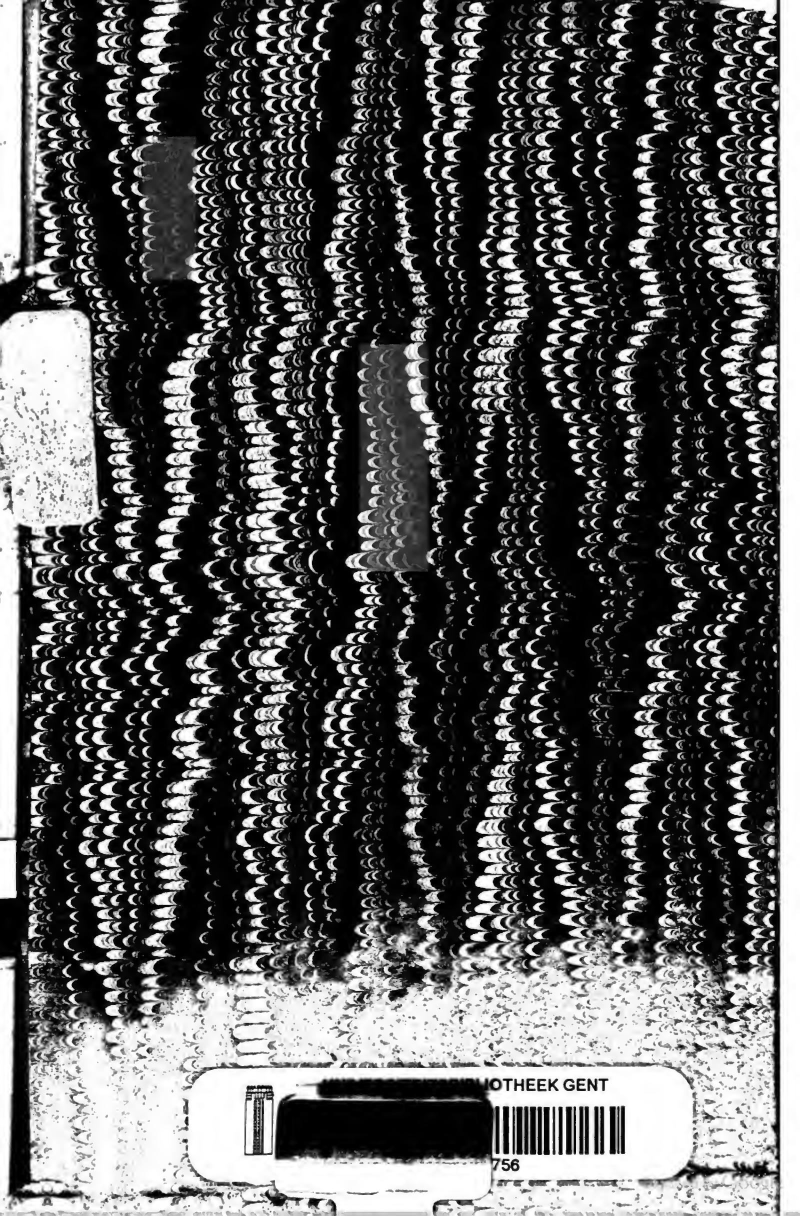
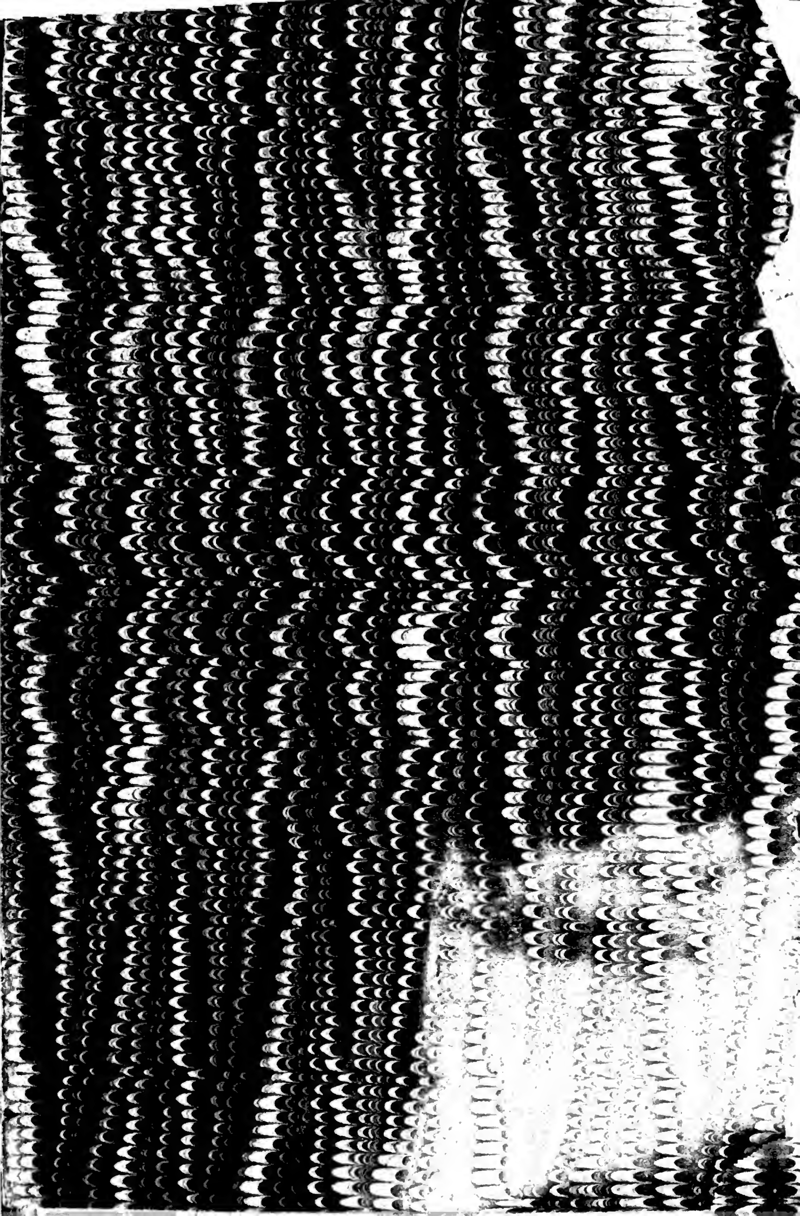
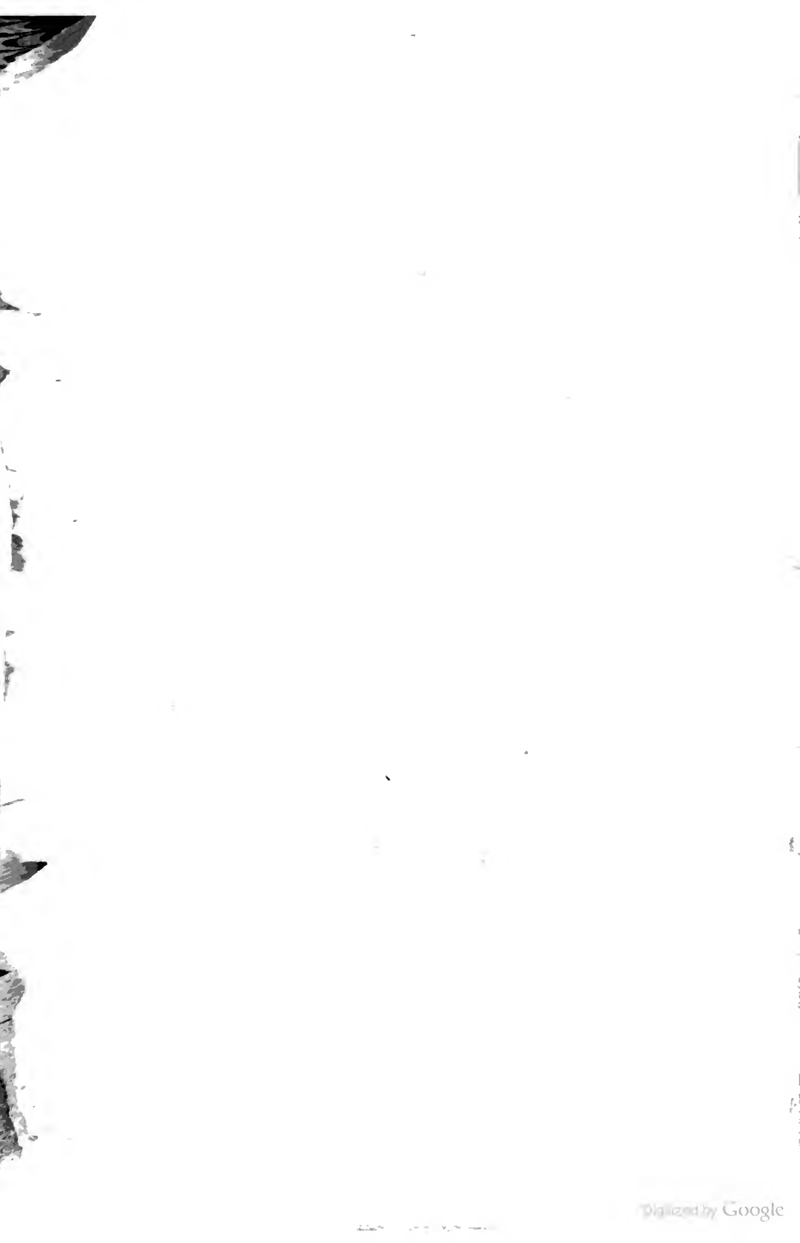

Digitized by Google


[redacted]OTHEEK GENT
[redacted]756





LES JUIFS

DANS LE MOYEN AGE

LES JUIFS

DANS LE MOYEN AGE

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LEUR ÉTAT CIVIL, COMMERCIAL ET LITTÉRAIRE

Ouvrage auquel l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres
a décerné en 1823, une mention très-honorable

PAR G.-B. DEPPING

BRUXELLES

WOUTERS ET Cᵉ, IMPRIMEURS-LIBRAIRES
8, rue d'Assaut

1844



PRÉFACE.

L'histoire des juifs en Europe, surtout pendant le moyen âge, est pleine d'enseignements pour nous. On y voit jusqu'à quel point le fanatisme peut étouffer les sentiments doux et charitables qui sont dans le cœur des hommes, et à quels malheurs s'exposent, dans des temps de barbarie, les bannis qui veulent conserver au milieu des peuples étrangers des mœurs nationales et une religion offensante pour leurs hôtes. Cette histoire a occupé l'attention et provoqué les recherches de beaucoup de savants. Wolf et Bartolocci, deux géants d'érudition, ont éclairci la littérature hébraïque. On peut y joindre de Rossi, le bibliographe de cette littérature. Basnage et Jost se sont faits les historiens des juifs. Le sort et les productions littéraires de ce peuple dans les diverses contrées de l'Europe ont trouvé partout des commentateurs. Muratori, le comte de Giovanni, se sont occupés des juifs d'Italie; Rodriguez de Castro, Moldenhauer de ceux d'Espagne; Ribeiro dos Santos et Ferreiro Gordo de ceux de Portugal. De Boissi, Sauval, Brussel, le P. Bougerel ont fourni beaucoup de documents pour l'histoire des juifs en France; Blossiers-Tovey a écrit une histoire complète de ceux d'Angleterre; Ulrich s'est occupé de ceux de la Suisse; M. de Reiffenberg a esquissé l'histoire des juifs de la Belgique; l'Allemagne est riche en écrits sur leur histoire dans ce pays; les juifs eux-mêmes s'y sont fait honneur par leurs productions littéraires. Parmi les histoires spéciales il suffira de citer l'ouvrage de M. d'Aretin sur les juifs de la Bavière. J'aurai occasion de rappeler une foule d'autres travaux estimables sur les juifs des diverses contrées d'Europe.

En 1821 l'Académie royale des inscriptions et belles lettres proposa, pour sujet de prix, d'examiner l'état civil, littéraire et commercial des juifs de France, d'Espagne et d'Italie. Quoique je ne pusse donner alors que peu de temps à ces recherches, je concourus néanmoins, et l'Académie décerna à mon travail, en 1823, une *mention très-honorable.* Je sentais mieux que personne ce qui y manquait pour qu'il fût digne d'être publié : ayant donc repris ce travail, j'y fis de grands changements. Je m'aperçus aussi que l'histoire des juifs du midi de l'Europe ne pouvait pas se détacher convenablement de leur histoire dans d'autres contrées ; aussi, sans avoir la prétention de faire une histoire universelle des juifs dans le moyen âge, je les considérai dans leur ensemble, et je rassemblai tous les traits propres à faire connaître leur état et leur conduite en Europe.

C'est là l'ouvrage que je livre actuellement au public. Je n'ignore pas que mon essai historique est susceptible d'une bien plus grande extension ; mais j'ai pensé que les traits en seraient mieux saisis si on les trouvait dans un cadre plus resserré. L'histoire des juifs éparpillés en Europe a pour le lecteur l'inconvénient de présenter une foule de faits isolés, ce qui impose à l'historien l'obligation de les rapprocher et de ne pas se perdre dans les détails, afin que le lecteur ne se rebute pas à le suivre dans ce dédale.

INTRODUCTION.

On n'a peut-être pas été assez frappé de tout ce qu'a d'étonnant l'exemple, unique dans les annales du monde, d'une tribu de pasteurs qui, tour à tour asservie ou même esclave, et puis libre, finit par être expulsée de sa patrie, se disperse dans toutes les parties du monde, et se trouve aujourd'hui partout, sans perdre nulle part sa nationalité et son culte antique; rendant haine pour haine partout où on la persécute, se civilisant et s'éclairant là où on la traite avec justice et humanité; d'une tribu qui a vu sortir de son sein la religion la plus compatible avec la raison, si on ne la juge que sous le rapport philosophique, sans que cette tribu en ait voulu adopter la moindre chose; d'une horde arabe qui, ayant gardé les troupeaux en Mésopotamie, est parvenue à tenir les banques et à donner des leçons de finances aux hommes d'État en Europe.

Son attachement aux institutions de Moïse, qui avait cherché à isoler son peuple de tous les autres, n'est pas ce qu'il y a de plus singulier dans son histoire. Manou a donné un code semblable aux Indous. Ce législateur aussi a rendu inséparables la religion, la justice et la police, et a élevé une barrière entre les Indous et les autres peuples. Les habitants de l'Inde sont restés fidèles à leur régime théocratique, tout comme les juifs tiennent aux institutions de Moïse. Le Coran a produit un effet semblable sur les sectateurs de Mahomet. En général chez les Orientaux, crédules à cause de leur ignorance et de la vivacité de leur imagination, indolents à cause du climat, tout législateur qui parle au nom du ciel, et qui a le génie nécessaire pour commander à ses semblables, laisse des

traces profondes de son règne dans les contrées où il a commandé, et se fait obéir pendant des milliers d'années. S'il lui plaît de partager son peuple en castes, et d'assujettir toutes les actions de la vie à des observances religieuses, on se soumet invariablement à ces séparations, à ces pratiques dévotes. Dans l'Orient, les opinions sont immuables comme les mœurs et comme les costumes. Il faut de violentes révolutions pour que les peuples y changent d'idées; ils s'attachent à leurs croyances à cause des persécutions mêmes par lesquelles on veut les leur arracher.

La dispersion des juifs sur le globe n'est pas non plus ce que leur histoire offre de plus étonnant : d'autres peuples ont eu ce sort. Nous voyons les Bohémiens dispersés de manière à ne plus savoir d'où ils sont venus. La race nègre aussi s'est répandue jusque dans la mer du Sud. On a voulu voir dans la dispersion des juifs un châtiment du ciel, une vengeance du meurtre commis sur le Christ; mais quand ils étaient captifs en Égypte et puis à Babylone, ils n'avaient pas commis de meurtre sur le juste : la Providence ne venge pas sur tout un peuple et à perpétuité le crime d'une ville ou d'une époque.

Ce que la présence des juifs en Europe et dans d'autres parties du monde a de vraiment singulier, et ce qui constitue le principal phénomène de leur existence parmi les nations occidentales, ce sont, si je puis m'exprimer ainsi, cette vitalité qui se soutient en dépit de toutes les persécutions, ce caractère arabe, ce sang bouillant, cette âpreté des passions, cette aptitude à tout ce qui peut améliorer leur situation matérielle. Toutes ces qualités ont résisté à des influences de diverses espèces, aux calamités qui sont venues accabler la nation, et au temps, qui use tout et efface jusqu'aux facultés intellectuelles. Ce qui est encore surprenant, c'est ce mélange de fanatisme et de cupidité, qui ordinairement s'excluent ou se nuisent, et qui, chez les juifs, se sont trouvés alliés d'une manière presque harmonieuse. Les peuples qui se croient les élus de la Divinité, et obligés, en cette qualité, à manifester des sentiments haineux pour tous les réprouvés qui n'adorent pas Dieu de la même manière qu'eux, sont habituellement ceux qui avancent le moins leur prospérité temporelle, et qui entendent le plus mal leurs intérêts terrestres. Chez les juifs, le spirituel et le temporel marchaient avec accord. Tandis que les rabbins s'extasiaient sur les profonds mystères qu'ils découvraient dans la combinaison des lettres qui composent le texte de la Bible, le

peuple juif s'enrichissait par ses spéculations, et vingt fois dépouillé de son gain légal ou illicite, il recomposait vingt fois sa fortune.

Ce que l'on trouvera surtout étonnant, c'est la supériorité de leurs spéculations mercantiles à laquelle les peuples d'Europe rendaient hommage malgré eux. Le clergé persécutait les juifs comme ennemis du christianisme ; le peuple les maltraitait comme enfants d'Israël et comme usuriers ; les rois les exploitaient comme une mine à argent, et les abandonnaient quelquefois à la fureur populaire, ne rougissant pas de s'emparer de tout ce que les juifs en fuyant étaient obligés d'abandonner ; et quand le clergé, le peuple et les rois avaient assouvi leur haine et leur avidité sur ces étrangers qui avaient su s'enrichir à leurs dépens, on sentait souvent qu'il n'y avait pas d'hommes plus habiles que les juifs pour trouver de l'argent quand on n'en avait pas, et par conséquent plus utiles à la société, surtout dans un temps où gouvernements et particuliers étaient souvent embarrassés pour se tirer de leur état nécessiteux. Ce besoin qu'on avait des juifs, et qu'on reconnaissait tout en les haïssant et en les persécutant, est un trait caractéristique du moyen âge. Au reste, il n'y a peut-être pas de peuple dont l'histoire présente plus d'événements que celle des juifs ; il est bon de les rappeler ici, avant d'entamer leurs tristes aventures au moyen âge.

Ils se montrèrent d'abord dans l'histoire comme une tribu nomade sur les bords de l'Euphrate, où aujourd'hui encore un grand nombre de tribus ne vivent guère autrement que les anciens patriarches. Ils se rapprochèrent de l'Égypte, eurent des démêlés avec les habitants, et furent faits prisonniers. Un homme de génie, Moïse, les tira de cette servitude, les conduisit, dans les déserts de l'Arabie, et leur donna cette constitution théocratique, qui est encore leur code, et qui a servi à leur donner du courage, de la nationalité et une unité que rien n'a pu rompre. Aussi, quoique entraînés plus tard dans la captivité des Perses à Babylone, ils ne cessèrent de rester une nation ; et quand ils revinrent en Judée, ils firent de la théocratie le fondement de leur organisation sociale, en y mêlant seulement le goût des rêveries cabalistiques qu'ils avaient empruntées des Chaldéens.

Voisins des Phéniciens, ils furent initiés dans l'esprit du commerce, et ce goût leur resta comme celui de la théologie orientale. Ils ont continué les Phéniciens, et tandis que ceux-ci ont depuis longtemps disparu de la scène du monde, les anciens habitants de la Judée font

encore honneur par leurs entreprises commerciales à leurs premiers maîtres, les négociants de Tyr et de Sidon. Ce fut parmi les Israélites que, dans le IVe siècle avant notre ère, l'un des Ptolomée, roi d'Égypte, choisit des colons pour ranimer le commerce d'Alexandrie. Ils peuplèrent d'autres villes de l'Égypte et des contrées asiatiques voisines de la Méditerranée et de la mer Rouge ; ils y eurent des magistrats, des synagogues et des écoles.

Ils firent partie du royaume de Syrie. Antiochus IV, ignorant quelles profondes racines avait jetées chez eux le mosaïsme, si bien adapté à leurs mœurs, voulut extirper cette religion qui gênait la politique des rois ; les juifs répondirent à cette tentative par une révolte : et les Macchabées rendirent l'indépendance à la nation, sans pouvoir lui rendre le bonheur dont elle avait joui anciennement lorsqu'elle menait encore une vie nomade. Des factions qui s'appuyaient sur le sacerdoce la déchirèrent, et les Romains subjuguèrent la Judée. Cependant les empereurs tirèrent peu d'avantages de cette conquête, ils ne purent la maintenir qu'en exterminant ou dispersant les habitants.

Si après cette dispersion un nouveau Macchabée se fût présenté pour rallier les fugitifs et les tenir réunis sous le sceptre du sacerdoce ou de la royauté, peut-être posséderaient-ils encore une partie de la Syrie ; mais le sort ne leur donna que des rabbins, qui disputaient dans les écoles sur l'interprétation de leurs lois antiques ; abandonnés à leur destin, les bannis se dispersèrent partout.

On devait croire alors qu'ils se fondraient et disparaîtraient dans la masse des nations étrangères auxquelles ils se mêlèrent, mais il en fut tout autrement. Ils sont restés Israélites, et partout où quelques familles ont pu se réunir, ils ont remis en vigueur les institutions de leurs ancêtres, et ont pratiqué en commun les usages de leur ancienne patrie. Si par un de ces événements qui n'ont rien d'impossible, cette patrie se rouvrait un jour pour eux, ils y rapporteraient, malgré tant de siècles de dispersion, une grande partie des opinions et des sentiments qui étaient particuliers aux anciens habitants de la Judée, et auxquels les rabbins qui ont voulu interpréter les lois de Moïse ont ajouté encore bien d'autres croyances.

Déjà avant la naissance du christianisme il existait chez les juifs diverses sectes religieuses, telles que celle des pharisiens, vrais fakirs qui plaçaient la religion dans la pratique de cérémonies et de coutumes

minutieuses, se plongeaient dans le mysticisme, et excitaient l'admiration du peuple par les tourments volontaires qu'ils s'imposaient ; la secte des sadducéens qui rejetaient une grande partie des livres et dogmes des juifs, et s'en tenaient au Pentateuque; enfin les Esséniens, mystiques retirés dans la solitude, moines juifs, qui vivaient très-sobrement du travail de leurs mains.

Les juifs d'Alexandrie, étant sans cesse en contact avec les philosophes et les sophistes de l'école de cette ville, prirent insensiblement une teinte de la pilosophie grecque, et surtout du platonisme que l'école d'Alexandrie renouvelait en y mêlant des rêveries orientales. Philon, voulant persuader aux Grecs que les principales idées de leurs grands philosophes, surtout de Platon, avaient déjà été émises dans les livres mosaïques, donna à la Bible une interprétation à laquelle les anciens juifs n'avaient sûrement pas songé; il subtilisa le mosaïsme.

Ce fut bien pis quand les idées gnostiques se répandirent dans les écoles tant juives que grecques et chrétiennes d'Alexandrie et de Syrie. On vit alors des amalgames monstrueux du mosaïsme, du platonisme et des doctrines orientales. C'est ainsi que Basilide enseigna que l'Être suprême ne se manifeste que par sept puissances qui sont autant de qualités inhérentes à son essence, et que ce Dieu invisible fait gouverner ce monde par l'archonte ; que ce monde est un mélange de lumières et de ténèbres, et qu'il tend à se débarrasser de ces ténèbres, pour n'être que lumière pure, de même que l'homme, qui est un monde en petit, doit tendre à se débarrasser de tout mélange terrestre pour s'élever aux régions célestes, la demeure des esprits purs. C'est ainsi que Valentin établit son système des éons, qui sont autant de manifestations de la divinité suprême, incompréhensible pour tous les êtres, et dont est émané le démiurge créateur d'un monde, imparfait à cause de la chute des germes de la vie dans le hylé ou la matière, dont il doit se purifier peu à peu. C'est ainsi que d'autres gnostiques judaïsants développèrent leur système des émanations qui, partant du grand être, diminuent de perfection par degrés, mais qui finiront par être toutes absorbées à la fin dans l'ineffable, l'incompréhensible, la mer de lumière d'où elles sont sorties.

Cependant ces doctrines moitié philosophiques, moitié théologiques, furent loin de devenir aussi populaires, aussi générales parmi les juifs, que celles qui furent enseignées dans leur ancienne patrie, les bords de l'Euphrate. Les écoles d'Alexandrie et de Syrie s'éteignirent avec leurs

spéculations abstraites : mais les écoles des réfugiés en Mésopotamie eurent une vogue extraordinaire. Il y avait des rabbins à qui la renommée attribuait vingt-quatre mille disciples. Rien de philosophique n'entra dans les systèmes des maîtres de ces écoles florissantes ; elles furent toutes théologiques.

A mesure que l'on s'éloignait des temps où le peuple juif avait erré dans les déserts, on avait multiplié les interprétations de ces lois antiques et religieuses que Moïse avait annoncées comme venant de la main de Dieu même sur le mont Sinaï. Il s'était formé une classe nombreuse de théologiens uniquement occupés à interpréter la loi. En Égypte les thérapeutes se retiraient dans la solitude pour chercher les sens cachés du texte primitif : car déjà on ne se contenta plus du sens le plus clair ; on voulut trouver dans ces paroles si simples de profonds mystères.

Il existait d'anciennes traditions sur le sens qu'il fallait attacher aux paroles de Dieu, et sur les préceptes qui devaient compléter sa loi. On prétendait qu'outre les commandements que Dieu avait fait écrire par Moïse, il lui en avait enseigné beaucoup d'autres que Moïse avait transmis ensuite oralement aux chefs du peuple. On distingua donc la loi écrite et la loi orale ; l'une simple, positive, antique ; l'autre diffuse, vague et hérissée de commentaires et d'explications.

Les pharisiens s'attachaient strictement à ces traditions, et voulaient qu'on s'y conformât aussi scrupuleusement qu'à la loi même. Quand les juifs après leur exil établirent des écoles tant en Palestine qu'en Mésopotamie et en Perse, les traditions sur la loi orale devinrent le principal sujet des explications des docteurs. Juda surnommé le *Saint*, que les juifs comptent comme le troisième prince de la captivité, c'est-à-dire comme le successeur de Gamaliel et de Siméon, dans le commandement de la nation juive après la dispersion, rédigea un recueil méthodique de ces traditions divisé en six sections, pour servir de code civil et canonique à ses compatriotes. Dans ce recueil étaient rapportées les opinions et décisions des anciens docteurs de la loi au sujet des affaires civiles et religieuses, sans qu'on les eût accordées entre elles.

Il aurait été digne d'un grand génie de faire pour les juifs dispersés un code de morale et de religion qui leur eût rappelé les maximes vertueuses des anciens patriarches, et qui dans la terre étrangère leur eût donné des consolations, et les eût encouragés à la vertu. Les

juifs auraient montré ce code comme un document précieux aux peuples chez lesquels ils se seraient établis. « Voyez, leur auraient-ils dit, quelle est la morale, quels sont les préceptes de nos chefs ; nous sommes dignes de votre sympathie ; un peuple qui professe une religion semblable mérite l'hospitalité que vous lui accordez. Nous ne sommes pas chrétiens, mais nous sommes religieux. »

La *Mischnah*, ou le code de Juda le Saint, n'est point ce recueil idéal. Il parle des semences de la terre, des offrandes, des purifications, d'une foule de pratiques minutieuses, des objets purs et impurs, toutes choses de peu d'importance pour un peuple malheureux auquel, avant tout, il fallait des préceptes simples et une morale pratique.

Cependant il faut convenir que cette idée d'une prédilection exclusive de Dieu pour le peuple juif, et cette espérance d'un avenir brillant, que ses livres sacrés laissent percer souvent, contribuaient à le préserver du désespoir, et relevaient en lui la dignité de l'homme. Il pouvait se consoler de toutes les injustices des nations par la persuasion qu'il n'en restait pas moins le peuple chéri de Dieu, et qu'un jour il rentrerait triomphant avec le Messie dans la terre promise. C'est peut-être la principale raison qui a empêché le peuple juif de périr.

Les écoles s'emparèrent de la Mischna, la commentèrent à leur tour, et le rabbin Yochanan l'augmenta d'un autre recueil de décisions de docteurs, de sentences, de paraboles, sous le nom de *Gémare*. Ce fut la réunion de ces deux recueils que les juifs de Palestine révérèrent bientôt sous le nom de Thalmud de Jérusalem. Dans la suite un autre rabbin, Rav-Asché, composa une autre Gémare pour servir de complément à la Mischna, et donna ensuite lieu au Thalmud de Babylone, plus diffus, plus minutieux et plus puéril encore que celui de Jérusalem, et, de plus, empreint d'un esprit de polémique contre le christianisme, qui devint le prétexte d'odieuses persécutions de la part des chrétiens. Ce n'est pas que ce livre ne renferme beaucoup de traces de l'antique sagesse des nations. Cette foule d'anecdotes, de contes, d'allégories, de paraboles, dont il est parsemé, en diminuait l'aridité et contribuait à le rendre populaire ; cependant ces avantages sont de peu de valeur devant la critique que la raison fait d'un recueil semblable.

Plaignons un peuple chez lequel la science des hommes les plus

instruits n'a pu produire que des recueils aussi incohérents, aussi puérils, aussi superstitieux. D'abord le style, mêlé de chaldéen, de persan, de grec, de syriaque, n'est plus cette langue si simple, si naïve, dans laquelle est racontée l'histoire des premiers hommes. Ensuite il règne des contradictions entre les préceptes de la Mischna et ceux de la Gémare ; la Mischna elle-même rapporte, comme nous avons vu, des décisions qui se contredisent. Aussi les partisans et les adversaires du Thalmud trouvent également dans ce recueil des armes pour se combattre. C'est ainsi qu'on pourrait tour à tour prouver par le Thalmud que les rabbins prêchent et condamnent la tolérance, approuvent et rejettent l'usure, recommandent et méprisent l'agriculture, honorent et dégradent les femmes.

Un recueil semblable ne pouvait enfanter que des rêveries et des disputes : les unes et les autres ont abondé dans les écoles juives de l'Orient. L'histoire du Thalmud est une preuve déplorable des égarements de l'esprit humain. Les choses les plus simples devenaient pour les docteurs de la loi des sujets d'arguties ; ils cherchaient des mystères dans les phrases les plus claires, les plus insignifiantes ; ils se livraient aux conjectures les plus extravagantes, enfin leur déraison allait jusqu'à soutenir que chaque passage de la Bible était susceptible de soixante et dix et même de six cent mille explications différentes. Aussi ne se faisaient-ils pas faute de les multiplier.

Il y en avait qui s'attachaient à la combinaison et à la forme des lettres qui composent les mots de la loi, et y découvraient des finesses inconnues ; ce qui fait penser à un savant moderne que peut-être les juifs avaient comme les Égyptiens un alphabet dont les lettres figuraient les images des objets [1]. Ce fut surtout l'école des cabalistes qui se livra à de semblables puérilités, école tout infectée de l'esprit fantasque des rêveurs orientaux.

Au milieu de cette fureur de commenter, d'expliquer, d'interpréter, on oublia presque la Bible ; du moins finit-on par élever le Thalmud aussi haut que la loi de Moïse ; quelquefois même on osait assigner au Thalmud le premier rang. On connaît la comparaison employée par l'auteur de *Masseketh-Sopherim* ou addition au Thalmud, et d'après laquelle la loi de Moïse ou la loi écrite est comme l'eau, la Mischna

[1] Chiarini, *Théorie du judaïsme*. Paris, 1830, 2 vol. in-8°. Ouvrage dont l'auteur emploie des raisonnements pleins de fiel pour prouver que les juifs haïssent les chrétiens.

comme le vin, et la Gémare comme une liqueur aromatique. Les rabbins érigeaient tout en précepte et en dogme ; chaque décision des docteurs de la loi consignée dans le Thalmud devenait obligatoire.

L'étude du Thalmud fut représentée comme une vertu, une occupation préférable à toute autre, et imposée comme devoir à tout juif, presque depuis son enfance. C'en était déjà assez pour égarer les esprits et embrouiller la raison. Cependant les livres rédigés dans le même sens se multiplièrent.

Il parut des *Yalkouts* et des *Midraschim* pour expliquer ce que le Thalmud ne paraissait pas encore éclaircir suffisamment. On fit des abrégés d'un livre volumineux que l'on ne croyait devoir assez multiplier, et dans lequel on cherchait des conseils et des décisions pour tous les cas de conscience. Le Thalmud fut l'oracle des rabbanites, c'est-à-dire de la masse des juifs. A la fin on sentit le besoin d'arrêter ce débordement d'explications et de commentaires. Le Thalmud fut presque solennellement clos vers le VIe siècle ; ce qui n'empêcha pas d'autres rabbins, distingués par le nom de *sebouréens*, de gratifier encore leur nation de nouvelles explications et sentences, véritable superfétation d'un recueil déjà beaucoup trop diffus et casuistique.

Ceux qui n'y trouvaient pas assez de mystères donnèrent la préférence au *Zohar*, commentaire obscur des cinq livres de Moïse, qui fut composé, à ce que prétendirent les cabalistes, par Akiva Ben-Joseph qui fut mis à mort lors de la révolte des juifs sous Bar-Cocheba, ou par son disciple Siméon Ben-Yochaï. « Dieu avait choisi Akiva, disent-ils, pour qu'il fît des montagnes d'interprétations sur chaque trait des lettres de l'alphabet avec lesquelles est écrite la loi de Moïse. » Cependant le Zohar n'est pas aussi ancien ; c'est un livre d'une obscurité rebutante ; néanmoins une secte juive, celle des chasidim, regarde comme méritoire de le lire sans le comprendre, et même d'y fixer simplement les yeux chaque jour.

C'est encore à Akiva que les juifs attribuent, probablement avec aussi peu de fondement, le livre *Yetzirah* ou de la Création du monde des anges, dont les paroles passent pour avoir un effet magique ; d'autres l'attribuent au patriarche Abraham, tandis qu'ils font à Adam l'honneur de le regarder comme auteur du livre *Raziel*, à l'aide duquel on peut de même conjurer les esprits malins, guérir les malades et prévoir l'avenir. On peut juger si, avec leur ignorance et leur désir de voir renaître le royaume d'Israël, les juifs consultèrent ces

livres *mystiques*, et s'il y eut des rabbins disposés à les leur expliquer et commenter.

Il a fallu entrer dans ces détails sur la littérature théologique des juifs de l'Orient pour voir quelle éducation reçut ce peuple qui allait se mêler aux habitants de l'Europe. La destinée, sévère pour lui, ne lui donna d'autres maîtres que des sophistes, des rêveurs mystiques, des casuistes. C'était être doublement malheureux que de subir l'exil, et de n'avoir d'autre guide religieux et moral que des livres propres seulement à égarer l'esprit et à rendre ces émigrés suspects partout où ils allaient. Sans doute peu de familles émigrées s'acheminaient avec cet encombrement de livres mystiques; mais presque toutes avaient l'esprit imbu des extravagances enfantées par les écoles de Sora et de Babylone, et transmettaient à leurs enfants l'attachement aux pratiques et aux croyances absurdes que les docteurs de ces écoles avaient érigées en dogmes. Le même peuple, qui n'avait pas voulu de maîtres et qui avait laissé détruire Jérusalem plutôt que d'obéir aux Romains, porta patiemment, dans son exil, ce joug que les docteurs imposaient à son esprit; il s'était révolté contre les empereurs, il fut l'esclave du Thalmud; se consolant, au reste, dans tous les malheurs, par ce dogme de ses docteurs, que quiconque est circoncis est dans le chemin le plus sûr de la félicité éternelle.

LES JUIFS

AU MOYEN AGE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DU VI[e] AU X[e] SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

On a voulu reculer beaucoup l'époque des premiers établissements des juifs en Europe. A Ulm et à Worms, en Allemagne, on a prétendu posséder des actes prouvant qu'il y avait des synagogues dans ces deux villes à l'époque de la mort de Jésus-Christ[1]. En Espagne, on a produit une prétendue épitaphe d'un trésorier du roi Salomon, mort à Sagonte[2]. En France on n'a pu trouver de monuments aussi antiques; cependant on a cherché à inférer d'une inscription faite sous le règne de Constance, et mentionnant des juifs parmi les assassins d'un préfet d'Illyrie, qu'à cette époque les juifs étaient établis dans les Gaules[3].

Quant aux prétentions des juifs d'Espagne et d'Allemagne, la critique n'a pas eu de peine à en montrer l'absurdité, et l'inscription trouvée auprès de Sisteron prouve seulement qu'il y avait quelques juifs, peut-être trois ou quatre, parmi les bandits qui infestaient les Alpes[4]. Avant que la Judée fût subjuguée par les Romains, sous le

[1] Ch. Ostrofranc., *De Judæis è Ratisbonâ pulsis historia;* dans le tome II des *Act. litter.* de Struve. — Lehman *Chron. Spirens.* — *Sepher Toledoth Jescher.*

[2] *Villalpandi Explanat. in Ezech.*, tome II, lib. 5.

[3] Spon, *Miscell. Erudit. antiq.* — Bouche, *Chorographie de Provence*, liv. IV.

[4] Basnage, *Histoire des Juifs*. La Haye, 1716. Vol. XI.

commandement de Pompée, il n'est pas probable que les juifs se soient répandus chez des peuples éloignés. Leur esprit national et leurs lois les portaient à n'avoir point de communications avec les peuples occidentaux ; mais depuis qu'ils obéissaient à Rome, ils ne purent plus éviter ces communications; et quand leur capitale fut prise et renversée, la nécessité les força de chercher une autre patrie. C'est donc depuis cette époque qu'il faut s'attendre à les voir pénétrer dans les pays étrangers ; encore se passa-t-il longtemps avant qu'ils fussent assez nombreux dans les États d'Europe pour exciter l'attention des législateurs ou donner lieu à des mesures de police. Les contrées voisines de la Palestine, les pays qui avaient le plus de rapport avec leur patrie pour le climat, le sol, les productions, les habitants, durent les attirer plus tôt que les pays barbares et incultes de l'Europe, où tout était étranger pour eux, et qui ne leur promettaient point un asile tel qu'ils le souhaitaient. Après les contrées d'Asie et d'Afrique voisines de la Syrie, Rome avait dû les attirer de bonne heure, puisque c'était le siége de l'empire dont ils dépendaient. Il était tout simple qu'ils se répandissent de là dans l'Italie et dans les autres provinces de l'empire romain. Ils pouvaient aborder directement aux côtes d'Espagne et des Gaules. Ce trajet était d'autant plus facile que les ports de Cadix, Carthagène, Marseille, etc., étant très-connus dans la Méditerranée, les relations de ces places de commerce avec la Syrie devaient être fréquentes. Par la mer Noire ou par l'Illyrie ils pénétrèrent peut-être en Hongrie et en Allemagne.

Quelques auteurs les font arriver par la Belgique dans les Gaules[1]. Il est difficile d'assurer quelque chose de positif sur des émigrations qui, pendant des siècles, ont eu lieu partiellement. Il a pu en arriver par le nord, comme il en est sûrement arrivé aussi par le midi. Il est vrai qu'il est fait mention de bonne heure des juifs de quelques villes des provinces belgiques[2], mais on n'en peut conclure que c'est de là qu'ils se sont répandus sur le territoire gaulois. Probablement il y en avait dans beaucoup de lieux de la Gaule quand ceux des villes belges excitèrent l'attention des empereurs romains. C'est au v[e] siècle que nous les trouvons en nombre dans la province narbonnaise. Ils pleu-

[1] De Boissi, *Dissertations critiques pour servir à l'éclaircissement de l'histoire des Juifs*. Paris, 1787. Tome II.

[2] Voyez plus bas les dispositions de Constantin au sujet des juifs de Cologne.

rèrent la mort de saint Hilaire, évêque d'Arles, qui avait traité ce peuple avec affection[1]. Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, parut les estimer aussi; du moins, en parlant dans ses lettres de quelques juifs de sa connaissance, il s'exprime dans des termes honorables pour eux[2].

En Espagne on n'a guère de témoignages d'un séjour plus ancien des juifs. C'est au ve siècle qu'on les y trouve pour la première fois en nombre[3]. Il n'en est pas de même de l'Italie, où ils étaient établis dès la fondation de l'empire romain; et depuis lors aussi les lois s'occupent d'eux, et leur font éprouver toutes les vicissitudes commandées par les caprices ou la politique du gouvernement et par la conduite des juifs mêmes. C'est donc là qu'il faut chercher les fondements de la législation qui a existé à leur égard.

Les premiers auteurs latins qui fassent mention des juifs de Rome en parlent dans des termes de mépris, ce qui fait voir que c'était la lie de la nation qui affluait à Rome, où les richesses accumulées de toutes les parties du monde et le luxe excessif des grands offraient un appât aux pauvres de toutes les contrées de l'empire. Ils se livraient aux plus chétives branches d'industrie, et menaient une vie misérable[4], précisément comme s'occupe et vit encore une partie de cette nation.

On voit assez, par le récit de Tacite, que les juifs ne jouissaient pas d'une grande considération à Rome. On les regardait comme un peuple méprisant ce qui était sacré chez d'autres peuples, et, à son tour, se permettant ce qui passait pour illicite ailleurs; peuple fidèle et charitable envers les siens, animé de haine pour tout le reste du genre humain, adonné au libertinage, aimant à multiplier sa race et méprisant la mort, reconnaissant une seule divinité, n'ayant point d'images dans ses temples et dans ses villes, et ne rendant aucun hommage aux rois et aux Césars[5].

Tacite, qui n'oublie aucun des défauts de cette nation, et qui paraît

[1] Vie de saint Hilaire, dans le tome I des *Opera sancti Leonis papæ*, édition de Quesné, in-4°.

[2] *Sidon. Apollinar.*, *Epist.* lib. 3, epist. 4; lib. 4, epist. 5; lib. 6, epist. 2.

[3] Martinez Marina, *Discurso histor.-critico sobre la primera venida de los Judios a Espana*, dans le tome III des *Memorias de la R. acad. de Hist.* Madrid, 1799.

[4] Martial, liv. XX, epig. 46. — Juvénal, sat. 3 et 5.

[5] Tacite, *Histor.*, lib. v cap. 4 et 5.

la caractériser complétement telle qu'elle se présentait aux Romains, ne lui reproche point la cupidité. Ce n'est donc pas comme usuriers que les juifs se faisaient haïr des Romains.

On ne mettait d'abord aucun obstacle ni à leur industrie, ni à leur culte, que l'on confondait avec celui de l'Égypte ; ils avaient une synagogue ; ils demeuraient au milieu de la populace de Rome et des Égyptiens.

Ils se firent remarquer par leur deuil aux funérailles de César [1]. Il paraît que sous Auguste, ils eurent part aux distributions de vivres faites au peuple. Le quartier Transtévérin était occupé alors par des juifs, qui, en grande partie, étaient d'anciens captifs réduits en servitude, que leurs maîtres avaient affranchis [2]. Sous le règne de Tibère, quatre mille Égyptiens et juifs furent relégués de Rome en Sardaigne, à cause des superstitions qu'ils pratiquaient. Ils devaient être employés à réprimer les brigandages ; on les sacrifiait avec une inhumanité qui révolte, même dans les paroles de l'historien romain [3] qui en parle. Tous les autres juifs devaient être bannis de l'Italie, à moins qu'ils ne renonçassent à leur culte [4]. On brûla les ornements de leur synagogue. Cependant ils furent rappelés.

Caligula ne les aima pas davantage; Claude fit fermer leurs temples et les renvoya même de la ville, en confondant, à ce qu'il paraît, les chrétiens avec eux ; néanmoins nous les y trouvons rétablis, dans le plein exercice de leur culte, sous Néron. Ils étaient répandus alors dans toutes les terres de l'empire romain, quoique sans doute en trop petit nombre pour former ailleurs une communauté comme à Rome; ils faisaient même des prosélytes, probablement par le prestige de leur culte mystérieux ; aussi Sénèque se plaint-il de leur influence [5].

Sous Vespasien, Jérusalem, foyer de l'insurrection juive, fut assiégée. Animés à la fois par leur religion et par la haine du joug étranger, les juifs se battirent en désespérés, ne comptant plus que sur Dieu et leur courage. Une preuve du singulier esprit qui animait

[1] Suétone, *Vie de César*, chap. 124 : Præcipuè Judæi qui etiam noctibus continuis bustum frequentarunt.

[2] Philo *de Legatione ad Cajum*.

[3] Si ob gravitatem cœli interiissent, vile damnum.

[4] Tacite, *Annales*, lib. 2 cap. 85. — Suétone, *Vie de Tibère*, chap. 36. — Philon, *Histoire des Juifs*.

[5] Victoribus victi legem dederunt. Sénèque, *de Superstitione*.

alors leur gouvernement, c'est qu'il ordonna, comme actes de pénitence, qu'on ne se parerait plus de couronnes nuptiales, et qu'on n'enseignerait plus le grec à la jeunesse [1]. Cette dernière défense, consignée dans le Thalmud, a été dans la suite regardée comme obligatoire à perpétuité par des juifs plus scrupuleux qu'intelligents.

Jérusalem fut enfin prise après une défense désespérée, et le temple, auquel s'attachaient toutes leurs espérances, fut renversé. Dès lors les juifs, cessant d'être un corps de nation, affluèrent davantage dans l'empire romain, et se répandirent peu à peu dans le reste du monde, sans jamais perdre l'espoir de rentrer un jour dans la terre de leurs aïeux.

Tandis que les uns se dirigèrent sur l'empire romain, les autres se réfugièrent dans les régions orientales, surtout en Perse, où une foule d'Hébreux étaient restés depuis la captivité de Babylone. Ils pénétrèrent dans le centre de l'Asie, et il y en a qui arrivèrent même dans la Chine. Ils y furent admis dans plusieurs villes, mais ce fut dans celle de Caïfong-Fou qu'ils s'établirent définitivement, et formèrent une colonie qui s'est propagée jusqu'à nos jours, et intéresse comme un débris isolé d'une nation célèbre. Les juifs de Caïfong-Fou parlent un hébreu mêlé de persan, ce qui indique que leurs ancêtres ont fait quelque séjour en Perse avant de se porter davantage vers l'est. Leur synagogue a, comme l'ancien temple de Jérusalem, un sanctuaire où le chef de la synagogue a seul le droit d'entrer. Leurs livres sacrés sont au nombre de treize, en l'honneur de Moïse et des douze tribus [2]. Ce sont des rouleaux appelés *taking*, posés chacun sur une table particulière, et recouverts d'un rideau en soie. Parmi ces livres on remarque un Pentateuque très-ancien. D'autres disent que c'est le livre d'Esther. A la fête du Purim, on le tire respectueusement du lieu où il est déposé, on le bénit, puis on en fait la lecture. Le reste de l'année ce manuscrit antique est soigneusement serré [3].

Revenons aux juifs d'Europe.

A Rome, Dominitien les accabla d'impôts et de mépris. Suétone vit un vieillard nonagénaire subir une inspection publique, parce qu'on

[1] *Mischna*, 14. Selon la Gémare, la défense est du temps d'Aristobule.

[2] Silv. de Sacy, *Notice d'un manuscrit du Pentateuque conservé dans la synagogue des Juifs de Caïfong-Fou;* dans le tome IV des Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

[3] Trigaut, *de Christ. Expeditione apud Sinas,* cap. 11.

voulait savoir s'il était circoncis et justiciable du fisc judaïque[1]. Ce spectacle dégoûtant étonna un historien que n'étonnaient plus les orgies les plus licencieuses des tyrans de Rome. Déjà, immédiatement après la destruction de Jérusalem, Titus les avait forcés de payer la didrachme qu'ils avaient payée à leur temple; Domitien y joignit l'outrage et les persécuta, même sous prétexte d'impiété. Son successeur Nerva, au contraire, annula les décrets de ce farouche empereur. Un faux messie nommé André excita, sous le règne de Trajan, le fanatisme des juifs de la Cyrénaïque et de l'île de Chypre. Ils tombèrent avec une fureur incroyable sur ceux qui, à leurs yeux, étaient des infidèles, voulant par ces massacres horribles se frayer la route de la Palestine. Cette révolte fut étouffée enfin et punie sur les plus coupables[2].

Il paraît pourtant qu'on les laissa tranquilles dans les États romains. Sous Adrien même, que le soulèvement et les cruautés des partisans de Bar-Cocheba, faux messie, engagèrent à faire sortir de Jérusalem tous les juifs qui y étaient restés, avec défense de rentrer sur le territoire de cette ville, et qui établit à Jérusalem une colonie romaine[3], les juifs de Rome ne furent probablement pas inquiétés.

On lit dans un commentaire hébreu de la Bible[4], qu'un jour Adrien, se promenant sur les bords du Tibre, vit un vieillard juif très-occupé de ses plantations, et que, lui ayant exprimé son étonnement de ce que dans un âge aussi avancé il plantait des arbres, il reçut cette réponse : « Si je le mérite, je jouirai encore des fruits de ces arbres ; sinon, que la volonté de Dieu soit faite ! Mes parents ont planté pour moi, il est juste que je plante aussi pour mes enfants. »

Si ce n'est pas une de ces anecdotes que les rabbins citent souvent sans une autorité suffisante, elle prouve que, parmi les juifs des États romains, il y avait des agriculteurs respectables, et qu'ils ne ressemblaient pas tous à ce ramas de populace dont parle Tacite.

Cependant, la colonie romaine qu'Adrien avait établie à Jérusalem causa un nouveau soulèvement parmi les juifs, à qui on défendit d'ailleurs la circoncision. Leurs derniers efforts en faveur de leur indépendance ne firent qu'achever leur dispersion. Vaincus par l'em-

[1] *Vie de Domitien*, chap. 12.
[2] Voyez Dion et Eusèbe.
[3] Eusèbe, liv. IV, chap. 4.
[4] *Midrasch-Raba*.

pereur romain, les révoltés furent vendus comme esclaves. « Adrien et les autres empereurs, successeurs de Titus, dit un auteur juif, firent passer les gens les plus vaillants aux derniers confins de l'empire romain. Ainsi, tout ce que notre nation avait de meilleur et de plus noble alla habiter les provinces d'Espagne et de France [1]. »

Sous Antonin, les juifs essuyèrent encore des défaites; mais on leur rendit la faculté de se circoncire : c'était leur rendre leur culte. Les règnes suivants furent troublés par les guerres des Parthes, à qui s'étaient joints les juifs de la Mésopotamie. Cependant, quoique ces guerres se continuassent sous le règne de l'empereur Sévère, ce prince avare, rendu favorable, à ce qu'on présume, par leur argent [2], leur laissa leur culte, leva sur eux des impôts, et les assimila du reste aux citoyens romains [3], ainsi que le prouvent les lois que nous connaissons de lui relativement à ce peuple. Elles admettent les juifs à la tutelle, les déclarent capables de remplir des fonctions publiques, et leur laissent la faculté de refuser les emplois onéreux ; législation d'autant plus favorable, que les chrétiens étaient alors persécutés et ne jouissaient point de privilèges semblables. Ce sont les premières dispositions positives qui fixent leur état dans l'empire romain ; elles furent respectées pendant la durée de l'empire païen.

De persécutés ils devinrent persécuteurs dans leur prospérité. En Palestine ils exercèrent des vengeances contre ceux de leurs compatriotes qui embrassaient le christianisme et en pratiquaient le culte. Il paraît que les derniers empereurs païens, voyant l'idolâtrie tomber et le christianisme seulement à moitié affermi, attachèrent peu d'importance aux affaires religieuses.

Mais Constantin, premier empereur chrétien, prit aussi des mesures pour protéger les chrétiens contre la fureur et l'intolérance des juifs. Il fit défendre aux Israélites de persécuter les convertis, d'abord, sous peine d'être brûlés, punition qu'il jugea plus tard à propos de réduire à celle que la loi décernait contre les outrages. Il les empêcha de circoncire ceux qui étaient à leur service et de faire apostasier les

[1] Manuel Aboab, *Nomologia*, part. II, cap. 22.

[2] Basnage, *Histoire des Juifs*, liv. VIII, chap. 2.

[3] Judæis privilegia reservavit. Lamprid., *in Alex Sev.* — Palæstinis plurima jura fundavit. Spart., *in Sev.* — Eos qui judaicam superstitionem sequuntur, Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt, sed et necessitates imposuerunt, quæ superstitionem eorum non læderent. *Digest.*, lib. 50, tit. 2; lib. 3, pars 3.

chrétiens. Il leur ôta de plus l'exemption de la charge onéreuse de décurion, dont ils avaient joui depuis Sévère, et qui était en effet un privilége injuste, dont il paraît que les chrétiens s'étaient plaints. Mais dans le rescrit où il accorde à ceux-ci que les juifs soient soumis aux mêmes charges qu'eux, il veut que, pour consoler les Hébreux de la perte de l'ancienne coutume, l'exemption soit conservée à deux ou trois personnes de la synagogue [1]; d'où l'on voit que l'empereur avait encore des ménagements pour la nation hébraïque. Cependant, cette exemption, Constantin l'accordait fréquemment à des chrétiens favorisés.

Dans l'Orient ils ne furent probablement soumis à aucune restriction : ils y étaient nombreux et puissants; et, dans la Perse, leur prospérité les porta de nouveau à persécuter le christianisme, au nom duquel on leur infligea dans la suite tant de maux. Ils se révoltèrent aussi dans la Judée contre le joug de l'empereur. Constantin se borna au châtiment des coupables, en leur faisant couper les oreilles et imprimer la flétrissure au front [2]. Constantin son fils les traita avec plus de rigueur : il interdit aux juifs l'entrée de Jérusalem, leur défendit sous peine de mort d'épouser des chrétiennes et de circoncire des esclaves. Il ne leur permit plus d'avoir des chrétiens à leur service, de même qu'il statua la peine de la confiscation contre les chrétiens qui embrasseraient le judaïsme [3].

C'est ainsi que la démarcation entre les deux religions, qui d'abord n'avait pas été si tranchante, fut établie. Quant aux impôts qu'ils payaient, ils furent toujours à peu près également pesants. Julien, peu favorable au christianisme, les en soulagea, et leur permit de relever leur temple. Aussitôt on vit les juifs reprendre courage, persécuter les chrétiens en Syrie; et, quoiqu'ils ne fussent pas traités également bien sous le règne passager de Jovien, il est vrai pourtant de dire qu'ils eurent alors une époque très-favorable, et telle qu'ils n'en ont pas eu de meilleure après la chute de l'empire.

En effet, les empereurs qui se succédèrent depuis, surtout ceux de la famille de Théodose, leur témoignèrent de grands égards, et leur accordèrent des priviléges notables. Valens ne les priva que de

[1] Binos vel ternos privilegio perpeti patimur, nullis nominationibus occupari. Constant, *Decurionibus Agripp.*, dans le tome II du recueil des Historiens de France.

[2] *OEuvres de saint Chrysostome*, tome V, livre contre les Juifs.

[3] Sozomène, liv. III, chap. 17. — Saint Hilaire, *in Psalm.* 58, 131, 146.

l'immunité des charges publiques ; presque tous les autres édits publics furent en leur faveur, quoique le clergé, devenu puissant, trouvât de l'impiété dans la protection accordée aux descendants des meurtriers de Jésus-Christ. Théodose réprima l'excès de zèle qui portait des chrétiens à détruire les synagogues ; il déclara qu'aucune loi ne prohibait l'existence de la secte judaïque. Une de leurs synagogues ayant été détruite, l'empereur ordonna que les fanatiques la rebâtiraient à leurs frais. Bâtir une synagogue parut un si grand outrage au christianisme, que saint Ambroise obtint par ses sollicitations que le décret ne serait pas exécuté [1].

Les juifs avaient, jusqu'au ve siècle, leur patriarche, qui levait des impôts sur la nation ; il est qualifié d'illustre dans les édits, et défense est faite aux chrétiens de le nommer d'une manière odieuse [2]. Ils élisaient leurs juges pour tout ce qui touchait aux matières religieuses ; ces juges avaient la faculté d'expulser des synagogues les pécheurs endurcis, sans qu'aucune autorité chrétienne pût les faire rentrer dans le sein de la nation. Pour les affaires civiles, les juifs étaient obligés de recourir aux tribunaux romains. Cependant, en faisant des compromis devant leur patriarche, les parties plaidantes pouvaient soustraire leurs procès aux juges chrétiens. Un édit d'Arcadius et d'Honorius renouvelle les priviléges des chefs des synagogues, et les met au même rang que les premiers ecclésiastiques chrétiens [3]. Il était défendu de les troubler dans la sévère observation du sabbat. La loi de Constance, qui défendait aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens, fut rapportée par Honorius [4], et l'on vit dès lors dans tout l'empire des chrétiens en servitude chez leurs ennemis ; seulement, il fut enjoint aux maîtres de laisser leurs esclaves pratiquer leur religion. Nous verrons cet ordre de choses subsister en France encore au milieu du vi^e siècle et dégénérer en abus déplorables.

Cependant, il fallait accorder aussi quelque chose aux vives réclamations des chrétiens et à l'opinion publique, très-prononcée contre le culte hébraïque. Il fut donc interdit aux sectaires de ce culte d'élever de nouvelles synagogues ; les juifs furent exclus aussi de la milice ; mais en même temps, on déclara dans les termes les plus

[1] *Sancti Ambrosii Epistolæ*, epist. 29.
[2] *Code Théodosien.*
[3] Voyez toutes ces dispositions dans le code Théodosien, tit. 8 et 9.
[4] *Ibid.*

ménagés que ce serait sans aucun préjudice de leur honneur. Il y a apparence que les chrétiens refusaient de servir avec ceux qu'ils considéraient comme des ennemis. L'avocatie, qui ouvrait le chemin des honneurs publics, leur resta accessible, ainsi qu'il fut déclaré par l'édit dont je viens de parler[1]. Peut-être les juifs avaient-ils plutôt à se louer qu'à se plaindre d'être écartés de la milice, qui, dans ces temps du relâchement des vertus civiques, n'était considérée que comme un fardeau. « Le ton indulgent et réservé de cette loi, observe Dohm[2], semble prouver la considération générale et distinguée dont les juifs jouissaient dans ces temps-là, et la possession tranquille de ces libertés pendant plus de quatre siècles est une preuve bien certaine qu'ils ne s'en étaient pas rendus indignes. »

A la fin du règne de l'empereur d'Occident, la nation hébraïque se trouvait donc dans une position assez avantageuse, au milieu des sujets de l'ancien empire romain. Leur culte était respecté; dans tout ce qui concernait la religion ils jouissaient d'une liberté entière ; ils pratiquaient leurs coutumes nationales, et avaient des juges de leur nation, excepté pour les affaires capitales; encore paraît-il que les affaires de cette nature furent souvent jugées par les juifs mêmes, avec la connivence des juges romains[3]. Du reste, ils étaient traités à l'égal des citoyens romains, et il n'y avait que les premières dignités de l'État et les fonctions de la milice dont ils fussent exclus. Outre la carrière civile, ils pouvaient se livrer à celles du commerce, de l'industrie et des lettres, et, à en juger par les plaintes des chrétiens leurs contemporains, ils s'y livraient avec l'ardeur qui les a de tout temps animés. Le poëte Rutilius se plaint que la nation vaincue opprime les vainqueurs[4], et saint Augustin crut devoir abaisser lorgueil des juifs en leur rappelant qu'ils étaient exclus des premières dignités de l'État, qu'on ne les admettait point à la table des grands seigneurs, et qu'ils étaient soumis aux impôts. D'un autre côté, saint Jérôme ne dédaigna pas de s'instruire dans la langue de la Bible auprès de maîtres hébreux[5].

[1] Sane Judæis liberalibus studiis institutis exercendæ advocationis non intercludimus libertatem, et uti eos curialium munerum honore permittimus, quam prærogativâ natalium et splendore familiæ sortiuntur. *Code Théod.*, de Judæis, l. XXXIV.

[2] *De la Réforme politique des Juifs*, trad. par Bernouilly. Dessau, 1782.

[3] Origène, liv. VI, chap. 1. *Epist. ad Roman.; Epist. ad African.*

[4] Atque utinam nunquam Judæa subacta fuisset ! etc. Rutil., *Itin.*, lib. 1.

[5] *Epist. 4 ad Rustic.; Præfat. ad Daniel.*

Les Goths, s'étant emparés de l'Italie, restèrent fidèles au système de tolérance que les derniers empereurs romains avaient pratiqué. Théodoric conserva aux juifs leurs priviléges ; il permit de rebâtir la synagogue de Gênes, qui avait été dévastée par la populace [1]. On voit, par l'histoire de son règne, que les juifs florissaient non-seulement dans cette ville et à Rome, mais aussi à Milan et à Naples [2], où ils se défendirent plus tard contre les Goths avec l'armée de Bélisaire. Un historien moderne peu favorable à cette nation [3] suppose que la grande protection que leur accordaient les Goths fut ce qui causa le mécontentement des Italiens et leur fit désirer d'être gouvernés par la cour de Constantinople, qui astreignait les juifs à des lois sévères ; mais les Italiens pouvaient avoir des motifs bien plus valables que cette circonstance futile de se plaindre de la domination étrangère. Au reste, Théodoric, tout en laissant les Hébreux pratiquer leur culte, ne se montra guère affable envers eux ; il reprocha avec humeur aux juifs de Milan de chercher un repos temporel, tandis qu'ils renonçaient à celui de l'éternité [4].

Cependant les descendants d'Israël avaient trouvé jusqu'alors dans l'empire romain un refuge assuré, et dans les empereurs des protecteurs et presque des pères. Cette sécurité s'évanouit sous le règne de Justinien, et successivement ils furent dépouillés de leurs priviléges, traités avec mépris et livrés aux avanies du gouvernement et du peuple. Dans le code verbeux, diffus et versatile de Justinien se trouvent consignées d'avance toutes les injustices dont les siècles suivants se sont rendus coupables envers une nation malheureuse. On dépouilla les juifs de la faculté de prétendre aux emplois civils. La loi, choisissant les termes les plus durs, les déclara tous, sans exception, inhabiles à toute éternité [5] ; cependant elle voulut qu'ils restassent soumis à toutes les charges ; elle les priva de tous les honneurs, et prescrivit que leur condition civile serait aussi abjecte que la condition de leur âme [6]. Il semble qu'un esprit de haine et de vengeance ait dicté cette loi.

[1] Cassiodore, *Var.* 2, 27.

[2] *Ibid.* 3, 45 ; 4, 33 ; 5, 27. — Procope, *de Bello Goth.* 1, c. 8.

[3] Menzel, *Histoire des Allemands*, tome II.

[4] Sed quid Judæa supplicans temporalem quietem quæris, si æternam requiem invenire non possis., Cassiod., *Var.* 5, 37.

[5] L. ult., *Cod. Justinian.*, de Judæis ; et *Novell.*, 45.

[6] Honore tamen fruantur nullo, sed sint in turpitudine fortunæ in quâ et animam esse volunt. *Ibid.*

Leur témoignage en justice, contre des chrétiens, fut déclaré nul, tandis que les chrétiens pouvaient déposer contre eux. On alla jusqu'à les blesser dans leurs droits de famille et dans leurs affections les plus chères. Non-seulement il fut interdit aux pères et mères de priver de la légitime les enfants qui avaient abjuré le judaïsme, mais la loi ajouta que, même les plus grands crimes n'autoriseraient pas les parents à déshériter les enfants convertis; loi injuste, qui, voulant préserver les enfants de la colère des pères, exposa ceux-ci au mépris des enfants, et qui pourtant fut souvent renouvelée. A peine laissa-t-on aux juifs la juridiction dans les matières de la loi mosaïque. Le législateur s'explique à ce sujet si obscurément, que quelques savants ont cru y trouver la suppression de cette juridiction [1]. Enfin, comme pour leur ôter leur propre estime et autoriser le peuple à les couvrir d'opprobre, le législateur les flétrit des termes les plus outrageants, les rejette au dernier rang, ou plutôt au rebut de la société, et rompt par conséquent leurs relations sociales; encore vint-il des temps où la dureté de Justinien dut leur paraître une sorte de douceur, en comparaison des persécutions sanguinaires qu'on exerça contre eux.

Sous Léon l'Isaurien on les força, par les persécutions et les supplices, à renier leur culte pour entrer dans l'église chrétienne, et on les abandonna à la discrétion des évêques [2]. La plupart des pères de l'Église, Tertullien, Cyprien, Eusèbe, Chrysostome, Augustin, Cyrille, avaient écrit contre leurs opinions religieuses. Ils étaient signalés partout comme une secte professant une doctrine perverse.

Les papes, de leur côté, eurent souvent à régler les rapports entre les juifs et les chrétiens. Grégoire Ier voulut que l'on observât fidèlement les concessions faites aux juifs, mais qu'on n'allât point au delà. Les juifs de Rome ayant des différends avec ceux de la Sicile, il écrivit à l'évêque de Palerme pour qu'il examinât l'affaire et la jugeât conformément aux lois. Dans le cas où la querelle paraîtrait trop compliquée, il pouvait laisser nommer des arbitres, et si ceux-ci ne pouvaient la terminer, le procès devait être rapporté au saint siége [3].

Ayant appris que Nasas, qu'il qualifie le plus scélérat d'entre les

[1] Dohm, *de la Réforme politique des Juifs.*

[2] Zonaras, *Histor.*, tome III.

[3] In his quæ eis concessa sunt, nullum debent præjudicium sustinere. Lettre de Grégoire à l'évêque Victor, de l'an 597-598, dans le tome I de Johannis de Johanne, *Codex diplomat. Siciliæ,* diploma 148.

juifs, achetait des esclaves chrétiens, et rendait avec eux un culte à Élie, qui pourtant avait aussi des autels en Italie, Grégoire enjoignit au préfet de la Sicile d'être plus sévère que son prédécesseur, qui avait assoupi les poursuites contre ce juif. Le pape demanda que, si le délit de Nasas était constaté, il fût puni, et que les esclaves fussent mis en liberté[1].

Grégoire s'emporta encore davantage quand il apprit que des juifs de Catane achetaient des esclaves païens pour les faire circoncire, et élever par conséquent dans le mosaïsme. Il rappela les lois des empereurs contre ce délit capital, et ordonna également que les esclaves circoncis fussent sur-le-champ mis en liberté[2].

Une autre fois un chrétien, après avoir été esclave pendant dix-huit ans chez un juif, implora la protection du pape contre le fils de son ancien maître, lequel fils, s'étant fait chrétien, voulait ramener l'ancien esclave dans la servitude. Le pape déclara que le premier esclavage ayant été illégal, le fils, quoique chrétien, n'avait aucun droit à le faire valoir[3].

Il prit également la défense d'une ancienne juive qui, après avoir reçu les présents de noces d'un juif, s'était fait baptiser et avait épousé un chrétien. On avait voulu la forcer de rendre ce qu'elle avait reçu[4].

Les juifs convertis étaient les favoris de l'Église. Grégoire ordonne, dans une de ses lettres au diacre de la Sicile, d'écrire partout où il y avait des juifs, pour annoncer que l'on baisserait le cens de ceux qui se seraient convertis. Il veut que la réduction soit d'un sou sur trois ou quatre. Il espère que, voyant les convertis jouir de cette faveur, les autres juifs auront l'envie d'en profiter aussi. Il convient que ceux qui seront attirés par cet appât ne seront peut-être pas de très-bons chrétiens; « mais, ajoute-t-il naïvement, au moins leurs fils naîtront dans le christianisme, et nous gagnerons les uns ou les autres[5]. »

Le pape prenait là un moyen qui n'était guère digne du chef d'une

[1] Lettre de Grégoire, de l'an 592-593, *Ibid.*, diploma 95.

[2] Lettre de Grégoire à l'évêque Léon, de l'an 595-596. *Ibid.*, diploma 127.

[3] Lettre de Grégoire à l'évêque de Syracuse, de l'an 597-598. *Codex diplom.*, diploma 148.

[4] Lettre de Grégoire au sous-diacre de Sicile, de l'an 590. *Ibid.*, diploma 76.

[5] Nec hoc inutiliter faciemus; quia etsi ipsi minùs fideliter veniant, hi tamen qui de eis nati fuerint, jam fideliùs baptisantur; ipsos ergo aut eorum filios lucramur. Lettre de Grégoire, de l'an 594-595. *Ibid.*, diploma 113.

église ; cependant sa séduction grossière n'était pas au moins un outrage à l'humanité ; et toutes les fois que ce pape ordonnait des enquêtes sur des affaires concernant les Israélites, il recommandait aux évêques de ne prononcer qu'après un examen rigoureux, preuve de son désir d'être juste envers cette nation.

Il y avait déjà, depuis plusieurs siècles peut-être, des juifs à Venise, et il est probable qu'ils s'y livraient au commerce, puisque c'était presque la seule occupation de tous les habitants des lagunes ; mais dès que la république vénitienne commença à prospérer, elle songea aussitôt à exclure les étrangers du bénéfice de son commerce maritime. En 945, sous le doge Orso Participazio, il fut défendu par une loi, aux maîtres des navires vénitiens, de prendre à bord des juifs et des marchands étrangers [1]. Heureusement les Israélites n'ont jamais été un peuple marin.

Vers le temps que l'Italie fut en proie aux peuples barbares qui firent peser sur les habitants les calamités de leurs invasions, un peuple, venu également des pays barbares du nord, les Visigoths, opprimait la nation hébraïque en Espagne. La dureté avec laquelle la traitent les lois visigothes a frappé plusieurs auteurs modernes [2]. Toute la rigueur de l'inquisition future s'y trouvait, et les juifs d'Espagne ont commencé de bonne heure à s'habituer aux souffrances. On ne peut expliquer que par la déférence des rois visigoths pour le clergé l'animosité qui règne dans leurs dispositions contre une classe de leurs sujets à laquelle on ne reprochait encore que sa religion. Peut-être fut-on déjà jaloux de ses richesses, comme on le fut si souvent dans le moyen âge. Le code goth s'empare de leurs habitudes et de leurs préceptes religieux pour détruire les unes et les autres. Renchérissant encore sur le mépris déversé par le code de Justinien sur les juifs, il les appelle une *secte détestable*, outrage qui n'était propre qu'à provoquer le peuple aux plus grands excès ; il leur interdit de célébrer leurs mariages, leur sabbat, leurs pâques, et de pratiquer la circoncision suivant le rite mosaïque, sous peine d'être lapidés ou brûlés vifs ; il leur enjoint, en dépit de leur aversion pour la chair de pourceaux, de manger leurs mets apprêtés avec du porc ; de ne faire aucune dis-

[1] Filiasi, *Memorie storiche de' Veneti*. Padoue, 1812 ; tome VI.

[2] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 7; liv. XXIX, chap. 18. — Lembke, *Geschichte von Spanien*. Hambourg, 1831; tome I sect. 2, liv. II, chap. 2; *État des Juifs*.

tinction entre les mets purs et impurs. Les mariages entre juifs et chrétiens sont déclarés nuls ; les enfants nés de ces mariages doivent être baptisés et élevés dans les cloîtres ou ailleurs. Il n'admet pas même les juifs baptisés comme témoins en justice contre un chrétien ; il affranchit les esclaves juifs qui se feront chrétiens. Il charge le clergé, naturellement exaspéré contre eux, de veiller à l'exécution de ces lois outrageantes, et lui laisse la faculté de prendre contre les juifs les mesures que, dans son orthodoxie, il jugera utiles, menaçant les juges séculiers et les prêtres mêmes de la sévérité des lois en cas d'une trop grande indulgence, ainsi que tous ceux qui recevront des présents des hérétiques [1]. Il défend aux chrétiens de prendre un juif sous leur protection, et, dans un autre endroit, il défend à tous les juifs de lire des livres antichrétiens, de s'enfuir pour échapper au christianisme, et de faire rien qui soit contre la foi chrétienne. Cependant, pour mettre le comble à ces dispositions barbares et impossibles à exécuter, le code visigoth accorde aux mêmes juifs à qui il ôte l'existence politique et religieuse, et à qui il ne permet pas d'avoir des domestiques chrétiens ; il leur accorde, dis-je, la faculté de faire le trafic des esclaves chrétiens, pourvu que ce soit dans les limites du royaume [2].

Sisebut, roi d'ailleurs modéré dans son gouvernement, employa la violence pour leur faire abjurer le mosaïsme ; il punit les récalcitrants du fouet, de l'exil, de la confiscation [3]. Un grand nombre furent jetés en prison ; d'autres abandonnèrent l'Espagne pour conserver au moins leur foi ; d'autres enfin, cédant aux violences, se firent baptiser. Si l'on en pouvait croire un historien d'Espagne, le nombre des convertis forcés se serait monté à 90,000, ce qui ferait supposer que la population juive en Espagne était excessive.

Ce fut probablement sous la terreur de ce règne que les juifs, forcément convertis à Tolède, puis relaps et menacés d'un grand châtiment, signèrent une promesse de vivre plus chrétiennement à l'avenir. Dans cet acte singulier, qui nous a été conservé [4], les malheureux

[1] *Leg. Visigoth.* lib. 12, tit. 2; leg. 5 et 6, tit. 3, leg. 3 et 8, dans le tome IV des Historiens de France.

[2] Vendere tamen intra fines regionum nostrarum in his locis ubi commanere videntur, cum omni peculio christiano, cui fas fuerit, justissimo prætio libera facultas subjaceat, etc. *Ibid.* — [3] *Leg. Visigoth.* lib. 3, tit. 3, lex 3.

[4] L'acte est adressé *Sisyndo regi*, et inséré dans le *Fortalitium fidei*, lib. 3, dont l'auteur assure l'avoir tiré du *Fuero juzgo*, ou *Code des Visigoths*.

déclarent qu'ils n'auront plus aucun commerce avec les juifs qui n'ont pas voulu accepter le baptême; qu'ils ne pratiqueront plus d'usages hébraïques ; qu'ils ne contracteront plus de mariages avec des juifs; qu'ils ne célébreront point le sabbat ; que s'ils ne peuvent manger de porc, parce que c'est contre leur habitude, au moins les mets qui seront accommodés avec le porc ne leur répugneront plus ; qu'ils croiront à Jésus et aux Évangiles ; qu'ils ne feront rien de contraire à la religion chrétienne, et que, si l'un d'eux viole cet engagement, ils le brûleront ou le lapideront, ou mettront sa personne et ses biens à la disposition du roi [1].

Quoique le zèle pour les conversions allât très-loin alors, la conduite de Sisebut parut pourtant si odieuse, du moins après sa mort, que le concile de Tolède, convoqué par Sisenand, et présidé par Isidore, évêque de Tolède, la désapprouva formellement, en déclarant qu'il faut persuader et non contraindre ceux qui n'ont pas la foi [2]. Le concile ne crut pourtant point devoir annuler ce qui avait été fait : il déclara que les juifs baptisés par ordre de Sisebut resteraient chrétiens, attendu que les hommes ne pouvaient effacer les marques divines qui leur avaient été imprimées par le baptême. Il résulta de grands inconvénients de ces conversions forcées. Comme il était impossible de surveiller tant de néophytes ou de les isoler, ils retombaient en partie dans le judaïsme ; et l'on voit, dans les actes des conciles, plusieurs dispositions contre ces relaps. Il fut ordonné par le quatrième concile même, de séparer les convertis de leurs familles restées juives, et de les réunir aux chrétiens ; de frapper de verges les convertis qui retourneraient auprès des juifs, et de les donner aux chrétiens (sans doute comme esclaves). Il fut aussi défendu aux juifs d'avoir des esclaves quelconques, et ils furent formellement exclus de tous les emplois [3]. Leur rendre des services fut un péché ; les parents relaps ne purent plus priver des droits de succession leurs fils restés fidèles.

Quand Chintila monta sur le trône, en 636, on prit des mesures plus rigoureuses encore, et on voulut détruire le judaïsme en Espagne, en statuant par un concile que le roi des Visigoths s'obligerait à l'a-

[1] Quodque quemcumque omnium qui inventus fuerit transisse prædicta, vel aliquid eorum, nos eum comburemus vel lapidabimus, etc. *Fortalitium fidei*, lib. 3.

[2] Isidore, *Chron. goth.* — Actes du concile IV de Tolède, dans le tome II du Recueil d'Aguirre, *Concil. Hispan.*

[3] Aguirre, *Concil. Hispan.*, tome II.

venir, par son serment d'avénement, à ne plus souffrir d'autre religion que la catholique dans ses États, et à ne pas y tolérer les juifs [1]. Il semblerait que ce décret rigoureux dût porter le coup mortel à la nation hébraïque en Espagne; mais les fréquentes révolutions du trône, le peu de stabilité de l'autorité des rois, et les troubles qui accompagnèrent chaque élection et chaque avénement, empêchèrent d'exécuter strictement les décrets des conciles. En effet, lorsque Vamba parvint au trône, en 672, les juifs étaient établis en grand nombre dans l'Espagne; cependant, comme son élection fut l'ouvrage des grands et du clergé, le nouveau roi fut obligé de prêter le serment prescrit par le concile de Tolède, et d'ordonner que tous les juifs non convertis seraient expulsés du royaume.

Cette fois le décret fut exécuté sans pitié. Une foule d'Israélites, ne voulant pas accepter le baptême, passèrent les Pyrénées et cherchèrent un refuge dans la Septimanie, où ils furent mieux accueillis qu'ils ne l'avaient peut-être espéré.

Cette province était mûre pour une insurrection; l'arrivée de tant de fugitifs, victimes du règne des Goths, dont le joug pesait aux Septimaniens, hâta le soulèvement. Le duc Paul, Grec d'origine et commandant des troupes des Goths, se fit proclamer roi. Outre la Septimanie, toute la Vasconie fut en révolte. Cependant Vamba prit des moyens efficaces pour éteindre le feu de la rébellion; il entra en Vasconie, passa les Pyrénées et marcha sur Nîmes, où Paul s'était fortifié : la ville fut prise d'assaut, le chef des rebelles tomba au pouvoir des Goths, et l'insurrection fut étouffée dans toute la province [2].

Ervic, successeur de Vamba, modifia la peine capitale, qu'une loi de ses prédécesseurs prononçait contre les juifs obstinés. Il décerna cent coups de fouet, la dégradation ou tonsure et le bannissement contre ceux qui refuseraient le baptême [3]. C'était une sorte de douceur dans ces temps de persécution. Leur existence comme nation résista encore à ces menaces, et nous les voyons, sous le règne d'Égica, d'abord tolérés, puis en possession de terres, de maisons, d'esclaves.

Ce fut peut-être alors que beaucoup de ceux que la violence avait

[1] *Concil. Toled.* IV, cap. 66. Ibid., *Leg. Visigoth.* lib. 12, tit. 2, lex 14.

[2] Julien de Tolède, *Historia Wambæ regis*, dans le tome II des Historiens de France.

[3] *Leg. Visigoth.* lib. 12, tit. 3, lex. 3.

convertis sans les persuader retournèrent à la foi de leurs pères, comme l'assure un auteur hébreu [1]. Nous ignorons ce qui les porta ensuite à se liguer avec les juifs d'Afrique et à causer un soulèvement. Ce complot leur attira de nouvelles sévérités. Le concile de Tolède, exerçant l'autorité suprême, statua que tous ceux qui avaient pris part à la rébellion seraient vendus comme esclaves, et que leurs enfants leur seraient arrachés pour être élevés dans le christianisme [2]. Cette punition ne s'étendait, à ce qu'il paraît, que sur les rebelles, et les autres continuèrent d'être tolérés, malgré le serment des rois. Nous voyons en effet qu'une colonie juive, établie dans les défilés des Pyrénées, fut ouvertement protégée par le gouvernement des Goths [3].

Bientôt après arriva la grande révolution qui mit fin au règne des Goths en Espagne, et fonda l'empire des Mores dans une grande partie de la Péninsule. Les juifs ne furent pas étrangers à cette révolution. On les avait opprimés assez pour qu'ils dussent saisir l'occasion de se venger. A Tolède, d'après ce qu'assurent les historiens chrétiens [4], ils firent entrer secrètement les Mores, le dimanche des Rameaux, pendant que les habitants étaient allés en procession à une église hors de la ville; s'unissant ensuite avec les musulmans, ils massacrèrent les chrétiens quand ceux-ci voulurent rentrer dans leurs foyers. A Tolède, leur communauté était nombreuse, mais le clergé y était nombreux aussi, et c'est de cette ville qu'étaient issus les décrets impitoyables des conciles.

L'invasion des Mores porta des améliorations sensibles dans la situation de la nation hébraïque. Les plus belles provinces étant tombées au pouvoir des Africains, avec lesquels elle avait tant de rapport, elle n'eut plus à craindre dans ces provinces la persécution et l'acharnement des Goths. Bien plus, ce qu'elle avait souffert des chrétiens et son aversion pour eux devaient la recommander auprès des maîtres nouveaux de l'Espagne. Dans les provinces mêmes qui restèrent soumises aux chrétiens, les juifs, quoique moins heureux et moins libres que dans le midi de l'Espagne, durent néanmoins se trouver soulagés, en ce que les Goths étaient obligés de vouer toute leur attention à la guerre contre les Mores, qui dès lors devint leur occupation et leur

[1] Sam. Usque, *Consolaçam as tribulaçoens de Ysraël*. Ferrare, 5313, dialogue 3.
[2] *Concil. Toled.* XVIII, cap. 8, dans Aguirre, *Concil. Hispan.*, tome II.
[3] *Concil. Toled.* XVIII, *ibid.*
[4] *Chronique de l'évêque de Tuy.*

étude constante ; et, comme ils n'entendaient presque rien au commerce et avaient peu d'industrie, les juifs durent leur être même utiles au milieu des embarras causés par cet état de guerre continuelle.

Cependant il ne faudrait pas croire que les juifs fussent en général beaucoup favorisés par les musulmans. Dans l'origine, l'islamisme s'était montré aussi hostile aux juifs qu'aux chrétiens. Mahomet leur faisait la guerre. L'Alcoran les appelle le *peuple du livre*, à cause de leur attachement à la Bible ; il les représente comme subissant la colère et la vengeance de Dieu, pour avoir autrefois mis à mort les prophètes ; il déverse le mépris sur leur misère, et ses successeurs ont hérité de ses sentiments[1].

Mais au moins ce mépris resta calme et froid, et se manifesta très-rarement par des effervescences populaires, comme dans les États chrétiens.

A l'époque où l'islamisme fut transplanté en Espagne, il avait encore la ferveur et le fanatisme d'une religion nouvelle ; il ne faisait guère plus de cas des juifs que des chrétiens ; c'étaient à ses yeux deux religions, également inférieures à la croyance sublime des enfants de Mahomet. Le calife Motavakel avait traité les juifs et les chrétiens avec le même mépris que ces derniers firent, en Europe, tomber sur les sectateurs du mosaïsme. Il les avait déclarés incapables d'occuper les places de juges ; il leur avait imposé l'obligation de porter des ceintures de cuir, pour n'être pas confondus avec les musulmans ; il les avait privés de l'honneur de monter à cheval, en ne leur laissant d'autre monture que l'âne et le mulet ; encore ne pouvaient-ils se servir d'étriers en fer[2].

Pour les chrétiens qui vivaient sous la domination de ce calife, la peine la plus sensible devait être, non pas d'être humiliés, mais de l'être à l'égal des juifs, au-dessus desquels ils se croyaient infiniment élevés.

Il ne fallait aux califes de Cordoue que de légers prétextes pour exercer des injustices envers les sectateurs du culte mosaïque. Lorsqu'en 723 un imposteur nommé Zonaria se fit un parti en Syrie, les

[1] J. H. Hottinger, *Historia orientalis ex variis orient. monumentiis collecta.* Tiguri, 1651, in-4°, lib. 2, cap. 2, *de statu christianorum et judæorum tempore orti muhammedismi.*

[2] En l'an 853. Marigny, *Histoire des Arabes,* tome III.

juifs d'Espagne crurent, comme d'autres de leurs coreligionnaires, que c'était le vrai Messie. Sans attendre davantage, ils quittèrent en foule leurs foyers, ne s'embarrassant de rien, et croyant rentrer bientôt dans Jérusalem. Leur illusion fut de courte durée : en Syrie ils ne trouvèrent qu'un chef de parti, et le calife de Cordoue Ambisa-Bebim-Zon s'empara des biens de tous ceux qui avaient couru après le Messie[1].

Du reste, les juifs, sous les premiers califes, en Espagne, vécurent tranquilles, se multiplièrent considérablement, et préparèrent l'état brillant dans lequel nous les trouverons après le xe siècle. Par leur industrie ils acquéraient des richesses, ils prenaient du goût pour les lettres et les sciences, et s'affermissaient dans leur religion, dont les dogmes et les traditions s'enseignaient toujours dans les grandes académies de la Mésopotamie et de la Perse. Les relations de l'Espagne avec l'Orient devinrent fréquentes et intimes, tant pour les Mores que pour les juifs ; ce fut la première fois que le goût, l'imagination, les doctrines, les superstitions des peuples orientaux furent transplantées, pour ainsi dire en masse, dans l'Occident, et nous verrons bientôt les nouveaux fruits de cette transplantation du génie asiatique.

[1] Conde, *Histoire de la domination des Arabes et Mores en Espagne,* tome I.

CHAPITRE II.

En France, les rois mérovingiens et le clergé ne furent guère mieux disposés pour ces exilés que les rois visigoths et les conciles en Espagne. Ici, de même, une longue série de conciles s'est occupée à réprimer le judaïsme et à dégoûter les juifs de leurs antiques usages. Cependant, comme toute la France n'obéissait pas au même souverain, il n'y eut jamais ni uniformité de mesures, ni accord dans l'exécution des décrets rigoureux promulgués contre les Israélites : ce fut leur salut. Ainsi, au commencement du VIe siècle, ils jouissaient des droits de bourgeoisie à Arles, appartenant aux Visigoths, et ils concoururent alors à la défense de cette ville contre les Francs et les Bourguignons [1]. Quoique les Visigoths traitassent les juifs fort mal, ils avaient pourtant quelques ménagements pour ceux de la Septimanie, peut-être parce que la domination visigothe était mal affermie dans cette province des Gaules. Les juifs qui gardèrent un poste des remparts d'Arles voulurent donner des avis aux Bourguignons, et livrer la ville aux assiégeants, peut-être pour se venger des Visigoths; mais le complot fut découvert, et le juif qui avait lancé une lettre sur le camp ennemi fut puni comme traître.

Ils avaient apporté la lèpre en France : cette maladie dégoûtante contribua encore à éloigner d'eux les chrétiens. On s'occupa, dès le VIe siècle, à confiner les lépreux dans des maisons isolées, mises sous la surveillance des évêques [2].

A Orléans, les juifs haranguèrent en hébreu le roi de Bourgogne Gontram, lorsqu'en 587 ce prince fit son entrée dans la ville [3]; d'où il semble résulter qu'ils étaient assimilés aux autres citoyens.

Par les divers lieux où se tinrent les conciles et où le clergé donna des ordres contre eux, on voit que les juifs étaient répandus dans toute la France. Dès le commencement du VIe siècle, il s'en trouva un grand nombre dans le royaume de Bourgogne, qui s'étendait sur

[1] Cyprien, *Vita sancti Cæsari*, liv. 1, dans le tome I des *Acta SS. Ord. Benedict.*
[2] Disposition du 5e concile d'Orléans de l'an 549, citée dans les Annales de l'église d'Aix.
[3] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, lib. 8, cap. 1.

le sud-est de la France, sur la Savoie et une partie de la Suisse. Les lois pénales des Bourguignons font une distinction pour les punitions des actes de violence entre chrétiens et juifs, condamnant les derniers à avoir le poing coupé, ou à payer soixante-quinze sous de composition et douze sous d'amende pour avoir frappé un chrétien, et à perdre la vie et les biens, si ce chrétien était prêtre[1].

Les conciles s'attachèrent principalement à isoler les juifs au milieu de la société, en défendant toute communication avec eux; mais le fréquent renouvellement de ces défenses prouve combien elles étaient inutiles et difficiles à exécuter. Le concile de Vannes de l'an 465, celui d'Agde de l'an 506, et celui d'Épaone, diocèse de Vienne, de l'an 517, défendirent aux chrétiens de manger en commun avec les juifs. Le deuxième concile d'Orléans prohiba les mariages entre juifs et chrétiens, prohibition qui fut renouvelée dans plusieurs conciles subséquents. Celui de Clermont, de l'an 535, exclut les juifs de la magistrature; en 581, le concile de Mâcon les priva même de la perception des impôts[2]. C'étaient des lois civiles qu'on laissait faire par les conciles, parce que le bien de la religion servait de prétexte, et parce que l'autorité ecclésiastique avait déjà commencé à empiéter sur la législation civile.

Les esclaves soumis à cette nation furent aussi l'objet de plusieurs canons des conciles de France. Il fut enjoint aux juifs de n'exiger de leurs esclaves rien de contraire aux préceptes du christianisme, et il fut arrêté qu'on payerait au maître la rançon de ceux qui imploreraient le secours de l'Église contre leur dureté; on accorda même aux chrétiens le droit de racheter les esclaves des juifs pour douze sous, et on autorisa les captifs que leurs maîtres refuseraient d'affranchir pour un prix convenu, à vivre librement parmi les chrétiens[3]. C'était soulager beaucoup le poids de l'esclavage et servir l'humanité, quoique les conciles ne voulussent servir que l'église chrétienne. On déclara enfin nuls les affranchissements des esclaves apostats. Pour contraindre les sectateurs de la loi mosaïque à respecter les ministres de la religion, un canon du concile de Mâcon leur défendit de s'asseoir en présence des prêtres[4].

[1] Lois des Bourguignons, supplément, dans le *Codex leg. antiq.* de Lindenbrog.
[2] *Recueil des Conciles*, par le P. Labbe, tomes IV et V.
[3] Premier concile de Mâcon, quatrième d'Orléans, *Recueil des Conciles*.
[4] *Ibid.*

Les décrets des conciles ne furent pas les seules tribulations que la nation hébraïque eut à essuyer. Quelques prélats, ajoutant encore aux rigueurs des conciles, commencèrent des persécutions qu'ils couvrirent du zèle religieux. Ferréol, évêque d'Uzès, après avoir été exilé par Childebert pour avoir vécu trop familièrement avec les juifs, revint dans son diocèse plein de ferveur, les manda tous au synode qu'il tint en 558, essaya de les convertir, et bannit de son diocèse ceux qui refusèrent de céder à ses exhortations [1]. A Clermont, l'évêque Avite usa de la même violence. Il les avait exhortés plusieurs fois à se convertir, sans que ses paroles eussent produit le moindre effet. Le jour de l'Ascension, le peuple s'attroupa, on ignore à quelle occasion ou sous quel prétexte, et détruisit la synagogue. L'évêque, favorisant l'émeute, qui n'était à ses yeux qu'un zèle fervent pour la religion, somma de nouveau les juifs de se convertir ou de quitter la ville, parce qu'alors le pouvoir civil avait passé par abus, en grande partie, entre les mains du clergé. Il leur proposait froidement cette alternative : « Si vous consentez à avoir la même foi que les chrétiens, vous aurez aussi la même demeure; si au contraire vous voulez conserver vos erreurs, partez et évacuez la ville. Au reste, on ne veut pas vous convertir de force; décidez-vous librement. » Les juifs, indignés de cette violence dans la bouche d'un pasteur du peuple, qui, au lieu d'apaiser la multitude, l'ameutait, refusèrent de céder aux clameurs populaires.

Pour leur plus grande sûreté, ils s'étaient retirés dans un édifice commun. Le peuple entourait la maison; sa fureur croissait à tout moment; il menaçait de prendre l'édifice d'assaut et de massacrer tous les Hébreux. Voyant la mort de près, et déterminés probablement par les cris de désespoir des femmes et des enfants, les juifs envoyèrent un messager à l'évêque, pour le prier de les tirer des mains d'une multitude effrénée; ils déclarèrent être prêts à faire ce qu'on exigeait d'eux. L'évêque accourut, apaisa la multitude; on se réjouit dans la ville d'avoir gagné tant d'âmes à la religion chrétienne, sans songer comment on les avait acquises, et le jour de la Pentecôte, tous les juifs furent baptisés, en présence d'une grande affluence des habitants de Clermont et de la campagne : ils étaient au nombre de cinq cents [2].

[1] Vie de saint Ferréol, dans l'ouvrage. *Familia Ansberti rediviva.*

[2] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, lib. 5, cap. 11. — Venance Fortunat, dans le tome III de *Biblioth. Patrum.*

Les évêques d'Arles et de Marseille n'agirent pas moins arbitrairement, et il fallut que le pape, sur les réclamations des juifs qui commerçaient à Marseille, écrivît à ces deux prélats pour les engager à montrer plus de modération et à n'employer dans la conversion des incrédules que les moyens de la persuasion [1]. Cependant, quelque temps après, l'évêque de Bourges exclut encore de cette ville les juifs qui refusaient de quitter les lois mosaïques.

Le roi Chilpéric voulut aussi faire des conversions ; employant tour à tour les menaces et les discussions théologiques, il contraignit à se faire baptiser ceux que son éloquence ou son savoir ne persuadait point. Grégoire de Tours nous a conservé la conversation théologique qu'il eut avec son bijoutier ou banquier Prisque, Israélite très-riche et bien vu à la cour. Chilpéric, aidé de l'évêque de Tours, s'efforçait de lui prouver que le Messie était venu, ce que le juif niait pertinemment. La dispute finit comme il était aisé de prévoir. Prisque ne fut point persuadé, et, se fiant à la faveur du roi ainsi qu'à ses richesses, il resta juif. Quelque temps après, il fut assassiné par un converti, en allant à la synagogue, et l'assassin s'étant réfugié dans une église eut la vie sauve. Cependant, la famille de Prisque vengea sur lui la mort du marchand [2]. Par cet événement on peut juger du peu de sûreté dont juifs et chrétiens jouissaient alors.

Le VIIe siècle fut pire encore pour la nation hébraïque que le précédent. Le concile de Paris tenu en 615, et confirmé par celui de Reims, déclara les juifs inhabiles à remplir des emplois civils [3] ; mais ce fut sous Dagobert Ier qu'ils essuyèrent la plus grande persécution. Il ne leur fut laissé par ce roi d'autre alternative que de se faire baptiser ou de quitter le royaume à jamais [4]. Il est probable qu'ils refluèrent alors dans le midi de la France et dans les pays du Rhin. Au reste, les Francs, au milieu de leurs dissensions intestines, durent se relâcher eux-mêmes de leur rigueur contre les étrangers ; et les Israélites, toujours aux aguets pour saisir la moindre circonstance favorable, toujours adroits à en profiter, rentrèrent probablement peu à peu dans un royaume où la barbarie des habitants fournissait à leur

[1] Lettre 45 du livre I des OEuvres du pape Grégoire, tome II.

[2] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, lib. 6, cap. 5.

[3] Le P. Labb, *Recueil des Conciles*.

[4] *Chronique de Frédégaire.* — Aimoin, *Histoire de France,* dans le recueil des Historiens de France.

esprit spéculateur le moyen de se livrer à des entreprises lucratives.

Du moins nous les retrouvons dans le royaume au commencement du règne de la seconde dynastie. Charlemagne comptait dans ses vastes États une portion considérable de la nation hébraïque. Cependant, on ne voit point que ce grand homme ait jamais eu besoin de faire le moindre règlement, ni que le clergé ait sévi arbitrairement contre elle, comme il avait fait sous les Mérovingiens; c'est que la main ferme et puissante du monarque contenait tous les sujets dans le devoir, et ne permettait d'excès d'aucun genre. Des plaintes avaient été portées devant son trône sur ce que des ecclésiastiques vendaient à des marchands juifs et autres des vases sacrés. Un souverain moins impartial en aurait pris occasion de poursuivre les acheteurs; Charlemagne se borna à recommander de la vigilance, et enjoignit aux évêques et abbés de visiter les trésors de leurs églises [1]. Il sut même distinguer le mérite jusque dans la nation hébraïque, et employa un juif à une embassade lointaine qui exigeait la connaissance des langues de l'Orient: ce fut auprès du calife Aroun-al-Rachid [2]. Un autre juif avait sa confiance; c'était un marchand qui se rendait fréquemment en Syrie et rapportait par mer des marchandises précieuses et inconnues dans l'empire des Francs [3]. Le médecin arabe de l'empereur, Nuhalyhyha-ben-Gizla, avait pour disciple et compagnon un juif qu'on appelait maître Farrag. Celui-ci traduisit en latin une espèce de manuel que le médecin avait rédigé, par ordre du souverain, à l'usage de sa cour. Ce compendium, appelé *Tacuini*, contient les noms et les remèdes des maladies en mauvais grec et arabe. Maître Farrag traduisit aussi en latin un ouvrage du médecin Rhazis [4].

Rien ne prouve mieux la possibilité de faire des juifs de bons citoyens, par un régime raisonnable, que leur tranquillité sous l'empereur d'Occident. N'étant pas méprisés alors, ils ne se rendirent pas non plus méprisables. Combien de crimes auraient été épargnés, si tous les souverains avaient suivi la grande politique de Charlemagne!

Mais le temps le plus heureux pour les Israélites de France fut celui du règne de Louis le Débonnaire. A aucune autre époque, ils

[1] *Capitulaires*, édition de Baluze, tome I.

[2] Éginbard, *Vie de Charlemagne*. — *Annal. Francor.* — *Annales de saint Bertin*, Metz, Fulde, etc.

[3] Moine de Saint-Gall, *de Gestis Caroli Magni*, lib. 1, cap. 18.

[4] Alb. de Haller, *Bibliotheca medicinæ practicæ*. Bâle et Berne, 1776, tome I.

n'ont eu autant de crédit, autant de puissance, autant de liberté. Il serait difficile de dire d'où leur vint tout à coup une si bonne fortune. Les historiens ont négligé beaucoup de détails de ce genre qu'il serait intéressant de connaître. Apparemment les spéculations de commerce qu'ils avaient été à même de faire à l'abri du règne tutélaire de Charlemagne et l'accroissement de leur population leur avaient donné une force qui devait mieux ressortir sous un règne débonnaire que du temps du grand empereur. Ceux qui commerçaient à la cour ou qui exerçaient leur négoce dans les grandes villes, telles que Lyon, obtenaient aisément des lettres impériales par lesquelles il était enjoint à toutes les autorités de l'empire de les laisser librement circuler avec leurs marchandises, sans les inquiéter en aucune manière, et même sans exiger aucun péage ou autre droit de ces commerçants. Ils étaient autorisés à disposer de tous leurs biens et à vivre selon leurs lois. Dans les cas de contestations entre juifs et chrétiens, l'empereur voulait que six arbitres, trois juifs et trois chrétiens, arrangeassent le différend à l'amiable, ou, si l'affaire était importante, qu'elle fût portée devant l'empereur même ou devant ses envoyés, sans que les comtes ou autres autorités pussent intervenir. Enfin, l'empereur autorisait les juifs en faveur de qui les lettres étaient expédiées à employer des chrétiens comme mercenaires aux travaux qu'ils voulaient exécuter; et, ce qui est plus fort, il accordait aux juifs le privilége d'acheter à l'étranger des esclaves pour en faire le trafic dans l'intérieur de l'empire [1].

Ainsi, voilà des marchands d'esclaves autorisés par un empereur chrétien! Nous avons vu qu'auparavant il était reçu en législation que l'esclave d'un juif, s'il se convertissait, devenait libre. Sous Louis le Débonnaire, les marchands d'esclaves se plaignirent de ce que le clergé leur enlevait l'objet de leur trafic. Il suffisait qu'un esclave fît semblant de se convertir pour recouvrer sa liberté. En conséquence, le gouvernement fit défense de baptiser les esclaves juifs sans le consentement des maîtres, ce qui équivalait à une prohibition totale.

D'autres prérogatives furent accordées par les lettres impériales aux juifs privilégiés : ils ne pouvaient être frappés de verges, excepté

[1] Habeant etiam licentiam mancipia peregrina emere, et intra imperium nostrum vendere, et nemo fidelium nostrorum præsumat eorum mancipia peregrina sine eorum consensu baptizare. Chartæ Ludov. Pii, n. 32, 33, 34, dans le tome IV des Historiens de France.

dans les cas où leurs propres lois décernaient cette peine ; ils n'étaient point assujettis aux épreuves du feu et de l'eau bouillante, etc. [1]. Sans doute ils rendaient à la cour d'éclatants services financiers et commerciaux pour jouir d'autant de distinction. Dans une de ces chartes, Louis oblige les négociants juifs en faveur de qui elle est expédiée à se présenter chaque année, ou au moins tous les deux ans, à la cour, et à exercer fidèlement leurs fonctions à la chambre du domaine impérial [2]. Très-probablement ces juifs étaient chargés de la rentrée des droits du domaine. Peut-être cette partie des revenus leur était-elle affermée.

Les juifs eurent des protecteurs puissants ; leurs femmes recevaient de brillantes parures des dames du palais [3], et l'impératrice même se montra disposée en leur faveur. Ce ne fut pas dans le lieu de la résidence impériale seul qu'ils eurent cette considération ; dans d'autres grandes villes de l'empire ils jouèrent le même rôle et n'y furent pas moins puissants. A Lyon, les maisons commerçantes de leur nation constituaient la partie la plus notable de la ville ; ils avaient le commerce des vins et de la boucherie. En leur faveur, on transféra au dimanche les marchés du samedi, leur sabbat ; il y avait même un préposé impérial chargé de veiller à la conservation de leurs priviléges [4].

Ce n'était plus le cas de faire valoir les canons des conciles qui défendaient les relations sociales entre chrétiens et infidèles. Les premiers, vivant souvent dans la dépendance des fils d'Israël, ne se faisaient plus aucun scrupule de vivre familièrement avec eux ; ils prenaient part à leurs fêtes, ils fréquentaient même leurs synagogues, et trouvaient plus de talents aux rabbins qu'à leurs propres prédicateurs [5].

Ce qui prouve le mieux le pouvoir des juifs sous le règne de Louis le Débonnaire, c'est l'issue triomphante de la lutte opiniâtre qu'ils eurent à soutenir contre Agobard, évêque très-remuant et ardent à suivre son entreprise. Nous avons vu que sous les rois mérovingiens

[1] Nemo dictis Hebræis flagellis cædere præsumat. Chartæ Ludov. Pii, n. 32, 33, 44, dans le tome IV des Historiens de France.

[2] Ita ut deinceps annis singulis aut post duorum annorum cur ricula peracta, mandante missionum ministro, ad nostrum veniant palatium, atque ad cameram nostram fideliter unusquisque ex suo negocio ac nostro deservire studeat. *Ibid.*

[3] Ostendunt vestes mulieres à consanguineis vestris, vel matronis Palatinorum uxoribus eorum directas. *Agobardi Opera*, tome I, et *Historiens de France*, t. VI.

[4] Lettre à Nibride, dans les OEuvres d'Agobard, tome I de l'édition de Baluze.

[5] *Ibid.*

un simple ordre d'un évêque suffisait pour bannir tous les juifs d'un diocèse. Agobard, évêque de Lyon, et par conséquent un des chefs du clergé de France, ne fut pas même capable de faire exécuter contre eux les décrets des rois et des conciles. Déployant une ardeur infatigable, il passa une partie de sa vie à leur susciter des ennemis; mais, forts à la cour, où ils disposaient de l'avidité des courtisans, et fiers des lettres impériales qu'ils montraient en triomphant, ils bravèrent les menaces du clergé et les statuts des conciles du temps passé. Il est vrai qu'Agobard perdit son crédit à la cour à cause de la part qu'il prit à la révolte des fils de Louis le Débonnaire. Il poursuivait les juifs avec autant d'animosité qu'il montra d'ardeur à se déclarer contre l'empereur; il mettait de la passion à les accuser, et n'articulait quelquefois contre eux que des griefs peu dignes de l'attention d'un des premiers prélats de France; c'est ainsi qu'il ne voulait pas que les juifs vendissent du vin et de la viande aux chrétiens, attendu que ces vivres avaient été préparés par des mains impures; mais il cita aussi des faits très-graves qui auraient mérité une enquête sévère. Dans sa première lettre il insinue qu'on dit l'empereur plus favorable aux juifs qu'aux chrétiens, et il prétend être persécuté pour avoir voulu mettre fin à un commerce scandaleux et inhumain.

Nous avons vu tout à l'heure que Louis le Débonnaire avait permis à des juifs d'acheter des esclaves au dehors pour les vendre au dedans de l'empire; mais, abusant de cette faculté, ils vendaient, à ce qu'il paraît, au dehors des Francs acquis dans l'intérieur. Les chrétiens ne rougissaient pas de prendre part à ce commerce odieux; c'étaient eux qui pourvoyaient les marchands juifs d'esclaves destinés à l'exportation. Cette spéculation abominable se portait sur l'Espagne; il paraît qu'elle eut lieu dès que les Mores se furent établis dans le midi de la Péninsule. Ces Africains, habitués à faire des esclaves et à s'en laisser servir, durent chercher à ouvrir, dans les nouveaux établissements formés en Andalousie, des marchés pour un trafic qui était dans leurs mœurs; les juifs spéculant sur tout sans scrupule, et haïssant les chrétiens par principe et par souvenir, ne firent probablement pas difficulté de se faire les fournisseurs des Mores. On lit dans Luitprand que les habitants de Verdun faisaient des eunuques pour les faire passer dans le pays des Sarrasins [1]. Si ce fait était vrai, les soupçons tomberaient

[1] Carzamatia quos Verdunenses ob immensum lucrum facere solent et in Hispaniam ducere. *Luipr. Op.* Anvers, 1640.

encore sur les juifs ; car les Lorrains, quelque barbares qu'ils fussent, ne se seraient pas livrés à une spéculation révoltante et contraire à leurs mœurs, dans le but de pourvoir de gardiens les harems des Sarrasins. Déjà un des rois de la première race, Clovis II, avait prohibé les transports d'esclaves, et, plus chrétien que Louis le Débonnaire, il avait racheté ceux qui avaient eu le malheur de tomber au pouvoir des marchands d'hommes [1]. Le concile de Châlons sur Saône, tenu vers 630, avait également défendu de vendre des esclaves hors de la France, pour éviter qu'ils tombassent entre les mains des marchands juifs qui commerçaient avec les pays étrangers [2].

Agobard cita dans ses plaintes l'exemple de deux chrétiens de Lyon et d'Arles que les juifs avaient vendus aux Sarrasins d'Espagne. Il se plaignit, dans sa lettre aux grands dignitaires du palais, d'être en butte aux outrages des partisans des juifs, pour avoir voulu empêcher, par ses prédications, les chrétiens de leur fournir des esclaves pour ce pays [3]. Cependant on n'eut à la cour aucun égard à ses plaintes. Peut-être son acharnement connu contre les juifs nuisit-il à ce qu'elles renfermaient de vrai. Agobard eut le grand tort de vouloir rétablir une séparation entre les juifs et les chrétiens, se fondant sur l'exemple des apôtres, sans songer que la position des deux peuples n'était plus la même. A la naissance du christianisme, il avait fallu isoler la communauté encore faible des chrétiens ; mais comment aurait-on opéré cette séparation au IXe siècle, dans une ville commerçante telle que Lyon, sans rompre les liens les plus doux de la société ? Des commissaires impériaux envoyés à Lyon se prononcèrent contre Agobard ; dans une audience qu'il eut de l'empereur il ne fut pas plus heureux. Il chercha à mettre dans ses intérêts les évêques de la contrée, mais il ne réussit pas davantage. Aussi, dans ses lettres, le prélat morose exhale ses plaintes amères d'avoir échoué dans toutes ses démarches contre la nation hébraïque [4].

Mais ce règne si avantageux pour les Hébreux se termina en 840,

[1] *Vita sanctæ Baltildis,* dans le tome III des Historiens de France.

[2] *Recueil des Conciles,* par le P. Labbe, tome V.

[3] Hæc passi sumus à fautoribus Judæorum, non ob aliud nisi quia prædicavimus christianis ut mancipia eis nos venderent, ut ipsos Judæos, christianos vendere ad Hispaniam non permitterent. *Agobardi epist. ad proceres palatii,* dans le tome VI des Historiens de France.

[4] Voyez, outre ces lettres, son traité *de Insolentiâ Judæorum*, dans le tome I de ses œuvres.

époque vers laquelle Agobard mourut. Son successeur parut avoir hérité de son ardeur à poursuivre ce peuple ; il pressa Hincmar, archevêque de Reims, de faire restreindre les priviléges des juifs, et de supprimer toute communication entre eux et les chrétiens [1]. On voit, par cette lettre d'Amolon, que les Hébreux étaient parvenus à se faire établir dans les charges de receveurs des impôts, dont ils avaient été exclus sous les rois mérovingiens. Les chrétiens se plaignaient comme autrefois de la dureté humiliante avec laquelle se faisait cette perception de la part des infidèles.

Hincmar avait assisté au concile de Meaux, où l'on avait renouvelé les anciennes ordonnances contre les juifs. Il ne dut pas être moins indisposé contre eux que l'évêque de Lyon, et ayant beaucoup de crédit à la cour de Charles le Chauve, il ne négligea pas de proposer de nouvelles mesures contre ce peuple, qui pourtant fut traité pendant ce règne presque avec la même douceur que sous celui de Louis. Le médecin de l'empereur, Sédécias, était lui-même Israélite, et ce souverain employait des juifs à sa cour, à l'exemple des autres Carlovingiens. Ce fut par un Israélite, Juda, probablement son banquier ou son trésorier, qu'il envoya une lettre à la ville de Barcelone, avec dix livres pesant d'argent pour la cathédrale de cette ville. Il l'appelle dans sa lettre *Juda son féal*, et mentionne le bon témoignage que cet Hébreu lui a rendu du dévouement des Barcelonais pour sa personne [2]. Sous ce règne, les juifs purent se livrer sans restriction au commerce ; seulement ils payaient à l'état le dixième denier de leurs marchandises, tandis que les chrétiens ne payaient que le onzième [3] ; ils avaient le droit de posséder des terres et d'en disposer librement ; plusieurs actes authentiques stipulant des cessions de terrain entre juifs et chrétiens le prouvent [4]. Il paraît qu'ils furent privés, dans le comté de Narbonne seulement, de cette faculté. Ils étaient toujours en plus grand nombre dans le midi que dans le nord

[1] Dans le recueil de Chifflet, *Scriptorum veterum de fide cathol. quinque opuscula.* Dijon, 1656, in-4°.

[2] Lettre de Charles le Chauve, insérée dans l'Histoire des comtes de Barcelone, par Diago.

[3] De cappiis et aliis negotiatoribus, videlicet ut Judæi dent decimam et negotiatores christiani undecimam. *Capitulaires de Charles le Chauve*, l. III, chap. 31, dans le tome II du Recueil de Baluze, et le tome VII des Historiens de France.

[4] D. Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, tome I, liv. X. Preuves. — Charier, *Histoire générale du Dauphiné*.

de la France, surtout dans les diocèses d'Arles, Lyon et Vienne, où ils avaient leurs synagogues, et probablement leurs principaux docteurs de la loi. A Toulouse, ils formaient une corporation nombreuse, qu'on accusait d'avoir livré cette ville aux Sarrasins quand ce peuple étranger vint envahir la Septimanie. Dans cette province et dans toute l'étendue de leurs États, les Visigoths avaient poursuivi les Hébreux avec tant d'animosité qu'il ne serait pas étonnant qu'à l'approche d'un nouveau peuple conquérant les juifs eussent profité de l'occasion pour secouer le joug et se venger des outrages soufferts pendant quelques générations. On prétend que, pour les punir de cette trahison, les empereurs leur imposèrent, comme châtiment perpétuel, de présenter chaque année un député qui recevrait un soufflet à la porte de la cathédrale le jour du vendredi saint [1].

Sous le règne de Charles le Chauve, ils se plaignirent de cette coutume ignominieuse et en demandèrent l'abolition. L'empereur chargea le duc d'Aquitaine et l'archevêque de Narbonne de terminer cette affaire dans un concile provincial. Nous avons un récit très-circonstancié de ce qui se passa dans cette assemblée, tenue à l'entrée de l'église de Toulouse. On y lit que les juifs répondirent au clergé produisant les anciennes chartes, qu'il n'était pas juste que les fils payassent pour les fautes de leurs pères ; que le clergé défendit avec chaleur le maintien de la coutume ; que les juifs, dans une séance tenue devant leur synagogue, plaidèrent de nouveau leur cause par toutes les raisons dictées par l'amour-propre offensé, et que l'on finit par renvoyer les procès-verbaux des séances à l'empereur, qui mourut avant d'avoir donné une décision. Quoique la manière très-détaillée avec laquelle cette relation est rédigée [2] fasse supposer que l'auteur était bien instruit des faits, on y a découvert des erreurs matérielles [3]. Cependant la sujétion où se trouvaient les juifs de recevoir par représentant un outrage public pendant la semaine sainte est un fait qu'on ne saurait révoquer en doute, soit qu'on l'ait motivé sur leur prétendue trahison lors de l'invasion des Sarrasins, soit qu'un zèle aveugle ait fait croire aux chrétiens que c'était un acte de piété de punir chaque année les juifs du crucifiement du Sauveur.

[1] *Chronique d'Adémar de Chabanes. Nova Biblioth. MSS* de Labbe, tome II.

[2] *Vie de saint Théodard*, dans les *Acta Sanctor.* 1 maii, et dans les *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, par Catel, liv. III.

[3] Basnage, *Histoire des Juifs*, tome IX. — De-Boissi, *Dissertations pour servir à l'Histoire des Juifs*, tome II.

Il paraît que partout où il y avait une population mêlée, les cérémonies de la semaine sainte donnaient lieu à des excès blâmables. En France [1], en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, on se croyait en droit d'outrager les juifs pendant les cérémonies de la Passion. Ceux-ci s'étaient livrés plusieurs fois à la raillerie et même à des voies de fait à la vue des cérémonies qu'il semblait qu'on faisait passer sous leurs yeux pour les irriter; aussi était-il défendu à la nation hébraïque, en plusieurs endroits, de se montrer en public pendant toute la durée de ces cérémonies, c'est-à-dire depuis le jeudi saint jusqu'à Pâques. Le peuple poursuivait sans scrupule et sans pitié ceux qui avaient le malheur de se montrer pendant ces jours solennels; il portait la licence jusqu'à attaquer leurs maisons à coups de pierres, sans que le clergé ou les autorités civiles crussent devoir réprimer ce fanatisme.

Ce qui se passait à Béziers prouve jusqu'à quel point les sentiments d'humanité étaient pervertis chez les chrétiens à l'égard du peuple juif. Béziers renfermait beaucoup d'habitants de cette nation; cependant ils y étaient exposés périodiquement à une persécution odieuse. Tous les ans, au dimanche des Rameaux, l'évêque montait en chaire et adressait ces paroles au peuple : « Vous avez autour de vous les descendants de ceux qui ont crucifié Jésus-Christ, dont nous allons célébrer la Passion. Fidèles à la coutume de vos ancêtres, armez-vous de pierres avec l'aide de Dieu, lancez-les contre les juifs, et vengez courageusement l'injure du Sauveur autant qu'il se peut. » Il donnait ensuite la bénédiction à la multitude déjà toute disposée à lui obéir; on se munissait de pierres, seule arme dont il était permis de se servir dans cette occasion, et l'on courait assaillir les maisons des juifs. Ceux-ci avaient, suivant la même coutume ancienne, la faculté de se défendre aussi à coups de pierres; la ville se trouvait dans un état d'anarchie et de guerre civile qui durait jusqu'au jour de Pâques. Une chronique assure qu'il y avait ordinairement beaucoup de blessés de part et d'autre.

Ni le clergé ni l'autorité civile ne sentaient, à ce qu'il paraît, ce que cette coutume avait de barbare, et ce ne fut qu'à force d'argent que les juifs de Béziers réussirent, en 1160, à se racheter de cette

[1] Catel, *Histoire du Languedoc*. — *Chronique de Gaufrède*, dans le tome II de la *Nov. Bibl. MSS*, et le tome XII des Historiens de France.

ignominie auprès du vicomte Raymond, surnommé Trincavelle. Par un acte solennel, que l'on a retrouvé dans les archives de la cathédrale de Béziers, il s'engagea à faire grâce aux juifs des insultes accoutumées depuis la veille du dimanche des Rameaux jusqu'au lendemain de Pâques, moyennant la somme de deux cents sous une fois payée, et une rente de quatre livres payable le jour des Rameaux et devant être employée aux ornements de l'église [1]. « Je te remets, ajouta l'évêque, à toi, Trincavelle, et à tous tes successeurs, et à vous, juifs présents et futurs, cette attaque et insulte, et cette guerre à coups de pierres, qu'à tort au avec raison les chrétiens de cette ville avaient coutume de faire aux juifs, etc. [2] » L'évêque n'avait pas, comme on voit, une certitude morale du tort de ses ouailles dans ces insultes renouvelées chaque année.

Vers la fin du règne des Carlovingiens, l'État était trop bouleversé par les invasions des Normands et par les intrigues des grands pour que l'on pût faire beaucoup d'attention aux juifs ; aussi les historiens n'en parlent-ils guère à cette époque. A la demande de l'abbé Hugues, Louis le Débonnaire avait confirmé à des juifs de la Septimanie que l'on voulait empêcher de posséder des biens, ce droit, ainsi que celui d'en disposer. Un siècle plus tard on ne reconnut plus cette décision impériale. Charles le Simple [3] fit don à l'archevêché et aux églises de Narbonne des terres, vignes, maisons et moulins qui avaient appartenu aux juifs, et dont ils payaient auparavant la dîme. On ignore sous quel prétexte le roi en dépouilla les propriétaires pour les donner aux églises. Quelque événement qui nous est inconnu avait apparemment provoqué l'expulsion des juifs, et dès lors leurs biens durent être alloués en propriété aux établissements qui jusqu'alors en avaient perçu la dîme. Mais il ne paraît point que l'expropriation ait eu lieu au delà du comté de Narbonne.

[1] Catel, *Histoire du Languedoc.*

[2] Notum sit omnibus audientibus hoc quod ego Guillelmus Biterrensis episcopus..... « Remitto tibi Trincavello et tuis successoribus universis, et vobis Judæis præsentibus et futuris, per me et per omnes successores meos, illum impetum, et insultum, et lapidationis bellum quod jure vel injuriâ more solito solebant christiani adversus Judæos hujus villa facere, etc. » *Ibid.*

[3] Voyez les chartes des années 899, 914, 922, dans le tome IX des Historiens de France. « Terras quoque omnes et domos ac vineas quas Judæi in comitatu Narbonensi possidere videntur, undè decimæ in ecclesiis Dei exire consueverant, quocumque modo acquisiverint possessiones, pro eleemosynâ nostrâ eidem concedimus ecclesiæ. »

Je rapporterai ici une autre charte de la même époque : c'est un acte par lequel Louis, fils de Boson et roi d'Arles, confirme le don de son père, qui avait fait présent à l'évêque de cette ville, non pas des biens des juifs, mais des juifs mêmes [1]. Ce genre singulier de donation, dont nous verrons plus tard d'autres exemples, était pratiqué presque partout où les juifs s'étaient établis. On s'imaginait qu'en punition de la mort de Jésus-Christ Dieu avait livré la nation juive aux chrétiens, surtout à l'Église, qui dès lors travailla à la conversion de ces serfs, en employant tantôt la persuasion, tantôt la violence, à moins que les revenus qu'elle tirait des juifs ne l'engageassent à être plus tolérante envers le judaïsme. L'empereur Othon Ier céda, en 965, à l'église de Magdebourg, tous les juifs de cette ville [2].

Quoique les juifs eussent beaucoup à se plaindre des chrétiens, on n'apprend pourtant pas qu'ils aient profité des invasions des Normands pour se venger de leurs injures. Il est probable d'ailleurs que la barbarie des Normands ne savait pas faire distinction entre les chrétiens et les Hébreux. Une chronique accuse, il est vrai, les juifs d'avoir livré la ville de Bordeaux aux pirates du Nord, mais les autres historiens ne font pas mention de ce fait.

A Metz, la communauté juive était déjà nombreuse, à ce qu'il paraît ; du moins, Humbert, *princier* de Metz, adressa au concile de l'an 888 des réclamations contre la conduite de ce peuple ; et le concile, se conformant aux canons des temps antérieurs, renouvela la défense faite aux chrétiens de manger et de boire avec les juifs, et même de recevoir d'eux aucune espèce de nourriture [3], soit que par préjugé on voulût éviter leur souillure, soit que par superstition on craignît leurs maléfices.

[1] *Charte de Louis,* de l'an 920. Insuper et omnes res quas antecessor suus ab antecessore meo obtinuit, scilicet Judæos, profata ecclesia perpetuo obtineat jure. Tome IX des Historiens de France.

[2] Charte insérée dans le tome I des *Scriptor. rerum Germanic.*, par Meibom.

[3] Concile de Metz, dans le tome IX du Recueil des Conciles.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DU X[e] AU XIII[e] SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Nous arrivons à une époque où le midi de l'Europe vit refleurir la nation hébraïque, et où tout l'éclat qu'elle avait jeté sur les rives de l'Euphrate, après avoir été bannie de celles du Jourdain, parut tout à coup transporté sur les bords du Guadalquivir et du Tage. Ce fut sous la protection du croissant que la nation ennemie de la croix prit ce nouveau lustre, et commença cette époque fertile en grands hommes qui lui donna enfin une littérature et une ère nouvelles.

Les Mores avaient envahi la moitié de l'Espagne et fondé des États à Cordoue, Grenade, Séville, Tolède. Ce peuple conquérant, ardent ennemi des chrétiens, accueillit avec bienveillance un peuple étranger en Espagne, qui haïssait comme lui le christianisme, et avec lequel il avait plus d'une conformité de mœurs, d'opinions, de sentiments et même de langage. Aussi, dès que les Arabes se sont affermis dans leurs conquêtes, nous voyons les juifs s'établir en foule parmi eux, et participer à leur prospérité et à leurs sciences, en pratiquant librement un culte que les chrétiens leur imputaient à crime.

Ce n'est pas qu'ils n'essuyassent aussi quelques tribulations sous ces nouveaux maîtres, que le sort ou leur propre choix leur avait donnés. Vers le milieu du XI[e] siècle, ils avaient été enveloppés dans la persécution que les musulmans avaient suscitée contre les chrétiens de l'Andalousie [1]. A Médine on les massacra sur le soupçon d'avoir spolié

[1] Mariana, *Histoire d'Espagne*, tome I.

et profané une mosquée [1], et à Lucena on voulut les forcer, en 1107, de prendre le turban, parce qu'on avait trouvé dans un livre arabe de cette ville que les juifs, du temps de Mahomet, avaient promis d'embrasser l'islamisme, si au bout de cinq siècles le Messie n'avait pas paru. Ils ne purent se soustraire à cette persécution que moyennant une forte rançon [2]. Mais ils étaient trop habitués à plier comme le roseau sous l'orage pour que ces persécutions passagères pussent affecter beaucoup l'état de la nation. Les progrès de leur commerce et de leur industrie, ainsi que la célébrité croissante de leur synagogue, leur firent promptement oublier ces maux, légers en comparaison de ce qu'ils avaient souffert constamment sous les rois visigoths.

Cependant ce fut une persécution essuyée en Asie qui donna cet éclat aux juifs d'Espagne. Nous avons vu que des académies célèbres et d'autres établissements en faveur de la nation hébraïque s'étaient formés en Mésopotamie et en Perse, depuis sa dispersion par les empereurs romains. Dans les premiers temps, la nation avait cherché à conserver quelques débris de la splendeur et de l'unité de son antique gouvernement. Les recteurs des académies et les docteurs de la loi élisaient un prince chargé de veiller sur le culte et les études ; on l'installait solennellement, il ne se montrait que pour se rendre à la synagogue et qu'avec le cortége pompeux d'un prince asiatique ; il encourageait la littérature sacrée, et exhortait le peuple à soutenir les établissements destinés à l'instruction des jeunes Israélites.

Mais cette principauté, quoique plus ecclésiastique que temporelle, donna de l'ombrage aux souverains de Babylone ; il fallut l'abolir [3]. Dès lors ils eurent des chefs sans aucun éclat mondain qui pût rappeler la royauté. Ces chefs eurent successivement divers titres et emplois, et c'est d'après ces modifications que les juifs comptent les époques de leur littérature sacrée. Après avoir eu d'abord pour chefs religieux des *tanaïms*, dépositaires de la loi écrite, seuls interprètes de l'écriture sainte, et conservateurs de la pureté de la tradition orale, leurs sages avaient compté une seconde époque depuis le règne d'Antonin le Pieux, sous lequel Jéhuda Hanasi, le dernier des tanaïms et juges suprêmes de tous les Israélites, avait rédigé, d'après l'avis des

[1] Samuel Usque, *Consol. de Israël*, dial. 3.
[2] Conde, *Histoire de la Domination des Arabes et Mores en Espagne*, tome II.
[3] Salomon Ben Virga, *Histor. judaic.*, cap. 42.

sages de sa nation, le fameux livre de la *Mischna*, contenant la doctrine et les explications des tanaïms ou doctrinaires. Cette seconde époque fut celle des *emoraïms* ou explicateurs, nommés ainsi parce que les chefs successeurs des tanaïms s'occupaient à commenter la Mischna. On sait que le recueil de ces commentaires a formé le Thalmud, qui renferme le corps de doctrine religieuse et morale des juifs, et leur sert en même temps de code ecclésiastique et civil.

Vint ensuite une nouvelle classe de sages appelés les *rabanans* ou rabbins sébucéens, juges suprêmes des juifs et maîtres de la grande académie qui avait été fondée à Pombédita, ville du royaume de Perse. Enfin, on vit naître l'époque des *guéonims*, revêtus également du double caractère de juges et de maîtres, et chargés de la direction des études dans les institutions juives de la Perse, surtout à Pombédita et Mehazia [1]. La réputation de ces académies était telle, que les juifs d'Espagne, qui n'en avaient point dans leur pays, les consultaient dans leurs difficultés, et y envoyaient leurs fils, malgré la grande distance et les dangers des voyages. Les Mores d'Espagne étaient loin de voir avec plaisir ces communications entre leurs sujets et les juifs de la Perse soumis aux successeurs d'Ali, ou aux Abassides ennemis des Mores andalous [2]. Ils furent servis par les événements. Les califes abassides, qui avaient été si favorables aux Hébreux, avaient perdu leur pouvoir. La dynastie de Perse, ayant acquis de l'influence sur le califat, commença à persécuter les Israélites, on ignore par quels motifs. Sans avoir égard à l'état florissant auquel les lettres étaient parvenues dans ces académies orientales, elle expulsa les juifs de Babylone et des environs, et détruisit la grande académie de Pombédita.

Dès lors les sages dont ces institutions avaient été remplies errèrent à l'aventure, et cherchèrent à s'approcher des pays où leurs coreligionnaires pouvaient leur assurer un refuge. Le hasard voulut qu'un des plus grands docteurs de Pombédita, Rabbi-Moseh, et son fils, Hanoouch Hénoch, fussent pris sur mer par des pirates et traînés sur les côtes d'Espagne. Les juifs de Cordoue les rachetèrent par charité, sans savoir qui ils étaient ; mais quand on apprit que ce bienfait avait

[1] David Ganz, *Tschémach David*, ou descendance de David. — Abraham Ben Dior, *Cabala*.
[2] *Ibid.*

délivré un des plus grands savants exilés de Perse, la joie fut générale ; on créa Rabbi-Moseh juge de la nation, et on le proclama maître à Cordoue l'an 948 [1]. Son fils fut également chargé de l'enseignement, et ce fut alors que se forma l'académie de Cordoue. Cet établissement acquit bientôt la renommée des académies de Perse et de Mésopotamie qui venaient de tomber, et attira en Espagne les savants et les disciples. Rabbi-Moseh répandit le goût de l'étude du Thalmud, que les juifs espagnols avaient peu connu auparavant. Le calife de Cordoue Hakim favorisa cette étude et contribua au lustre de l'académie élevée sous ses auspices. Comme Rabbi-Moseh voulut retourner dans sa patrie, le calife sut le fixer dans sa capitale, où une foule de disciples fréquentèrent ses leçons ; ceux-ci propagèrent ensuite la connaissance de la littérature sacrée des Hébreux dans les autres villes d'Espagne ; il se forma des académies ou du moins des écoles à Grenade, Tolède, Barcelone et ailleurs. Le célèbre rabbin étant venu à mourir en 1015, l'un de ses disciples les plus distingués, Samuel Halévi, lui succéda dans la dignité de premier maître, et en 1027, il obtint même le titre de *nagid*, ou prince de tous les juifs d'Espagne [2]. C'est depuis sa maîtrise que les juifs comptent les rabbins de l'école espagnole. En effet, Rabbi-Moseh était Persan ; il n'avait fait que transplanter sur le sol de l'Ibérie les études qui avaient fleuri sous les califes de Bagdad ou de Koufa. Samuel Halévi fut le premier maître espagnol qui eût été mis à la tête des synagogues et écoles ; il était juste de dater de son avénement l'époque du grand rabbinat d'Espagne.

Parmi les juifs qui, étant venus de Babylone et de Perse, s'étaient réfugiés sous l'abri du sceptre des califes de Cordoue, se distinguait Joseph Ben Schatmès. Ce fut par lui que Hachem, fils d'Achim II et grand protecteur de la littérature thalmudique dans ses États, fit traduire en arabe le Thalmud, ou probablement une partie de ce recueil volumineux ; il lui demanda aussi une explication de toute la Mischna, soit par la curiosité de savoir ce que contenait un livre si révéré par les juifs, soit pour rendre la doctrine religieuse plus familière au peuple juif de l'Andalousie [3], qui commençait à négliger

[1] Manuel Aboab, *Nomologia*. Amsterdam, 1629. — David Ganz, *Tschémach David*. — Abrah. Ben Dior, *Cabala*.

[2] Sam. Usque, *Nahom Israël*. Ferrare, 1553, in-8°. — Manuel Aboab, *Nomologia*.

[3] Manuel Aboab, *Nomologia*.

l'hébreu pour l'arabe. Les savants mêmes s'appliquèrent dès lors à écrire dans la langue des Mores, dans laquelle ils avaient en effet plus de succès à espérer. En contribuant à faire adopter aux juifs l'arabe, à la place de l'hébreu, les rois mores attachaient davantage ce peuple à sa nouvelle patrie, et le détournaient de ses anciennes relations avec l'Orient.

Ce ne fut pas seulement de la Syrie, de la Mésopotamie, de la Perse, et en général des contrées asiatiques, mais encore de l'Afrique, surtout de Maroc, que les savants vinrent augmenter ce lustre des nouvelles académies espagnoles. Déjà, sous les Ptolémée, les juifs avaient formé une population nombreuse dans l'Égypte et la Cyrénaïque, d'où ils se répandirent dans la Moritanie. Sous Trajan, ils furent assez forts dans la Cyrénaïque pour causer un soulèvement redoutable; et quoiqu'ils fussent dispersés alors, et que dans la suite ils eussent des persécutions à essuyer, tant de la part des chrétiens que de celle des musulmans, ils sont toujours restés nombreux dans la Barbarie, surtout dans l'empire de Maroc. Une persécution suscitée dans cet empire fit fuir, à l'âge de soixante-quinze ans, un des plus savants juifs de ce pays, Isaac-Ben-Jacob Alphesi. Reçu à l'académie de Cordoue, il y enseigna la doctrine du Thalmud, et, en la réduisant en abrégé, il en facilita l'étude aux juifs d'Espagne [1]. Son abrégé fut commenté ensuite par le fameux Raschi et par d'autres rabbins. Ce livre, appelé le *petit Thalmud*, servit de base aux décisions des docteurs dans les matières douteuses [2]. Alphesi fut fait nagid ou prince des synagogues, et mourut à Lucena, en 1103, âgé de quatre-vingt-dix ans. Il avait eu pour adversaire le rabbin Isaac Baruch, surnommé le Mathématicien, qui prétendait être descendu du secrétaire de Jérémie, et qui avait enseigné les mathématiques au roi de Grenade, preuve de la haute opinion que les Mores avaient de son savoir. Alphesi et Baruch étaient chefs de deux écoles opposées; cependant ils finirent par se réconcilier [3].

Un autre savant rabbin de Maroc, Samuel Jehudah, vint en Espagne; il adressa une dissertation en arabe au grand rabbin de la synagogue de Maroc, qui la lui avait demandée, sur les causes des

[1] Manuel Aboab, *Nomologia.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

adversités du peuple hébreu [1]. Cette dissertation, toute favorable aux chrétiens et contraire aux juifs, a été traduite dans la plupart des langues d'Europe [2] ; mais il est très-douteux qu'elle soit authentique ; peut-être n'est-ce que la contre-partie de la dissertation originale. Un juif non converti n'aurait point écrit dans ce sens. Aussi l'original arabe n'a jamais été produit, et l'ouvrage n'est connu que par la prétendue traduction latine qu'en fit, au XIVe siècle, un dominicain, Alfonse Bonhomme [3].

Il faut citer encore, parmi les rabbins de cette première époque, Samuel-Ben-Chophni Hacohen, philosophe et jurisconsulte, qui publia un commentaire sur le Pentateuque dont le manuscrit se trouve à la bibliothèque du Vatican. Il enseigna à Barcelone et mourut vers 1034. Izchaq-Bar-Baruch, de Cordoue, savant dans l'hébreu, le grec et le latin, fut, dès l'âge de trente-quatre ans, à la tête de l'académie de sa ville natale. Il fit un commentaire sur les canons difficiles du Thalmud [4].

Dans ce onzième siècle, presque toutes les sciences et tous les arts étaient déjà cultivées par les juifs d'Espagne. Ils eurent non-seulement des théologiens, mais encore des astronomes, des mathématiciens, des philosophes, des médecins, des jurisconsultes, des poëtes et jusqu'à des musiciens, et leurs savants se distinguèrent par la connaissance des langues d'Orient et d'Occident. Aux hommes marquants que j'ai cités j'ajouterai encore le rabbin Schélomo-Ben-Gabirole-Ben-Jéhuda, écrivain philosophe, né à Malaga, à qui on fait l'honneur de le compter au nombre des fondateurs de la littérature hébraïque en Espagne [5]. Il écrivit à Sarragosse, en 1048, un ouvrage de morale sous le titre de *Thigun Meddoth Hannephes*, ou Correction des habitudes de l'âme [6]. Cet ouvrage, divisé en autant de classes que l'homme a de sens, traite dans chaque subdivision d'un vice ou d'une vertu. Il recueillit aussi en arabe les maximes des anciens philosophes, tant arabes que grecs, et ce recueil fut ensuite traduit en hébreu par

[1] Voyez J. Marieta, *Histor. ecclesiast.*, lib. 24. — Rodr. de Castro, *Bibl. espan.*, tome I, page 5 y seg.

[2] Wolf, *Bibliotheca hebr.*, tome I.

[3] Marieta, *Hist. eccl.* — Rodr. de Castro, *Bibl. espan.*, tome I, page 5 y seg.

[4] Abrah. Ben-Zacuth, *Juchasin* (les lignées). — Rodr. de Castro, *Bibl. espan.*

[5] Abrah. Ben-Zacuth, *Sepher Juchasin*. Cracovie, in-4°. — J. Buxtorf, *Biblioth. rabbin.*

[6] Imprimé dans le *Goram nacon*, publié par Marcariah, à Riva de Trento, 1562.

un juif de Séville[1]. Le même rabbin composa des cantiques et prières pour les synagogues, et écrivit en outre quelques traités religieux [2]. Il paraît que ses poésies sont estimées, puisque les juifs d'Allemagne les ont adoptées, et qu'un de ses coreligionnaires le qualifie de poëte illustre [3]. D'autres poésies sacrées furent composées par un chef de l'académie de Cordoue, le rabbin Izchacq-Ben-Giath, appelé vulgairement Abben-Giath, dont on vante en outre le profond savoir dans le grec ancien[4]. Un de ses disciples, le thalmudiste Izchaq-Ben-Reuben, fut également poëte [5], ainsi que Moseh-Aben-Esrag, qui composa aussi des prières encore usitées chez les juifs d'Allemagne, et d'autres ouvrages de piété [6]. Un autre rabbin, Izchaq, fut un médecin distingué. La bibliothèque de l'Escurial possède de lui un traité fort étendu sur les fièvres, en espagnol [7]. L'astronome Abraham-Ben-Chija rédigea un traité sur le système du monde, qui a été publié dans la suite par Sébastien Munster [8]; un autre sur les planètes, les sphères et les calendriers[9]; un autre sur la géométrie, et un quatrième sur la musique [10].

Pour traiter tant de sujets divers, il fallait bien qu'il y eût alors un grand fonds de connaissances positives chez les juifs, au milieu de leurs rêveries mystiques.

Mais tous ces hommes ne furent que les précurseurs de ceux qui donnèrent le vrai lustre à la littérature hébraïque, et qui parurent pour la plupart dans le XIIe siècle, la plus belle époque de cette littérature. Par ce motif il faudra l'examiner plus en détail. On pourrait appeler ce siècle celui d'Aben-Hezrah et de Maimonides, d'après les deux

[1] Publié sous le titre de *Mibchar hapeninim*, ou Recueil de Rubis Crémone, 1558, in-4°. Voyez aussi *Drusii Apophthegmata Hebræorum ac Arabum*. Francfort, 1612, in-4°.

[2] Wolf, *Biblioth. hebræa*, tome I. — Rodr. de Castro, *Biblioth. esp.*, tome I.

[3] Manuel Aboab, *Nomologia*.

[4] Voyez Hyde, *Catalogue des MSS de la Biblioth. d'Oxford*.

[5] Abrah. Ben-Dior, *Sepher ha Khabalah*. — R. Jédalia, *Salseleth ha Khabalah*. Les *Azaroth*, ou Exhortations d'Izchaq-Ben-Reuben, ont été imprimées, pour la première fois, avec celles de Sal. Ben-Gabirol, à Livourne, 1655.

[6] Voyez le *Machzor Sepharadim*, ou Cercle des Espagnols. Venise, 1656, in-8°. — D. Ganz, *Tschémach David*. — R. Jédalia, *Salsel. ha Khabalah*.

[7] Rod. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome. I, art. *Izchaq*.

[8] *Sphera mundi*. Bâle, 1546, in-8°.

[9] Bartholocci, *Biblioth. rabbin*. Rome, 1675, in-fol.

[10] Assemani, *Biblioth. Vaticani, Codic. MSS catalog*. Rome, 1656, in-fol.

grands hommes qui l'ont illustré. Aben-Hezrah, né à Tolède en 1119, et surnommé par les juifs *Chacam* ou le Sage, était à la fois philosophe, astronome, médecin, poëte, et surtout interprète de la Bible [1] : c'est dans cette dernière qualité qu'il s'est fait une grande réputation.

Avant lui les juifs avaient noyé l'écriture sainte dans une mer d'explications et de commentaires où l'esprit le plus intelligent se perdait; d'un autre côté, leur imagination orientale, amie des allégories, en avait cherché dans toutes les parties de la Bible, et avait produit d'étranges rêveries et les systèmes les plus bizarres. Aben-Hezrah, très-versé dans l'arabe et le grec, entreprit de purger l'interprétation de la Bible de cet amas d'explications indigestes, et d'y porter le flambeau de la critique et de la saine raison. Dans une savante introduction à ses commentaires il examina d'abord les divers systèmes d'interprétation, en montra les défauts ou les avantages, et fit voir quel esprit il fallait porter dans ce travail important. Il pensa avec raison qu'il fallait s'en tenir à la lettre du texte, l'expliquer mot à mot, et n'y chercher des allégories que quand elles se présentent naturellement à l'esprit. Un homme aussi versé dans la langue de ses pères que l'était Aben-Hezrah, et doué d'ailleurs d'un esprit philosophique qu'il avait éclairé encore par ses voyages en Europe, était fait pour commenter le plus ancien monument de la littérature sacrée. Son commentaire intitulé *Seder Olam*, ou l'ordre de l'univers, explique parfaitement le texte hébreu dans un style élégant et pur, mais tellement concis qu'il perd quelquefois de sa clarté, et qu'il a fallu de nouveaux commentaires pour éclaircir le sien [2]. C'est principalement sur le Pentateuque que ce profond interprète s'est étendu. Son travail a été utile, non-seulement aux juifs, mais encore aux chrétiens, et les nombreuses éditions et traductions faites des diverses parties de son commentaire, dans plusieurs pays de l'Europe, prouvent le cas que l'on a fait de sa profonde instruction et de sa grande sagacité [3].

Un travail de cette nature était fait pour occuper la vie entière

[1] Voyez, sur Aben-Hezrah, les écrivains juifs ou chrétiens Aboab, Abrah. Ben-Zacuth, Bartholocci, Assemani, Wolf, Castro, Boissi.

[2] Simon, *Hist. crit. du vieux Testam.*, liv. III, chap. 5. — De Boissi, *Dissertation sur Aben-Hezrah*, dans le tome II de ses Dissertations critiques.

[3] Voyez, sur les éditions, traductions et manuscrits d'Aben-Hezrah, son article dans la Bibliothèque de R. de Castro, tome I.

d'un homme; mais Aben-Hezrah a laissé bien d'autres ouvrages sur les matières les plus différentes entre elles, dont les manuscrits sont répandus dans les diverses bibliothèques des grandes villes. Quelques-uns ont été imprimés à plusieurs reprises [1]. On a de lui des traités de grammaire où il entre dans les moindres détails sur les lettres; des livres de morale, de géométrie et même d'astrologie, ce qui prouve que ce vaste esprit n'avait pu se débarrasser de tous les préjugés de sa nation et de son temps. Dans un petit traité *sur les astres* [2], il veut que pour les maladies on consulte la conjonction de la lune et des planètes. C'étaient les rêveries de toutes les nations de cette époque.

On a aussi d'Aben-Hezrah des cantiques, et même un poëme sur les échecs, que Hyde a inséré dans son histoire de ce jeu [3]. Aben-Hezrah mourut en 1168, ou, selon d'autres, en 1192, dans l'île de Rhodes, où il s'était retiré [4].

Sa mort coïncide à peu près avec celle de Maimonides, son ami, et celui qui contribua, avec Aben-Hezrah, à l'éclat de ce siècle. Moïse-Ben-Maimon, plus connu sous le nom de Maimonides, était né à Cordoue en 1139 [5]. Esprit universel comme Aben-Hezrah, il s'était formé par l'étude et les voyages, et avait porté ses méditations sur plusieurs sciences à la fois. On dit pourtant que dans sa jeunesse, loin d'annoncer ce qu'il serait un jour, il désespéra son père, juge de sa nation, par le peu de dispositions qu'il manifestait; mais après quelques années d'études très-opiniâtres, il débuta, au grand étonnement de sa famille, par un discours public prononcé à Cordoue. Depuis, il fit des progrès rapides dans l'étude de la loi mosaïque, de la philosophie, des mathématiques, de la médecine et des langues. Ce fut sous le célèbre Averroès, philosophe arabe, qu'il se perfectionna dans l'art du médecin, art dans lequel il acquit une grande renommée, et qui lui valut ensuite, en Égypte, la confiance du sultan Saladin, à la cour duquel il fut appelé. A l'exemple des autres rabbins, il ne

[1] Voyez la note 3, page précédente. — De Boissi, *Dissertation sur Aben-Hezrah.*

[2] *De luminaribus et diebus criticis*, petit traité imprimé dans le recueil *Tabulæ astronomicæ Elisabeth, reginæ.* Lyon, 1588, petit in-4°.

[3] *Histor. ludi Scacchor.* Oxford, 1694, in-8°.

[4] Abrah. Ben-Zacuth, *Sepher Juchasin.* — De Boissi, *Dissertation sur Aben-Hezrah.*

[5] *Ibid.* — Manuel Aboab. *Nomolog.* — D. Ganz, *Tschémach David.*

négligeait point la théorie pour les sciences mondaines, et trouvait du temps pour les discussions religieuses au milieu des nombreuses occupations qu'il avait comme médecin des juifs et des Arabes. Mais, dans la théologie comme dans la médecine, il portait un esprit éclairé qui le distingue éminemment des autres rabbins de son temps, presque tous imbus de préjugés superstitieux. Il était versé dans les mathématiques, et un des plus grands jurisconsultes que les juifs avaient eus jusqu'alors; il écrivait également bien l'arabe et l'hébreu.

« Si je voulais rapporter tous ses écrits, dit un de ses coreligionnaires, le rabbin Jédalia, le temps me manquerait. En effet, il a écrit une foule de livres, des institutions de droit, des controverses, des lettres et des commentaires trop connus pour que j'aie besoin de m'y arrêter et de les mentionner; mais il en a écrit beaucoup d'autres que nous ne connaissons pas, qui traitent de la théologie, de la philosophie, de la logique et de la médecine, et qui sont écrits en différentes langues, c'est-à-dire en arabe, en hébreu, en grec et en chaldéen. Je puis assurer pour ma part avoir vu, traduits en latin, beaucoup de livres de médecine qui portent son nom, et j'ai entendu comme une chose certaine qu'il y en a beaucoup d'autres en grec et en arabe, et qu'on a encore les réponses qu'il fit en Égypte aux sages de Lunel et d'autres pays. Dans la préface de la *Mischna* il assure avoir commenté les trois parties de la Gémara; mais ces commentaires n'existent plus. Les livres les plus précieux qu'on ait pu conserver de lui sont la *Mischna-Thorah*, le *More Nébochim* et les *Perusim*, ou commentaires de la Mischna, qu'il commença d'écrire à l'âge de vingt-trois ans, qu'il continua, pour me servir de l'expression de son éditeur, dans les cavernes de l'Espagne, et qu'il acheva en Égypte, à l'âge de trente ans [1]. »

Il faut se rappeler que la Mischna, qui, avec les Gémaras ou explications, constitue le Thalmud, est un code de préceptes religieux, de rites et traditions mosaïques, de lois civiles et de police, de décisions des docteurs, enfin de préceptes de conduite. Les grandes lois de la religion et de la morale y sont consignées, comme les pratiques les plus minutieuses du judaïsme; le sacerdoce y commande, de même que la justice civile. C'est l'ensemble des lois et pratiques judaïques. Un tel code méritait les soins d'un commentateur érudit tel que

[1] Jédalia, *Salseleth ha Khabalah.*

Maimonides; aussi l'a-t-il expliqué avec toute son érudition et toute sa piété. Une belle introduction sert de péristyle à cet ouvrage du savant rabbin. Il faut la lire pour savoir à quelles hautes vues a pu s'élever un juif du XII° siècle. Je crois devoir donner ici, dans une traduction libre, le passage de cette préface où l'auteur, après avoir passé en revue toutes les parties de la Mischna, est conduit à des considérations philosophiques et religieuses dignes de Platon et des pères de l'Église.

« Sachez, dit Maimonides, que tout ce qui est sous la sphère de la lune est fait à l'usage de l'homme. S'il y a des animaux et des plantes dont l'utilité n'est pas apparente, c'est que notre ignorance n'a pu la découvrir. Ce qui le prouve, c'est que chaque siècle fait des découvertes sur l'utilité de certains animaux, de certaines plantes. Les objets mêmes qui nous paraissent des poisons ont leurs qualités salutaires. Nous en avons un exemple frappant dans les vipères, que l'on a rendues utiles à l'homme, quoique ce soient des animaux très-nuisibles. Or, puisque l'homme est la fin de toute la création, nous avons à examiner quelle est sa fin à lui, pour quel but il existe. Nous voyons chaque objet de la création produire l'effet pour lequel il est créé : la palme est là pour produire des dattes, l'araignée pour tendre ses filets. Toutes ses qualités rendent l'animal ou la plante propre à atteindre ce but. Or, quel est celui de l'homme? Ce ne peut être de manger, de boire, de se livrer à l'amour, de construire des murs, de commander; car ces occupations sont en dehors de lui et n'ajoutent pas à son essence, et il les a presque toutes en commun avec les animaux. C'est donc l'intelligence seule qui augmente son être, et qui l'élève d'un état humble à une condition sublime. Ce n'est que par la raison que l'homme se distingue des autres espèces animales; il n'est lui-même qu'un animal raisonnable. Par la raison j'entends l'intelligence des choses compréhensibles, et surtout de l'unité d'un Dieu : toutes les autres connaissances tendent à le conduire à celle-là; mais, pour y arriver, il faut qu'il fuie les voluptés, car, trop de soin donné au corps tue l'âme. L'homme qui s'abandonne aux passions, qui soumet son intelligence à ses désirs corporels ne montre point la puissance divine qui gît en lui, c'est-à-dire la raison; c'est une matière flottant dans l'océan de l'*hylé*.

» Il résulte de ce qui vient d'être dit que le but de notre monde et des objets qui s'y trouvent est l'homme doué de science et de bonté. Pour que l'homme soit parfait, il faut qu'il unisse la

science et les œuvres, c'est-à-dire la connaissance de la vérité et la pratique des vertus. Voilà ce que nous ont enseigné, non-seulement les prophètes, mais aussi les philosophes anciens; voilà ce que l'on trouvera plus en détail dans notre exposition du traité *Aboth*. Vous rencontrerez partout dans la loi ce précepte : Apprenez et puis pratiquez. Elle veut que la science précède les œuvres, parce que la science conduit aux œuvres, tandis que celles-ci ne conduisent point à la science. Voilà pourquoi nos docteurs ont dit que la doctrine engendre la pratique. Mais, dira peut-être quelqu'un, si le but de l'homme est d'acquérir la science et de faire de bonnes œuvres, pourquoi voyons-nous la plupart des hommes manquer de science, la mépriser même, se livrer à leurs passions et s'occuper de choses mondaines? A cela je réponds que l'homme a beaucoup de besoins matériels : il faut une multitude d'hommes pour travailler à les satisfaire. La vie de Mathusalem ne suffirait pas si chacun était obligé d'exercer tous les arts nécessaires pour satisfaire à ses besoins physiques. L'étude de la philosophie ne peut être que le partage d'un petit nombre. Si tous voulaient s'adonner à cette étude, le genre humain périrait en peu de temps..... »

Ailleurs il se plaint de ces juifs dont l'esprit borné compromet par des fables ineptes la sainteté de la religion mosaïque, et fait dire au monde que le peuple qui professe de pareilles absurdités doit être bien éloigné de la sagesse [1].

Dans la préface du traité de la Mischna qui contient les *Sentences des Pères*, Maimonides se livre à des considérations non moins élevées sur l'âme; il y enseigne la morale la plus pure; il veut que toutes les actions de l'homme aient un but moral, celui de contribuer à la vertu et détruire le vice.

On peut s'étonner qu'un philosophe tel que Maimonides ait pu employer son talent et perdre son temps à commenter les pratiques minutieuses et même absurdes qui remplissent une partie de la Mischna. Ne devait-il pas regarder en pitié ces détails sur la vache rousse? Pouvait-il discuter sérieusement s'il est permis, selon l'école d'Hillel, de manger les oiseaux avec du lait, ou si cela est défendu, selon l'école de Shammaï ; s'il faut balayer la maison avant de se laver les mains, ou s'il faut se laver avant de balayer?

[1] *Comment., in Thalm.*, cap. 11.

Je crois devoir répondre que dans tout le cours de ses ouvrages Maimonides se montre homme éminemment religieux. Il voyait dans la loi mosaïque la doctrine d'un dieu unique, des préceptes de charité et d'un sincère amour du prochain. Cette loi lui paraissait sans doute propre à former l'homme parfait, comme il se l'imaginait. Quant à cette multitude de pratiques si minutieuses et si puériles, je conclus d'un passage de ses préfaces où il y fait allusion [1], qu'il les considérait comme pouvant éloigner le juif des mauvaises habitudes, des passions, et le rappeler sans cesse à l'idée d'un Dieu ou à la pratique de la vertu.

On est fâché de retrouver dans les ouvrages de Maimonides la haine des juifs pour ceux qui pratiquent une autre religion. Non-seulement il permet de les tromper, mais il s'oublie jusqu'à exprimer sa conviction qu'il faut exterminer les traîtres, les épicuriens, les hérétiques, sous ce prétexte banal de tous les persécuteurs, qu'il faut détourner le danger qui menace la vraie religion [2].

De pareilles maximes, il est vrai, souillent aussi le Thalmud, mais pour un esprit supérieur tel que Maimonides était-ce une raison de les adopter?

Il ne partageait pas pour cela tous les préjugés qui régnaient généralement de son temps; c'est ainsi qu'il s'élevait fréquemment contre cette astrologie à laquelle les chrétiens croyaient aussi bien que les juifs et les musulmans, et qui eut des partisans en France jusqu'au XVI[e] siècle. On a encore une lettre de Maimonides aux juifs de Marseille, dans laquelle il condamne cette superstition [3], et dans la préface de la Mischna il prouve également ce qu'elle a d'insensé. Mais on tenait à l'influence généralement accréditée des astres sur le sort de l'homme. Les juifs de Marseille crurent devoir défendre, par piété, l'astrologie contre Maimonides, qui, à son tour, reprit la plume pour réfuter les préjugés de ses coreligionnaires, quoique sans doute avec aussi peu de succès [4]. Il est vrai que le même docteur qui niait l'influence des astres admettait pourtant que les sphères célestes sont mues et régies par des anges; qu'elles sont des anges elles-mêmes,

[1] Hæc omnia præcepit Deus ut nobis caveremus à deliciis mundanis, et ab iisdem nos longè amoveremus, etc. Præfatio ad Tractat. de capitibus patrum. *Mischna*, tome IV.

[2] Voyez son traité *Hilkoth avodah sarah*, cap. 10.

[3] *Igghereth lechenmé Marsiliah.*

[4] Jédalia, *Salseleth*, etc. — Rodr. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome I.

des intelligences qui exécutent les volontés de Dieu, comme disait Aristote. De cette croyance il n'y a pas loin à celle de leur influence sur le sort des humains. Cependant le philosophe de Stagyre n'était pas allé jusque-là, et, à son exemple, Maimonides se bornait à croire les astres animés par une intelligence supérieure. On est étonné qu'un jeune rabbin, puisque le commentaire sur la Mischna est l'ouvrage de la jeunesse de Maimonides, ait pu composer un pareil ouvrage. Il faut dire pourtant qu'il rétracta dans la suite plusieurs opinions qu'il y avait émises. On regrette aussi qu'il n'ait pas connu le grec, ce qui lui a fait commettre des fautes [1].

Maimonides écrivit ses commentaires sur la Mischna en arabe, vu que beaucoup de juifs d'Espagne ne savaient plus d'autre langue. Les diverses parties de ce travail, qui intéresse, non-seulement le théologien, mais encore le légiste, le moraliste et l'antiquaire, ont été d'abord traduites en hébreu par plusieurs interprètes, puis imprimées dans cette langue, ainsi qu'en latin, à l'usage des chrétiens, à cause des renseignements précieux dont elles abondent [2].

Il fit un extrait du Thalmud, sous le titre de *Jad Chazaka*, ou la Main forte, où il respecta également les traditions des thalmudistes, ainsi que cet égoïsme national et religieux qui condamnait aveuglément tout ce qui n'était pas Israélite, et méprisait les autres peuples et les autres religions. Du reste, cet abrégé est utile pour connaître l'esprit du judaïsme; il est d'ailleurs écrit avec une simplicité élégante qui ferait honneur à un écrivain élevé dans l'étude des modèles classiques. Maimonides y traite, en quatorze livres, de la science, de l'amour de Dieu, des fêtes et solennités, des rapports entre l'homme et la femme, des prémices, des semailles, des sacrifices, des opérations, des indemnités, de l'acquisition, des jugements; c'est, en raccourci, un code civil, pénal et religieux, un manuel de droit civil, criminel et canon des juifs. Il n'est pas étonnant que dans beaucoup de communautés juives de l'Orient cet abrégé ait servi de base en justice aux décisions des juges [3]. Nous en avons une traduction latine, du moins en partie, faite par un juif converti de Metz, avec un petit mémoire

[1] Voyez la préface de Surenhusius, à la tête de son édition de la Mischna.

[2] Le texte, avec la traduction hébraïque et l'exposition d'Obadiah de Bartenora, a été imprimé à Sabionetta, 1559, in-4°; à Mantoue, 1561, *id.*; à Venise, 1566, in-fol., et 1606, *id.* Voyez aussi l'édition de la Mischna par Surenhusius. Amsterdam. 1698-1703, 6 vol. in-fol.

[3] Alia Chajim, *Epistola de rebus insignibus.*

et des dessins dans lesquels le célèbre Perrault a cherché à reconstruire le temple de Jérusalem, d'après la description qu'en a faite Maimonides [1].

Dans cet ouvrage Maimonides est thalmudiste, mais thalmudiste de bon goût. Un esprit plus indépendant domine dans son *Moreh Nebokim*, ou le Directeur des perplexes, ouvrage également estimé des juifs et des chrétiens.

Il l'écrivit en arabe pour faciliter l'intelligence de l'écriture sainte au vulgaire. A cet effet, il entre dans l'explication des tournures, idiotismes, métaphores et paraboles de l'Écriture, et interprète avec beaucoup de clarté une foule de passages, sans toutefois s'astreindre aux traditions et préceptes des thalmudistes, qu'il avait trop recommandés dans ses grands commentaires, et qu'il avait déclarés obligatoires, sans exception, pour toute la nation israélite, dans son *Jad Chazaka* [2]. Paraissant oublier au contraire cette foule de traditions auxquelles la crédulité des juifs d'alors attachait une foi aveugle, il n'admet pour guide que l'esprit de l'Écriture même et son propre génie. Cette méthode éclairée le fit prendre quelque temps pour un hérétique ou un chrétien déguisé. La synagogue de Montpellier, à la tête de laquelle se trouvait Salomon Ben-Abraham, avec ses disciples David et Jonas, condamna l'ouvrage de Maimonides comme hérétique, en défendit la lecture sous peine d'excommunication, et brûla les exemplaires dont elle put se saisir, tandis que les synagogues de Narbonne, de Béziers et d'autres villes du midi de la France, admirèrent le même ouvrage persécuté dans leur voisinage. A leur tour, elles excommunièrent Salomon Ben-Abraham et les rabbins qui avaient signé avec lui un décret aussi fulminant. Cette affaire causa un schisme violent parmi les juifs de France; la synagogue de Montpellier trouva des partisans, et l'on se diffama et s'excommunia mutuellement. Ce ne fut qu'après un grand nombre d'années passées en querelles, et après la mort de Maimonides, que les juifs du midi de la France résolurent enfin d'envoyer en Espagne un rabbin instruit, pour avoir l'avis et la décision des grandes synagogues de ce pays. Comme ce député était envoyé spécialement par les juifs de Narbonne, il obtint une décision

[1] Louis de Compiègne de Veil, *Opusculorum quæ ad historiam et philologiam sacram spectant fascicul.* VI et VII. Rotterdam, 1696, in-8°.

[2] Voyez Chiarini, *Théorie du Judaïsme*, tome I, page 14.

favorable, par laquelle ceux de Montpellier étaient condamnés. Ceux-ci, cédant à une autorité qu'ils reconnaissaient supérieure, se réconcilièrent enfin, après quarante ans de troubles, en 1232, avec leurs coreligionnaires en France [1].

A la fin d'un manuscrit du Moreh Nebokim conservé au Vatican, on lit la censure de quelques rabbins d'Espagne qui accordent la permission de posséder et de lire ce livre, quoique la doctrine qu'il contient, au lieu d'être fondée sur le Thalmud ou la Cabale, le soit sur la philosophie des gentils ; ce qui prouve qu'en Espagne aussi Maimonides passa pour hérétique [2]. Il est de fait qu'on voit aisément qu'il avait été prévenu en faveur du système des péripatéticiens et de la philosophie d'Aristote. On lui reproche aussi de la subtilité dans ses raisonnements et un étalage inutile d'érudition [3].

Cependant le mérite de l'ouvrage ne tarda pas à être reconnu partout où il y avait des juifs. Ceux de l'Orient engagèrent le rabbin espagnol Samuel, fils de Jehuda Ben-Thibon, qui alors se trouvait à Jéricho, à traduire le *Moreh Nebokim* en hébreu. Maimonides donna son approbation à ce travail et le déclara conforme à l'original arabe. Il en a été fait jusqu'à quatre traductions latines, et la version hébraïque est un des premiers livres que les juifs aient imprimés, comme je le dirai plus bas [4].

La confusion qui régnait dans l'enseignement du judaïsme avait déterminé Maimonides à rédiger un symbole de la foi juive, et ce symbole, consistant en treize articles, est devenu le fondement des doctrines religieuses dans les écoles juives [5].

On peut les exprimer en peu de mots, ainsi qu'il suit :

1° Dieu est le créateur et le maître de toute chose ; c'est lui qui a tout fait.

2° Il est l'unique et seul Dieu.

[1] Abrah. Ben-7acuth, *Sepher Juchasin*. — Jédalia, *Salseleth ha Khabalah*. — Lettre de David Dimchi et Juda Alphacar, dans le supplément des *Instit. epist. hebr.* de Buxtorf.

[2] Rodrig. de Castro, *Biblioth. espan.*, art. *Maimonides*.

[3] Simon, *Hist. critiq. du nouv. Testam.*—De Boissi, *Dissertation sur Maimonides*.

[4] De Rossi, *Annal. typog. hébr.* — Voyez aussi J. Buxtorf, préface de sa traduct. lat. du *Moreh Nebokim* ; — de Boissi, *Dissert sur Maimon.* — Sur l'original arabe, voyez Nicol, *Biblioth. Bodlejanæ Codicum MSS Orient. catalogi*, part. II, vol. I. Oxford, 1821, in-fol.

[5] Publié sous le titre de *Jesodoth* ou *Ikkarim*, ou *Sherché Emunech*, à Worms, 1529, in-8°, avec la traduction latine de Sebast. Munster.

3° Il n'est point corporel et ne peut être compris par aucune raison matérielle.

4° Le Créateur est le premier et le dernier.

5° Il faut adorer le Créateur et aucun autre.

6° Toutes les paroles des prophètes sont vraies.

7° Moïse est le père de tous les sages passés et futurs ; toutes ses prophéties sont vraies.

8° Toute la loi qui est aujourd'hui dans nos mains nous a été transmise par Moïse notre maître.

9° Aucune autre loi ne nous a été transmise par le Créateur ; elle ne devra jamais être changée.

10° Le Créateur connaît toutes les œuvres des hommes et toutes leurs pensées.

11° Il rétribue les bons qui observent ses commandements, et punit ceux qui les transgressent.

12° Le Messie viendra, et il faut attendre son arrivée, quelque tardive qu'elle puisse être.

13° Les morts ressusciteront quand il plaira au Créateur.

Pour empêcher les juifs de s'écarter de ces principes fondamentaux, Maimonides termina son symbole de foi par une menace d'exclusion de la communauté des juifs contre tous ceux qui rejetteraient ces treize articles. Ils devaient être mis au nombre des hérétiques et des apostats, et encourir la haine et la persécution des fidèles [1].

Tout juif, de quelque secte qu'il fût, pouvait souscrire sans aucun scrupule cette profession de foi, et le judaïsme eût été bien plus exempt de superstitions, si l'on s'en fût tenu aux principes établis par le fils de Maimon. L'immortalité de l'âme et la résurrection des morts n'étaient pas, à la vérité, admises chez toutes les sectes judaïques ; les saducéens les rejetaient ; ils ne voyaient dans l'homme que l'intelligence unie à la matière, et ils pensaient qu'à la mort cette intelligence disparaissait du corps, comme l'instinct disparaît avec la vie des animaux. Il est vrai aussi que ce dogme n'est nullement exprimé dans les livres de Moïse, quoique les thalmudistes aient employé beaucoup de subtilités pour l'y découvrir [2], ou pour justifier le silence

[1] Quem odio habere et perdere jussi sumus. u. *Jesodoth* ou *Ikkarim*, ou *Sherché Emunech*. Worms, 1529, in-8°.

[2] Voyez Menasseh Ben-Israel, *de Resurrectione mortuorum*, lib III. Amstelodami, 1636, in-12.

du législateur. Chez les prophètes, et surtout dans les psaumes de David, la résurrection des corps et leur réunion à l'âme ressortent un peu plus ; enfin, dans le judaïsme plus perfectionné, ce fut une croyance assez généralement admise. Les thalmudistes la soutinrent en y mêlant leurs rêveries absurdes, entre autres sur l'osselet *luth*, qui seul suffit pour restaurer toute la machine humaine, et les cabalistes allèrent jusqu'à admettre la métempsycose. Maimonides a donc cru devoir comprendre aussi la résurrection, et implicitement l'immortalité de l'âme parmi les articles fondamentaux de la foi judaïque ; mais il ne put s'élever à toute la hauteur d'un théologien universel ; il crut, avec les autres rabbins, que les juifs seuls ressusciteraient, et même les seuls justes. Les anciens rabbins disaient à ce sujet : Le bienfait de la pluie est pour le bon et le méchant, mais la résurrection n'est que pour les justes.

Au sujet des doctrines sur la résurrection, le rabbin Abraham, lévite, raconte (*Cabala*, page 13) une singulière anecdote. Le capitaine d'un bâtiment more nommé Demachin croisait, par ordre du roi de Grenade, Ibod-Al-Rachman-Alnazar, sur la côte de Syrie, et captura un bâtiment ennemi dans lequel se trouvaient quatre rabbins qui se rendaient à Sébaste. On les mit dans les fers. L'un d'eux, le rabbin Moïse, père de R. Chanochin, avait avec lui sa femme, qui était très-belle. Elle plut au capitaine more, et fut obsédée de ses déclarations amoureuses, presque en présence du mari enchaîné. La femme ne vit d'autre moyen de sauver sa vertu que de se plonger dans la mer. Un seul doute l'arrêta. Ceux qui périssent dans la mer ressusciteront-ils un jour comme ceux dont les corps sont confiés à la terre ? Elle adressa cette demande en hébreu, à haute voix, au rabbin. Celui-ci répondit par le vingt-troisième verset du soixante-huitième psaume : « Le Seigneur a dit : Je te ramènerai des abîmes de la mer. » Dès que la femme eut entendu cette réponse, elle s'échappa des mains du capitaine brutal, et se précipita dans le gouffre des eaux.

Si nous revenons aux connaissances de Maimonides en médecine, nous en trouverons des témoignages dans son *Régime de la santé* (*Phitabdir af Sehhat*), dédié au soudan d'Égypte ; dans ses *Aphorismes de médecine* (*Pirke moscheh*), tirés de Galien, où il se montre le digne disciple d'Averroès ; dans plusieurs traités inédits que possèdent les bibliothèques de Paris, Rome, etc. La bibliothèque de l'Escurial a même de lui un traité complet de la médecine, composé en arabe et

écrit en caractères cufiques [1]. On voit, par une lettre de Maimonides écrite du Caire, que, pendant qu'il était à la cour du sultan, il était consulté non-seulement par ce prince et par tous les gens attachés à son service, mais encore par toutes les classes d'habitants, qui assiégeaient sa maison du matin au soir pour profiter de son savoir profond. Aussi un auteur arabe l'appelle-t-il le phénix de son siècle dans l'art de la médecine. Ce fut en Égypte que Maimonides mourut, l'an 1209, âgé de soixante et dix ans. Sa mort fut honorée des juifs par un jeûne et par un deuil de trois jours [2], et son corps fut porté dans la terre de ses aïeux, la Palestine. Ce qui prouve la vénération qu'il avait inspirée de son vivant, c'est qu'au vœu exprimé tous les jours dans les synagogues de voir arriver enfin le règne de Dieu, les Israélites, ceux du moins qui le regardaient comme la lumière de leur siècle, ajoutaient : « Puisse ce règne arriver pendant la vie de notre sublime guide et maître Maimonides ! » On disait de lui qu'il était le premier grand homme qui eût paru dans la nation juive depuis le législateur Moïse, et sur sa tombe on le déclara l'élu du genre humain [3].

C'est une chose remarquable que la réputation que les juifs s'étaient acquise alors dans l'art de la médecine. On trouve leurs médecins établis à cette époque dans un grand nombre de cours, tant chrétiennes que musulmanes. En France, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, partout les souverains avaient des médecins juifs [4]. Les papes en ont eu jusqu'au XVIe siècle [5], et les rois de France les ont consultés encore dans le même temps. Quoiqu'on eût renouvelé dans l'Espagne chrétienne la défense faite anciennement aux fidèles de communiquer avec les juifs et de les consulter en cas de maladie, le roi de Leon n'en eut pas moins, au commencement du XIIe siècle, un médecin de cette nation à qui il accordait toute sa confiance. Ce fut même à ce juif que s'adressèrent les états du royaume pour détourner le roi d'une alliance avec l'Aragon. Personne n'osait parler dans ce sens au prince, dont on connaissait le caractère impétueux : le juif seul lui fit connaître le vœu de la nation [6]. Nous ne tarderons

[1] Rodr. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome I.
[2] Abulpharage, *Histor.* — Salomon Ben-Virga, *Shevet Jehudah.*
[3] Jédalia, *Salseleth ha Khabalah.*
[4] Voyez David de Pomis, *Apologia pro medico hebræo.*
[5] G. L. Marini, *Degli archiatri pontifici.* Rome, 1784, tomes I et II, in-4°.
[6] Zurita, *Histoire d'Aragon*, — Mariana, *Histoire d'Espagne.*

pas à voir également les médecins juifs en crédit à la cour de Castille. Youseph, qui, au commencement du XII[e] siècle, possédait l'Andalousie et le Maroc, avait également un médecin juif, Aben-Zoar, dont le père et le grand-père s'étaient fait un nom en médecine. Son père avait langui longtemps en prison pour avoir sauvé la vie au frère d'un roi de Séville qui avait été empoisonné par ses propres parents. Singulière récompense de la part de cette famille vindicative ! Quand elle fut chassée par Youseph, il recouvra sa liberté et devint le médecin de ce prince. Il eut pour disciple le célèbre Averroès, qui déclare dans un de ses ouvrages que la vraie science médicale doit tout à la famille Aben-Zoar. C'était un grand médecin en effet et un bon observateur de la nature. Son fils vécut à la cour de Youseph, à Maroc. Léon Africain [1] raconte que ce prince étant entré un jour dans le cabinet d'Aben-Zoar, et ayant vu parmi ses papiers des vers qui exprimaient des regrets d'être séparé de sa famille restée en Espagne, il la fit venir secrètement à Maroc, l'installa dans une belle habitation, et jouit ensuite de la surprise agréable de son médecin. On n'a publié que quelques petits traités de médecine d'Aben-Zoar le père.

Cependant les juifs eurent quelques moments d'adversité dans cette même Andalousie où leur prospérité était si grande. Abdelmoumen, chef des Almohades, ayant conquis l'Andalousie vers 1160, voulut y faire triompher la nouvelle secte. Il ordonna en conséquence que les chrétiens et les juifs qui n'embrasseraient pas le mahométisme dans un espace de temps donné sortiraient de ses états. Il paraît que beaucoup d'Hébreux, trop accoutumés aux douceurs de la vie en Andalousie, acceptèrent la doctrine imposée par le chef rigide des Almohades, et quelques auteurs prétendent que ce fut pour s'y soustraire que Maimonides alla finir ses jours en Égypte.

Au reste, la sévérité d'Abdelmoumen n'eut pas de longs effets, et sous les chefs almohades qui lui succédèrent, les juifs, loin d'être opprimés, se ressentirent de l'influence heureuse de la dynastie musulmane sous laquelle la littérature arabe refleurit presque comme du temps des califes. La rabbin Moseh Ben-Jehudah Ben-Tibon Mérimon, né à Grenade en 1134, que ses compatriotes appelaient *Abi-*

[1] *De Medicis et Philosophis arabis et hebræis*, dans la *Biblioth. quadripart.*, de Hottinger.

Hamaha-Thiqim, ou le père des traducteurs, à cause de son habileté à faire passer dans l'hébreu les écrits arabes, traduisit, pour l'instruction de ses compatriotes, les meilleurs ouvrages des Mores sur la jurisprudence, la philosophie, la médecine et l'astrologie. Une de ses traductions, celle de la grammaire et du livre des racines, composé en arabe par le rabbin Jonah Ben-Genach, de Cordoue, fut faite, comme il l'assure en note, dans la *tour* et l'*acazar* de Lunel, en France, dont la synagogue était alors renommée [1].

Ce fut le même traducteur qui mit en hébreu le livre *Cosri*, de Jéhudah Hallevi ou le lévite [2]. Dans ce livre, un roi de Khazares, en Perse, s'entretient avec un rabbin sur la religion juive, et se fait instruire par lui dans les principes du judaïsme. Cet ouvrage a fait quelque sensation à cause d'une question intéressante qui s'y rattache. On a en hébreu deux lettres, l'une écrite par Khasdaï, chef des finances d'Abderrahman, de la dynastie des Ommiades, au roi des Khazares Joseph, pour savoir s'il était vrai, comme on le disait, que les Khazares pratiquassent la religion juive, et l'autre lettre contenant la réponse du roi, qui affirma que les Khazares se reconnaissent descendants de Japhet et qu'ils sont frères des juifs [3].

On a rejeté ces lettres comme apocryphes, et on n'a voulu y voir qu'une tentative des juifs modernes pour faire croire à l'existence d'un royaume juif. Cependant il paraît en effet que les Khazares pratiquaient des coutumes israélites [4] : c'était probablement un mosaïsme perverti, comme l'est le christianisme de quelques peuples du Caucase.

Le rabbin Moseh Géqatilah, né à Cordoue, fut poëte et grammairien. Dans une grammaire manuscrite de la langue sacrée on cite un grand nombre d'autres savants qui, à cette époque, écrivirent sur la grammaire [5]. Beshaï-Adaijan, de Barcelone, fut un profond théologien ; un autre rabbin barcelonais, Abraham Ben-Schamuel Chasdaï composa des livres de morale en hébreu et en arabe. Celui qu'il a in-

[1] Rodr. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome I, art. *Moseh Ben-Jehudah*, etc.
[2] *Liber Cosri*, publié par J. Buxtorf. Bâle, 1660.
[3] Publiées par R. Isaac Ben-Abraham, sous le titre de *Caoul-Moubesser*.
[4] Voyez D'Ohsson, *Des Peuples du Caucase*. Paris, 1828. page 242.
[5] Marini, *Opuscula hebræo-samaritica*. — Simon, *Histoire critique du vieux testam.*, liv. I, chap. 30 — Wolf, *Biblioth. hebræa*, tome I, page 337. — Rodr. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome I, art. *Moseh Geqatila*.

titulé *Thiqun Middoth Hanephes*, Direction des coutumes de l'âme, et qui est divisé en dix traités, savoir : de Dieu, de l'âme, de la pénitence, etc., a été souvent imprimé [1]. Enfin, Benjamin de Tudèle, devenu célèbre par ses voyages, fit connaître par son *Itinéraire*, ouvrage précieux auquel je reviendrai plus tard, la statistique et l'état de l'instruction de la nation hébraïque de cette époque. Il ne fut pas le seul rabbin qui cherchât à s'instruire par de longs et pénibles voyages, dont les difficultés naturelles se trouvaient pourtant diminuées par l'accueil hospitalier que l'on faisait aux rabbins errants partout où il y avait des synagogues.

Dans le royaume d'Aragon, la conversion d'un rabbin nommé Moïse Sephardi se fit en 1106 avec quelque éclat. L'évêque le baptisa dans la cathédrale, et Alphonse VI, roi de Castille et de Leon, lui servit de parrain et le nomma son médecin. Depuis lors Sephardi, ayant pris le nom de Pierre d'Alphonse, écrivit contre la religion des juifs et celle des musulmans. C'était un homme d'un esprit médiocre quoique assez instruit; mais il est l'auteur d'un recueil qui a exercé de l'influence sur la littérature d'Europe : c'est la *Discipline cléricale* [2], titre sous lequel on ne soupçonnerait point un recueil de contes moraux imités de l'arabe : quelques fables de Pilpay et quelques-uns des contes des *Mille et une Nuits* se trouvent là ; car les Arabes s'appropriaient les inventions des Indiens et des Persans, et, grâce au juif converti, elles passèrent de l'arabe dans le latin, que toute l'Europe comprenait. Pierre d'Alphonse reproduit ces contes sans grâce, sans poésie ; cependant, sous cette enveloppe grossière même, ils ne perdirent pas tout leur éclat; l'Europe les accueillit avec acclamation : ils furent traduits, imités et embellis en langue vulgaire sous la forme de fabliaux. On en a une heureuse imitation en vers français du XV[e] siècle [3] qui vaut déjà mieux que la sèche latinité du juif d'Huesca. Plus tard quelques-uns de ces contes furent arrangés pour la scène ou présentés sous d'autres formes agréables ; les contes d'origine arabe ou indienne

[1] A Amsterdam, 1716, in-4° et in-12 ; à Wilmersdorf, 1726, in-4°, etc. Voyez Bartholocci, *Biblioth. rabbinica*, tomes I et II.— Rodr. de Castro, *Biblioth. espan.* tome I, art. *Chasdaï*.

[2] *Disciplina clericalis*, auctore Petro Alphonsi, avec la traduction française, sous le titre de *Discipline de clergie*, et une préface de l'abbé de Labouderie. Paris, 1824, première partie, in-8°.

[3] *Le Chastoiement d'un père à son fils*, trad. en vers français, deuxième partie de l'ouvrage précédent.

devinrent le bien commun des diverses littératures européennes.

Le grand essor qu'avait pris l'étude de la littérature sacrée, et l'ascendant qu'exerçaient sur les esprits les rabbins qui interprétaient l'Écriture et qui rivalisaient de savoir et de réputation, ne purent manquer de faire naître des querelles religieuses; ce furent les seuls troubles qu'éprouva le judaïsme dans l'Andalousie pendant cette période si heureuse. Nous avons déjà vu que les juifs étaient divisés au sujet de la tradition. Les rabbanites, partisans de la loi orale, comme étant un complément de la loi écrite, vivaient encore assez d'accord avec les cabalistes, qui n'avaient d'autre tort à leurs yeux que de creuser trop dans le texte de la Bible pour y trouver des sens cachés. S'ils disputaient les uns contre les autres, leurs controverses étaient ordinairement noyées dans de doctes et volumineux ouvrages, plus obscurs et plus embrouillés les uns que les autres. Mais le zèle et même le fanatisme religieux furent éveillés au XII[e] siècle par l'apparition des caraïtes, secte qui, par opposition aux rabbanites, n'admettait que l'interprétation littérale du texte sacré, et rejetait avec dédain les traditions thalmudiques et rabbaniques, ainsi que tous les dogmes et rites auxquels elles servaient de fondement [1]. Cette secte fut portée de la Palestine en Espagne par un disciple d'Abou-Alfarage [2]. Aussitôt les rabbanites furent en rumeur. Attaquer le Thalmud leur paraissait une impiété, car ils en étaient venus au point de regarder ce recueil informe comme aussi important et aussi sacré que la Bible. Un savant rabbin de Tolède, Abraham Ben-Dior, écrivit contre les caraïtes son fameux livre de la *Cabale*, devenu classique chez les juifs. Il y étale une série non interrompue de doctrines traditionnelles des docteurs de la loi, depuis le commencement jusqu'à son temps; et, tout en entassant des arguments pieux, il traite le fondateur de la secte *caraïte* en Espagne de *vieux méchant* et *d'impie* [3]. Les caraïtes n'ont jamais été grands disputeurs. Leur foi était simple mais ferme; ils étaient les protestants et les puritains du judaïsme, mais des protestants tacites qui n'imposaient point leur doctrine aux autres juifs. Ils se propagèrent en Espagne [4]; ils firent même plus de

[1] Voyez Trigland, *Diatribe de sectâ Karæorum*. — Warner, *Dissertatio de Karæis*. — Wolf, *Notitia Karæorum*. Hambourg, 1714, in-4°.

[2] Abrah. Ben-Dior, *Cabala*. Paris, 1572, in-8°.

[3] Abrah. Ben-Dior, *Cabala*.

[4] Alphonse de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III.

progrès dans les États chrétiens que chez les Arabes. Peut-être les rabbanites ne pouvaient-ils les persécuter sous les rois chrétiens autant que chez les mahométans et dans les grandes synagogues de l'Andalousie. Cependant les querelles entre les rabbanites et les caraïtes devinrent tellement vives et âcres, que le roi Alfonse de Castille fut obligé d'interposer son autorité pour les faire cesser. Dans la suite plusieurs rabbins distingués entrèrent encore en lice pour combattre la doctrine caraïte, dont les sectateurs, se servant habituellement de la langue arabe, avaient, à ce qu'il paraît, plus de popularité que les rabbanites écrivant en hébreu. Ainsi que la plupart des sectes persécutées, celle-ci se distingua par la vie austère de ses sectateurs, et elle fut d'autant plus affermie dans sa foi, qu'elle fut en quelque sorte isolée au milieu de la nombreuse communauté juive en Espagne. On dédaignait de faire des alliances avec ces hommes réprouvés. Il est probable qu'on les excluait également des entreprises commerciales et industrielles. Les caraïtes furent donc pauvres et obscurs; ils écrivirent peu de livres et ne laissèrent pas beaucoup de monuments de leur existence et de leur doctrine [1]. Ils finirent par disparaître de l'Espagne longtemps avant l'expulsion de la nation hébraïque [2]. Ils ont disparu de même dans la plupart des pays d'Europe où il y a des juifs. On en trouve particulièrement en Pologne [3], où il y en a de riches, et ils posssèdent une colonie de six mille âmes à Thifoudkale ou ville des juifs, dans la Tauride, à 3 versets de Bakchisaray; leurs maisons y sont suspendues, comme des nids, autour d'un rocher escarpé et peu accessible [4]. Le jour ils vont faire le commerce dans le plat pays, mais la nuit les voit revenir dans leurs demeures aériennes. Ils disent que leurs ancêtres sont venus, il y a cinq siècles, de Damas, dans la Crimée, où ils résident depuis ce temps, et où ils sont estimés à cause de leur bonne conduite. Ils parlent tatare, et ont une Bible

[1] Trigland, *Diatribe de sectâ Karæorum.* — J. Moine, *Exercitat. biblic.*, pars I. Paris, 1643, exerc. 4, *de Karaitis.*

[2] Voyez, sur les causes de leur disparition, Ant. Ribeiro de Santos, *Memoria I da litteratura sagrada*, etc., dans le tome II des *Memorias de litterat. portugueza.* Lisbonne, 1792.

[3] Peringer, *Lettres sur les Caraïtes de Lithuanie*, dans les Dialogues de Tenzel. 1691.

[4] Mouravief Apostol, *Voyage en Tauride.* — Henderson, *Biblical Researches and Travels in Russia... with observations on the state of the rabbinical and karaite Jews.* Londres, 1826. Ces Caraïtes tirent leurs bibles de la Pologne, et ne reçoivent aucun juif qui ne rejette comme eux le Thalmud.

traduite dans un dialecte tatare particulier ; aussi a-t-on cru que ces caraïtes sont venus de la Boukharie.

La Palestine et la Tatarie renferment encore un assez grand nombre de ces juifs. Il paraît qu'ils ont trouvé dans ces pays un asile contre la persécution des rabbanites, et même des Turcs d'Égypte et de Constantinople. Un des plus savants rabbins exilés d'Espagne en 1492, Gédaliah, les trouva établis dans cette dernière ville, et écrivit pour les convertir, mais sans fruit. Ils n'avaient point trouvé, pendant plusieurs siècles de méditations, des motifs suffisants pour échanger la Bible contre les extravagantes doctrines des thalmudistes. Moïse n'a pas eu de sectateurs ni plus fidèles ni plus sincères.

Quoique l'on regarde les caraïtes comme issus de l'ancienne secte saducéenne [1], il paraît pourtant qu'indépendamment des caraïtes il existait en Espagne une secte de saducéens ; ils n'admettaient point l'immortalité de l'âme. Ce n'est pas qu'ils fussent des hommes entraînés par leurs penchants mondains au matérialisme, mais ils n'apercevaient pas ce dogme dans la loi mosaïque, leur seul guide en matières religieuses. Ils ont même refusé longtemps de croire aux récompenses et aux peines futures [2]. Tout hérétiques qu'ils étaient, ils avaient quelque crédit, du moins ils étaient la secte dominante dans quelques villes d'Espagne, entre autres à Burgos ; mais leur crédit ne dura pas longtemps ; et comme ils ne survécurent pas beaucoup aux caraïtes, je vais dès à présent achever leur histoire, quoiqu'elle appartienne à l'époque suivante.

A Burgos, ils avaient donc la supériorité, et les rabbanites étaient obligés de renoncer à leurs usages thalmudiques devant les saducéens qui les rejetaient. De ce nombre était l'usage d'allumer la lampe du sabbat. Chez les saducéens on n'allumait point de lampe, et on n'y souffrait pas ce signe de la célébration du sabbat. Les rabbanites gémissaient en silence de l'oppression impie sous laquelle ils vivaient. A la fin, un rabbin nommé Néhamia, ne pouvant supporter davantage cet oubli des lois thalmudiques, résolut de tout braver pour l'amour des usages sacrés. Il alluma donc la lampe un jour de sabbat, au

[1] « Sadducei vocantur nostro tempore Karæi. » R. Lipman, *Nizzachon*, num. 62. Selon Maimonides (*Comment., ad Pirke-Abboth*, cap. 1), les saducéens s'appelaient déjà Caraïtes avant Jésus-Christ.

[2] Carpzov, *Introductio in theologiam judaicam*, cap. III, à la tête de son édition du *Pugio fidei*.

risque de ce qui en aviendrait. Aussitôt, grande rumeur parmi les saducéens : partout la nouvelle court qu'on a vu des lumières chez Néhamia ; on s'agite, on s'attroupe ; l'émeute est sur le point d'éclater ; les deux parties étourdissent de leurs querelles les chrétiens. Alfonse, roi de Castile, est appelé à se prononcer. Grand embarras pour un prince qui regardait comme des mécréants les uns et les autres !

Heureusement il avait un médecin juif, Rabbi-Huy, né dans le royaume de Grenade. Celui-là était rabbanite. Grâce à son influence, ce fut le parti du Thalmud qui triompha. Le roi défendit aux saducéens de pratiquer leur culte particulier, et leur enjoignit de se conformer à la religion de la masse de la nation juive [1].

Depuis ce temps l'histoire ne parle plus de la secte saducéenne en Espagne. Persécutés à la fois par leurs coreligionnaires et par les chrétiens, ils ont dû ou se retirer dans des lieux cachés, ou se fondre dans la secte rabbanite. On en a vu en Hollande, et, au XVII[e] siècle, la synagogue d'Amsterdam condamna au fouet un malheureux coupable de croyances saducéennes [2].

Il ne paraît pas qu'il y ait eu jamais en Espagne quelque communauté samaritaine. Cette secte, aussi ancienne que celle des saducéens, était persécutée dans la Palestine même. Cependant elle habita toujours l'ancien Sichem, maintenant Naplouse, où une trentaine de familles indigentes forme une petite communauté qui évite toute alliance avec les autres juifs, s'en tient aux livres de Moïse, et fait ses sacrifices en se tournant vers le mont Garizin [3]. Sa pauvreté et l'obscurité de sa retraite l'ont préservée des malheurs qui sont venus fondre sur les descendants d'Abraham et de Jacob, et du moins les samaritains n'ont pas été réduits à manger le pain de l'exil comme les pharisiens, qui autrefois les regardaient avec tant de dédain.

Vers la fin du XII[e] siècle il arriva en Espagne un événement qui prouvait que le peuple ne pardonnait pas même à ses souverains d'avoir de la condescendance pour les juifs. Il est peu parlé des femmes

[1] Alfonse de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. de Judæorum diversitate in suâ fide et credentiâ.

[2] Wagenseil, *Sota, hoc est liber mischnicus de uxore adulterii suspectâ*. Altorf, 1674, in-4°, page 1182.

[3] Grégoire, *Histoire des sectes religieuses*, 3e édition, tom. III. — Silvestre de Sacy, *Notice sur les Samaritains de Naplouse*, dans le tome XII des Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

juives dans l'histoire du moyen âge, et en effet les Hébreux les réduisaient à cette existence obscure et séquestrée qui paraît être le sort des femmes chez la plupart des peuples de l'Orient. Elles étaient obligées de se couvrir avec soin de la tête aux pieds ; on ne leur permettait même pas de laisser voir leur chevelure [1]. Plusieurs rabbins leur refusaient tout droit à recevoir quelque instruction, et les excluaient de l'enseignement de la loi divine. Ils prétendaient que les femmes n'avaient d'autre devoir que de prendre soin du ménage [2]. Étant mariées très-jeunes, elles passaient de l'autorité paternelle sous celle du mari, sans pouvoir acquérir de l'empire sur lui, et demeuraient toujours en tutelle. Quelques femmes pourtant savaient s'affranchir de cet asservissement et exercer l'empire de leurs charmes, même sur des chrétiens. Telle fut la belle Israélite qui captiva le cœur d'Alfonse IX, roi de Castille. Ce prince en fut épris au point qu'il négligea les soins du gouvernement pour s'occuper de plaire à la femme qui le dominait. Le peuple vit le royaume menacé à la fois par les musulmans, les chrétiens navarrois et les Léonais. Dans sa superstition, il attribua les désastres qui fondaient sur le royaume à la colère de Dieu, au sujet de l'amour impie du prince. On ne balança plus à sacrifier la maîtresse du roi au salut de la nation. Une émeute éclata dans la résidence du roi, on pénétra dans son palais, et ce fut sous ses yeux que les rebelles massacrèrent l'Israélite à l'influence de laquelle ils attribuaient toutes les calamités publiques. Alfonse, voyant la fureur de ses sujets, depuis les grands jusqu'à la populace, n'osa punir aucun des assassins, dans la crainte de partager le sort de la favorite. L'oubli couvrit ce crime, qui fut pour Alfonse un terrible avertissement de ce que son peuple serait capable de faire s'il n'opposait que la mollesse de son caractère à la gravité des circonstances : il se mit à la tête de ses gens d'armes, et vengea dans les plaines de Tolosa la défaite d'Alarcos [3].

[1] Wagenseil. *Sota*, page 42.
[2] Wagenseil, *Sota* pages 405 et 1188.
[3] Mariana, *Histor. de Espana*, règne d'Alfonse IX.

CHAPITRE II.

Les seuls rabbins que le Languedoc et toute la France eurent à opposer dans le XII[e] siècle aux Maimonides et aux Aben-Hezrah furent d'abord Abraham Ben-David, fameux thalmudiste, qui écrivit contre Maimonides en lui reprochant d'avoir altéré la foi judaïque; puis les Kimchi, établis à Narbonne, qui se distinguèrent par l'universalité et la profondeur de leurs connaissances, surtout dans la langue de leurs livres sacrés. Les Hébreux de France n'ont pas eu de meilleurs grammairiens. Joseph Kimchi le père commenta une partie de la Bible, éclaircit la grammaire hébraïque et composa des hymnes pour les synagogues; mais aucun de ses ouvrages n'a obtenu les honneurs de l'impression, seulement on en trouve des copies manuscrites dans diverses bibliothèques d'Europe. Son fils Moïse se livra aux mêmes études. Sa grammaire, trop abrégée appelée, *Mahalac scevile addaath*, ou introduction aux sentiers de la science, a été trouvée utile, et on l'a imprimée plusieurs fois. Joseph et Moïse furent surpassés par le second fils David, que les Hébreux ont surnommé *Ros-Hamedacq-Dequim*, c'est-à-dire chef des grammairiens. Ce fut lui que la synagogue de Narbonne, sa ville natale, députa en Espagne au sujet de la grande dispute sur Maimonides, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent. Partisan zélé du savant rabbin d'Espagne, il sut gagner les synagogues de ce pays contre celles de Montpellier, et ne rencontra d'opposition que dans le chef de la synagogue de Tolède, le médecin Ben-Joseph-Alfacar, qui s'acharnait avec les rabbins de Montpellier contre les opinions du célèbre Maimonides. On disputa, on s'excommunia mutuellement, suivant le rite judaïque. Peu à peu les esprits se calmèrent; les lettres pleines de respect que Kimchi adressa au médecin de Tolède finirent par ramener à l'opinion générale ce théologien récalcitrant, et dès lors toute l'Espagne donna raison à la synagogue de Narbonne, que l'on avait surnommée la maîtresse de la loi, à cause de son ancienneté et de son autorité [1]. Le grand rabbin avait, du moins

[1] Voyez les lettres de Kimchi et de Juda Alfagar, à la fin des *Institut. epistol. hebr.* de Buxtorf.

dans la bouche du peuple, le titre de roi. On prétend que la synagogue avait obtenu ce titre de Charlemagne, à qui elle avait envoyé une députation à cet effet. Une rue prit le nom de *rey juif*. Aujourd'hui encore on trouve dans Narbonne des pierres avec des inscriptions hébraïques contenant des sentences pieuses, et l'expression du vœu que Dieu réunisse son peuple et le ramène dans la terre promise [1]. Cet espoir soutenait les Israélites dans l'adversité, qui était leur partage en Europe. Arsinde, comtesse de Carcassonne, et ses deux fils avaient engagé, en 959, contre un prêt de mille sous, des aleux dans le comté de Narbonne, à deux juifs qui habitaient probablement cette dernière ville [2].

Je reviens à leurs rabbins. David Kimchi s'est signalé à la fois comme théologien et comme grammairien. Cependant ses commentaires sur la Bible ne peuvent guère intéresser que les rabbins, et peut-être quelques théologiens, qui retrouvent l'esprit de l'ancienne synagogue dans les remarques du docteur narbonnais ; toutefois ils s'étonnent un peu de le voir accoler à ses observations sur les psaumes de David des plaintes de la synagogue moderne contre le christianisme. On estime plus généralement sa grammaire, *Michlol* [3], et son lexique de la langue hébraïque, *Sepher sçorachin*. Il en a été fait plusieurs éditions, et ses travaux philologiques ont servi à la fois aux juifs et aux chrétiens [4].

Les Espagnols réclament comme appartenant à leur pays cette famille Kimchi, la seule, après celle de Jarchi, qui se soit vraiment illustrée en France par les lettres. Il y a eu en effet plusieurs Kimchi à la tête des synagogues d'Espagne, et David Kimchi se nomme lui-même fils de Joseph, fils *Qimchi Hasephardi*, c'est-à-dire l'Espagnol [5]. Mais si son père était originaire de l'Espagne, David pouvait être Français ; aussi Gédaliah lui donne le surnom de Provençal.

Montpellier possédait alors des citoyens israélites très-considérés,

[1] Dumége, *Mémoire sur quelques inscriptions hébraïques découvertes à Narbonne*, dans le tome VIII des Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France. Paris, 1829.

[2] Acte de l'engagement, dans le tome III de l'Histoire générale du Languedoc, preuves n° 91.

[3] A Venise, 1529 et 1545.

[4] Voyez l'Histoire littéraire de la France, tom. XVI.

[5] Voyez le tome I de la *Biblioth. hebræa* de Wolf, et de la *Biblioth. espan.* de R. de Castro.

et comme le baile de la ville était élu par quinze notables ou prud'-hommes, des juifs auraient pu aspirer à cette charge, si les seigneurs de Montpellier ne les en eussent exclus. Par une circonstance singulière, trois seigneurs du nom de Guillaume firent successivement des dispositions testamentaires à cet effet [1].

A Toulouse il y eut, en 1291, un juif ou un *marran* (chrétien d'origine juive) élu consul ou maire de la ville, mais sur la représentation du syndic, qui rappela les défenses canoniques et les anciens arrêtés, l'élection fut cassée au parlement [2].

C'est ici le lieu de faire connaître la vie aventureuse d'un savant rabbin de France, Salomon, fils d'Isaac, plus connu sous le nom de Jarchi, Zarchi ou Raschi, né vers 1105, à Troyes, d'une famille qui a fourni plusieurs rabbins instruits. Jarchi s'était formé sous des maîtres renommés du midi de la France, tels que Moïse Haddarschan, de Narbonne, qu'on surnommait *le Prédicateur*, à cause de ses sermons, et de Zerachia, lévite qu'on appelait *l'Espagnol*, mais qui enseignait également dans le Languedoc. Dès son enfance Jarchi étonna par sa sagacité extraordinaire. En peu d'années il acquit une connaissance presque complète de la théologie juive et de ce grand nombre de commentaires enfantés par les diverses écoles hébraïques ; et, non content de la théologie, il étudia la philosophie dans les ouvrages des rabbins, dans ceux des Grecs et des Arabes. Étant allé à Barcelone, il y étonna par ses vastes connaissances. A l'âge de trente ans, il avait déjà rédigé un commentaire sur la Bible et le Thalmud. C'est alors qu'il entreprit de grands voyages pour visiter les communautés juives dans l'Orient. Il parcourut l'Italie, l'empire grec, la Palestine, et se tourna vers l'Égypte, où il devint un des disciples les plus fervents du célèbre Maimonides qui le prit en affection et conçut de lui une haute idée. Après avoir puisé ainsi de nouvelles vues dans les leçons du maître d'Alexandrie, Jarchi se rendit en Perse, puis il traversa la Moscovie, la Pologne, et voulut retourner par la Bohême en France. Arrivé à Prague, il fut accueilli comme un fils par le rabbin Jochanan Ben-Eliézer. Jarchi avait été précédé par sa réputation ; à son entrée dans la synagogue de Prague, les acclamations des

[1] *Spicilége* de d'Achéry, et preuves du tome III de l'Histoire générale du Languedoc. — D'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier.*

[2] Voyez l'acte du parlement parmi les preuves du tome IV de l'Histoire générale du Languedoc.

fidèles lui prouvèrent la haute estime qu'il inspirait, quoiqu'il ne fût âgé encore que de trente-six ans.

La joie des juifs, au sujet de l'arrivée d'un rabbin que l'on citait comme un prodige de savoir, n'échappa point à leurs ennemis, et la malignité en prit occasion pour les perdre. Les juifs, disait-on, célèbrent l'arrivée d'un nouveau Barco-Cheba; le Messie qu'ils attendaient est arrivé, les voilà triomphants! Le duc Vladislaf, qui régnait depuis l'an 1140, avait dès sa jeunesse manifesté sa haine pour la nation juive; elle avait à craindre sous son règne les mêmes persécutions que sous quelques-uns des souverains précédents. La joie des juifs l'irrita; ses satellites vinrent saisir le voyageur français et son hôte, le vénérable Jochanan; on les traîna tous les deux au château devant Vladislaf, qui avait auprès de lui l'évêque d'Olmütz et deux conseillers, dont l'un, Narzerad, devait beaucoup d'argent aux juifs, et n'en était que plus acharné contre eux. C'est lui qui avait suggéré au duc le projet de profiter de l'occasion pour expulser les juifs. Jarchi était garrotté; on allait lui faire subir un interrogatoire, quand l'évêque d'Olmütz, levant les yeux sur lui, fut surpris de reconnaître dans le prisonnier le médecin qui, dans une maladie dangereuse qu'il avait éprouvée pendant son pèlerinage à Jérusalem, lui avait sauvé la vie par son art. Il le dit au souverain. Le duc ordonna de délier Jarchi. Sur ces entrefaites, le peuple de Prague, croyant déjà les juifs perdus, s'était jeté dans leur quartier; ses cris féroces troublèrent l'audience du duc. Quand on apprit ce qui se passait, Jarchi se jeta aux pieds du souverain, et implora sa protection pour les juifs de Prague. Le duc ordonna d'apaiser le tumulte et d'expédier un sauf-conduit pour ce peuple. Muni de ce document, Jarchi retourna dans le quartier des juifs, et y répandit la joie parmi ses coreligionnaires, qui cette fois le regardèrent comme un véritable sauveur. Le duc Vladislaf conçut de l'estime pour le savant Israélite, probablement parce qu'il avait guéri un évêque, et le consulta plusieurs fois. Les juifs purent dès lors cultiver en paix la religion de leurs pères.

L'hôte de Jarchi avait une fille nommée Rebecque, qui ne put voir le rabbin français et entendre les éloges dont il était comblé sans l'aimer. Jarchi à son tour conçut une vive affection pour la jeune juive de Prague, et Jochanan s'estima heureux de pouvoir bénir leur mariage.

Jarchi s'apprêtait à partir avec sa jeune épouse pour la France,

quand, le jour de la fête pascale, un inconnu pénétra dans la demeure de Jochanan, et porta un coup mortel à Jarchi avec une arme tranchante. Les juifs soupçonnèrent de ce crime Narzerad, conseiller du duc, qui avait profité de l'absence de Vladislaf et de l'évêque d'Olmütz pour exécuter une vengeance qu'ils avaient suspendue.

Les juifs de Bohême ont une tradition touchante sur Jarchi [1]. Ils racontent qu'au moment où Jochanan allait déposer dans le cercueil son gendre chéri, Rebecque accourut avec un philtre qu'elle avait composé d'après l'inspiration de Dieu et rendit la vie à Jarchi; que le prudent Jochanan, pour ne plus exciter l'envie des ennemis de sa maison, conseilla de cacher cet heureux événement, et de célébrer les funérailles de Jarchi comme on s'y était préparé, et qu'en effet on porta avec pompe le cercueil dans le tombeau qu'on avait disposé. Peut-être Jarchi, blessé grièvement, fut-il guéri en effet, et crut, d'accord avec son beau-père, qu'il valait mieux laisser subsister le bruit de sa mort, pour avoir moins d'obstacles à rencontrer lors de son départ, qui fut vraisemblablement secret. On pense en effet qu'il mourut longtemps après, en 1180, à Trèves.

Cependant à Prague on crut généralement qu'il était tombé victime de l'animosité des ennemis des juifs. Son tombeau fut un objet de vénération pour ses coreligionnaires. A la vérité ses doctrines excitèrent de vives controverses dans la synagogue de cette ville, et y furent même condamnées par des rabbins fanatiques. On accusa Jarchi d'avoir toujours omis un passage dans la prière *Olenou le chabbach* [2], et de ne s'être point levé brusquement de son siége en arrivant à ce passage comme le prescrivait la liturgie. Son beau-père, Jochanan, qui partageait probablement ses opinions, fut enveloppé dans sa disgrâce. Ayant osé passer le chant *Hakadamusch*, qui traite du poisson léviathan et du grand bœuf qui broute tous les jours l'herbe de quelques milliers de montagnes, il fut traité comme Jarchi d'impie et d'hérétique, et expulsé de la synagogue. On croit qu'il abandonna Prague et se retira auprès de son gendre.

Ces juifs si fanatiques ignoraient qu'une grande catastrophe allait mettre fin à leurs misérables querelles. En 1161, une maladie épidé-

[1] *Archiv für Geschichte, Statistik, Literatur and Kunst.* Vienne, 1824, janvier, n° 7.

[2] Probablement la prière *Nyhalenou le Schabeah* du rituel. Voyez *Prières journalières à l'usage des juifs portugais et espagnols.* Nice et Paris. 1772, in-8°, p. 173.

mique ravagea la Bohême. Les juifs en furent d'abord plus exempts que les chrétiens; c'est ce qui excita les soupçons du peuple. On accusa les juifs d'avoir empoisonné les sources d'eau; bientôt tout le monde le crut et en fut convaincu. On brûla quatre-vingt-cinq juifs et on jeta leurs cendres dans le Moldau. Un assassinat commis sur un chrétien fut encore imputé aux juifs, et attira des supplices aux uns, l'exil aux autres. La synagogue de Prague fut détruite, ainsi que le tombeau de Jarchi, dont la place resta néanmoins sacrée pour les Israélites. Plus de trois siècles après, un rabbin, Chiméoun, qui enseigna à Prague, et qui ne pouvait jamais parler sans enthousiasme de Jarchi, ne voulut avoir d'autre tombeau que celui de ce maître illustre. Si l'enthousiasme s'adressait à l'immense érudition de Jarchi, qui était à la fois théologien, astronome et médecin, nous le concevons; si au contraire il était motivé par ses ouvrages, nous ne pouvons le partager. Les ouvrages de Jarchi ne justifient point en effet sa grande réputation. Son *Apostille sur l'Écriture Sainte,* son *Commentaire sur le Pentateuque,* un des premiers ouvrages hébreux publiés par la voie de l'impression (à Reggio, en 1475), sont aussi diffus et remplis de rêveries que les ouvrages de cent autres rabbins. Il disserte avec une abondance stérile sur le moindre verset de la Bible, et de plus son langage hébreu est mêlé de termes chaldéens et français, ce qui vient peut-être de ce que Jarchi a passé beaucoup d'années dans l'étranger. Son commentaire est pourtant celui qui s'est le plus acquis l'estime des juifs, et aujourd'hui encore il jouit parmi eux d'une grande autorité [1]. Il y montre toujours les Hébreux comme le peuple élu à qui la terre est destinée, et qui doit jouir de tous les avantages de la création ; il parle des autres peuples avec dédain. On l'a accusé pour cela d'intolérance [2] ; mais dans toutes les religions les docteurs de la loi ne soutiennent-ils pas la supériorité des sectaires de cette loi?

Les grands savants de la nation hébraïque unissaient alors l'étude de la théologie à celle de la médecine et de l'astronomie; ils étudiaient la nature et cherchaient à approfondir l'essence de son créateur. A la vérité, l'esprit de la rêverie orientale, commun aux Arabes et aux juifs, a nui à leur manière d'observer la nature; cependant leurs ou-

[1] Ce commentaire a été réimprimé à Prague, en 1802, avec d'autres commentaires.

[2] Chiarini, *Théorie du judaïsme*, tome II, pages 127 et suiv. — Eisenmenger, *Enthüllles Judenthum.*

vrages ne sont pas à dédaiguer ; on y trouve des renseignements intéressants noyés dans un déluge de choses sans utilité pour nous. C'est ainsi que dans son commentaire sur le livre *Nidda*, Jarchi fait connaître comment la chirurgie opérait la taille latérale pour suppléer à l'accouchement naturel, et que son maître Maimonides, en commentant le *Mischnajoth*, parle, un peu vaguement il est vrai, de l'opération césarienne, dans laquelle il ne paraît pas que l'on fût très-habile de son temps [1].

Le petit-fils de Jarchi, nommé Jacob Tham, a écrit aussi plusieurs ouvrages théologiques, particulièrement le *Sepher Haijasciar*, ou Livre du Juste ; il a formé aussi des élèves dans le rabbinisme ; cependant sa réputation a été bien loin d'égaler celle de son aïeul.

Plusieurs villes de l'intérieur de la France perdirent au commencement du XIe siècle, par les persécutions, les synagogues qui s'y étaient formées, et qui auraient fini peut-être par rivaliser, sous le rapport des lettres et des sciences, avec celles de Narbonne et de Montpellier. Orléans renfermait un grand nombre de juifs. Désirant correspondre sans doute avec leurs frères de l'Orient, mais voyant l'exaspération des chrétiens contre les Sarrasins, qui s'étaient emparés de la Syrie, ils expédièrent en secret pour le Levant un messager avec une lettre en hébreu. Sur ces entrefaites, la nouvelle de la destruction du temple de Jérusalem étant parvenue en Europe, et le bruit s'étant répandu que dans tous les pays on allait anéantir la nation hébraïque, ceux d'Orléans se dispersèrent et se cachèrent ; mais leur messager fut saisi à son retour par les autorités et livré aux flammes pour avoir, disait-on, averti le prince de Babylone des parties faibles de la chrétienté [2]. Voilà comment toutes les démarches des juifs leur furent imputées à crime. En 1171, on en brûla plusieurs à l'extrémité de leur quartier, près des halles, pour avoir tué un enfant chrétien et avoir jeté son cadavre dans la Loire. Quoique cette ville dût leur être odieuse, les Israélites y revinrent pourtant dans la suite, et habitèrent à la Roche-aux-Juifs. Ils y eurent, comme à Gien, une

[1] Mansfeld, *Ueber das Alter des Bauch und Gebærmutter-Schnitts an Lebenden*. Brunswick, 1824.

[2] *Glabri Radolphi Hist.*, lib. III, cap. 7. L'historien ajoute : « Judæi tamen profugi atque vagabundi, qui in locis abditis delitescentes dictæ superfuerant cladi, post quinquennium eversionis templi cœperunt in urbibus apparere perpauci. »

synagogue, qui devint plus tard une chapelle des templiers [1]. Dans leurs tombeaux on a trouvé une médaille d'argent portant des signes cabalistiques et des noms d'anges [2]. C'était probablement l'amulette auquel s'attachaient les espérances du juif enseveli dans ce lieu. On en a trouvé de semblables dans d'autres contrées de l'Europe [3]. A Limoges, l'évêque entreprit de faire disputer pendant un mois des docteurs en théologie contre des rabbins pour convaincre les juifs de leurs erreurs par leurs propres livres, qu'apparemment les théologiens comprenaient [4]. La dispute ne convainquit, au rapport des historiens, que trois ou quatre individus. Tous les autres juifs de Limoges restant fidèles à la loi mosaïque furent, par l'évêque, chassés de la ville avec leurs femmes et leurs enfants. Il y en eut qui se détruisirent de désespoir. Ces actes de suicide furent très-fréquents dans le moyen âge chez les juifs, par suite des persécutions cruelles des chrétiens.

Au sujet des juifs de Limoges, les historiens racontent un singulier trait de mœurs. Un clerc, c'est-à-dire un homme d'Église, avait un commerce clandestin avec la fille n'un juif : elle devint enceinte. Les deux amants furent embarrassés, surtout sachant avec quelle animosité les deux peuples traitaient ces faiblesses du sexe. Le clerc imagina une ruse pour détourner les soupçons. Il se cacha près de la chambre à coucher du juif, et là, au milieu de la nuit, à travers un tube, il lui annonça, comme par une voix du ciel, que sa fille, vierge, allait donner le jour au Messie.

Le juif crédule ajouta foi à cet avertissement mystérieux. On interrogea la fille; elle avoua seulement qu'elle sentait les symptômes de la grossesse. Ce fut une grande rumeur parmi les juifs de Limoges. On attendit avec anxiété l'événement qui devait changer le sort des enfants d'Israël. La jeune femme accoucha enfin, mais ce fut d'une fille. Ses parents et tous ceux qui attendaient avec eux le Messie virent à leur honte qu'on s'était joué de leur crédulité [5].

[1] Vergnaud Romagnesi, *Histoire de la ville d'Orléans*, 2e édit. Orléans 1830, partie I, page 206. — *Album du Loiret.*

[2] Voyez la description de cette médaille, par Nic. Toinard, Paris, 1685.

[3] Explication d'un denier judaïco-cabalistique, dans le tome I des *Koibenhavske Selskabs Skrifter*, 1745.

[4] *Ademari Caban. Chronicon, ad ann.* 1010, dans le tome X des Historiens de France.

[5] Césarius, cité par Alph. de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. De fatuâ expectatione Judæorum circa adventum Messiæ.

A Paris, ce furent des scènes plus sérieuses. Une femme avait mis ses plus beaux vêtements en gage chez un juif. Le temps de Pâques approchait ; la femme rougissait de n'avoir pas son meilleur vêtement pour aller communier. L'usurier remarquant son embarras lui dit qu'il le lui rendrait si elle s'engageait à lui apporter l'hostie qu'elle allait recevoir. Longtemps la femme repoussa cette proposition, mais à la fin le goût de la parure ou la honte de paraître indigente l'emporta sur ses scrupules : elle apporta l'hostie au juif.

Le peuple en eut connaissance. Le bruit court dans le quartier que le juif a jeté l'hostie dans une chaudière d'eau bouillante, et que depuis ce temps l'enfant Jésus y surnage sans qu'il soit possible de l'enfoncer. On s'attroupe devant la maison du juif ; on prétend voir l'enfant. Le clergé et la justice s'emparent de toute la famille ; les malheureux Israélites avouent tout ce qu'on veut savoir d'eux : le juif est condamné à être brûlé vif en place de Grève. Il regrette de n'avoir pas le Thalmud, étant persuadé que ce livre le sauvera du supplice : on apporte le Thalmud et on le brûle avec lui [1].

Ce qu'il y a de certain, c'est que le miracle fut cru dans tout Paris, qu'on institua une messe à Saint-Jean en Grève en commémoration de l'événement, et que la peinture servit à le retracer aux yeux du peuple.

La littérature du temps contient plus d'un récit de miracles semblables et plus d'une preuve des sentiments hostiles du peuple envers les juifs. On mettait en vers les contes qui circulaient, et probablement, on chantait fréquemment ces complaintes relatives à de prétendus crimes. Tantôt c'était l'histoire d'un petit juif qui, pour se procurer une hostie et assouvir sur elle sa haine pour le christianisme, était allé communier le jour de Pâques avec les enfants chrétiens ; tantôt on racontait en vers lamentables l'aventure d'un juif qui avait mutilé un crucifix d'un coup de lance, et en avait vu jaillir du sang ; tantôt c'était quelque autre miracle qui avait amené la conversion d'un Israélite [2]. Quelques-uns de ces contes étaient vieux, et déjà, au IXe siècle, on expédiait au loin le sang miraculeux qui avait jailli, à ce

[1] Césarius, cité par Alph. de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. Secunda expulsio Judæorum.

[2] On trouve plusieurs de ces pièces de vers dans un manuscrit in-fol., du commencement du XIIIe siècle, à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, Belles-Lettres, nº 325. Voici les titres de deux de ces pièces : « Ch'est d'un Juisot ki le jour de

qu'on prétendait, du coup qu'un juif, en Syrie, avait porté à un crucifix [1].

C'était l'époque des accès fanatiques. Les prédicateurs des croisades enflammèrent l'esprit du peuple contre les Israélites, comme si tous les événements publics eussent dû tourner contre eux. Les historiens du moyen âge, avec leur indifférence ordinaire pour l'humanité, nous apprennent la logique singulière qui fit cette fois le malheur de la nation hébraïque en France et ailleurs. A Rouen, les gens qui devaient aller en croisade dirent un jour entre eux : « Nous allons faire un voyage immense pour combattre dans l'Orient des ennemis de Dieu, tandis que nous avons sous les yeux les plus grands ennemis que Dieu ait jamais eus. » Ils conclurent qu'il fallait d'abord massacrer les juifs avant de partir pour la terre sainte [2], et un faux raisonnement fut la cause des massacres effroyables qui ensanglantèrent de nouveau le sol de la France. Cette froide cruauté respire encore dans le récit des historiens du moyen âge. L'un d'eux raconte, avec un sang-froid qui fait frémir, que les croisés, avant de se mettre en route, attaquèrent les juifs, les contraignirent de croire en Jésus-Christ, égorgèrent ceux qui s'y refusaient, et les envoyèrent aux enfers [3]; ce qui, dans une vieille traduction française, est rendu ainsi : « Et cel qui ne voudrent croire furent occis et commandez as déables [4]. » Je ne trouve que la chronique de Verdun qui avoue que ces horreurs furent désapprouvées par beaucoup de gens et jugées contraires à la religion ; mais que ni les excommunications lancées par les prêtres, ni les menaces et les défenses faites par les princes ne purent les empêcher [5]. Elles se sont renouvelées pendant un siècle, comme nous allons voir. En 1233, le cinquième concile de Tours crut encore devoir défendre aux croisés et à d'autres chrétiens de tuer les juifs,

paskes s'acumenia aweuc les enfans des chrestiens. — Uns moult biaus miracles de Juis ki ferirent un crucifix d'une lance, et sans en isi. »

[1] Naucler. *Chronic. general.*, XXVII.

[2] *Giberti abbat. Monodiarum* lib. I, et *Chron. Richardi Pictav. ad ann.* 1095, dans le tome XII des Historiens de France.

[3] Et primùm Judæos in urbibus in quibus erant aggressi, eos in Christum credere compellunt ; credere nolentes, gladio trucidados, ad Tartara demittunt. *Hist. Francor.*, lib. III. Historiens de France, tome XII.

[4] *Abrégé de l'Histoire de France*. Ibid.

[5] Quamquam à multis improbetur factum, et religioni adversari judicetur. *Chron. Virdun.*, tome XIII des Historiens de France.

d'envahir leurs biens ou de leur faire quelque injure [1], et néanmoins, trois ans après, les juifs furent massacrés par les croisés en Bretagne, Poitou et Anjou [2].

Le pape Alexandre écrivit à cette époque au vicomte et à l'évêque de Narbonne, pour louer l'un d'avoir empêché le massacre des juifs de la contrée, et pour rappeler à l'autre que Dieu ne se plaît point dans l'effusion du sang [3]. Il est remarquable que ce soit dans l'histoire des juifs que plusieurs papes se montrent sous le jour le plus chrétien.

La France ne fut malheureusement pas le seul pays où l'on se préparât par des flots de sang aux expéditions d'outre-mer. D'abord, à la fin du XI[e] siècle, deux troupes de croisés pillèrent et massacrèrent les juifs avec la dernière cruauté dans les pays du Rhin, où l'on vit les habitants mêmes faire cause commune avec les soldats pour commettre ces actes d'atrocité. Beaucoup de juifs tuèrent de leurs propres mains leurs femmes et leurs enfants pour les soustraire à la fureur des chrétiens, ou se firent baptiser pour avoir la vie sauve. C'est ce que firent ceux de Trèves, lorsque, réfugiés dans l'archevêché, ils apprirent que le baptême était le seul moyen de se tirer du péril; mais un an après, délivrés de leurs frayeurs, ils revinrent à la foi de leurs pères [4]. Jadis l'évêque de Trèves avait voulu chasser les juifs, mais il mourut subitement au moment où il exerçait dans l'église ses fonctions sacrées, avant d'avoir pu exécuter son projet. On en conclut que les juifs l'avaient fait périr par magie, en brûlant à petit feu une image en cire faite à la ressemblance du prélat. Pour éterniser le fait, on mit cette accusation dans l'épitaphe de l'évêque [5]. C'est le souvenir de la superstition des chrétiens qui a été éternisé de cette manière.

[1] Ne cruce signati vel alii christiani Judæos occidere vel bona eorum invadere vel auferre, vel quascumque injurias eisdem inferre præsumant. Concil. v Turon. Dans la collection de Labbe.

[2] *Chronic. Britan.*, insérée dans le tome I des Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne, par dom Morice.

[3] Noverit prudentia vestra nobis placuisse quod Judæos qui sub vestrâ potestate habitent, tutati estis. Epist. Alexand. Papæ. *Ibid.*

[4] *Gesta Treviorum*, cap. 66, parmi les preuves du tome I de l'Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, par dom Calmet.

[5] Jacens hic Eberardus, Trevirorum archiepiscopus, qui in vigiliâ paschali sacris adstans officiis, ex cereâ, immagine par Judæos accensâ infirmatus, ad sacrarium ductus... in sacris vestibus expiravit... *Gallia Christiana*, tome XIII, col. 412.

A Spire, ils se défendirent courageusement, et surent intéresser à leur protection l'évêque, qui fit mettre à mort quelques chrétiens coupables. Comme on ne croyait pas qu'un autre motif que l'intérêt pût inspirer des ménagements pour les juifs, on disait qu'ils avaient gagné l'évêque à force d'argent [1].

Cependant, un demi-siècle après, les massacres se renouvelèrent dans le même pays avec la première fureur. Ce fut un moine, Radulphe, qui, prêchant la croisade dans les pays du Rhin, excita le peuple ou plutôt la populace contre les juifs. Ceux-ci se réfugièrent, de Cologne, Mayence, Worms, Spire et Strasbourg, dans les villes du roi de Germanie, où de pareilles horreurs n'étaient pas tolérées. Il fallut que saint Bernard, pour faire cesser les cruautés des chrétiens, exhortât les évêques de Franconie et de Bavière à s'opposer à ces exécutions sanguinaires, et qu'il se rendît en Allemagne pour engager le fanatique Radulphe à remettre le glaive dans le fourreau, à retourner dans son couvent, et à cesser d'ameuter la populace [2]. Saint Bernard voulait qu'on laissât vivre les juifs, attendu qu'ils sont destinés à errer sur la terre, et qu'ils doivent revenir un jour de leurs erreurs; seulement il désirait qu'on les empêchât de prendre des intérêts usuraires de ceux qui se croisaient pour la terre sainte [3]. A l'égard des plaintes sur leur rapacité, saint Bernard fait observer que là où il n'y a pas de juifs, les usuriers chrétiens sont encore pires, et peuvent être appelés à juste titre des juifs baptisés [4].

L'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, adressa vers 1146, sur le même sujet, une lettre à Louis VII [5]. Ce moine ne veut pas le massacre des juifs, mais il trouve bon qu'on les persécute. « Il faut les exécrer et haïr, dit-il; mais j'exhorte à ne point les tuer [6], et à les punir d'une manière plus convenable à leur perversité. Or, con-

[1] Eodem episcopo illis auxiliante qui etiam posteà ob hoc irâ commotus, et pecuniâ Judæorum conductus, quosdam fecit obtruncare Christianos. *Gesta Urbani Papæ*, dans le tome XIV des Historiens de France.

[2] *Sancti Bernardi Epist.*, n. 256 et 322.

[3] Attamen exigendum ab eis, juxta tenorem apost. mandati, ut omnes qui crucis signum susceperint, ab usurarum exactione liberos omninò dimittant. *Sancti Bernardi Epist.*, dans le tome XV des Historiens de France.

[4] Sic ubi desunt, prejùs judaizare dolemus christianos fœneratores. *Ibid.*

[5] Epist. Petri Venerab. ad Ludovicum, regem Francor. *Sancti Bernardi Epist.*, dans le tome XV des Historiens de France.

[6] Execrandi et odio habendi sunt Judæi, non ut occidantur admoneo. *Sancti Bernardi Epist.*, dans le tome XV des Historiens de France.

tinue-t-il, quel châtiment plus approprié à ces impies et plus juste que de les dépouiller de ce qu'ils ont gagné par la fraude, de ce qu'ils ont perversement volé? Ce que je dis est notoire. Ce n'est pas pour s'être livrés à l'agriculture, à la milice ou à toute autre profession honnête et utile qu'ils remplissent leurs granges de fruits, leurs celliers de vins, leurs comptoirs d'espèces, leurs coffres d'or et d'argent. Ils entassent ce qu'ils ont soustrait frauduleusement aux chrétiens, et acquièrent à vil prix les choses les plus précieuses, qu'ils achètent des voleurs. Lorsqu'un brigand enlève de nuit des vases sacrés, des calices, des encensoirs, il se réfugie chez les juifs et leur vend les objets de son vol. Une loi ancienne, mais détestable, faite pourtant par des princes chrétiens, paraît les protéger dans ce commerce scandaleux. D'après cette loi [1], un juif chez lequel on trouve des ornements sacrés, même volés par un sacrilége, n'est pas obligé de les rendre, ni de dénoncer le voleur. Ainsi leur crime reste impuni, et ce qui attirerait le dernier supplice à un chrétien enrichit un juif, et le fait nager dans l'abondance. Qu'on leur enlève donc cette opulence mal acquise; que l'armée chrétienne qui, pour combattre les Sarrasins, sacrifie son propre argent et ses terres, ne fasse point grâce aux trésors des juifs, si honteusement accumulés; que ces richesses servent au peuple chrétien en dépit des possesseurs, etc. [2] »

Une pareille exhortation ne pouvait qu'exciter encore davantage l'animosité des chrétiens contre la vie des juifs. Heureusement Louis VII ne fut point disposé à sévir avec cette violence que conseillait l'abbé de Cluny. Sous son règne, on ne trouve, outre les émeutes populaires suscitées pendant les croisades, aucune persécution dirigée contre les juifs; seulement il ordonna que les convertis qui retourneraient au judaïsme ne pourraient rester dans le royaume, et que, s'ils étaient saisis, ils seraient condamnés au supplice capital ou à la perte d'un membre [3]. Dans une lettre de ce roi, sur la police de

[1] Je présume que cette loi est celle dont on trouve des traces dans les ordonnances postérieures des rois de France. Elle tendait à mettre les juifs à l'abri des fausses accusations de vols, et déclarait que, si par méchanceté on mettait des effets dans leurs maisons pour avoir un prétexte de les accuser, les juifs seraient garantis de toute responsabilité des effets.

[2] Christianus exercitus qui ut Sarracenos expugnet, pecuniis vel terris propriis non parcet, Judæorum thesauris, tam pessimè acquisitis, non parceat; serviant populis christianis, etiam invitis ipsis, divitiæ Judæorum.

[3] *Historiens de France*, tome XII, page 438.

la ville d'Étampes[1], il est défendu au prévôt des juifs et à d'autres personnes d'arrêter des débiteurs pendant la durée de la foire de la ville. D'où l'on voit que les juifs avaient un prévôt reconnu par le gouvernement, et que ce chef légal avait le droit de poursuivre le payement de leurs créances. Ils pouvaient donc se livrer aux spéculations sous la protection des lois. Un historien du temps insinue que Louis, séduit par l'avidité, fut favorable aux juifs et leur accorda de grands priviléges; et il ajoute que c'est là le seul reproche qu'on puisse faire à ce roi[2]. Aussi le pape Alexandre III écrivit-il à l'archevêque de Bourges pour se plaindre de la trop grande tolérance du roi, et pour lui rappeler les rigueurs récemment prescrites par le concile de Latran[3].

A l'avénement de Philippe-Auguste, et dans les premières années de son règne, les Hébreux étaient riches et nombreux en France. Des rabbins savants avaient été attirés à la synagogue de Paris, laquelle, à l'entrée solennelle du pape Innocent à Saint-Denis, en 1135, avait déjà figuré parmi les corporations de la capitale au passage du pontife[4]. Suivant l'historien Rigord, ils avaient acquis presque la moitié de tout Paris[5]. Servis par des domestiques chrétiens, ils avaient pour débiteurs les bourgeois, les soldats, les paysans. Dans les villes, les villages et les faubourgs, partout s'étendaient leurs créances. Un grand nombre de chrétiens avaient même été expropriés par les juifs pour cause de dettes. A Paris, ils tenaient des débiteurs captifs chez eux comme dans des prisons, après s'être fait prêter serment que ces débiteurs ne s'en iraient point[6].

Déjà plusieurs crimes imputés aux juifs avaient été dénoncés à Philippe, et punis à peu près sans enquête. Étant à Saint-Germain en Laye, Philippe apprit qu'à Bray la dame du lieu avait abandonné

[1] Lettre de Louis VII, de l'an 1179, dans le tome XI du Recueil des ordonnances des rois de France.

[2] Fragment historique *de Vitâ Ludovici VII*, dans le tome XII des Historiens de France.

[3] Lettre du pape, de l'an 1179, insérée dans le tome XV des Historiens de France, page 768.

[4] Suger, *Liber de vitâ Ludovici Grossi*. Ibid.

[5] Ubi longam habentes conversationem, in tantum ditati sunt quod ferè medietatem totius civitatis sibi vindicaverant. Rigord, *de Gestis Philippi Aug.*, dans le tome XVII des Historiens de France.

[6] Alii Parisiis in domibus Judæorum sub juramento adstricti, quasi in carcere tenebantur captivi. *Ibid.*

à la vindicte des juifs un homme accusé de vol et d'homicide envers l'un d'eux ; qu'ils lui avaient lié les mains sur le dos, qu'ils avaient couronné sa tête d'épines, qu'ils l'avaient fustigé ensuite à travers la ville, puis pendu à une potence. On rapportait au roi que cet homme était innocent, et que les juifs l'avaient fait périr comme le Christ par dérision.

En apprenant ce fait, Philippe partit sur-le-champ pour Bray, fit cerner cet endroit, saisir tous les juifs, au nombre de plus de quatre-vingts, et ordonna de les brûler sur-le-champ [1], sans que les malheureux pussent faire entendre leur défense.

On racontait encore que, dans une province de France, un juif avait obtenu du bourreau le cœur d'un chrétien mis à mort, qu'il voulait conserver pour faire des maléfices ; mais que la femme du bourreau y avait substitué le cœur d'un porc. Le peuple croyait que, par suite des enchantements du juif, tous les porcs du pays avaient péri [2], ce qui coûta encore la vie à plusieurs juifs.

L'irritation du peuple en France contre les juifs fut telle, que Philippe, accablé sans doute de plaintes, ou, selon les auteurs hébreux, égaré par les insinuations de la jalousie et de la haine populaire contre les juifs [3], résolut d'y remédier, et consulta à cet effet un ermite du bois de Vincennes, à qui le calme de la retraite n'avait pas malheureusement inspiré des sentiments humains. Ce religieux farouche suggéra au roi des moyens violents [4]. Suivant la coutume de tous les siècles, les effets les plus précieux, même les vases des églises, avaient été mis en gage chez les juifs. On disait que, dans leurs maisons, les enfants buvaient dans les calices sacrés [5].

Les effets appartenant aux églises ne pouvaient avoir été engagés que par les évêques ou les abbés ; cependant jamais on ne faisait d'enquête contre ceux-ci ; c'était toujours aux dépositaires qu'on s'en prenait. Le bruit s'étant répandu qu'on allait faire des recherches sur les dépôts des effets sacrés, un juif de Paris qui avait en nantissement chez lui une croix d'or garnie de pierres fines, un livre d'évangiles couvert d'or et de pierreries et d'autres effets d'un haut prix, les mit dans un sac qu'il cacha dans une latrine [6].

[1] Vincent de Beauvais, *Specul. Histor.*, lib. XXX, cap. 8.
[2] Alph. de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III.
[3] Usque, *Consolaç. de Israël*, 3e dialogue.
[4] Rigord, *de Gestis Philippi Augusti*.
[5] Vincent de Beauvais, *Specul. Histor.*, lib. XXX, cap. 25.
[6] Rigord, *loco citato*.

La découverte de ce fait indigna le gouvernement et le peuple, et servit de prétexte, en 1181, pour les mesures que le roi méditait. Personne n'éleva de plaintes contre les abbayes ou les églises qui, pour se procurer de l'argent, avaient exposé à cette profanation les objets sacrés qu'elles avaient aliénés. Aucun historien ne les nomme ; cependant des actes particuliers nous révèlent quelques-uns de ces coupables privilégiés. C'est ainsi que parmi les griefs du vicomte Bérenger de Narbonne contre Guifrède, archevêque de cette ville, on trouve allégué que le prélat avait fait remettre des vases d'église en or et en argent à des orfévres juifs, afin de les faire détruire et de vendre le métal pour son compte [1]. De même, dans un exposé de la décadence du monastère de Saint-Léonard, le chapitre de Strasbourg se plaint de ce que, sous l'abbé Godefroi, le missel, le livre *Moralia Job et Haimo*, une croix dorée, deux candélabres, deux devants d'autel, trois chapes et une chasuble avaient été mis en gage pour cinq marcs chez les juifs d'Ehinheim ; un calice, trois chasubles et quatre livres, pour neuf talents et vingt deniers, chez les juifs de Rodesheim [2].

Le peuple de Paris ne cria que contre les juifs qui avaient en dépôt les objets précieux ; eux seuls parurent coupables, et l'on saisit avidement l'occasion pour se soustraire aux obligations qu'on avait contractées envers eux. Un auteur juif assure que d'abord on mit à mort des banquiers et autres juifs ; qu'on en saisit d'autres, et qu'on les força, l'épée à la main, de recevoir le baptême [3]. On les accusait de tuer, chaque vendredi saint, un enfant chrétien dans des caves. On citait les miracles opérés par l'enfant Richard, vénéré dans l'église des Saints-Innocents comme enfant martyr des juifs. On prétendait qu'ils contraignaient leurs domestiques à abjurer le christianisme. Les historiens juifs, en traitant ces imputations de calomnies, conviennent toutefois que l'opulence avait conduit les juifs de Paris à la luxure, et leur avait fait oublier les préceptes de leurs lois [4].

Philippe éteignit toutes les dettes contractées envers les juifs, à

[1] Patenas insuper calicum aureas vel argenteas, in manus aurificum Judæorum misit ad destruendum et venumdari pro Episcopo. Acte inséré parmi les preuves, n° 211 du tome III de l'Histoire générale du Languedoc.

[2] *Notitia statûs miseri abbatiæ sancti Leonardi*, de l'an 1215. Pièce n° 401 du tome I de l'*Alsatia diplomatica* de Schœpflin.

[3] Usque, *Consolaç. de Israël*, 3e dialogue.

[4] *Ibid.*

l'exception de la cinquième partie, dont il se réserva la propriété [1] ; puis il ordonna que tous les juifs quitteraient le royaume dans un très-court délai, ne les laissant disposer que de leurs meubles et de leurs hardes, et confisquant tous leurs immeubles, que la chronique de Saint-Denis spécifie par les termes de « maisons, champs, prés, vignes, granges et pressoirs, » d'où il suit qu'ils avaient eu la faculté d'acquérir des biens-fonds comme les autres citoyens ; par conséquent ils auraient dû vivre comme eux, et jouir aussi des mêmes droits de possession.

Par les expressions de l'historien Rigord, qui s'étend beaucoup sur cet événement, on peut juger de l'assentiment populaire qu'obtint la rigueur excessive du roi. « Cette année, dit Rigord, mérite d'être appelée une année jubilaire, puisque, par les démarches du roi, les chrétiens recouvrèrent à jamais leur liberté, engagée par les créances des juifs. » Ainsi, quelques familles étrangères avaient tenu les Parisiens dans une espèce de servitude par le seul ascendant de leur argent. On avait alors d'étranges idées sur la propriété. Malgré son avidité, Philippe passait presque pour modéré en ne prenant que le cinquième du montant de toutes les créances des juifs, et remettant le reste aux débiteurs. Il aurait, dit-on, pu prendre le tout sans faire tort aux créanciers, vu qu'ils étaient ses serfs, et que, sous ce rapport, tout ce qu'ils avaient lui appartenait [2]. Nous verrons que dans le siècle suivant on s'arrogeait encore le droit de traiter les juifs en serfs des barons ou du domaine royal. Mais Philippe n'avait pas de domaine [3]; de quel droit traitait-il donc les juifs, surtout ceux de Paris, comme ses serfs? Aussi mirent-ils tout en usage pour faire révoquer ces ordres injustes.

L'intérêt des barons et des évêques commandait la conservation d'une classe d'hommes qui leur payait un tribut considérable. Avec les juifs, ils perdaient une source de revenus importants ; aussi sollicitèrent-ils le roi de prendre des mesures plus douces ; mais Philippe

[1] Rigord, *de Gestis Philippi*. — Guillelmus Brito, *Philippide*, liv. I, vers 371 et suiv. — *Chronique de Saint-Denis*, dans le tome XVII des Historiens de France.

[2] Et poterat totum sibi tollere si voluisset,
Nec præjudicium super hæc fecisset eisdem,
Tanquam servorum res et catalla suorum.
Guill. Brito, *Philippide*, liv. I.

[3] Nam tenui censu fuerat pater, et nihil illi
A patre collatum fuerat nisi sola potestas. *Ibid.*

était dans une trop grande pénurie et trop pressé par les ennemis des Hébreux, c'est-à-dire le peuple et le bas clergé, pour écouter leurs protecteurs les barons. Ce fut contre la volonté de ceux-ci, ainsi que le remarque la chronique de Saint-Denis, qu'il fit exécuter son décret rigoureux ; seulement il rendit les propriétés de ceux qui aimèrent se faire baptiser que de tout perdre et de s'en aller en exil. Comme dans ce temps on cherchait toujours à justifier sa conduite par la Bible, on trouvait que Philippe avait agi comme Pharaon, qui avait dépouillé aussi les juifs avant de les expulser de son royaume [1]. Peut-être croyait-on qu'un roi chrétien ne devait pas les traiter autrement que le roi égyptien, sous lequel ils avaient toujours vécu dans la servitude. Un seul historien, peu connu il est vrai, raconte l'événement d'une manière différente. Il assure que le roi fit arrêter le même jour tous les juifs de France, sans qu'ils eussent commis la moindre offense envers lui, mais qu'on les relâcha moyennant une somme de quinze mille marcs qu'ils payèrent au fisc [2]. Cette exaction peut avoir précédé leur bannissement ; ou bien, après avoir ordonné ostensiblement leur expulsion, Philippe peut avoir consenti, moyennant la somme de quinze mille marcs, à laisser une partie ou la totalité de la nation juive séjourner dans le royaume. Il est du moins certain que, malgré le bannissement si formel et la confiscation ordonnée par Philippe, on retrouve les juifs en France à la fin du XIIe siècle, et sous le règne même de ce roi. Il les rappela, selon Rigord, en 1198, malgré les signes du courroux céleste, tels que des pluies excessives, une disette, etc. Un historien plus moderne, Paul Émile, prétend que ce fut le besoin d'argent pour la croisade qui fit rappeler les Hébreux.

Depuis le bannissement de l'an 1181, les juifs disparurent à jamais de plusieurs villes de France ; de Rouen, par exemple, où une rue longeant le palais de justice porte encore leur nom. Naguère on y voyait, à l'extrémité, un vieil édifice qu'on désignait comme l'ancienne synagogue. C'était un grand pavillon carré à deux étages

[1] Fecit spoliari omnes Judæos unâ die sicut fecerant Ægyptii tempore Mosis, filiis Israel fugientibus de Ægypto. *Chron. reg. Francor.*, dans le tome XII des Historiens de France.

[2] Sed tandem 15,000 marcorum fisco solventes, quasi beneficio restitutionis in integrum respirarunt. Radulphe de Diceto, *Imag.*, *Histor.*, tome XIII des Historiens de France.

voûtés. L'enclos de la juiverie fut donné dans la suite, par Philippe le Bel, à la ville, et on y établit le marché aux herbes [1]. A Étampes, leur synagogue fut convertie en une église de la Sainte-Croix, pour laquelle le pape réclama les franchises dont la synagogue avait joui. Il voulut aussi qu'on y instituât un maître de musique, ainsi qu'un maître pour d'autres objets d'étude [2].

Dans le midi de la France ils furent à l'abri de ces grandes calamités, grâce au régime tutélaire des seigneurs, qu'au reste ils payaient à deniers comptant. Le vicomte de Béziers et Carcassonne s'engagea, en 1193, probablement à la suite de quelque don gratuit ou d'un emprunt, à ne jamais imposer de taille aux juifs sans la laisser répartir sur ceux de Carcassonne, Limoux et Aleth [3]. C'était une faible concession en apparence. Les juifs, habitués au système de la cotisation proportionnelle, paraissaient y tenir beaucoup, parce que c'était un moyen d'alléger le fardeau des charges qu'on leur imposait.

Ils étaient traités avec indulgence dans la Bourgogne, où ils étaient établis dans les principales villes. Le duc Eudes III leur accorda, en 1196, la permission de résider à Dijon ; ils y occupèrent deux rues, et y eurent une synagogue et un cimetière. Dans la suite, quoiqu'ils eussent disparu de cette ville, le lieu où étaient déposés les restes des Israélites du moyen âge demeura sacré pour le peuple. On dit qu'à la fin du XVIII[e] siècle encore, les juifs qui passaient sur la route qui longeait l'ancien cimetière ne manquaient jamais de s'y arrêter pour faire leur prière [4]. A Mâcon on a trouvé, il y a trois siècles, des tombes israélites avec des inscriptions pieuses.

Il faut reprendre un peu plus haut l'histoire des juifs d'Angleterre. On ne sait à quelle époque ils s'introduisirent dans les îles Britanniques [5]. En l'an 740 Egbricht, archevêque d'York, défendit aux chrétiens d'assister aux fêtes juives [6]. Les lois d'Édouard [7] déclaraient

[1] Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, tome I.

[2] Lettre d'Innocent III aux doyen et chapitre d'Étampes. Dutheil, *Diplomata*, tome II, n° 30.

[3] Charte de Roger II, n° 60 des preuves du tome *III* de l'Histoire générale du Languedoc.

[4] Amanton, *Notice sur les mœurs et costumes*, dans l'Annuaire du département de la Côte-d'Or. Dijon, 1827.

[5] De Bloissiers Tovey, *Anglia judaica, or The History and Antiquities of the Jews in England*. Oxford, 1738.

[6] *Exceptiones canonicæ* de Egbricht.

[7] Leges boni regis Edouardi, cap. 19. Judæi et omnia sua regis sunt. Houard, t. I.

les juifs et leurs biens propriétés royales ; personne ne pouvait se les attribuer sans la permission du roi. Fidèle à ce système de propriété, Guillaume le Conquérant, dans la quatrième année de son règne, ordonna, après un conseil de ses barons, entre autres choses, que les juifs de son royaume seraient sous la protection royale ; qu'ils ne pouvaient se soumettre à aucune autre sans son consentement ; qu'ils appartenaient avec tous les leurs au roi ; et que dans le cas où quelqu'un obtiendrait un de leurs biens, le prince pourrait le réclamer comme sa propriété [1]. Sous Guillaume le Roux, les juifs furent assez bien traités, et ce prince eut même la fantaisie d'ordonner une discussion religieuse entre les docteurs chrétiens et juifs, jurant, selon son ordinaire, par la face de saint Luc, qu'il se conformerait au résultat et se joindrait au parti victorieux. C'était assurément de la part d'un roi chrétien une grande condescendance ; dans d'autres pays les rois ne se plaçaient pas ainsi sur un terrain neutre entre les deux religions. La dispute eut lieu à Londres. Les docteurs hébraïques se défendirent avec adresse au point d'inquiéter les théologiens anglais ; et, quoique les chrétiens prétendissent ensuite être sortis victorieux de la lutte, les juifs ne s'avouèrent point vaincus, ou plutôt ils prétendirent qu'on avait employé la ruse pour les réduire au silence. Guillaume resta chrétien, mais il continua de protéger les juifs : aussi les historiens chrétiens l'accusent de faiblesse et d'aveuglement, et ajoutent qu'il y eut de violents orages et des tremblements de terre en signe de la colère divine [2]. Il paraît que le roi n'en fut guère touché. Pendant son séjour à Rouen, des juifs vinrent se plaindre à lui de ce qu'on avait converti presque de force plusieurs de leurs coreligionnaires ; ils le supplièrent, en lui offrant de l'argent, de permettre qu'ils retournassent à la foi de leurs pères. Le roi non-seulement y consentit, mais il engagea lui-même les nouveaux convertis à rentrer dans le judaïsme. Un père avait payé une somme d'argent pour faire annuler la conversion de son fils. Guillaume accepta l'argent et parla lui-même à ce fils. Celui-ci reprocha au prince de manquer à ses devoirs chrétiens, en voulant ramener aux erreurs judaïques quelqu'un qui les avait abjurées. Le roi se désista, et garda la moitié de l'argent pour prix de la peine qu'il s'était donnée [3]. Ainsi l'intérêt était le fond de

[1] *Chronique de Hoveden.* — *Angl. jud.*, p. 22.
[2] Guill. de Malmsbury, *de Gestis, etc.*
[3] *Hollingshed Chronicles*, 1087.

cette indulgence du monarque anglais. C'était par les juifs qu'il faisait administrer les revenus des diocèses vacants. Ils avaient des hôtels à Oxford, et y logeaient beaucoup d'étudiants. Cependant ils n'avaient droit de sépulture qu'auprès de Londres ; l'emplacement de ce cimetière se trouve aujourd'hui au milieu de la capitale ; il est encore connu sous le nom de rue des juifs[1].

Sous le roi Étienne, en 1135, ils furent accusés, à Norwich comme ailleurs, d'avoir crucifié un enfant. Il ne paraît pourtant pas qu'ils aient été persécutés à la suite de cette accusation ; mais ils furent maltraités par Henri II. Sous ce règne on voit un juif condamné à une amende pour avoir fourni des secours en argent aux insurgés d'Irlande, et un autre pour avoir reçu en gage la vaisselle de l'abbaye de Saint-Edmondsbury. Lors des préparatifs de ce prince pour son expédition à la terre sainte, les chrétiens furent taxés à soixante-dix mille livres sterling, et les juifs à soixante mille. Ces taxes ne furent pas perçues ; mais dans un nouveau besoin d'argent, le roi imita l'exemple des autres gouvernements chrétiens : il bannit les juifs les plus riches, et ne laissa les autres dans le royaume que moyennant une rançon de cinq mille marcs[2]. Pendant le temps qu'on les tolérait, ils étaient, comme en France, sous la garde de commissaires royaux. On les assujettissait à la taille ; la communauté juive de Londres payait trois mille cinq cents marcs d'argent. La répartition de cet impôt donnait lieu, comme partout, à des vexations particulières : Samuel Blunt offrit un demi-marc d'or au roi, seulement pour être taxé suivant son avoir, et non suivant le caprice ou l'avidité des préposés[3], ce qui fut accepté. Il fallait que, pour obtenir justice, les juifs abordassent le roi même avec de l'or à la main. Il y avait un grand rabbin pour tous les juifs d'Angleterre ; il était reconnu dans cette qualité par le roi, et justiciable uniquement de ce prince ; c'était le juif Jacob à Londres[4].

[1] Tovey, *Anglia judaica*. — Wood, *History and Antiquities of Oxford*.

[2] Chronique du moine de Cantorbery.

[3] Sam. Blundus obtulit nobis dimidiam marcam auri ut de tallagio 3,500 marcarum talliaretur secundùm catalla sua, sicuti cæteri Judæi de communitate Londonià talliantur. *Close Rolls*, extraits par Cooper, *Account on the public Records*. Londres, 1832, tome I.

[4] Sciatis nos concessisse... Jacobo, Judæo de Londoniis... presbyteratum omnium Judæorum totius Angliæ. Charte de confirmation du roi Jean, chez Selden, *History of tithes*.

Ce fut sous le règne de Richard que les juifs essuyèrent une persécution cruelle. Ils possédaient à Londres des maisons qui ressemblaient, suivant un historien du temps, à des palais royaux [1]. Ces richesses éclatantes furent ce qui les perdit, en soulevant la populace contre eux. Au couronnement du roi Richard Ier, à Londres en 1189, ils se présentèrent à la cérémonie, soit pour offrir des dons et se rendre le roi favorable, soit par simple curiosité. A leur aspect l'archevêque Baudoin, qui sacrait le roi, fut si courroucé, qu'il engagea ce prince à les repousser. Cet ordre exécuté avec dureté encouragea le peuple à y joindre ses outrages. Le bruit se répandit qu'on allait s'emparer de tous les biens des juifs. A l'instant l'avidité de la multitude rompit tous les freins. On se jeta avec la dernière animosité sur les malheureux Israélites, qui ne s'attendaient point à cette trahison dans un jour d'allégresse publique. Ils furent égorgés à Londres et dans les campagnes, et leurs biens pillés et ravagés [2]. Le roi vit ces horreurs avec peine ; mais, dit un historien, comme le peuple en était l'auteur, il laissa le crime impuni [3]. Un autre historien ose même louer le Seigneur d'avoir livré les impies [4]. Quel devait être le fanatisme de la tourbe ignorante, si les historiens qui écrivaient loin des événements, et dans le silence des cloîtres, reniaient ainsi les sentiments d'humanité !

Les croisés anglais joignirent leurs massacres à ceux qu'avait commis la populace. Ce fut par des traces de sang qu'ils marquèrent leur passage à Norwich, Stamford et Lincoln. Dans la ville d'York le peuple pilla et brûla la maison de Bénet, riche Israélite qui avait été immolé dans l'émeute de Londres. Tous les autres juifs de la ville se réfugièrent alors avec leurs familles et leurs effets précieux dans le château fort, où ils soutinrent un siége contre le peuple insurgé. Après avoir fait d'inutiles tentatives pour apaiser son animosité, le désespoir leur fit commettre des atrocités semblables à celles que les

[1] Domus eorum, quæ quasi palatia regum erectæ fuerant. *Annales Waverley. Monast.*

[2] Guill. Neubrigensis, *de Rebus anglicis*, lib. IV. — *Radulphi Coggeshale Chron. anglic.* — *Annal. Waverley.* — *Chronicon anonymi Laudun. canonici*, dans le tome XVIII des historiens de France.

[3] Quia multitudo in causâ fuit, totum inultum permansit. *Chronicon anonymi Laudun. canon.*

[4] Per omnia benedictus Dominus qui tradidit impios ! *Annal. Waverley. Monast.*

persécutions avaient causées en Allemagne. Les assiégés enterrèrent leur or et leur argent, brûlèrent leurs autres effets, égorgèrent leurs femmes et leurs enfants, et s'entre-tuèrent eux-mêmes. On voit encore auprès d'York les ruines de la vieille tour de Clifford qui, selon la tradition, fut la scène de ces horreurs.

Le peuple, dont la rage n'était pas encore assouvie par la mort des juifs, se transporta à la cathédrale, et, s'étant fait rendre par les officiers publics les contrats des créances juives, il livra tous ces actes aux flammes dans la nef de l'église. Cependant le gouvernement ne resta pas spectateur oisif de cette insurrection populaire. Les principaux coupables furent poursuivis, le shérif et le gouverneur de la ville furent déposés, et les bourgeois cités en justice pour répondre de leur conduite [1]. Les juifs continuèrent de résider et de trafiquer en Angleterre, et Richard se contenta de soumettre leurs prêts d'argent à plus de formalités, afin d'empêcher la fraude, comme on le verra dans l'époque suivante.

[1] Math. Paris, *Hist. Angl.* — Tovey, *Anglia judaica.*

CHAPITRE III.

Il s'en fallait beaucoup que, dans ce temps, la situation des juifs d'Italie égalât en éclat celle des juifs d'Espagne ; ils ne trouvèrent point d'État musulman dans lequel ils pussent s'instruire et puiser le goût des lettres. Ils eurent en Italie la même industrie, la même avidité de gain que dans les pays où nous les avons vus jusqu'à présent ; mais ils eurent affaire ici à un peuple aussi spéculateur, aussi agile, aussi infatigable, et, pour tout dire, aussi usurier que la nation hébraïque. Dans cette concurrence redoutable, ils ne purent faire de grandes fortunes, ni former des associations importantes comme en France ; ne pouvant jouer un rôle très-brillant, ils durent rester toujours dans une sorte de médiocrité, et dans une position obscure. Cet état de choses a probablement influé sur leur faible population en Italie ; mais aussi il les a exposés bien moins à la jalousie et au fanatisme du peuple ; ils ont eu moins de persécutions à essuyer ; et si la tranquillité est pour eux le bonheur, ils ont dû s'estimer heureux, en comparaison des juifs de France, qui d'une tribulation tombaient dans l'autre.

Cependant ils ne furent pas d'abord libres partout ; les souverains les traitaient comme leur propriété, ainsi que cela était d'usage ailleurs. Sichelgaite, femme du duc Roger, légua à l'église Notre-Dame de Salerne les revenus de tous les juifs qui demeuraient dans cette ville [1], et son mari, duc de la Pouille et fils de Robert Guiscard, céda de même à l'archevêque de Salerne la juiverie, avec tous les juifs qui demeurent ou qui demeureraient dans cette ville, excepté ceux des terres du domaine ducal, ou que le duc pourrait y conduire dans la suite. Les autres sont soumis par cette charte à tous les services, cens et impôts, tels que le *plateaticum*, le *portulaticum*, les *dationes*, enfin « à tout ce qu'ils donnaient, faisaient ou payaient au duc ou à » la ville [2]. » Nous avons vu plus haut des cessions semblables faites en France ou en Allemagne.

[1] Charte de la duchesse Sichelgaite, de l'an 1086, dans le tome I de Rocchus Pirrus, *Sicilia sacra*. Panormi, 1733, in-fol., tome I, page 75.

[2] Charte du duc Roger, insérée par Muratori dans sa Dissertation sur les juifs, tome I des *Antiquit. Italicæ medii ævi*.

On peut remarquer qu'il y avait déjà alors dans la ville de Salerne un quartier réservé pour les juifs, sous le nom de *Judæa* ou *Judaica*, mots dont les Italiens ont fait ensuite *Giudecca :* c'est sous cette dernière dénomination que leur quartier à Venise a été connu ; Constantinople avait sa juiverie à cette époque [1] ; à Ferrare un quartier semblable prit le nom de Zueca.

Un trait de la vie de saint Nil, qui vivait au dixième siècle, nous prouve qu'alors la législation à l'égard des juifs était encore très-vague en Italie. Un marchand de la nation hébraïque, revenant d'une tournée, avait été assassiné à Bisignano par un jeune homme ; le meurtrier ayant été saisi avait été livré aux autres juifs du bourg, et ceux-ci voulurent le mettre à mort en le crucifiant. Sur ces entrefaites, saint Nil survint et s'opposa au supplice en faisant valoir une loi dans laquelle il était dit qu'on ne pouvait mettre à mort un chrétien que pour sept juifs. Il paraît que la communauté hébraïque se contenta de cette allégation, et renonça à la punition du meurtrier [2]. Le biographe de saint Nil ne dit point de qui était cette loi si peu favorable aux Hébreux ; peut-être n'était-ce que quelque ancienne tradition, contre laquelle les juifs ne crurent pas prudent de protester, de peur de soulever le peuple contre eux. Cependant, puisqu'on leur avait livré le meurtrier, il fallait que leur corporation eût déjà quelque autorité dans le pays.

Il y a peu de témoignages de la conduite des juifs pendant le dixième siècle ; seulement on voit qu'ils étaient épars dans plusieurs villes de la péninsule ; mais au onzième et au douzième siècle, les preuves de leur existence et de leurs occupations se rencontrent plus fréquemment dans l'histoire. A Chieti, le comte leur rendait ou leur faisait rendre annuellement la justice vers Pâques, et alors on les faisait contribuer aux frais, ce qui n'était peut-être qu'un impôt déguisé. Nous connaissons cette circonstance par une histoire miraculeuse que nous a laissée un diacre de Chieti. Les juifs étaient assemblés à Pâques pour être jugés par le comte, lorsqu'un converti qui devait à l'un d'eux se prit de querelle avec lui, et confessa que, trois ans auparavant, son créancier et d'autres juifs avaient fait une image en

[1] Charte du duc de Venise et de Dalmatie de l'an 1090, insérée par Muratori dans sa Dissertation sur les juifs, tom. I des *Antiquit. Italicæ medii ævi.*

[2] *Vita sancti Nili Calabri,* dans le tome V du *Thesaurus nov. Anecd.* de Martène et Durand.

cire pour représenter Jésus-Christ, et qu'ils l'avaient percée de coups. On saisit aussitôt les coupables, on détruisit la synagogue et l'on porta l'image à l'église [1].

Quant à la ville de Rome, il est certain que les juifs y ont constamment été établis. J'ai cité les décrets des empereurs romains à leur égard, et l'on se rappellera qu'ils occupaient le quartier de *Trastévère* ou *Trastéverin*. Le pont des juifs sur le Tibre est mentionné dans des bulles du pape du onzième siècle [2]. Ils eurent quelques rabbins d'un grand mérite, surtout Nathan Ben-Zéchiel, un des plus grands savants de sa nation, qui fut grand rabbin de la synagogue de Rome, et mourut dans cette ville en l'an 1106. Il fut le premier qui dressa le dictionnaire des mots contenus dans les douze volumes in-folio du Thalmud, ainsi que des mots du *Targumim*, c'est-à-dire de la traduction chaldéenne du Vieux Testament, et du *Midsachim*, ou de l'ancien commentaire allégorique. Ce fut un des premiers ouvrages que les juifs d'Italie publièrent dans la suite par la voie de l'impression [3]. Il l'avait intitulé *Aruch* ou *Disposition*.

Dès l'an 1119 les juifs de Rome se montrèrent en corporation à la prise de possession du nouveau pape, coutume qu'ils ont continuée jusqu'à ce jour. D'après un règlement papal fait vers le milieu du douzième siècle, il leur est assigné une place pendant la cérémonie de la prise de possession pour présenter au pontife le livre de la loi [4]. Il leur était enjoint de payer en même temps à la chambre apostolique un tribut consistant en une livre de poivre et deux livres de cannelle [5].

Ils faisaient pendant tout le moyen âge deux sortes de commerce à Rome, le change ou la banque, et le commerce d'épices; à titre de changeurs, ils géraient quelquefois les finances de la chambre apostolique; probablement ils faisaient partie aussi de ces compagnies de

[1] *Tractatus Guillelmi diaconi Teatini*, inséré dans le tome VI de l'*Italia sacra* d'Ughelli, art. *Teatini episcopi*.

[2] Ughelli, *Italia sacra*, tom. I, col. 118 et 124. — Anonyme du XIIIe siècle cité par Montfaucon, *Diar. italic.*

[3] Imprimé en 1480, puis réimprimé en 1517 à Pesaro, et dans l'ouvrage de Landau : *Rabbinisch-aramæisch-deutsches Wœrterbuch*. Prague, 1819-1824, 5 vol.

[4] Voyez Cancellieri, *Storia de' solemni possessi*. Rome, 1802, in-4°, pag. 223, note.

[5] Règlement de Cencio, camérier du pape, cité par Cancellieri. Rome, 1802, in-4°, page 223, note.

banquiers, qui dans l'étranger se chargeaient de la rentrée et de la remise des fonds que le pape avait à y percevoir comme nous le verrons plus bas. Ensuite ils faisaient le commerce des denrées du Levant : le tribut qu'ils payaient au pape à son avénement en est une preuve. Ce commerce exigeait des relations avec l'Orient, puisque les épices se tiraient uniquement de l'Inde, par la mer Rouge et l'Égypte ; les juifs, trouvant dans toutes les échelles du Levant des gens de leur nation, étaient plus propres que les Européens à ce genre de spéculation, jusqu'à ce que les marines marchandes de Venise, Gênes et Pise attirassent à ces républiques presque tout le commerce de l'Orient.

Outre les épices et autres denrées, ils tiraient aussi de l'Orient les tissus [1] de soie, de coton, les brocarts, etc., fabriqués dans l'Inde, dans la Perse, et dans l'empire grec ou dans l'Égypte. Avant que les manufactures des grandes villes d'Italie fournissent les tissus fins, l'Europe ne pouvait se les procurer que par la voie de l'Orient [2].

Mais indépendamment de ces genres de commerce honorables, ils ne manquèrent pas, en Italie comme partout ailleurs, de faire un trafic illégal de l'argent, et de prêter à énormes usures. On les chassa, en 1171, de la ville de Bologne, à cause de l'énormité de leurs abus usuraires. « Les Bolonais, dit un historien de cette ville, plutôt que de se soumettre à une sorte de servitude pernicieuse, aimèrent mieux que leurs concitoyens fussent privés de la commodité de trouver toujours de l'argent [3]. » Dans un concile tenu en 1179, le pape avait condamné les usuriers en général, en les excluant de la communion et de la sépulture ecclésiastique. Diverses contrées de l'Italie se faisaient remarquer alors par la foule des spéculateurs qui en sortaient pour se répandre dans d'autres contrées et y faire le commerce de l'argent. Les Lombards et plus encore les Toscans étaient les plus impitoyables usuriers que l'Italie connût alors, et jamais les juifs ne purent les surpasser. Dans les actes légaux qui restent de cette époque, le taux de l'argent est porté à vingt ou vingt-cinq pour cent par an ; on peut

[1] Muratori, *Dissertatio de mercatoribus*, nº 30 du tome I des *Antiquitates Ital. medii ævi.*

[2] Voyez mon *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades*, tome I.

[3] Volsero più presto Bolognesi che le persone della loro città mancassero di quella commodità de' denari, perche fossero liberi da tanta perdita, et da cosi damnosa servitù. Ghirardacci, *Istoria di Bologna*. Bologne, 1696, in-fol.

juger qu'il était bien plus fort dans les transactions particulières, où l'usurier tirait impunément parti de la position nécessiteuse des malheureux emprunteurs [1].

Les juifs ne paraissant pas plus odieux que cette nuée d'usuriers déhontés qui inondaient l'Italie, et se perdant probablement dans cette foule de spéculateurs, continuèrent tranquillement leur existence sans être molestés, et sans se signaler nulle part dans les lettres et les sciences.

J'ai parlé plus haut de Benjamin, juif de la ville de Tudèle en Navarre, qui visita, vers 1170, les synagogues de l'Europe et de l'Asie, et écrivit son itinéraire [2]. Comme il donne l'état exact et fait connaître la situation des juifs dans chaque ville qu'il parcourut, cet itinéraire est précieux sous ce rapport. Basnage, Baratier et d'autres écrivains en parlent avec dédain à cause des fables dont il remplit sa relation. Baratier [3] va même jusqu'à prétendre que tout le voyage est supposé ; mais ces fables qu'on reproche à Benjamin ne sont autre chose que les notes qu'il avait recueillies dans les pays où il avait été, et qui concernent l'origine des villes, leur histoire, etc., choses qui ne sont pas moins enveloppées de fables dans les chroniques chrétiennes écrites à cette époque. On n'aurait pas dû oublier que le voyageur était juif, et par conséquent peu au fait de l'histoire et de la géographie de l'Occident. Quant à ce qui concerne les juifs, il paraît avoir été parfaitement bien instruit, et on ne remarque aucune exagération dans son récit. Il ne dit que quelques mots de l'Espagne ; puisqu'il était de Tudèle, il fallait que les juifs du midi se fussent répandus jusqu'en Navarre. Il traverse Tortone et Tarragone sans faire mention d'établissements israélites ; mais à Barcelone, ville qui préludait déjà à l'importance commerciale qu'elle acquit un peu plus tard, et où affluaient déjà les marchands de Gênes, Pise, Sicile, Alexandrie, Grèce et Syrie, Benjamin trouva des rabbins instruits. A Girone il y avait aussi quelques juifs. De là il passa dans la France, mais il n'y visita que les synagogues situées sur la route entre les Pyrénées et Arles, en sorte qu'il ne mentionne point les juifs de Toulouse, Carcassonne et autres villes. Narbonne avait une communauté juive considérable. Le

[1] Muratori, *Dissertatio de mercatoribus*, n° 30 du livre I des *Antiquit. Ital. medii ævi*, et *Dissertat. de Judæis* du même.

[2] *Itinerarium D. Benjaminis cum versione et notis Constantini Lempereur.* Leyde, 1633. — [3] Dans la traduction française de l'*Itinéraire.*

rabbin Calonime y possédait des maisons et des terres, et il paraît par d'autres témoignages qu'à cette époque les juifs pouvaient être encore propriétaires de biens-fonds dans le midi de la France. Benjamin évalue à trois cents le nombre des habitants juifs de cette ville : il est probable qu'il veut parler de trois cents pères de famille. A Béziers il trouva également des rabbins instruits. Montpellier, ville alors très-commerçante, et fréquentée par les Italiens, les Espagnols, les Anglais, les Grecs et les Sarrasins, possédait des familles juives riches et bienfaisantes. Lunel avait une école juive où l'on entretenait aux frais de la communauté les étudiants qui venaient s'y appliquer à l'écriture sacrée. La communauté s'y composait de trois cents sectateurs du judaïsme. Un lieu que Benjamin appelle *Pothikires*, quoique ayant seulement une quarantaine d'Israélites, possédait néanmoins une académie célèbre à la tête de laquelle était cet Abraham, fils de David, que nous avons vu assez téméraire pour excommunier Maimonides, et s'exposer à son tour à l'excommunication de la part des juifs de Narbonne. Benjamin assure que de tous les pays les juifs affluaient dans sa demeure pour profiter de ses profondes connaissances dans l'écriture sacrée, et qu'étant riche il faisait subsister ceux qui avaient consulté plutôt leur curiosité que leurs ressources pour venir l'entendre. Marseille, ville toujours populeuse, toujours célèbre, avait deux synagogues de trois cents sectateurs, l'une sur le bord de la mer, l'autre sur une hauteur ; à chacune étaient attachés plusieurs rabbins. Il y avait des communautés de la même religion dans d'autres villes du midi de la France, telle que Nogres. On a généralement pensé que Pothikires désigne Beaucaire [1] ; de Boissi croit que c'est le bourg de Posquière ou Vauvert à quelques lieues de Lunel [2]. Beaucaire a pourtant eu une communauté juive considérable, dont il est question dans plusieurs actes publics du moyen âge, tandis que les juifs de Posquière ne sont mentionnés nulle part. Le voyageur juif ne parle point, comme je l'ai dit, de la synagogue de Toulouse.

Passant ensuite en Italie, Benjamin trouva d'abord dans la république de Gênes une vingtaine de juifs, ce qui est peu pour une place de mer qui avait déjà un commerce très-étendu ; il en trouva le double à Lucques, et deux cents à Rome, où ils paraissent avoir joui alors

[1] Lempereur, Basnage, Baratier, l'auteur de l'Histoire générale du Languedoc, etc.

[2] *Dissertation sur Maimonides,* dans le tome II de ses Dissertations critiques pour servir à l'histoire des juifs.

d'une grande indépendance, puisque le voyageur ajoute qu'ils ne payaient tribut à personne, et qu'un rabbin, Jehiel, était trésorier ou intendant des finances du pape ; c'était probablement sous la protection de cet homme de cour que se maintenait l'académie juive à Rome. Capoue avait une communauté plus considérable encore que celle de Rome, puisqu'elle se composait de trois cents membres, parmi lesquels il y avait, selon Benjamin, des hommes savants et célèbres, entre autres le rabbin David, qui jouissait du titre de prince. Les synagogues les plus considérables étaient celles de Naples et de Salerne, dont l'une comptait cinq cents, et l'autre près de six cents membres. Almafi, Bénévent, Malchi et Trani, avaient également leurs synagogues ; la dernière ville était le lieu d'embarquement des Israélites pour la Palestine, aussi en comptait-on deux cents dans ce port. Tarente en avait trois cents, parmi lesquels il y avait des rabbins instruits. Dans un petit lieu appelé Barnedi, quelques familles juives subsistaient de la teinturerie en pourpre. A Otrante on comptait jusqu'à cinq cents juifs ; d'où l'on voit que cette nation était très-nombreuse dans le royaume de Naples. Il est probable qu'elle y avait afflué à cause du voisinage de l'Orient, depuis les persécutions qu'elle avait essuyées sous les empereurs.

Nous ne suivrons pas Benjamin dans son voyage par la Grèce et la Syrie, où il trouva aussi partout des communautés juives, mais bien moins dans la Palestine et la Mésopotamie qu'en deçà du Bosphore. A Sichem ou Naplouse, il vit une centaine de Samaritains dont les familles sacerdotales prétendaient être la race d'Aaron, et ne s'alliaient qu'entre elles.

Sur le bord de l'Euphrate, dans l'ancienne Babylonie, les juifs vénéraient le prétendu tombeau d'Ézéchiel ; on y venait de la Perse et de la Médie. Il y avait dans cet endroit une bibliothèque ; à la fête de l'expiation on tirait de ce dépôt le Pentateuque, qui passait pour avoir été écrit de la main d'Ézéchiel même, et on en faisait la lecture publique devant une grande affluence de fidèles. Outre la synagogue principale établie auprès du tombeau, il y avait dans le pays six petites synagogues construites en forme de tour. Les mahométans avaient conservé les priviléges et les revenus de la synagogue d'Ézéchiel [1].

[1] *Itinéraire de Benj. de Tud.*, édit. de Lempereur, page 77. — *Baal Salseleth ha Khab.*, page 20.

Il est à regretter que nous ne possédions qu'un extrait diffus des *Masahoth* ou voyages d'un autre Israélite, Pétachia, de Ratisbonne, qui visita l'Orient en 1175, deux ans après la mort de Benjamin de Tudèle, et qui nous donne quelques détails intéressants sur les synagogues qu'il visita [1].

Je ferai remarquer en passant que Ratisbonne, patrie de Pétachia, avait attiré beaucoup de juifs à cause de ses relations commerciales avec la Bavière, la Pologne, la Russie, etc. Encore au treizième siècle cette ville avait son quartier de juifs avec des magistrats et des percepteurs d'impôts de leur nation [2].

Pour la connaissance du judaïsme dans l'Orient il ne sera pas inutile de suivre Pétachia aux synagogues et tombeaux des prophètes dans la Mésopotamie, et aux lieux saints de la Palestine.

Par la Bohême et la Pologne ce rabbin se rendit en Moscovie, et parcourut la Tauride, où il ne trouva d'autres juifs que des caraïtes, qui étaient des hérétiques pour le juif orthodoxe. Ils n'avaient jamais entendu parler du Thalmud ; en revanche ils pratiquaient la fête du sabbat avec tant de rigueur qu'ils restaient toute la journée assis à la même place, récitant des cantiques, et n'osant même pas couper ce jour-là le pain nécessaire à leur nourriture; par prévision ils le coupaient la veille. A Nisibi, en Arménie, Pétachia trouva, comme son prédécesseur Benjamin de Tudèle, une grande communauté juive ayant trois synagogues. Mossul contenait six mille juifs ; leurs deux rabbins se vantaient de descendre de la race de David. Chaque Israélite payait, à titre de tribut, un écu d'or dont la moitié était due aux rabbins, et le reste à l'émir de la ville. Les rabbins avaient la juridiction civile et religieuse sur leur communauté.

A Babylone les juifs possédaient une académie, ainsi qu'à Bagdad, où il ne résidait pourtant qu'un millier d'Israélites. Le chef de cette dernière académie était le rabbin Samuel Halévi, homme versé dans la loi écrite et dans la loi orale, et qui, selon Pétachia, savait tout le

[1] *Sibbub Holam*. Prague, 1595, in-4°. Réimprimé dans les *Exercitationes* de Wagenseil. Altorf, 1687 et 1696; in-4°, dans les *Institutiones rabbinicæ* de Zanolini, et dans le *Thesaur. antiq. sacrar.* de Ugolini; publié enfin en hébreu et français, par E. Carmoli, sous le titre de *Tour du monde ou Voyages du rabbin Pétachia*, de Ratisbonne, dans le XII[e] siècle. Paris, 1831, et dans le *Nouveau journal asiatique* de la même année.

[2] Voyez *Archiv für Geschichte, Statistik*, etc. Vienne, 1828, mai, n° 63.

Thalmud par cœur. Cinq cents élèves fréquentaient ses leçons, et on comptait jusqu'à mille étudiants qui s'instruisaient tant auprès de lui qu'auprès d'autres maîtres de cette académie. La fille de Samuel Lévi, instruite par son père, professait aussi à Bagdad ; mais, comme les femmes dans ce pays ne se montraient pas en public, elle se tenait, en faisant ses cours, derrière une jalousie pratiquée dans le haut d'une salle ou enceinte.

Le chef de l'académie de Bagdad, étant en même temps le premier magistrat des juifs de l'Assyrie, de la Perse, de la Médie et de la Mésopotamie, avait à ses ordres une espèce de garde, il nommait les principaux rabbins et juges de ces provinces. Cependant il avait au-dessus de lui un *chef de la captivité*, la plus grande dignité israélite qu'il y eût alors dans l'Orient. Tous les juifs lui payaient par année une pièce d'or comme tribut personnel.

Pétachia visita ensuite le tombeau d'Ézéchiel, dans le désert, à une journée et demie de Bagdad, où la fête des tabernacles attirait tous les ans soixante à quatre-vingt mille juifs, qui célébraient la mémoire des jours glorieux de leurs ancêtres. Trente lampes brûlaient nuit et jour autour de ce tombeau, orné de vases et de tapisseries, où l'on déposait, comme dans un lieu sûr, les trésors des particuliers. Deux cents gardiens le surveillaient, et recevaient les offrandes des pieux. Cet argent servait à défrayer la synagogue, à doter les orphelins, et à entretenir les étudiants pauvres.

La ville de Nahardea sur l'Euphrate, quoique ruinée en grande partie, avait encore une synagogue ; à Hillah, sur le même fleuve, les juifs visitaient pieusement le tombeau du rabbin Meir de la Mischna, docteur célèbre qui était mort au deuxième siècle. Dans la même contrée on vénérait les tombes de Baruch, fils de Nereï et de Nahum l'Elkousien ; c'étaient les principales des cent cinquante tombes de prophètes et Amoraïs que recélait la Mésopotamie. Celui d'Esdras attirait les hommages non-seulement des juifs, mais aussi des mahométans que les Israélites du pays se plaisaient à désigner sous le nom d'*Ismaélites*, ou descendants d'Ismaël, pour indiquer par un souvenir biblique leur propre supériorité religieuse sur ceux qui alors étaient leurs maîtres dans ce pays, et qui le sont restés depuis.

Suse, cette ancienne ville royale, et possédant le tombeau de Daniel, n'avait plus que deux habitants juifs.

Damas, la capitale de la Syrie, renfermait dix mille juifs, et avait

aussi une académie. Les communautés juives de la Palestine étaient peu nombreuses : Jérusalem, cette ancienne résidence des rois de la Judée, n'avait plus qu'un seul Israélite, le rabbin Abraham Hacéba ; encore était-il obligé de payer la permission d'y résider, par un tribut considérable. Il était là comme le seul reste vivant d'un peuple entier, qui jadis dans ces murs avait résisté longtemps aux armes romaines. Les Samaritains offraient encore tous les ans l'agneau pascal sur le mont Garizim, auprès de la ville de Sichem, où cette secte s'est propagée jusqu'à nos jours.

J'ai passé sous silence les détails topographiques dont l'itinéraire de Pétachia est enrichi, ainsi que les miracles et traditions merveilleuses, dont tous les rabbins sont prodigues dans leurs ouvrages. La crédulité est une qualité commune aux enfants d'Israël, à ceux d'Ismaël, et, on pourrait dire, à tous les peuples qui tirent leur origine des déserts de l'Orient, où l'on s'amuse à entendre et à répéter les contes sans s'embarrasser de ce qu'ils ont de vrai.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DU XIIIe AU XVIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

L'époque où nous allons entrer fut la plus désastreuse pour les juifs depuis leur arrivée en Europe. Plusieurs fois ils avaient essuyé de violentes persécutions; mais le temps et des conjonctures plus heureuses paraissaient cicatriser promptement les plaies que la barbarie des peuples avait faites; dans la troisième et dernière époque, la nation hébraïque perdit ses plus beaux établissements en Europe, établissements qui n'étaient parvenus à un si haut degré de splendeur que grâce à sa persévérance, et à une patience à toute épreuve; elle fut arrachée aux foyers qu'elle s'était créés, à la patrie nouvelle qu'elle avait trouvée. L'anéantissement du pouvoir des Mores en Espagne entraîna la chute complète des juifs de ce royaume; en France ils avaient été dispersés un siècle auparavant. Dans le midi de l'Italie la même fatalité les poursuivit que chez les Espagnols; en Angleterre ils furent traités avec la même rigueur qu'en France; en un mot ce fut une nouvelle dispersion presque aussi déplorable que celle qui avait suivi la destruction du temple de Jérusalem. Leur littérature fut anéantie, leurs richesses tombèrent en proie à leurs ennemis; une partie des fugitifs périt de misère et de désespoir dans des contrées étrangères; le peuple retomba dans l'ignorance, et ne donna plus que de faibles marques de cette grande aptitude aux lettres et aux siences dont il avait fourni des preuves signalées dans le temps de sa prospérité en Espagne et dans le midi de la France.

Ces grands malheurs n'arrivèrent pas, il est vrai, sans sa propre

faute. Quand la fortune les secondait, les juifs oubliaient trop tôt les règles de la prudence, et négligeaient les moyens de se faire estimer et aimer des chrétiens. En France ils eurent pendant plusieurs règnes les plus belles occasions de se livrer à un commerce régulier ; mais ils ne daignèrent pas s'en occuper. En Italie ils se distinguèrent au moins par leurs teintureries, comme on le voit dans l'itinéraire de Benjamin de Tudèle, et par d'autres témoignages ; en France ils ne se signalèrent dans aucun des arts mécaniques, qui n'étaient pratiqués que par les plus pauvres. Un seul fait de ce genre que je trouve pourrait néanmoins faire croire qu'ils s'occupaient de la teinture dans le midi de la France, c'est qu'au milieu du douzième siècle ils achetèrent de l'archevêque d'Arles tout le kermès recueilli à Saint-Chamans et dans d'autres lieux de sa juridiction [1] : peut-être vendaient-ils cet article hors du royaume. Le cens qu'ils payaient à l'église d'Aix, et qui consistait en poivre et gingembre [2], laisse présumer aussi qu'ils faisaient dans le midi de la France le commerce des épiceries et aromes, comme en Italie, où ils payaient une redevance semblable, ainsi que je l'ai dit dans la section précédente. Du reste on ne les voit jamais figurer parmi les marchands qui allaient aux foires, surtout à celles de Champagne, qui au moyen âge étaient les plus fréquentées de France : il y venait des Italiens, des Catalans, des Flamands, etc. ; mais les juifs n'y allèrent que pour faire l'usure. Dans le temps où ils furent le plus favorisés en France, ils ne cherchèrent jamais à obtenir des priviléges de commerce. Toutes les faveurs qu'ils sollicitaient tendaient à exercer sans gêne l'usure ; ou si quelques-uns faisaient le commerce de détail, le gouvernement était toujours obligé de leur enjoindre d'avoir de bonnes marchandises, preuve qu'ils aimaient mieux en avoir de mauvaises pour tromper les chrétiens. Que peut faire d'ailleurs le marchand étranger quand il n'a pas la confiance des habitants du pays ? Or les chrétiens se plaignaient sans cesse des fraudes des Israélites. Ceux-ci débitaient-ils de la viande de boucherie, on les accusait de garder les meilleurs morceaux pour leurs coreligionnaires, et de vendre aux chrétiens de la mauvaise viande préparée selon leur rite superstitieux. Quand ils vendaient du lait, le peuple disait que cétait celui de leurs femmes,

[1] Papon, *Histoire générale de Provence*, tome II, page 356.
[2] Chartes citées dans l'Histoire de l'église d'Aix, par Pitton.

et les autorités publiques le croyaient [1]. En Bourgogne ils étaient vignerons, ce qui prouve que l'agriculture ne leur répugnait pas autant qu'on le croit. Eh bien! les habitants se plaignaient de ne recevoir que du mauvais vin, et le clergé trouvait avilissant de consacrer pendant la messe du vin pressuré par les pieds des Israélites [2].

De pareilles plaintes arrivaient par le clergé jusqu'aux oreilles des papes, et donnaient lieu à des bulles, qui à leur tour provoquaient des instructions et des actes arbitraires contre ce peuple.

D'un autre côté les rabbins n'étaient pas moins pointilleux que le clergé, et si les prêtres défendaient aux chrétiens comme impur le vin des juifs, les rabbins prohibaient à leurs subordonnés le vin fait par les chrétiens comme étant *nésech*. Sur les bords de la Moselle un prêtre bénissait en automne une mesure de vin, et de cette mesure le vigneron en versait un peu dans tous les tonneaux. Le vin béni ainsi était autant en horreur aux Israélites, que le vin *Koscher* l'était à la chrétienté [3]. Les casuistes israélites rejetaient même le vin fait par un pressoir israélite, pensant que les chrétiens y avaient porté la main ; ils défendaient de boire avec les chrétiens d'autre vin que celui qu'avaient pressé des Israélites ; encore fallait-il que ceux-ci tinssent toujours le broc en main, pour empêcher que les chrétiens n'y touchassent [4].

Ainsi les préjugés et le fanatisme, l'ignorance, tout tendait à isoler les juifs au milieu de la société chrétienne. Quand ils ne l'auraient pas voulu, la force des circonstances les jetait dans les spéculations d'argent qui leur donnaient de l'indépendance, et leur permettaient de dérober leur avoir aux yeux d'un peuple haineux. Il n'y avait en effet que leur argent qu'on trouvait toujours bon, et qui convenait aux laïcs comme aux gens d'Église.

Comme le juif avait ses capitaux à sa disposition, les chrétiens étaient sûrs de trouver chez lui l'argent si rare ailleurs ; mais plus on

[1] Iis similia judæis mulierculis facientibus de [illegible]te quod publicè venditur pro parvulis nutriendis. Lettre du pape Innocent III, de l'an 1208. *Epistol. Innocent. III*, lib. X, dans le tome XIX des Historiens de France, page 497.

[2] Vindemiarum tempore uvas calcat Judæus ligneis caligis calciatus, et puriore mero juxta ritum Judæorum extracto, pro beneplacito suo retinent ex eodem, residuum quasi fœdatum ab ipsis relinquentes christianis, ex quo interdùm sanguinis Christi conficitur sacramentum. *Ibid.*

[3] Joh. Buxtorf, *Synagoga judaica*. Bâle, 1680, chap. 35.

[4] Idem, *ibid.*

le persécutait, moins il devait être prompt à avancer ses fonds, si ce n'est à des conditions très-avantageuses ; ainsi le taux de son usure se réglait ordinairement sur la haine qu'on lui portait, et l'énormité de cette usure donnait un nouveau sujet de le haïr. Les intérêts exorbitants dévoraient les capitaux, et le peuple, momentanément soulagé par les prêts des juifs, finit par se voir dépouillé de tout le numéraire avec une rapidité effrayante. Les gouvernements ne voyaient jamais le mal que quand il était à son comble, et, n'ayant pas su prévenir l'injustice, ils employaient la violence la plus odieuse à redresser les torts : pour venger les spoliations ils devenaient spoliateurs eux-mêmes.

Un bruit populaire, le plus funeste peut-être qui ait jamais été répandu, eu égard à ses suites affreuses, contribua aux calamités qui vinrent fondre sur les juifs dans cette époque. On ne sait par quel triste hasard ils furent supçonnés de s'emparer secrètement des hosties pour les profaner et les détruire, et même d'immoler, la semaine de la Passion, des enfants chrétiens à leur haine contre Jésus-Christ. Peut-être un ou deux faits de ce genre avaient-ils accrédité ce bruit fâcheux, qui pendant plusieurs siècles a servi de prétexte pour persécuter et tourmenter des individus, et pour accabler d'outrages des peuplades entières. On frémit d'horreur en apprenant les tourments barbares que l'on a fait subir, en violant toutes les formes de la justice, à des milliers de juifs seulement soupçonnés du délit que le fanatisme populaire attribuait à presque tous ceux qu'il haïssait.

Ainsi la rapacité excessive des juifs d'une part', le fanatisme aveugle des chrétiens de l'autre, produisirent dans cette troisième époque les événements que je vais rapporter.

La liberté dont la nation hébraïque avait joui sous les empereurs francs était depuis longtemps anéantie. A l'exception des provinces du midi, où les rois de France n'avaient pas de pouvoir, elle n'avait plus le droit de posséder librement des terres ; bien au contraire on la soumettait à la dîme, et elle était traitée presque comme elle l'avait été sous les Pharaons en Égypte ; les juifs étaient tombés dans la servitude féodale, qui les rendait *mainmortables et justiciables de corps et de chatels* des seigneurs dont ils dépendaient. Cependant à l'époque de cette situation si peu digne d'envie nous trouvons le peuple animé de la violente jalousie contre eux. C'est que dans les campagnes les juifs étaient serfs comme les paysans, et par conséquent ils n'étaient

pas moins malheureux ; mais les communes se formaient, et les villes prenaient de l'accroissement ; les juifs n'ayant aucune spéculation à faire sur les propriétés rurales, durent affluer dans les lieux fortifiés, ou entourés de murs, et donner là un libre essor à leur ardeur pour le gain. Ainsi les juifs des campagnes pouvaient être à plaindre, et ceux des villes pouvaient exciter la jalousie. Guillaume, seigneur de Montpellier, chargea en 1211, par son testament, son héritier futur de payer annuellement à un juif nommé Bennet cinq mille sous, jusqu'à l'extinction d'une dette de cinquante mille sous [1]. Un juif de Dijon, nommé Salamine, était le créancier de quelques-unes des plus grandes abbayes de Bourgogne, telles que Sainte-Benigne et Sainte-Seine. Ce fut la duchesse Alix de Bourgogne qui, en 1122, s'acquitta pour ces deux abbayes envers le banquier, ainsi qu'il résulte de deux chartes de cette duchesse [2]. Or si les seigneurs puissants et les grandes communautés religieuses étaient endettées envers les Hébreux, on peut présumer combien de particuliers se trouvaient dans la dépendance de ces marchands de numéraire dont les capitaux se grossissaient journellement par d'énormes usures, et par d'habiles spéculations. Bientôt les Français se trouvèrent tellement enfoncés dans les dettes qu'ils désespéraient de pouvoir s'acquitter jamais, et que la position des débiteurs fut de plus en plus critique, et devint embarrassante pour l'autorité, sans que les juifs voulussent se relâcher un moment dans leurs prétentions usuraires.

A l'exemple des rois, les barons s'étaient approprié les juifs ; un baron disait *mes juifs*, comme il disait *mes terres*, quand il énumérait ses revenus ; cette propriété était en effet d'un bon rapport. D'abord chaque juif était soumis à la taille, ce qu'on appelait le *cens ;* il payait pour ses entreprises, et toutes les fois qu'il faisait un contrat le roi ou le baron y apposait son sceau, moyennant finance [3]. Thibaud, comte de Champagne, était aussi convaincu que le roi Philippe de son droit de propriété sur les juifs qui demeuraient dans ses domaines. Ils conclurent en 1198 une convention par laquelle ils se promettaient de ne pas retenir réciproquement leurs juifs, et de ne pas permettre que les juifs de l'un fissent contracter des obligations

[1] Dachery, *Spicileg.*, tome IX de l'ancienne édition ; et *Histoire générale du Languedoc*, tome III, preuves.

[2] Citées par dom Plancher dans le tome I de son Histoire de la Bourgogne.

[3] Voyez Brussel, *Usage général des fiefs en France*, tome I, liv. II, chap. 39.

aux sujets de l'autre [1]. Thibaud mettait souvent ses juifs à contribution, aussi quand il mourut plusieurs Israélites, las de cette oppression, se retirèrent dans les terres du roi de France. Cependant sa veuve, Blanche, n'eut garde de perdre une source de revenu : elle réclama ses juifs. Le roi les fit rentrer en effet dans le comté ; toutefois il fut assez humain pour stipuler avec la comtesse qu'elle ne les soumettrait qu'aux impositions ordinaires, et qu'elle n'emploierait pas la force pour leur extorquer quelque chose de plus [2]. Le plus riche juif de la Champagne, nommé Cresselin, ne voulut pourtant plus rester sous la domination arbitraire de la comtesse de Champagne, qui suivait probablement les errements de son mari à l'égard des Israélites. Il se retira dans une autre contrée de la France. La comtesse fit de son départ une affaire importante. Elle engagea le roi Philippe à intervenir ; et détermina moitié par force, moitié par persuasion, le riche Cresselin à revenir en Champagne, et on l'obligea, par un acte auquel le roi prit part, à promettre qu'il ne s'en irait plus, qu'il donnerait des otages, et qu'en cas de contravention la comtesse pourrait s'emparer de toutes ses créances. De son côté le roi permit à Cresselin de prêter de l'argent dans le royaume [3]. Peu à peu s'introduisit un autre prétexte pour extorquer de l'argent aux juifs, c'était le don de *joyeuse avenue* que les seigneurs se faisaient offrir en prenant possession de leur seigneurie. Les rois furent encore plus avides de ce prétendu don gratuit que les barons, et en firent une véritable contribution de guerre. Il en coûta vingt-cinq mille livres aux juifs de Champagne, pour satisfaire en 1284 Philippe le Bel, quand il prit possession du comté de Champagne [4], et dans la suite Philippe le Long exigea cent mille livres des juifs de ses domaines, sous un prétexte semblable, en taxant ceux de Paris à cinq mille trois cents livres, et ceux de Navarre à quinze mille, qu'on eut beaucoup de peine à leur arracher. Comme il y avait parmi eux un homme plus riche que les autres, nommé Saül, on taxa celui-là séparément à deux mille livres [5].

[1] Cartulaire de Champagne, cité par Brussel, *Usage général des fiefs en France*, tome I, liv. II, chap. 39.

[2] Nec aliquid ab eis ampliùs per vim extorquebo. Lettres patentes de 1208, dans le tome I de Martène, *Ampliss. collectio*.

[3] Convention de l'an 1203 chez Brussel, *loco citato*.

[4] Compte de Champagne, de l'an 1285, chez Brussel, *Usage général des fiefs*, tome I, liv. II, chap. 39.

[5] Mémorial de la Chambre des Comptes, de l'an 1320. *Ibid.*

Comment s'étonner d'après cela que les juifs aient extorqué par l'usure aux particuliers autant d'argent que les rois et les barons leur en enlevaient par l'abus de la force?

On peut juger par une disposition législative, prise par Philippe en 1206, à quelles précautions il fallait recourir, afin de mettre le peuple à l'abri des fraudes des juifs, dont l'esprit rusé savait échapper à toutes les formes légales. Cette disposition est un accord fait entre le roi, la comtesse de Champagne et Gui, seigneur de Dampierre [1]; un historien la nomme une loi [2]; il est probable en effet qu'elle fut étendue sur tout le royaume. En Normandie les juifs ne pouvaient faire de stipulations pécuniaires que devant les baillis; Philippe porta la précaution plus loin. Non-seulement il fixa le taux de l'intérêt hebdomadaire à deux deniers par livre, mais il enjoignait aux juifs d'apposer aux actes constatant le prêt un sceau particulier qui serait gardé par deux prud'hommes ou bourgeois notables de la ville; un seul écrivain ou notaire de la ville devait être chargé de la rédaction des actes des juifs, et soumis pour cela à un cautionnement : le prêteur et l'emprunteur devaient jurer de n'avoir prêté ou emprunté que la somme stipulée dans l'acte. Défense fut faite aux juifs de prêter sur des vases et ornements sacrés, sur des effets ensanglantés, et sur les terres des églises [3].

On ne connaît pas de plus ancien règlement concernant les juifs de France que cette espèce de convention, à laquelle les barons furent libres d'adhérer. Il servit de base aux statuts qui furent faits dans la suite.

En Angleterre le roi Richard avait poussé plus loin encore les précautions pour prévenir la fraude, en ordonnant que les contrats des juifs seraient dressés en présence de deux hommes de loi juifs, deux hommes de loi chrétiens, deux notaires et deux inspecteurs; que l'expédition des actes serait double; que l'une des deux copies serait gardée par le prêteur juif, et que l'autre serait déposée dans

[1] Publié par Brussel, *Usage des fiefs en France*, tome I, et réimprimé dans le tome XVII du recueil des Historiens de France.

[2] Anno 1206, Philippus rex Francorum dedit legem ut inimici Christi, Judæi, de quolibet mutuo non ampliùs quàm duos denarios de librâ acciperent. *Histor. Regum Francor.*, lib. III. dans le tome XVII des Historiens de France.

[3] Charte de l'an 1206, insérée par Brussel dans son Usage général des fiefs, tome I, liv. II, chap. 39.

une caisse municipale à trois cadenas, pour l'un desquels la clef serait entre les mains des hommes de loi juifs [1]. Mais tant de formalités étaient peut-être moins propres que les dispositions plus simples du roi de France à réprimer les abus usuraires. Aussi y eut-il en 1264 une émeute à Londres, parce qu'un usurier juif avait exigé plus de deux pence par semaine pour vingt schellings, ce qui était le taux légal. On massacra plus de cinq cents juifs, peut-être innocents, on pilla leurs maisons, et l'on détruisit leurs synagogues.

On est habitué à trouver dans ces temps de pénurie le numéraire à très-haut prix. Deux deniers par semaine alloués par la loi de Philippe font huit sous deux tiers par an ; ainsi l'argent rapportait alors plus de quarante pour cent ; c'est à peu près le même intérêt que deux pence pour vingt schellings. Lorsque, cinquante ans après l'ordonnance de Philippe, les bourgeois, le clergé et la noblesse des villes de Mayence, Cologne, Worms, Strasbourg, Bâle, etc., firent un pacte entre eux, ils adoptèrent le même taux de deux deniers par livre pour l'intérêt hebdomadaire, ou de deux onces par livre pour l'intérêt annuel des prêts des juifs [2]. Nous verrons plus tard doubler ce taux légal. On peut juger par là de l'extrême rareté de l'argent, et par conséquent de l'inutilité de prohiber toute usure ; mieux eût-il valu chercher les moyens de faciliter la circulation du numéraire.

La mauvaise foi des usuriers trouva bientôt des expédients pour éluder ces sages dispositions. Ils ne demandèrent pas plus de deux deniers par semaine conformément à l'ordonnance royale, mais ils exigèrent des débiteurs de reconnaître avoir reçu une somme plus forte qu'ils ne l'avaient empruntée ; une nouvelle disposition législative leur interdit cette fraude. Il paraît qu'alors, sans renoncer à leur ruse, ils recommencèrent à exiger des usures illégales ; car très-peu de temps après le roi leur enjoignit de nouveau de borner l'intérêt à deux deniers par semaine, et de jurer avec les débiteurs que les sommes stipulées dans les obligations avaient été réellement prêtées sans aucune réserve secrète. La durée des intérêts, et par conséquent des prêts, fut fixée à un an, sans doute pour empêcher l'accumulation d'intérêts qui ruinaient les emprunteurs. Il avait été défendu aussi

[1] Mathieu Pâris, *Hist. Angl.*

[2] *Formula pacis publicæ... statutaque à confœderatis lata annis* 1234-1236, art. 26. Chez Leibnitz, *Mantissa codicis juris gentium*, page 93.

aux juifs de prêter à des ouvriers qui n'avaient que le travail de leurs mains pour vivre [1]; malheureusement cette classe est celle qui se trouve le plus souvent dans la nécessité d'emprunter. L'usage qui s'était établi de compter l'intérêt par semaine prouve que c'étaient les classes inférieures qui recouraient le plus aux usuriers. On conserve aux archives du royaume un rouleau en parchemin de dix à douze pieds de long, sur lequel on a inscrit, probablement après quelque expulsion des juifs ou pour la motiver, les dispositions assermentées de tous ceux qui avaient à se plaindre des exactions usuraires. Plusieurs centaines d'artisans s'étaient présentés au greffe, réclamant quelques livres et le plus souvent quelques sous comme leur ayant été extorqués depuis vingt ans par les usuriers. Au bas du rouleau le greffier a additionné toutes ces petites usures exercées sur cinq cents personnes peut-être, et il a trouvé un total de huit cent quarante-quatre livres et neuf sous [2]. Ce serait peu s'il était question d'une grande ville comme Paris, mais il paraît que le rôle a été dressé à Vitry.

Si le gouvernement avait fondé quelque établissement où les ouvriers eussent pu trouver des avances, les dispositions de Philippe sur les prêts auraient pu garantir le peuple de l'avidité des prêteurs sur gages; mais ces lois, telles qu'elles furent promulguées, ne purent qu'encourager à des transactions clandestines, et laisser à la merci des juifs la classe que le législateur voulait protéger.

Le revenu que le roi tirait des juifs commençait à compter au nombre des ressources de la cour. Dans les premières années du siècle cette branche des finances ne valait encore au roi que mille deux cents livres; mais en l'an 1217 le revenu était déjà monté à la somme de sept mille cinq cent cinquante livres, dont près du tiers était fourni par les juifs de Normandie; ceux de Gaillon payaient plus que les juifs de Rouen, et la petite ville d'Arques ne rapportait guère moins que le chef-lieu de la Normandie [3]. Quel intérêt spécial pouvait fixer les juifs dans une aussi petite ville de province? l'histoire ne nous

[1] Voyez les textes de ces édits rassemblés dans le tome III du Traité des prêts de Commerce.

[2] Le rouleau est inscrit : *Langueste de ceus qui ont rendu deniers aux juifs, par raison d'usure, puis XX ans, garderie de Vitri,* carton J, 883.

[3] Extraits des comptes, dans Brussel, *Usage général des fiefs,* tome I, liv. II, chap. 39.

fournit pas d'éclaircissements à ce sujet. Aussi étaient-ils protégés en Normandie, et lorsqu'un juif eut été assassiné à Bernai, l'échiquier tenu à Falaise en 1220 rendit responsables tous les bourgeois qui n'étaient pas accourus à ses cris [1]. C'est, je crois, le seul exemple en France d'une justice qui dans d'autres pays fut une obligation. Il fut convenu avec les barons que tout chrétien qui tuerait un juif serait justiciable du roi [2].

Dans cette province les plaids des juifs se tenaient à Dieppe [3] ; on permettait le duel entre deux plaideurs juifs ; mais au lieu du champ clos ils avaient à vider leur querelle sur un chemin public [4].

Si le gouvernement avait voulu écouter le clergé, il aurait traité les juifs entièrement comme une caste réprouvée, car le clergé cherchait sans cesse à entraver les communications entre juifs et chrétiens. Ce ne fut pas sans peine que le roi et les barons obtinrent du haut clergé la promesse de ne point excommunier les chrétiens qui travaillaient pour des Israélites, ou trafiquaient avec eux. On n'abandonna aux foudres ecclésiastiques que les femmes chrétiennes qui se prostituaient à des juifs [5].

Le haut clergé se plaignait souvent au saint-siége de la conduite des juifs, et des concessions qu'on leur faisait. Aussi le pape Innocent III, qui avait pour maxime qu'il fallait toujours faire sentir aux juifs le joug de leur servitude [6], écrivit en 1205 au roi, pour le blâmer de son indulgence, et lui recommander plus de sévérité. Il énumérait une foule de griefs qui lui étaient revenus. Les juifs attiraient à eux par leurs prêts usuraires les biens des églises et ceux

[1] Judicatum est quod omnes burgenses de Bernaio, qui erant in villâ Bernaii quando Judæus interfectus fuit, et qui non venerant ad clamorem, sunt in misâ (*mainmise*) dom. Regis. Arrêt de l'échiquier, dans Brussel, tome I, liv. II, chap. 39.

[2] Dicunt barones quod si christianus Judæum occidet vel contrà, dom. Rex inquiret, et post suam voluntatem faciet. *Ibid.*

[3] Concessimus quod placita Judæorum teneantur in villâ de Dieppe. Charte de l'archevêque de Rouen, de l'an 1217. *Ibid.*

[4] Judicatum est quod Callot Judæus poterit sequi Abraham Judæum per duellum de kemino. Arrêt de l'échiquier de Falaise, 1217. *Ibid.*

[5] Concordat entre le roi, les barons et le clergé, dans Brussel, *Usage général des fiefs*, loco citato.

[6] Ne cervicem perpetuæ servitutis jugo submissam præsumant erigere contra reverentiam fidei christianæ. Lettre à l'archevêque de Sens, citée à la page suivante, note 2.

des laïcs; ils occupaient des châteaux, ils étaient les intendants et régisseurs des nobles, ils avaient des domestiques chrétiens, malgré la peine ecclésiastique donc ceux-ci étaient menacés par les conciles; ils avaient aussi des nourrices, pour leur faire commettre des abominations que le pape n'ose pas énoncer. On verra plus bas en quoi elles consistaient. De plus, l'autorité publique attachait plus de foi à un acte signé par le débiteur au moment du prêt, qu'aux témoins qu'il produisait contre cet acte, ce qui, selon le pape, était une grande injustice. A Sens on les avait laissés construire auprès d'une église une synagogue plus élevée que cette église, et ils y chantaient à haute voix, de manière à troubler le service divin. Le jour de Pâques ils se promenaient dans les rues contre l'ancienne coutume qui les confinait pour cette fête dans leurs maisons; ils insultaient au culte, et soutenaient que celui que leurs ancêtres avaient crucifié n'avait été qu'un homme de la campagne. Les maisons des juifs restaient ouvertes jusqu'au milieu de la nuit, et servaient à recéler les biens volés; on y assassinait même, témoin un pauvre écolier qu'on avait trouvé récemment mort dans une maison juive. Le pape conseilla de donner quelques exemples de sévérité pour inspirer une crainte salutaire [1].

Il écrivit dans le même sens au duc de Bourgogne et à la comtesse de Troyes, et autorisa l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris à excommunier les chrétiens et les chrétiennes qui consentiraient à servir des juifs [2]. Il s'explique plus clairement avec ces prélats sur ce qu'il appelait l'abomination commise envers les nourrices chrétiennes : c'est que les juifs les forçaient à Pâques, lorsqu'elles avaient communié, à jeter leur lait dans les latrines; on supposait qu'ils en agissaient ainsi par mépris pour le Christ. Mais alors il aurait fallu admettre aussi que les juifs croyaient à l'eucharistie, ce qui certes n'entrait pas dans leurs dogmes.

Il ne paraît pas que les instances du saint-siége aient réussi à empirer le sort déjà assez déplorable des juifs en France. Quelques années après le pape écrivit de nouveau au roi, pour obtenir que les chrétiens débiteurs des juifs, qui allaient combattre les Albigeois, fussent déclarés quittes de tout arriéré d'intérêt, et que le payement du capital fût ajourné [3].

[1] Lettre d'Innocent III, de l'an 1205, dans le tome II des *Diplomata*, de Brequigny et Dutheil; Charte 186 et lettre de l'an 1208. — [2] Lettre du même. *Ibid.*

[3] Lettre de l'an 1208, *Epistol. Innocent. III*, lib. XI.

Les plaintes des emprunteurs et les procès intentés par les prêteurs ou contre eux causèrent une nouvelle confusion dans l'État sous le règne de Louis VIII, fils et successeur de Philippe. Effrayé sans doute de la nécessité d'une enquête sur des affaires si compliquées et si nombreuses, le nouveau roi eut recours à un de ces expédients violents qui passaient alors pour l'art de régner. Par son ordonnance de l'an 1223, faite de concert avec les archevêques, évêques, comtes, barons et chevaliers, il annula tout d'un coup pour l'avenir, à dater de la Toussaint de cette année, les obligations d'intérêts contractées envers les juifs ; déclara déchus les titres dont la date remontait à plus de cinq ans ; ordonna que les fonds prêtés seraient remboursés aux seigneurs dont les juifs relevaient, et qui certes n'y avaient aucun droit, et accorda aux débiteurs un terme de trois ans pour s'acquitter en neuf payements égaux. Le roi et les barons se promirent mutuellement de ne point retenir leurs juifs respectifs [1]. Il était évident que cet acte de spoliation n'avait d'autre but que de débarrasser le gouvernement des réclamations qui le fatiguaient : pour remédier à des injustices particulières il commit une injustice générale ; mais, attendu que ce n'est jamais par la violence qu'on parvient à rendre justice, nous verrons que l'usure n'en fut pas moins continuée par les juifs.

Comme ce peuple ne pouvait se servir de sceaux portant des empreintes de figures défendues par ses lois, Philippe, au lieu d'assujettir les contrats des juifs à être scellés du sceau royal, leur avait accordé un sceau particulier, qui n'offensait pas les préceptes judaïques ; mais il en résultait que leurs actes se dérobaient à la surveillance du gouvernement, et que les abus se multipliaient ; aussi Louis VIII leur ôta le sceau qui leur avait été accordé, et ordonna qu'à l'avenir leurs contrats seraient enregistrés par la justice seigneuriale.

Cependant il est probable que la plupart des contrats usuraires des juifs furent faits sous seing privé et sans formalité. Ce qui me le fait présumer, c'est que j'ai vu aux archives royales une reconnaissance d'un chevalier Étienne de Sancerre, écrite en 1223, sur une petite bande de parchemin [2]. Ce chevalier reconnaît devoir à Élie de Braie,

[1] Charte de l'an 1223, dans Brussel, *Usage général des fiefs*, tome I, liv. II, chap. 39.
[2] Charte de l'an 1223, au Trésor des Chartes, carton J.

juif de Paris, et à Mérote son fils, la somme de quatre-vingts livres parisis, qu'il promet de rendre à la quinzaine de Pâques, ou de payer chaque semaine deux deniers par livre, pour lesquels il engage tous ses biens. Parmi des milliers d'actes de ce genre qui ont dû être faits de la même manière, celui-ci est peut-être le seul qui se soit conservé. Probablement les quatre-vingts livres parisis, qui alors étaient une somme considérable, n'ont jamais été restituées, et la petite reconnaissance aura été trouvée, lors du bannissement, chez le juif, qui a pu s'indemniser en partie par les intérêts usuraires; le chevalier de Sancerre ne se serait pas douté que la postérité serait informée de ses embarras pécuniaires, qui l'avaient forcé de recourir aux usuriers.

Sous le règne de Louis IX les juifs ne parurent pas d'abord avoir de nouvelles violences à craindre. Dominé par les sentiments religieux d'alors, ce roi avait, il est vrai, de l'aversion pour les juifs, et s'en expliquait sans réserve : il ne voulait pas que des chrétiens laïcs disputassent avec eux sur des points de religion ; selon Joinville, il prétendait que lorsqu'un laïc entendait un juif mal parler de la religion chrétienne, il devait, au lieu de disputer, se servir de l'épée et punir sur-le-champ le mécréant [1] ; mais du moins, ainsi que le remarque l'éditeur des derniers volumes des Ordonnances des rois : « Les mesures que prit Louis IX contre les juifs eurent bien plus pour objet de garantir ou de protéger des Français tourmentés par leurs usures, que d'enrichir par des confiscations le trésor de l'État [2].

Les moines étaient, comme à l'ordinaire, acharnés à la perte des juifs. Deux prêcheurs de l'ordre des jacobins firent au pape Grégoire IX des récits tellement effrayants sur les effets de la lecture du Thalmud, non-seulement chez les juifs, mais aussi chez les chrétiens, que ce pontife en prohiba enfin la lecture, et autorisa les deux moines à brûler ce recueil partout où ils le trouveraient. Ils ne manquèrent pas, à leur retour en France, de faire valoir cet ordre, et de persécuter les chrétiens chez lesquels le Thalmud avait perverti la raison ou les croyances. Ils firent des perquisitions dans les maisons israélites, et enlevèrent les livres thalmudiques partout où ils purent en trouver. Il

[1] Joinville, *Histoire de saint Louis*.

[2] Des revenus publics en France, préface du marquis de Pastoret pour le tome XV des Ordonnances des rois. Paris, 1811.

est probable qu'ils n'en trouvèrent pas beaucoup; les juifs de Paris, ne pouvant jamais compter sur la stabilité de leur séjour, ne durent pas avoir beaucoup de livres religieux, et surtout les in-folio du Thalmud. Cependant les moines trouvèrent quelques livres de ce genre, les enlevèrent, et les apportèrent au roi à Vincennes. Un archevêque fut d'avis, dit-on, de les rendre. Ce prélat tolérant étant mort quelque temps après, les moines ne manquèrent pas de représenter sa mort subite comme une punition du ciel. Ils obtiurent que le chancelier de l'université et les docteurs en théologie fissent un auto-da-fé des livres saisis [1].

Louis IX encourageait beaucoup les conversions des juifs ; il entretenait les convertis à ses frais, et faisait des pensions de un à trois deniers par jour à leurs veuves et enfants. On a trouvé les preuves de ces libéralités secrètes dans les registres de la chambre des comptes [2]. Le converti avait-il des enfants, on ne se faisait aucun scrupule d'enlever les enfants à leur mère, pour les élever dans le christianisme. On verra qu'en Espagne on permettait même le divorce au converti, quand sa femme restait juive.

C'est au règne de Louis IX que commence réellement la législation des juifs ; à dater de cette époque nous possédons une série d'ordonnances de nos rois, qui nous font connaître à peu près toutes les vicissitudes que le sort de ce peuple a éprouvées en France.

Par un accord fait avec l'évêque de Béziers le roi se réserva les droits sur les juifs de la ville, à l'exception de ce qui était dû à l'évêque et aux chanoines [3]. Les plaintes du peuple s'étaient de nouveau élevées vers le trône ; peut-être les débiteurs ne se plaignaient-ils quelquefois que dans l'espoir de faire anéantir leurs obligations par un coup d'autorité. Les juifs de leur côté se plaignaient de ce que les seigneurs, dans leur avidité, leur extorquaient des sommes d'argent immenses, et les vexaient de toute manière. Pour rendre justice aux juifs comme aux chrétiens Louis IX conféra avec les barons. Il ne les trouva pas tous disposés à des mesures rigoureuses contre les Israélites. Les prêts, lui disait-on, sont nécessaires aux paysans et aux marchands, et

[1] Thom. Cantiprat, *Bonum univers.*, lib. I, cap. 3.

[2] Sauval, *Antiquit. de Paris*, tome II, liv. x.

[3] Voyez cet accord de l'an 1230 parmi les preuves du tome III de l'Histoire générale du Languedoc. Il résulte de cette pièce que les juifs payaient alors plusieurs espèces de droit.

puisque les juifs, gens damnés d'avance, ont embrassé la profession de prêteurs, il vaut mieux la leur laisser que de l'abandonner aux chrétiens qui accableraient le peuple d'usures encore plus fortes, et courraient risque de se damner.

Dans une assemblée célèbre tenue à Melun, en décembre 1230, le roi et les barons arrêtèrent, d'un commun accord, qu'à l'avenir le roi et les barons ne forceraient plus les juifs à leur prêter de l'argent : qu'aucun baron du royaume ne pourrait retenir un juif appartenant à un autre, et que son maître pourrait le saisir partout où il le trouverait, même dans un autre royaume, comme son serf et sa propriété [1]. C'est ainsi que les planteurs d'Amérique réclament leurs nègres partout où ceux-ci se sont réfugiés ; les juifs soumis aux barons n'étaient guère de meilleure condition que les esclaves dans les colonies, si ce n'est qu'on les laissait exercer leur industrie. On a même compris, par les établissements de saint Louis, que le mobilier des juifs ne leur appartenait pas [2], mais c'est une erreur [3]. On accorda trois ans aux débiteurs des juifs pour s'acquitter envers leurs créanciers qui feraient viser ces actes de leurs créances par leurs barons. A l'égard des chrétiens il fut stipulé que s'ils prêtaient à usures, c'est-à-dire à intérêt, l'autorité ne leur ferait rendre que le capital.

Quoique le roi et dix-sept barons eussent signé l'acte en se promettant de le garder inviolablement, peu d'années après le roi fut obligé de contraindre Thibaud, comte de Champagne et l'un des signataires, à rendre les juifs appartenant à la comtesse de Dreux qu'il gardait indûment [4].

La servitude des juifs n'était pas générale, et n'existait pas dans toutes les provinces, un juif de Rouen plaida en justice au sujet de la possession d'une terre qu'un chevalier lui avait vendue. Il est vrai qu'il fut décidé que si la vente n'était pas entachée d'illégalité, la terre devait appartenir non au juif, mais au roi [5] ; cependant cet

[1] Nullus nostrum alterius Judæos recipere potest, vel retinere, etc. Statuts faits à Melun l'an 1230, dans le tome I du Recueil des Ordonnances des rois de France.

[2] Si homme au baron devoit deniers aux Juifs-le-Roy, et iceux juifs s'en fussent clamez en la Cour-le-Roy, et le baron en demanda la cour à avoir, il ne l'aurait pas, car les meubles aux juifs sont au roi. *Coutume d'Anjou glosée*, rapprochée de l'ordonnance de Louis IX, dans le tome I des Ordonnances des rois de France.

[3] Brussel, *Usage général des fiefs*, tome I, liv. II, chap. 39.

[4] Charte de l'an 1234, insérée par Brussel, *loco citato*.

[5] Accordatum est quod si Morellus Judæus per recordationem assisiæ probaverit

arrêt même prouve qu'il n'y avait pas servitude. Plusieurs années auparavant il avait été arrêté que les juifs ne pouvaient posséder des terres dans une des villes de Normandie [1]. Cette décision n'était que locale, et elle n'empêcha pas les juifs d'acquérir des terres dans d'autres endroits du royaume.

Nous n'avons plus toutes les ordonnances de Louis IX ; mais par celles qui nous restent de ce roi et de ses successeurs immédiats nous voyons qu'il avait enjoint aux juifs du Languedoc de se livrer aux métiers et au trafic, au lieu de faire l'usure, et même sans prêter à intérêt, ce qui était peu raisonnable [2] ; qu'il avait défendu de faire des sortiléges, de posséder et de lire le Thalmud. En 1249, avant son départ pour la croisade, il avait fait aussi des expulsions de juifs, et des confiscations de leurs propriétés, dont le motif ne nous est pas connu. Peut-être eut-on recours à cette extrémité pour fournir aux frais de la croisade du roi. Suivant une assertion peu vraisemblable de Mathieu Pâris, les Sarrasins raillèrent en Orient les croisés français de ce qu'ils avaient chez eux les bourreaux de Jésus-Christ ; mais les expulsions avaient eu lieu avant la croisade. Je dirai ici en passant que les lois françaises, dans la terre sainte, connues sous le nom d'assises de Jérusalem, protégeaient les juifs qui habitaient les lieux où régnaient les Français, ces assises statuant que, pour juger les causes des chrétiens, des juifs et des Syriens, il y aura une cour assistée de six jurés, dont deux Francs et quatre Syriens [3].

A son retour de la première croisade, Louis IX eut des scrupules au sujet des confiscations qu'il avait ordonnées : il chargea une commission ecclésiastique de restituer aux débiteurs les usures prises sur les juifs. A ceux qui les avaient payées il ordonna de vendre les maisons, rentes et autres effets saisis, et de rendre aux juifs les anciennes synagogues ainsi que leurs cimetières [4], d'où l'on voit qu'il n'avait expulsé que quelques usuriers.

quod miles quidam vendiderit ei terram suam, terra illa regi, loco Judæi, remanebit. Arrêt de l'échiquier de Caen, de l'an 1234, cité par Brussel, *Usage général des fiefs*, tome I, liv. II, chap. 39.

[1] Judicatum est quod Judæi non possunt emere tenementa apud Sanctum Petrum super Dyvam, in vico abbatis dictæ villæ. Arrêt de l'an 1222. *Ibid.*

[2] Et vivant omnes Judæi de laboribus manuum suarum vel de negociationibus sine terminis vel usuris. Voyez l'ordonnance de 1254.

[3] Assises de la cour basse de Jérusalem. MSS de la Bibliothèque du Roi.

[4] Cùm antequam iter arripuissemus transmarinum, quædam bona percepimus à

Cependant l'usure allait toujours en augmentant ; les débiteurs, incapables de se libérer, vendaient leurs propriétés, et finissaient par devenir les prisonniers de leurs créanciers impitoyables. En conséquence on fit de nouveau main basse sur toutes les créances usuraires ; on en supprima un tiers. On accorda deux termes pour le payement du reste, et défense fut faite aux baillis d'arrêter les chrétiens pour cause de dette envers les juifs, ou de les forcer de vendre leur patrimoine. A l'égard des juifs baptisés, Louis IX statua que les maires des bonnes villes auraient la connaissance des délits commis par les convertis dans leur ressort [1].

Ces ordres ne furent pas suffisants, et on eut de nouveau recours à un acte d'autorité. On voit par un acte de Thibaud, roi de Navarre et comte de Champagne, que le roi Louis et son fils étaient convenus en secret d'arrêter dans la même journée de l'année 1268, le lendemain de l'exaltation de la croix, tous les juifs de leurs domaines. Les deux princes cherchèrent ensuite à démêler parmi ces malheureux captifs ceux qui étaient la propriété de chacun d'eux [2], comme après une battue de gibier entre deux propriétaires chacun reprend le sien.

Les juifs obtinrent encore une fois leur liberté et la restitution de ce qui leur avait été enlevé. Cette fois il leur fut enjoint de porter sur la poitrine et sur le dos une marque de couleur écarlate [3].

Le clergé seconda puissamment le gouvernement royal dans la répression des spéculations usuraires. La plupart des conciles de France qui se tinrent vers ce temps tonnèrent contre l'usure et les usuriers juifs et chrétiens ; quelques-uns allèrent même, dans leur zèle, jusqu'à prescrire des mesures qui étaient du ressort de l'autorité civile. De ce nombre furent le concile de Château-Gontier en 1231, les deux conciles de Lyon en 1245 et 1247, ceux d'Albi en 1254, de Montpellier en 1258, de Sens en 1269, d'Arles et de Poitiers en 1273, d'Avignon en 1282, etc. Au concile d'Albi et au synode de Montpellier on

Judæis non tamen animo retinendi, et postmodùm, cùm Judæos ipsos de terrâ nostrâ mandavissemus expelli, aliqua perceperimus quæ habebant, etc. Ordonnance de l'an 1257-1258, tome I des Ordonnances des rois de France.

[1] Ordonnance de 1260, dans le tome XI des Ordonnances des rois de France.

[2] Acte public de Thibaud, roi de Navarre, de l'an 1268, au Trésor des Chartes, carton J, 613. — Lettres patentes de l'an 1268. Brussel, Usage général des fiefs, tome I, liv. II, chap. 39.

[3] Ordonnance de l'an 1269. Brussel, *loco citato*.

défendit aux juges de poursuivre les procès relatifs aux créances des juifs. Si les chrétiens déclaraient que dans les prêts il y avait eu des exigences usuraires, on devait les en croire et les absoudre ; et comme on confondait les juifs à cause de leurs chapes avec les religieux, il leur fut défendu d'en porter de semblables, et d'avoir des manches d'habit sans plis. Ils ne devaient point vendre de viandes aux boucheries des chrétiens. On menaça de l'excommunication les chrétiens qui se serviraient de médecins juifs, ou qui s'associeraient avec des Israélites pour faire le commerce [1].

Par le concile de Poitiers défense fut faite aux doyens ruraux de sceller les contrats des juifs usuraires, et à tous les chrétiens de leur prêter de l'argent ou d'en emprunter ; le concile excepta pourtant les cas d'urgence.

Le deuxième concile de Lyon prit une mesure capable de jeter du trouble dans la société, si elle avait été strictement exécutée : il voulut que les testaments des usuriers morts sans avoir restitué leurs gains illicites fussent annulés ; il paraît que cette rigueur s'appliquait aux juifs comme aux chrétiens. Le concile exigea aussi des prêteurs juifs de rendre les bénéfices usuraires qu'ils avaient faits sur les croisés. Il est à remarquer que dans le concile où le pape fit excommunier l'empereur d'Allemagne, Frédéric II, pour sa prétendue hérésie, le commissaire impérial Thaddée de Sessa répondit que son maître avait pris des mesures contre les hérétiques, et qu'il ne tolérait dans ses États ni marchands d'épiceries ni usuriers [2]; or il était notoire que le pape Innocent IV favorisait ouvertement les juifs, qui faisaient à Rome la banque et le commerce d'épiceries.

Dans quelques-uns de ces conciles qui montraient tant d'animosité envers les Israélites, et un zèle si aveugle pour les intérêts des chrétiens, les usuriers français furent flétris presque avec la même forceque les juifs ; le concile d'Arles voulait qu'on excommuniât tous les usuriers publics comme les adultères [3]. Mais ordinairement le clergé ne dirigeait sa colère que contre les sectateurs de Moïse. Le concile de Béziers, ville où les juifs étaient nombreux, comme nous avons vu

[1] *Concil. Albiense*, de l'an 1254, et *Statuta synodi Montispessulani*, de l'an 1258, dans le tome II de Dachery, *Spicilegium*.

[2] Mathieu Pâris, *Histor. major Angl.*, ad ann. 1245.

[3] Statuimus quod usurarii publici et adulteri publicè denuncientur excommunicati diebus dominicis et festivis. *Concilium Arelat.*, de l'an 1273.

plus haut, fut assez insensé pour défendre, sous peine d'excommunication, toute relation pécuniaire avec les juifs. Les autorités civiles ne pouvaient acquiescer à des ordres semblables, aussi y eut-il des plaintes de la part des ecclésiastiques sur ce que les princes et les magistrats soutenaient les juifs en faisant payer par les chrétiens des dettes qui n'étaient pas même bien avérées. Le concile de Saint-Quentin, tenu en 1271, se prononça contre cette condescendance des autorités publiques envers les créanciers israélites [1] ; mais les conciles ne pouvaient que prohiber et menacer; ils ignoraient les besoins réels de la société d'alors; la pénurie faisait retomber le peuple dans la sujétion des emprunts.

Les dominicains faisaient volontiers l'office d'inquisiteurs dans la poursuite des juifs. Ce fut le prieur de ces moines à Poitiers que Alphonse, fils du roi, et comte de Poitou, chargea en 1270, conjointement avec un prêtre séculier, que les conseillers du roi devaient lui adjoindre, d'une enquête sur les usures reçues par le peuple dans la sénéchaussée de Poitiers [2]. Les curés dans leurs paroisses, et les baillis dans leurs bailliages, devaient annoncer au peuple que ceux qui avaient à se plaindre d'exactions usuraires se présenteraient devant les inquisiteurs, et déclareraient par serment, et en présence d'un témoin, ce qu'ils avaient été obligés de payer contre le taux légal. Tout homme bien famé et prêtant serment devait être cru pour une somme n'excédant pas dix sous. Au delà de cette somme il fallait un témoin. Il en fallait également quand le débiteur n'avait pas bonne réputation. Les inquisiteurs pouvaient prononcer sur les affaires d'usure d'une valeur inférieure à cent sous; pour les sommes plus considérables, les affaires devaient être renvoyées à la cour du souverain. Dans tous les cas on ne devait faire restituer par chaque juif que ce qu'il avait pris, depuis un certain laps de temps, au-dessus du taux légal de l'intérêt.

Malgré les précautions prises par le comte de Poitou pour que l'enquête restât dans les limites de la justice, les dominicains ont dû faire sentir vivement aux juifs la haine qu'ils leur portaient.

Une vingtaine d'années auparavant Alphonse avait cédé à la demande des maires et communes de Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-

[1] Recueil des Conciles.
[2] Charte de l'an 1270, au Trésor des Chartes, J, 191.

d'Angely, Niort, et des bourgeois de Saintes et de Saint-Maixent, en ordonnant le bannissement de tous les juifs de ces villes, et la saisie de leurs créances sur les chrétiens [1]. Ou cet ordre ne fut pas exécuté, ou il fut révoqué comme tant d'autres ordres semblables donnés à la suite d'irritations populaires. Alphonse, tout en persécutant les juifs, s'estima pourtant heureux, dans une maladie d'yeux qu'il éprouva, d'être soulagé par un oculiste juif de l'Aragon [2].

En Gascogne le roi d'Angleterre, Édouard II, sur les plaintes qu'il reçut au sujet des excès des usuriers, leur enjoignit de sortir de cet État ; ordre qui probablement ne fut pas plus exécuté à la lettre que ne le furent tant d'autres édits de ce genre, quoiqu'il le renouvelât plus de trente ans après, en déclarant que sa volonté expresse était que les juifs fussent bannis [3]. Plusieurs d'entre eux réclamèrent contre la saisie de leurs biens, en disant qu'ils appartenaient au roi de France. Je ne sais si cette réclamation leur servit beaucoup; Philippe IV eut pourtant soin de demander leurs biens [4] ; probablement les malheureux n'en furent pas moins bannis et dépouillés.

En Bretagne on déploya plus d'énergie et de sévérité. C'est même la seule province de France qui ait donné alors un tel exemple de rigueur injuste. En 1239 les états du duché arrêtèrent que les débiteurs seraient déclarés quittes envers les juifs; que ceux-ci seraient bannis du pays, et que tous les biens, meubles et immeubles, qu'ils avaient en gage, seraient restitués aux emprunteurs ; on força le duc à promettre par serment pour lui et ses descendants, et sous peine d'excommunication en cas de contravention, de ne jamais admettre de juifs dans le duché, et de ne point souffrir qu'aucun de ses sujets en eût dans ses terres. L'aversion pour leur nation alla même dans cette assemblée jusqu'à approuver en quelque sorte les meurtres qui avaient eu lieu peu d'années auparavant, à l'occasion des croisades. On défendit de poursuivre qui que ce fût pour ces massacres affreux des juifs. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que tant de sévérité ne fut motivée que sur la volonté de tout le pays [5]. Il paraît que l'arrêt fut stricte-

[1] Charte de l'an 1249, au Trésor des Chartes, J, 191.

[2] Titre du Trésor des Chartes, cité par Sauval, *Antiq. de Paris,* tome II.

[3] Lettre d'Édouard au Sénéchal de Gascogne, de l'an 1314, à la tour de Londres.

[4] Lettres de Robert, évêque de Bath, de l'an 1288, à la tour de Londres.

[5] Noveritis quod nos ad precetionem episcoporum, abbatum, baronum ac vassalorum Britanniæ, et pensatâ voluntate totius terræ, ejecimus omnes Judæos de Bri-

ment maintenu, et que depuis ce temps il n'y eut plus de juifs en Bretagne.

Au milieu de tant de preuves d'un esprit avide et mercenaire, de la part des juifs, on trouve pourtant quelques actes qui démontrent que tous n'étaient pas aussi ennemis de l'ordre et de la légalité ; de ce nombre sont les statuts qu'une petite communauté juive au pied des Pyrénées, celle de Pamiers, se donna elle-même, et qui furent confirmés par l'abbé de Saint-Antonin, leur seigneur. Ces statuts ne sont que des règlements de police, mais ils font voir que les juifs de Pamiers voulaient mener une vie sobre et régulière, et réprimer le luxe chez eux. Leurs règlements ont quelque chose de naïf qu'on n'est pas habitué à trouver chez ce peuple, ou du moins chez les historiens qui parlent de son séjour en France. Les juifs de Pamiers étaient convenus que celui d'entre eux à qui naîtrait un fils ne pourrait lui donner pour étrennes plus de la valeur de douze deniers de Toulouse ; que le père ne pourrait régaler plus de douze personnes, ni faire à son fils nouveau-né une tunique d'autre étoffe que l'étamine ou la peau d'agneau ; qu'aucune juive ne pourrait porter des objets précieux sur son vêtement ; que les juifs ne pourraient prendre part aux jeux d'échecs et de dés qui se joueraient en ville pour de l'argent, excepté à leurs noces et festins, et que les jours de sabbat ils ne pourraient se montrer dans les lieux publics à moins d'avoir des raisons valables connues des personnes chargées de l'inspection [1]. L'abbé de Saint-Antonin, en confirmant ces règlements, avec l'assentiment des consuls de la ville, les exempta de l'obligation de porter la marque des juifs de France : elle fut réduite à un cercle en fil suffisant pour distinguer les juifs des chrétiens. Il leur fut permis d'élire dans leur communauté deux ou plusieurs syndics pour répartir, lever, et percevoir les tailles, et poursuivre les intérêts de la corporation. De plus

tanniâ, etc. Proclamation du duc Jean de Bretagne, datée de Ploërmel l'an 1239, et insérée parmi les pièces du tome II de l'Histoire de Bretagne de dom Lobineau, et du tome I des Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne, par dom Morice.

[1] Auditis et intellectis quibusdam statutis quæ Judæi nostri Apamienses inter se fecerunt, et quæ utilitatem communem dict. Judæorum sapere videntur : primò si quis Judæorum Apam. faciat filiolum, non sit ausus dare pro estrenâ eidem filiolo nisi usque ad duodecim denar. tolos. 2° Quod cum patre dicti filioli non comedant nisi usque ad duodecim personas. 3° Quod Judæus qui faciat filiolum non sit ausus filiolo facere supertunicale, nisi de stamine vel pellica agnorum, etc. Charte de l'an 1279, parmi les preuves, n° 16, du tome IV de l'Histoire générale du Languedoc.

l'abbé leur permit, sur leur demande, de se cotiser pour les frais du procès, toutes les fois qu'un membre de la communauté serait cité en justice par un chrétien [1]. Quelques années auparavant le parlement de Paris avait fait défense aux juifs du roi en Languedoc de faire contribuer à la taille ceux de l'abbé de Saint-Antonin [2]. Cette communauté, qui dépendait en partie de l'abbé et en partie du comte de Foix, était donc une corporation privilégiée, qui, traitée avec humanité, se comporta toujours bien. En 1302, Gaston de Foix confirma ces priviléges, et nous verrons plus bas que lors de l'expulsion des juifs de France le comte de Foix voulut garder ceux de Pamiers.

A cette époque les juifs étaient en général mieux traités dans le midi de la France que dans le royaume proprement dit. Ils pouvaient y acquérir des aleux ; on le voit par les plaintes de l'archevêque de Narbonne contre le vicomte Amalric, qui ne voulait pas permettre aux clercs de la cathédrale d'acheter des aleux dans ses domaines sans payer un droit, *ce qui pourtant*, disait le prélat, *a été toujours permis à un chacun, même aux juifs* [3]. Le vicomte Amalric leur avait vendu ou confirmé, moyennant mille sous melgoriens une fois payés, et dix sous narbonnais de redevance annuelle, le droit de tenir des boutiques et d'avoir des maisons dans le quartier de la ville qu'ils occupaient, et qui en avait pris le nom de *grandes juiveries*.

On laissait tranquille la communauté juive de Montpellier. Elle habitait un quartier particulier ; ce fut d'abord le faubourg de Villeneuve, puis, après une peste qui s'y était déclarée, la rue de la Savaterie, dont le nom n'annonce pas un séjour très-distingué, enfin, la place plus aérée des Cevenols. Elle avait obtenu la faculté d'avoir un cimetière, et une boucherie particulière. Celle-ci lui fut accordée, en 1269, par le roi d'Aragon pendant son séjour à Montpellier [4]. On a reconnu dans les temps modernes l'emplacement de cet ancien

[1] Item concedimus eisdem quod possint duos vel plures conciliarios vel syndicos habere qui talias quas inter se faciunt, levent et recipiant, et eorum negotia procurent, quos possit communitas Judæorum pro suâ voluntate eligere , et quando sibi placuerit mutare et etriam removere. Charte de l'an 1279, parmi les preuves, n. 16 , du tome IV de l'Histoire générale du Languedoc.

[2] Acte du parlement de l'an 1274, parmi les preuves du même volume.

[3] Acte de l'an 1251, parmi les preuves du tome III de l'Histoire générale du Languedoc.

[4] Charte des archives de la ville, citée par d'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, liv. V.

cimetière, aux tombes et aux squelettes qu'on y a trouvés. Ces squelettes portaient une bague au doigt et étaient enveloppés de bandelettes [1]. Les juifs avaient même un puits particulier. On voyait encore au dernier siècle, à la Montade, ce puits sous des voûtes souterraines, et entouré de petites chambres qui servaient, à ce que l'on croit, aux femmes pour leur purification [2]. On avait pourvu aux abus de l'usure par les statuts municipaux, qui n'accordaient d'autre intérêt des prêts que celui qui avait été promis par serment ; ils défendaient de percevoir plus d'intérêts que le montant du capital [3]. Ces statuts s'accordaient avec les dispositions des derniers seigneurs de Montpellier, en ce qu'ils excluaient les juifs de la charge de bailli et d'intendant seigneurial. Il paraît qu'on ne leur permettait pas de bâtir de nouvelles synagogues, ni de recevoir pour ces synagogues des legs de chrétiens. Mais au total les juifs de Montpellier vécurent tranquilles jusqu'à l'expulsion générale des juifs de France, peut-être à l'exception de ceux qui étaient sous la juridiction épiscopale, et que l'évêque de Maguelone céda, en 1292, au roi de France Philippe le Bel, en se réservant seulement la moitié du produit des cens, lois et usages auxquels ils étaient assujettis [4].

Un des griefs que le pape Innocent III avait contre Raymond, comte de Toulouse, était d'avoir favorisé les juifs en leur confiant des charges publiques. Aussi pour obtenir l'absolution ce comte fut obligé de promettre, entre autres engagements, de ne plus employer de juifs. La promesse, quoique garantie par seize barons, ne fut pas fidèlement exécutée, à ce qu'il paraît, car on obligea encore Raymond VII, son successeur, à ôter aux juifs les charges publiques dont ils étaient revêtus.

Ils avaient dans le Gévaudan, du moins jusqu'à la fin du treizième siècle, non-seulement des établissements dans quelques villes, surtout à Mende, où il reste encore un arceau gothique de la façade de leur synagogue, mais aussi des colonies ou villages, si toutefois le nom de *Montjésieu*, en latin *Mons Judæorum*, et les noms bibliques de *Booz*, *Ruth* et *Obed*, que portent des villages de la contrée, ainsi que des tombes creusées dans la pierre tendre, mais sans inscriptions

[1] D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier.*
[2] *Ibid.*
[3] Articles 68 et 116 des statuts de la ville. *Ibid.*
[4] Convention d'échange entre Philippe le Bel et l'évêque de Maguelone. *Ibid.*

hébraïques, sont des preuves suffisantes pour appuyer l'opinion de l'auteur qui a soutenu l'existence de ces colonies [1].

A Tours ils possédaient en fief de l'archevêché et du chapitre de la cathédrale un terrain dont ils avaient fait leur cimetière, et auquel étaient attenantes une vigne et une maison. Ils payaient pour ce fief un cens annuel de cinq deniers d'or, valant vingt-cinq sous [2]. Ainsi dans cette ville ils étaient les paisibles feudataires du clergé.

Archambaud de Bourbon permit aux juifs, du consentement du roi, de demeurer dans ses terres, et de s'y livrer au travail, surtout au négoce [3].

Vers ce temps une émeute populaire provoqua le bannissement des juifs d'Angleterre. Le bruit se répandit qu'à Lincoln un enfant de dix ans, qui avait disparu depuis quelques jours, avait été retrouvé dans une basse-fosse où les juifs l'avaient jeté pour avoir chanté dans leur quartier des cantiques en l'honneur de la sainte Vierge [4]. On racontait les circonstances miraculeuses de la découverte; on chanta des romances sur l'enfant martyr [5]. Un cri général s'éleva contre les juifs. Le roi aurait pu craindre pour son trône s'il ne se fût hâté de déférer à la demande de la nation, en bannissant les juifs après les avoir dépouillés de tous leurs biens. Il paraît même que beaucoup de ces malheureux furent massacrés par les chrétiens, sans que la justice du roi informât contre les meurtriers. Le peuple se souilla du sang des Israélites, et le roi profita de leurs dépouilles. Ce fut la fin du séjour des juifs en Angleterre.

Il s'était établi en France une foule d'étrangers dont l'unique occupation était, comme celle des Hébreux, le commerce de l'argent, ou, ce qui était alors presque l'équivalent, l'usure. Les juifs ne l'exerçaient pas avec plus d'audace et de dureté que ces spéculateurs chrétiens. En France, en Flandre, en Angleterre, il ne s'éleva qu'un cri contre leur rapacité. Les Lombards étaient ceux qui se signalaient

[1] Ignon, *Notice sur l'ancienne existence d'une colonie juive dans le Gévaudan*, dans le tome VIII des Mémoires de la Société royale des antiquaires de France.

[2] Charte du chapitre de Tours, de l'an 1255, au Trésor des Chartes.

[3] Charte du seigneur de Bourbon, de l'an 1230, au Trésor des Chartes.

[4] Math. Pâris, *Histor. Angl.*, ad ann. 1255. — Alph. de Spina, *Fortalitium Fidei*, cap. Tertia expulsio Judæorum.

[5] Voyez la ballade anglo-normande sur le meurtre de l'enfant de Lincoln, publiée avec notes par Franç. Michel, dans le tome X des Mémoires de la Société royale des antiquaires de France.

parmi eux, et on ne tarda pas à prendre contre ces usuriers italiens des mesures répressives. Le duc Jean III de Brabant leur avait permis l'usure nonobstant ses révocations et les défenses des papes ; mais voyant dans la suite la faute qu'il avait commise, il se fit relever par le pape de ses promesses[1] que les Lombards lui avaient probablement payées au comptant.

Comme avec ces étrangers sont nommés d'autres usuriers appelés cahorsins ou cahursins contre lesquels il fut fait aussi des dispositions législatives très-sévères, les historiens modernes de France ont pensé que ces derniers venaient également de l'Italie, et qu'ils étaient à peu près les mêmes que les Lombards. Les Italiens à leur tour accusent les Français d'avoir donné naissance aux cahursins, et d'avoir même envoyé ce fléau en Italie. Il faut voir dans les dissertations de Muratori[2], comment ce savant rétorque les arguments de Ducange[3], qui a voulu prouver que les cahursins étaient italiens. Muratori consent à ce qu'on se plaigne des usuriers lombards sortis de l'Italie ; mais pour les cahursins, il les laisse à la France. Qnelques-uns des témoignages qu'il allègue paraissent d'abord être de quelque poids. En décrivant un des cercles ou une des esplanades circulaires dans lesquelles il divise l'enfer, le Dante dit que ce cercle est la demeure de scélérats pires que ceux de Sodome et de Cahors :

E però lo minor giron suggella
Dal segno suo e Sodoma e Caorsa[4].

Un commentateur qui a écrit en 1280, Benvenuto d'Imola, fait sur ce passage la remarque que Cahors est une ville de France où presque tout le monde se livre à l'usure[5]. Ainsi la ville de Cahors, dont les habitants s'appelaient en effet Cahursins, serait coupable d'avoir répandu ce fléau sur la France et les pays voisins. C'est ce que confirme aussi Mathieu Pâris, lorsqu'il dit dans son histoire d'Angleterre, année 1235, que le fléau des cahursins, c'est-à-dire

[1] Voyez la bulle de Clément V, de l'an 1344, dans les Nouvelles archives historiques des Pays-Bas, du baron de Reiffenberg, juillet 1830.

[2] Galli et ipsi paria et fortasse pejora atque ante alios præstitere, ipsique non verò Itali *Caorsini* sunt vocati, etc. Muratori, dissertat. 16, dans le tome I de ses *Antiquit. Italicæ medii ævi*. Milan, 1738.

[3] Voyez son Glossaire, article *Caorsi*.

[4] *Inferno*, canto XI.

[5] Caturgium est civitas in Galliâ, in quâ quasi omnes ferè sunt feneratores.

des *banquiers français*, s'était tellement propagé, qu'à peine quelqu'un fut capable d'échapper à leurs piéges [1]. Mathieu Pâris dit positivement que les cahursins étaient des banquiers français. Ailleurs le même historien raconte qu'en 1240 le roi Henri III bannit de son royaume les *cahursins, surtout ceux de Sens*. Dans des actes publics les cahursins sont distingués d'ailleurs des Lombards et nommés comme une classe séparée. Muratori ne doute donc point que ces usuriers ne soient venus de Cahors, comme les Lombards étaient venus du nord de l'Italie, pour exploiter les pays où il y avait les plus gros bénéfices à faire.

Cependant ces données ne sont pas aussi concluantes que Muratori a voulu le prouver ; si les cahursins venaient de Cahors, comment se fait-il qu'en France même on ait ignoré cette origine ? En second lieu Mathieu Pâris, dans le passage que je viens de citer, parle des cahursins de Sens ; il y avait donc aussi dans cette ville des usuriers de la même classe ? Sens avait autrefois beaucoup de juifs, il y a encore les rues de la grande et de la petite juiverie ; ne serait-il pas possible que sous le nom de cahursins on eût souvent compris les usuriers de cette nation ? Douai avait également ses cahursins, qui furent soumis en 1247 à la taille pour leurs capitaux et ceux d'autrui.

Loin de reconnaître en France les cahursins comme français, on les y croyait positivement étrangers, et ils étaient qualifiés tels dans les actes publics qui les concernaient [2]. Ils n'étaient donc point de la ville de Cahors. Il y avait d'ailleurs des cahursins en Allemagne et en Suisse, où on les appelait *Kawertsches*.

D'après une troisième opinion, qui paraît être la mieux fondée, les cahursins venaient d'un pays intermédiaire entre la France et la haute Italie ; savoir, du Piémont, ce qui explique pourquoi Français et Italiens les considéraient comme étrangers. Il est question des Lombards-Piémontais dans les chartes, et la province française la plus

[1] Invaluit autem his diebus adeò Caursinorum (id est gallicorum trapezitarum) pestis abominanda, ut vix esset aliquis in totâ Anglia qui retibus illorum jam non illaqueratur. *Histor, major Angl.*, ad ann. 1235.

[2] Extirpare volentes de finibus regni nostri usurariam pravitatem, quam quosdam Lombardos et Caorsinos, aliosque complures alieniegenas, in eodem regno publicè intelleximus exercere, etc. — Intelleximus quod Lombardi et Caorsini, ac etiam plures alii alienigenæ usurarii in regno nostro publicè super pignoribus mutuent, etc. Ordonn. de 1268 et 1274 dans le tome I du Recueil des Ordonnances des rois de France. Voyez aussi l'ordonnance du 8 décembre 1289.

voisine de ce pays, le Dauphiné, était pleine de banquiers étrangers, ainsi que le prouvent les actes publics des Dauphins, publiés par Valbonais [1].

Il s'était développé dans le Piémont un esprit financier fort remarquable. Asti, Chiers, Cavours, et d'autres villes de ce pays se signalèrent par le grand nombre de banquiers qui en sortirent, et allèrent fonder des banques en Dauphiné, en Suisse et d'autres pays voisins; ces banques s'appelaient *casane*, et les Piémontais y envoyaient leurs fils pour se former dans l'art de la finance. On cite beaucoup de familles d'Asti qui se sont enrichies par la banque. De ce nombre sont les Scarampi, les Asinari, les Garetti, les Solari, les Roveri, etc. Asti acquit une véritable opulence par l'adresse de ses habitants, qui malheureusement n'était pas exempte de rapacité. On disait proverbialement que pour apprendre à s'enrichir par l'usure il fallait s'instruire auprès des banquiers d'Asti et de Chiers [2].

Ils ne prêtaient pourtant pas, du moins ouvertement, à plus haut intérêt que les juifs et les autres financiers; à Chiers le taux légal, au commencement du quatorzième siècle, était de quatre deniers par livre chaque mois. Cependant il y a des actes où cet intérêt est porté à cinq [3]; il est probable qu'en secret on le portait jusqu'à vingt-cinq pour cent, et souvent au delà.

Cavours ou Cavors, qu'on appelait en italien Caorsa, n'est peut-être pas la ville de Piémont qui a fourni le plus de financiers, mais par quelque circonstance fortuite le nom des banquiers ou usuriers de cette place a pu éclipser celui des banquiers d'Asti ou de Chiers, et Cavors seule aura été chargée de la haine qu'on portait aux usuriers piémontais. Guigneul, dans son vieux poëme de la *Pérégrination de la vie humaine*, fait dire à la Concupiscence :

Li satanes m'i engenra
E di illues il m'aporta
A Chaourse où on me nourri
D'out Chaoursière dite seri :
Aucuns me nomment Convoitise.

[1] Oger Alfer, *Chronic. Astense*, dans le tome XI du recueil de Muratori, *Scriptor. rerum Italicarum*.

[2] Qui vult fenerari, recurrat ad Astenses et Cherienses. Turzanus de Castronovo, parmi les *Codic. Taurin. Athenæi*, cité par Cibrario, *Storie di Chieri*, vol. I, Turin, 1827.

[3] Cibrario, *loco citato*.

Usurier de Cahors était devenue une épithète injurieuse en France [1] ; il paraît que les banquiers des autres villes piémontaises passaient également sous le nom de cahursins. Du moins après l'expulsion des juifs de Zurich, un banquier d'Asti, nommé Brandan-Pelleta, fut autorisé à Zurich à exercer son état sous le titre de *Kawertsch* ou cahursin [2].

Les cahursins disparaissent de l'histoire au quatorzième siècle. Plus tard il est encore parlé des Lombards, mais sans faire mention de leurs anciens associés, ce qui semblerait prouver que le nom de cahursins, dû à quelque circonstance fortuite, se perdit dans celui de Lombards par lequel on désignait toujours en France les banquiers qui étaient venus d'au delà des Alpes.

Je voudrais pouvoir ajouter qu'attribuer l'usure aux habitants de Cahors a été une calomnie historique ; malheureusement il y a des faits qui prouvent que l'esprit usurier était enraciné aussi à Cahors. Barthélemi, évêque de Cahors au quatorzième siècle, faisant seul la police, à ce qu'il paraît, dans son évêché, mettait à l'amende les usuriers du diocèse qui prenaient plus de vingt pour cent d'intérêt. Il voulut bâtir le pont de Valentré sur le Lot, à l'aide de ces amendes amassées, et le pape l'autorisa en effet à prendre deux cents marcs d'argent sur le fonds ; aussi le peuple disait dans la suite que le diable avait fait les frais de la construction du pont [3]. Cependant les profits usuraires ne s'étaient pas trouvés suffisants, et l'évêque avait un peu aidé le diable, en faisant frapper de la monnaie de bas aloi, pensant peut-être que le but justifiait les moyens.

Au reste pour le malheur de la France et des États voisins, les Lombards, les cahursins et les juifs formaient, à ce qu'il paraît, des associations redoutables qui mettaient en commun leurs fonds, leur esprit spéculatif, et leur avidité pour ruiner les pays où ils établissaient leurs banques. On peut juger par le trait suivant combien ils s'enrichissaient. Si le débiteur ne rendait pas au terme convenu l'argent emprunté, il payait chaque mois deux marcs d'argent pour dix, à titre d'usure ou d'intérêt, et il était chargé, si j'entends bien les expressions un peu embrouillées de Mathieu Pâris, de défrayer à raison

[1] Crapelet, *Remarques sur quelques locutions, proverbes, etc., du moyen âge.* Paris, 1831, in-8°.

[2] Jean de Müller, *Geschichten schweizerischer Eidgenossenschaft*, tome I, liv. II, chap. 4.

[3] Cathala-Coture, *Histoire de Querci*, tome I.

d'un marc le marchand, son cheval et son domestique. Par suite de pareils arrangements les biens des débiteurs devaient être rapidement engloutis par les usuriers.

C'était pourtant par ces compagnies que la cour de Rome faisait rentrer les annates et autres droits qu'elle percevait dans les divers pays de la chrétienté [1], et ce service qu'elles rendaient au pape leur valait, outre les bénéfices ordinaires, une protection à l'abri de laquelle elles exerçaient impunément leurs rapines. L'évêque de Londres, ayant lancé l'anathème contre elles, fut cité en justice pour rendre raison de l'injure faite à des négociants du pape [2]. Lorsque Henri III les bannit par un édit, la plupart surent obtenir la permission de rester en Angleterre; et Édouard III s'estima heureux de pouvoir emprunter à la compagnie cinq mille marcs pour son voyage en France, moyennant deux mille marcs d'intérêt [3]. Ce fut probablement pour ne pas se brouiller avec leur puissant protecteur, que le duc de Brabant Henri III ne proscrivit les cahursins et les juifs que par sa dernière volonté, dont la responsabilité tombait sur son successeur; encore ajoutait-il par une clause que ces spéculateurs pourraient rester s'ils promettaient de se livrer à un commerce régulier comme d'autres marchands [4]. Telle fut à peu près aussi l'ordonnance émanée de Philippe fils de Louis IX; elle enjoignit aux usuriers lombards et cahursins de sortir du royaume dans le terme de deux mois avec défense d'y faire jamais aucun commerce usurier; mais en même temps elle leur laissait la faculté d'y rester pour exercer un commerce légitime [5]. Il est probable que l'ordonnance n'a pas banni beaucoup de personnes, car tous auront promis de vivre en honnêtes gens.

Le testament de Henri III de Brabant, d'ont j'ai parlé, ne bannit

[1] De omnibus rationibus quas in Angliâ, Franciâ, curiâ Romanâ vel etiam alib nostro vel ecclesiæ nomine receperunt, etc. Texte d'une quittance faite par le pape Grégoire IX à Angelerius Solaficus et compagnie, banquiers du pape, insérée dans la Dissertation 16 de Muratori, citée plus haut.

[2] Math. Pâris, *Histor. major Angl.*

[3] Rymer, *Acta et Fœdera*, tome IV, p. 387.

[4] Item expellantur Judæi et Conversini (ou Cauversini) de terrâ Brabantiâ, et extirpentur penitiùs, ità quod nullus remaneat in eadem, nisi tantummodò qui ut alii mercatores negociari voluerint, et esse sine præstatione et usurâ. Testam. de Henri III de l'an 1261. Miræus, *Diplom.*, tome I, 207. Dans un concile de Trèves, de l'an 1310 (*Hist. Trevir.*, tome III, p. 49), ils sont appelés *Conversini* comme dans le testament du duc de Brabant.

[5] Ordonnances des rois de France, tome I.

pas les juifs du pays, du moins pour longtemps. Ils s'y étaient rendus aussi nécessaires qu'ailleurs. La veuve de ce duc, Alix de Bourgogne, les toléra sous les restrictions habituelles, c'est-à-dire en levant sur eux des tributs énormes, et en confisquant leurs biens sous divers prétextes. La princesse eut pourtant quelques scrupules, peut-être après les réclamations des chrétiens mêmes, lésés dans leurs intérêts par les confiscations de capitaux israélites. Pour mettre sa conscience à l'aise, Alix consulta le dominicain célèbre sous le nom de saint Thomas d'Aquin, et ce moine, qui dans sa Somme de théologie établit en principe que les juifs sont serfs de l'Église, et que celle-ci peut disposer de tous leurs biens [1], répondit par une décision fort remarquable en ce que la morale des théologiens du temps à l'égard des juifs y est naïvement exposée [2]. Par cette raison je crois devoir en transcrire ici les principaux passages.

« Votre excellence, écrit le dominicain à la duchesse Alix, demandait en premier lieu s'il lui était licite, et dans quelle occasion, de frapper les juifs de taxes, contributions et confiscation. A cette question posée d'une manière absolue je répondrai que bien que les juifs, comme on dit en droit, soient ou aient été, en vertu de leur coulpe, voués à une perpétuelle servitude, et qu'ainsi les maîtres de la terre puissent user des biens de ces hommes comme des leurs propres, cependant ils le doivent faire avec modération, de sorte qu'en aucun cas on n'enlève aux juifs ce qui est nécessaire à leur subsistance.

» Et comme il est de notre devoir de nous comporter honnêtement avec ceux qui ne sont pas des nôtres, afin que le nom du Seigneur ne soit point blasphémé; comme l'apôtre apprend par son exemple aux fidèles à n'offenser ni les juifs, ni les gentils, ni l'église de Dieu, il semble qu'il est bon de s'en tenir à une règle, et de ne point exiger des juifs des prestations auxquelles ils n'étaient pas soumis par le passé, attendu que toute prestation insolite a pour effet ordinaire d'exciter plus de mécontentement et de trouble. En observant ce tempérament, vous pourrez, à l'exemple de vos prédécesseurs, lever des tailles sur les juifs, si rien ne s'y oppose.

» Votre embarras à cet égard me semble, autant que je puis conjecturer, s'accroître des conséquences de votre première interrogation.

[1] *Summa theol.*, quæst. 10, art. 10.

[2] Je me sers de la traduction du baron de Reiffenberg, de l'État politique des Juifs aux Pays-Bas, dans les nouvelles archives historiques. Bruxelles, 1829.

En effet vous m'apprenez que les juifs de vos États ne possèdent que ce qu'ils ont acquis par leurs détestables usures ; d'où il suit que vous ignorez s'il est permis d'exiger d'eux quelque chose, tandis qu'ils devraient plutôt restituer ce qu'ils ont ainsi extorqué.

» Sur ce point voici ma réponse : il est manifeste que les juifs ne sauraient licitement retenir le produit de leurs usures ; donc si vous leur enlevez ce produit, vous ne pouvez légitimement le garder, à moins qu'il ne vienne des extorsions dont vous ou vos prédécesseurs avez été les victimes. S'il vient au contraire d'extorsions pratiquées sur d'autres personnes, et que vous vous en soyez saisie, vous devez le restituer à ceux à qui les juifs eux-mêmes devaient faire restitution : donc s'il se trouve des personnes à qui les juifs aient arraché des sommes usuraires, ces sommes doivent être rendues aux intéressées ; s'il ne s'en trouve pas, on les appliquera à des œuvres pies sur l'avis de l'évêque diocésain et d'hommes d'une probité reconnue, ou à des objets d'utilité publique, pourvu que le besoin soit pressant, et que le bien général commande. Et même il serait permis d'exiger une seconde fois des juifs cette restitution, en se conformant aux usages observés par vos prédécesseurs et avec l'intention d'en faire l'emploi indiqué ci-dessus. »

On est surpris du mélange de douceur et d'injustice qui règne dans ces conseils ; mais il faut observer que le théologien part du principe enseigné alors dans les écoles, que les juifs sont condamnés à une servitude perpétuelle. Voilà pourquoi il veut, malgré sa charité, qu'on ne leur laisse que le nécessaire. Or, si des religieux que l'Église a mis au nombre des saints conseillaient d'enlever aux juifs tout jusqu'au nécessaire près, on peut penser que les rois, poussés par des courtisans avides et un peuple fanatique, allaient encore plus loin quelquefois, et ne laissaient même pas le nécessaire aux juifs de leurs États.

Le peuple était partout le même, dans tous les pays il croyait à l'immolation des enfants par les juifs. A Berne en Suisse, on trouva le corps d'un enfant égorgé. Sur-le-champ un cri général s'élève contre les juifs. On s'empare de ceux qui sont le plus haïs, on les met à la torture, on leur extorque des aveux, on les roue. Les autres sont obligés de s'enfuire d'une ville entièrement soulevée contre eux. Ils se plaignent à Rodolphe de Habsbourg, leur souverain et leur protecteur. Le roi exige des Bernois qu'ils laissent jouir paisiblement les juifs de l'asile qu'il leur accorde. Ils s'y refusent ; Rodolphe entre en

campagne contre eux, mais il meurt sans pouvoir les soumettre [1]. Longtemps après sa mort les juifs entrèrent en composition avec la ville. Elle consentit à les laisser revenir pourvu qu'ils payassent à titre d'indemnités mille marcs à la ville, et cinq cents au bailli [2]. C'est Berne qui aurait dû payer des indemnités aux exilés.

Plus sage que le magistrat de Berne, celui de la ville de Lucerne défendit d'accuser les juifs de crucifier des enfants, et de leur faire d'autres insultes. Longtemps après, le même fanatisme populaire qui avait persécuté les juifs de Berne éclata dans une occasion semblable. Un homme de Dissenhofen sur le Rhin, jugé pour avoir tué un enfant, prétendit qu'un juif nommé Michel lui avait offert trois florins pour le sang d'un enfant chrétien. Aussitôt tous les préjugés se raniment; le juif est condamné au bûcher, l'assassin à la roue : dans d'autres villes de la Suisse, la fureur aveugle du peuple éclate; les bourgeois de Zurich demandèrent leur sang. Tout ce que les magistrats purent obtenir, ce fut de laisser fuir les juifs en leur imposant une amende de mille cinq cents florins. Trente-huit juifs furent jetés dans les bûchers allumés à Schaffhouse et à Winterthur; ceux qui échappèrent aux flammes cherchèrent leur salut hors de la Suisse [3].

[1] *Chronique suisse* de Tschudi.

[2] Charte du bailli Jacques de Kienburg, de l'an 1294. Pro impetitione de occisione Beati Radolfi quem dicti Judæi ut dicitur occiderunt, 500 marcas mihi expedierunt in meam utilitatem. Jean de Müller, *Geschichten schweiz. Eidgenossenschaft*, liv. I, chap. 17.

[3] Charte du bailli Jacques de Kienburg, de l'an, 1294. *Ibid.*, liv. II, chap. 7.

CHAPITRE II.

On ne peut pas dire que Philippe le Hardi ait persécuté les juifs de France ; ce roi renouvela la juste obligation que leur avait imposée Louis IX de pratiquer les arts mécaniques ou un commerce légal, et celle de porter une marque distinctive sur leurs habits[1] ; ce qui devint le motif d'un nouvel impôt, puisque c'était le fisc qui leur vendait cette marque. Il paraît au reste que l'obligation de porter la marque fut restreinte aux juifs des terres du roi[2], et que les riches mêmes obtenaient, moyennant une somme, la dispense de porter la corne qu'on voulut qu'ils attachassent à leur coiffure[3].

Philippe leur défendit de faire l'usure, et d'avoir des chrétiens à leur service[4]; mais à des lois justes ou prudentes il ajouta des règlements vexatoires ; en province il leur fut défendu d'habiter ailleurs que dans les villes et auprès des châteaux forts[5], sans qu'ils fussent astreints aux corvées des bourgeois[6]. A Paris, les juifs vivaient dispersés dans les divers quartiers : les artisans habitaient les rues sombres et étroites auprès des halles qui portaient le nom de juiverie, et étaient bâties en effet comme les juiveries de Metz et d'Avignon ; mais les autres, c'est-à-dire les spéculateurs sur le numéraire, occupaient la grande rue de la Cité entre les deux ponts ; il y en avait également dans la rue de la Harpe, dans celle des Lombards, de Quincampoix, etc[7]. Philippe le Hardi leur ordonna de se retirer tous à la montagne Sainte-Geneviève, derrière le petit Saint-Antoine[8]. Cette ordonnance tomba probablement en désuétude, puisque

[1] Lettre de Philippe III au bailli de Caen, tome XII des Ordonnances des rois de France.

[2] Voyez Brussel, *Usage général des fiefs*, tome I, liv. II, chap. 39.

[3] De la Marre, *Traité de police*. Brussel, *loco citato*.

[4] Ordonnances de 1271 et 1280, citées dans le Glossaire de Ducange, article *Judæi*, et dans le tome I du recueil des Ordonnances.

[5] Concordatum fuit quod Judæi mansionem faciant in castris et in aliis bonis villis, et non alibi. *Arrest. de Scaccario*, cité par Brussel, *loco citato*.

[6] Concordatum fuit quod Judæi non guetarent. *Ibid.*

[7] Titres cités par Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II, liv. X.

[8] Règlement de Philippe, cité par le même. *Ibid.*

plus tard les juifs habitèrent de nouveau l'intérieur. Ils avaient acheté d'un chanoine, nommé maître Gilbert, un jardin pour leur servir de cimetière. Le roi approuva cette cession [1].

En faisant des efforts continuels pour séparer les juifs des chrétiens, et pour les isoler, les souverains et le clergé dans le moyen âge prenaient une voie tout opposée à celle qu'il aurait fallu prendre afin de civiliser le peuple hébreu, et de le fondre dans la population européenne. On en usait à l'égard des juifs comme des lépreux qu'on reléguait dans des lieux solitaires, ne sachant les guérir. Il est vrai que les juifs étaient excessivement superstitieux, et qu'ils communiquaient leur superstition aux chrétiens qui en avaient beaucoup. Ils croyaient, comme tout l'Orient, à l'influence du mauvais œil, et cherchaient à en préserver leurs trésors et leurs enfants. Ils attribuaient des qualités magiques au Thalmud; ils portaient sur eux des amulettes, surtout des versets de la Bible, écrits sur des bandes de parchemin. Ces amulettes devaient les préserver de tous les malheurs; il paraît que les femmes chrétiennes en couches se faisaient donner quelquefois de ces écritures hébraïques. Ils croyaient aux revenants, aux présages sinistres; ils pratiquaient une quantité de cérémonies absurdes pour détourner de leurs maisons tout événement fâcheux.

A l'exemple de ses prédécesseurs, Philippe prétendit, en vertu de sa dignité de roi, avoir la propriété ou du moins la suzeraineté des juifs, et s'il laissait aux seigneurs les juifs qui habitaient leurs terres, ce n'était que pour se conformer aux actes de partage qui avaient été faits entre ses prédécesseurs et les barons. Encore ne leur accordait-il sur les juifs de leurs domaines que le droit de lever des tailles, et la juridiction civile; quant à la justice criminelle, il se l'attribuait [2].

Philippe maintint l'obligation que leur avait imposée son prédécesseur, celle de ne sortir qu'avec une corne sur leur coiffure; mais il en exempta ceux qui voyageraient. Il leur défendit encore de porter des habits de couleur, de se baigner dans les mêmes lieux que les chrétiens, de toucher aux vivres exposés pour être vendus, et d'avoir plus d'un cimetière et d'une synagogue par diocèse. Il contraria même leurs préjugés religieux en leur enjoignant de s'abstenir de viande

[1] Confirmatio concessionis, etc. Charte de l'an 1283, au trésor des Chartes, carton J, 427, n. 13.
[2] Charte de l'an 1288, au trésor des Chartes, carton J, 427, n. 14.

pendant le carême comme les chrétiens [1]. Mais du moins il n'y eut sous son règne aucune persécution sanguinaire.

Philippe IV parut d'abord disposé en leur faveur, puisqu'au parlement de 1288 il rendit une ordonnance qui défendait aux religieux de faire arrêter des juifs avant que le sénéchal ou bailli royal sous la juridiction duquel ils vivaient eût amplement informé contre eux [2]. Peu de temps après, ce roi ordonna, il est vrai, l'expulsion des juifs qui étaient venus d'Angleterre et de Gascogne [3], mais il est probable que ce fut sur la demande ou à la satisfaction des juifs du royaume, importunés de cette concurrence. Ce même prince défendit encore les juifs de son royaume contre l'inquisition instituée pour punir l'hérésie; tous les sénéchaux, baillis et autres officiers du roi reçurent défense d'arrêter les juifs que les inquisiteurs voudraient poursuivre pour cause d'usure, sortilége ou autres délits, « lesquels, dit le roi, ne sont pas du ressort de l'inquisition [4] ; » il arrêta, de plus, que les prélats et les officiers pourraient condamner les juifs, non pas à des peines pécuniaires, mais seulement à des peines canoniques, c'est-à-dire à l'exclusion de la communauté des fidèles [5]. A ces traits on reconnaît le prince qui pendant tout son règne veilla strictement à ce que l'autorité ecclésiastique n'empiétât point sur ses droits.

Les juifs de Toulouse devaient être soumis au droit commun pour toutes les causes civiles et criminelles, et pour tous les différends avec les chrétiens [6]. Il acheta du comte de Valois, son frère, tous les juifs de son comté et de ses seigneuries, après avoir eu déjà un démêlé avec lui au sujet de quarante-trois juifs qui étaient d'une propriété douteuse [7]. Il acheta au même frère un juif de Rouen, Samuel Viole, qui *rapportait*, suivant les vieux comptes, trois cents livres par trimestre : ceux de Valois donnaient quatre cent soixante-sept francs six sous chaque quartier [8]; pour la somme de trois cents francs il acheta encore un juif du comte de Chablis, et à son tour il céda un

[1] Règlements cités par Sauval, tome II, liv. X.
[2] Ordonnance de 1288, dans le t. I du recueil des Ordonnances des rois de France.
[3] Ordonnance de 1290, *ibid.*
[4] Lettre de 1302 aux sénéchaux, baillis, etc. *Ibid.* — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I.
[5] Arrêt de 1288, cité par Ducange, *Glossaire*, tome III, art. *Judæi.*
[6] Ordonnance pour la sénéchaussée, viguerie et ville de Toulouse, de l'an 1303. *Ibid.*
[7] La Charte des xx Juies et lors enffanz, etc., de l'an 1296, au trésor des Chartes, carton J, 227, n. 24.
[8] Comptes cités par Sauval, tome II, liv. X.

juif de Pontoise, nommé Joce, avec ses enfants, à son frère Charles, comte d'Anjou [1]. Ce trafic déplorable devait au moins faire penser que Philippe ménagerait un objet de commerce qui rapportait de l'argent, mais ces dispositions ne durèrent pas toujours. Déjà en 1299 il avait renouvelé la convention faite entre Louis IX et les barons, et portant qu'on ne ferait payer aux juifs que les obligations écrites et contractées sans usure [2].

Défense fut faite aux officiers de justice de contraindre les débiteurs des juifs à payer plus que le *sort*, c'est-à-dire le capital et l'intérêt légitime [3]. Peut-être cet ordre renouvelé ne remédia-t-il à rien, et il ne put en effet détruire l'usure chez une nation qui manquait de numéraire. Par une convention faite avec le duc de Bourgogne, en 1304, il défendit à ses officiers de recevoir les plaintes des usuriers juifs du duché, et de faire aucune poursuite contre les Bourguignons que le duc aurait dispensés de rembourser leur emprunt [4]. Quelque arbitraire que paraisse cet ordre, il n'était pourtant que la conséquence naturelle d'un privilége que le duc de Bourgogne avait donné deux ans auparavant aux juifs de demeurer dans le duché, et d'y continuer leur commerce, mais sans qu'on pût être tenu de leur payer aucune dette usuraire ; peut-être n'existait-il pas de disposition semblable dans le royaume de France ; ou bien l'avidité des usuriers, secondée par la misère du peuple, violait toutes les lois existantes. Il est certain qu'en 1306 Philippe le Bel, prince naturellement avide et violent dans ses ordres, prit une de ces résolutions désespérées dont quelques-uns de ses prédécesseurs avaient malheureusement donné l'exemple : par un ordre général il bannit tous les juifs du royaume, en leur défendant, sous peine de mort, d'y rentrer, et confisqua toutes leurs propriétés, ne leur laissant emporter que leurs vêtements et l'argent nécessaire pour sortir du royaume [5].

[1] Charte de l'an 1296 au trésor des Chartes, J, 247.

[2] Statutum quod beat. Ludov. ad reprimendam usurarum voraginem de prelatorum ac baronum consilio fecit.... volumus in violabiliter servari. Ordonnances des rois de France, tome I.

[3] Quod verò ultra sortem fuerit legaliter, penitùs remittendo. Ordonnance de 1299, insérée par Brussel. *Usage des fiefs*, tome I.

[4] Acte fait à Saint-Germain en Laye, l'an 1304, et cité par dom Plancher dans le tome III de son histoire de Bourgogne.

[5] *Contin. de Guill. de Nangy*, dans le tome III du Spicilége de Dachéry. — Corn. Zantfliet, *Chronic.*, dans le tome I du recueil de Martène et Durand. — *Chroniq. de Charles VI*, *Chron. de Rouen*, etc.

Ce fut un spectacle déchirant de voir tant de familles qui avaient joui de l'aisance errer en proscrites sur les grands chemins, poursuivies par les cris insultants de la multitude. Il y en eut qui moururent de douleur et de fatigue dans la marche[1]. Les juifs comptent cette persécution tyrannique au nombre des plus grandes calamités qui les aient frappés. On conserve encore un compte des biens des juifs résidant au bailliage d'Orléans, que l'huissier d'armes du roi et le bailli de la ville furent chargés de saisir à cette occasion. On tira de la vente de leurs propriétés, non compris les denrées, les joyaux et l'argenterie, la somme de trente-trois mille sept cents livres quarante-six sous cinq deniers. Le bâtiment de la grande école des juifs d'Orléans rapporta trois cent quarante livres, et celle d'une autre école, située dans la cité, cent quarante livres[2]. Plusieurs juifs réussirent néanmoins à soustraire à l'avidité du gouvernement leur or, leur argent, et d'autres effets précieux, en les mettant en dépôt chez des chrétiens honnêtes et discrets[3]. Le roi montra tant de mépris pour les bannis, qu'il fit présent à son cocher de la synagogue que les juifs de Paris avaient eue dans la rue de la Tacherie[4]. Plusieurs années auparavant il avait condamné les juifs de Paris à une amende de trois cents livres, pour avoir chanté trop haut dans leur synagogue[5]. Il semble voir les Turcs accabler d'avanies leurs sujets les Grecs, et c'est de bon cœur que maints juifs pouvaient chaque jour dans leurs prières (*théphiloth*) bénir Jéhova de ne les avoir pas fait naître chrétiens[6].

La cruauté de Philippe exécutée très-brusquement a toujours paru si peu motivée que l'on a fait divers raisonnements sinon pour la justifier, au moins pour en expliquer le motif. On a donc supposé que les juifs avaient de nouveau soulevé le peuple contre eux par la profanation des hosties. D'autres ont pensé avec plus de vraisemblance que Philippe n'avait ou ne voyait pour toute ressource dans sa détresse financière que le dépouillement des Israélites ; il avait aigri le peuple par ses altérations des monnaies, et déjà on était venu l'insulter au Temple ; il n'était pas prudent de recourir encore au même expédient.

[1] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jéhuda.*

[2] Brussel, *Usage des fiefs,* tome I, liv. II, chap. 29.

[3] Registres de la chambre des comptes, cités par Sauval, *Antiquités de Paris,* tome II, liv. X.

[4] Sauval, *loco citato.*

[5] Arrêt de l'an 1288, cité par Brussel, *Usage des fiefs,* tome I.

[6] Trevisiani, *Conferenze pastorali sopra la fede christiana,* page 17.

En chassant les juifs il s'enrichissait tout à coup, et faisait une chose agréable à ses sujets. L'avide prince, habitué à agir selon ses volontés, ne devait pas balancer longtemps dès que cette mesure lui eut été suggérée : le persécuteur des templiers devait naturellement l'être aussi des Israélites. Qu'avait-il à craindre, le prince qui avait bravé même les foudres du Vatican?

La chronique d'Ottocar prétend que le roi de Germanie Albert, après avoir déjà demandé à Philippe le royaume d'Arles et la couronne d'épines de Jésus-Christ, entama une autre négociation pour réclamer tous les juifs qui fussent en France, par la raison que la nation hébraïque, ayant d'abord été soumise à l'empire romain, appartenait encore à la juridiction de l'empire germanique [1]. La chronique ajoute que le roi de France, d'après l'avis de ses conseillers, déférant à la demande d'Albert, fit arrêter tous les juifs le même jour, les dépouilla de leurs biens, et leur enjoignit de quitter la France dans l'espace d'un mois, pour qu'ils rentrassent nus sous l'obéissance de l'empereur, qui les réclamait comme sa propriété.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi Albert protégea les malheureux qui, proscrits par Philippe, vinrent se réfugier dans l'empire; et lorsque de nouvelles émeutes populaires persécutèrent ces infortunés en Franconie, en Souabe, et en Bavière, ce souverain fit faire le procès aux coupables, et assura un asile aux Israélites [2].

Les empereurs d'Allemagne suivirent habituellement à l'égard de la nation hébraïque une autre politique que les rois de France. La prétention absurde que le roi Albert éleva, suivant Ottocar, sur les juifs de France, les empereurs la soutinrent sans réclamation, même de la part des juifs, pendant plusieurs siècles dans tout l'empire germanique, et même en Italie; car Barbe, veuve de l'empereur Sigismond, osa demander au pape Eugène IV la taxe des juifs demeurant dans les États de l'Église, que son mari lui avait cédés [3]; mais il est probable qu'elle n'obtint rien.

Frédéric II déclara formellement que tous les juifs de son empire étaient serfs de son domaine [4], et il en disposa sur plusieurs points

[1] Chronique d'Ottocar, citée par Menzel, *Geschichte der Deutschen*, tome IV.

[2] Fugger, *Ehrenspiegel*, ad ann. 1307. — Menzel, *Geschichte der Deutschen*, tome V. Breslau, 1819.

[3] Hæberlin, *Teutsche Reichsgeschichte*, vol. VIII, p. 582.

[4] Christianæ legis et imperii prærogativâ quâ dominamur et vivimus, servi sunt cameræ speciales. Petrus de Vineis, capite 12.

de ses États : il en céda à l'église d'Arles[1]. Maximilien I et II accordèrent aux villes libres d'Ulm et Nuremberg le privilége d'avoir des juifs. Charles IV vendit à la ville de Francfort pour quinze mille deux cents livres les juifs de cette ville. Le même empereur déclara par un acte public que tous les juifs, corps et biens, appartenaient aux domaines de la chambre impériale[2]. Henri, en sa qualité de roi des Romains, vendait à l'église de Wurtzbourg, moyennant deux mille trois cents marcs d'argent, tous les juifs de cette ville. Ces marchés prouvent que les juifs de Francfort et Wurtzbourg étaient d'un excellent rapport pour leur maître[3].

Henri VII céda de même à l'église de Strasbourg les juifs de Molsheim, Soulz, Roufac, etc., pour servir ladite église et lui appartenir de plein droit[4]. Aussi les empereurs comptaient les revenus que leur payait ce peuple parmi les droits régalieus, et ne cédaient qu'en vertu d'actes solennels, aux princes et aux villes impériales, le droit d'avoir des juifs, c'est-à-dire de tolérer sur leur territoire des hommes payant des impôts exorbitants et à peu près arbitraires. Le privilége d'avoir des juifs promettait au trésor une ressource assurée dans les moments de détresse; aussi n'y avait-il pas de prince ni de ville qui ne recherchât ce droit lucratif, ce qui n'empêcha pas le peuple de se soulever, à la moindre occasion, contre ces étrangers. Les juifs étaient pour les empereurs une propriété dont ils tiraient l'usufruit comme d'un bien immobilier. Ils en parlent en ce sens dans leurs actes publics, et s'expriment très-impérieusement au sujet de leur prétendu droit de possession sur tous les juifs de l'empire : « Nous voulons et ordonnons, dit le roi des Romains Richard, dans la charte de privilége de la ville alsacienne de Haguenau, nous ordonnons que les juifs, serfs de notre domaine, ne servent que nous, et n'obéissent qu'à nos lettres patentes, sans que personne, quel qu'il soit, puisse les forcer à d'autres services[5]. »

Conformément à ces prétentions arbitraires, les empereurs met-

[1] Charte rapportée par Guenay, *Histoire de Marseille*, p. 350. Voyez aussi p. 374.

[2] Voyez Ayrer et Jung, *Tractatus de jure recipiendi Judæos.* — Fischer, *De statu et jurisdictione Judæorum.* — Moser, *Vermitschte Schriften*, tome XII.

[3] H. de Lang, *Regesta sive rerum Boicarum autographa*, etc. Munich, 1823, vol. II, in-4°.

[4] Charte de Henri VII, de l'an 1308; n. 842, des pièces de l'*Alsatia diplomatica.*

[5] Charte de Richard, roi des Romains, de l'an 1262; n. 711 des pièces de l'*Alsatia diplomatica.*

taient les Israélites en gage quand la caisse impériale était vide, et les traitaient comme un effet de nantissement. Louis IV, empereur d'Allemagne, engagea moyennant quatre cents marcs d'argent, au seigneur de Ribeaupierre en Alsace, les juifs de Ribeauvillé [1]; on dirait que le contrat a été fait par un marchand d'esclaves, tant les expressions en sont dures et barbares : « Nous faisons savoir par la présente, dit le souverain, que nous engageons audit seigneur nos juifs et ceux de l'empire, pour tenir, lui et ses héritiers, lesdits juifs, et en jouir avec tous les droits qui résultent de cet engagement, etc.»

Le même empereur engagea quelques années après à l'évêque de Spire les juifs de cette ville et la place de Landau, et promit de ne point dégager l'un sans l'autre [2]. Il faut pourtant que ce trafic honteux ait déplu aux villes, puisque l'empereur Frédéric avait accordé à celles de Haguenau, comme une grâce spéciale, la promesse de ne point engager à quelque autre personne ou aliéner les impôts des bourgeois et ceux des juifs de la ville [3]. Tous ces contrats de ventes et de prêts ne peuvent pourtant se comparer à la grossièreté du marché que fit le roi d'Angleterre Henri III, et l'on ne sait ce qui révolte le plus, la barbarie du roi, ou celle de l'historien qui rapporte le fait : « Henri III, dit Mathieu Pâris, vendit pour quelques années les juifs de son royaume à son frère Richard, pour que celui-ci pût arracher les entrailles à ceux que le roi n'avait fait qu'écorcher. »

Quoique ce fût moins par humanité que pour avoir bien compris le parti fiscal susceptible d'être tiré du séjour des juifs, que les empereurs avaient donné une sorte de légalité à l'existence de cette classe, elle y gagnait; on la couvrait d'opprobre, mais du moins on la laissait trafiquer. Soutenus par les grands et petits souverains de l'empire en dépit de la violente jalousie du peuple, les juifs étaient utiles et par les impôts qu'ils payaient, et par les sommes qu'ils prêtaient en cas de détresse, et même par l'adresse avec laquelle ils géraient les finances qu'on leur confiait. Aussi y eut-il, au milieu du treizième siècle, des juifs à la tête des fermes générales de l'Autriche, sous le titre de *comtes du Domaine* [4]. Plusieurs fois des soulèvements aver-

[1] Charte de Louis IV, de l'an 1321; n. 747 et 49. *Ibid.*

[2] Charte de Louis de Bavière, de l'an 1338; n. 997, des pièces de l'*Alsatia diplom.*

[3] Charte de l'empereur Frédéric, de l'an 1315; n. 886. *Ibid.*

[4] Ego Lublinus et frater meus Nekelo Judæi, comites cameræ illustris Duc. Austriæ, etc. Acte cité dans le t. II de Meichelbeck, *Hist. Frising.*, part. II, n. 35.

tirent les princes de ne pas accorder trop de faveur à leurs financiers. En Hongrie, le clergé menaça le roi de l'anathème s'il n'éloignait les juifs. Louis de Bavière, qui toujours avait besoin d'argent, leur avait accordé tant de privilèges que dans les dernières années de son règne il eut de la peine à apaiser le peuple irrité.

Leur situation dans l'empire n'était pas moins précaire. Considérés comme étrangers ils ne pouvaient obtenir des immeubles, et ne jouissaient d'aucun droit de citoyen; mais d'un autre côté, exempts des charges pesantes des bourgeois, ils se trouvèrent souvent plus heureux que ceux-ci, et purent se livrer tout entiers à leur goût inné pour les spéculations de commerce.

Vers ce temps un duc de Pologne, Boleslas, fit pour les juifs de ses États un règlement qui est le plus étendu qu'on ait rédigé au moyen âge pour les juifs, et dans lequel tous leurs privilèges et leurs devoirs sont consignés avec tant de précision, que ce règlement ne laissait plus aucun prétexte à l'arbitraire. Le code de Boleslas aurait dû servir de modèle dans tous les autres États chrétiens, mais il est probable qu'il n'y fut même pas connu. Il y a plus, ce n'est que depuis peu d'années qu'on a retrouvé la charte oubliée du duc de Pologne, et qu'on l'a imprimée [1]. Je vais en indiquer les principales dispositions.

« Dans les causes civiles et criminelles, un chrétien ne pourra accuser un juif qu'en étant accompagné d'un témoin israélite. Si un chrétien réclame un gage remis au juif, et si celui-ci affirme par serment que le gage lui a été enlevé furtivement, le prêteur sera absous. Les juifs pourront recevoir à titre de gages tous les objets quelconques, excepté les vêtements sanglants ou mouillés, et les ornements d'église. Dans les querelles et les guerres des juifs le juge de notre ville ne pourra intervenir, ce cas étant réservé à nous et à notre juge palatin. Si un chrétien tue un juif, il sera puni par la justice, et tous ses biens, meubles et immeubles, nous seront dévolus. Dans le cas où le meurtre aurait eu lieu sans effusion de sang, le meurtrier sera contraint par le juge palatin à donner une satisfaction, selon la coutume du pays. Il ne sera mis aucun empêchement au commerce des juifs et au transport de leurs effets et marchandises; ils ne payeront d'autres droits de douane et d'octroi que ceux auxquels sont soumis les bourgeois.

[1] Des Juifs en Pologne, avec une charte originale, dans l'*Archiv für Geschichte*. Vienne, 1826, cah. de mars.

On ne pourra rien leur extorquer pour les morts qu'ils jugeront à propos de transférer d'un lieu dans un autre. Quiconque violera leurs cimetières sera puni sévèrement selon la coutume du pays, et ses biens seront dévolus à notre chambre. Quiconque molestera leurs synagogues payera deux livres de poivre à notre juge palatin. Tout juif condamné par le juge à l'amende appelée *wandal* payera une livre de poivre, selon l'ancienne coutume. Tout juif qui blessera un autre juif sera condamné par le juge à la peine statuée par la coutume du pays; il en sera de même du chrétien qui aura assailli violemment un juif. Pour les causes légères les juifs prêteront serment à l'entrée de la synagogue; dans les causes graves ils jugeront sur leurs *rhodal*. Les causes des juifs doivent être jugées dans la synagogue ou dans tout autre lieu qu'ils croiront à propos de choisir; le juge chrétien ne pourra évoquer la cause devant lui que lorsqu'on aura appelé à son jugement. Quiconque aura enlevé un enfant à des juifs sera puni comme voleur. Au bout d'un an et jour le prêteur juif pourra vendre le gage de l'emprunt, à moins que ce gage ne dépasse la valeur du prêt, dans lequel cas il en fera la déclaration au juge avant de procéder à la vente. Aucun juif ne pourra forcer un juif à lui rendre son gage un jour de sabbat. Tout chrétien est obligé de rendre au prêteur juif la somme qu'il a empruntée de lui, avec les intérêts. Des chevaux ne pourront être donnés comme gages qu'en plein jour. Conformément aux constitutions des papes, il est défendu d'accuser à l'avenir les juifs de se servir de sang humain, puisque d'après leur loi ils ne peuvent verser le sang. Si un chrétien veut accuser un juif d'avoir immolé un enfant chrétien, il sera obligé de se présenter avec trois témoins chrétiens et autant de juifs. Le juif est-il trouvé coupable, il sera puni selon les lois; mais s'il prouve son innocence, son accusateur subira la peine que le coupable aurait subie. Les maîtres de la monnaie ne pourront détenir ou arrêter un juif pour délit de faux monnayage, ou pour autres délits, qu'avec notre assentiment ou celui de notre juge palatin, ou en présence de citoyens bien famés. Si un juif, dans un moment de détresse pendant la nuit, crie au secours, tout voisin chrétien qui ne viendra pas à son secours payera une amende de trente sous. Les juifs pourront librement vendre toutes choses, acheter et toucher le pain comme les chrétiens; ceux qui voudront les en empêcher encourront une peine pécuniaire [1]. »

[1] Privilegium libertatis et juris Judæorum per Boleslaum ducem majoris Poloniæ

On voit que cette charte protége les juifs contre toutes les injustices auxquelles ils étaient en butte dans d'autres contrées d'Europe. Elle ne fixe même pas le taux de l'intérêt, et laisse ce point important entièrement à la convention entre les parties. Il faut croire qu'il n'en résulta point d'abus, puisque la charte de Boleslas, signée de Kalisz en 1264, fut dans le siècle suivant, en 1343, confirmée sans aucune modification, à Cracovie, par le roi Casimir. C'est pour avoir été traités en Pologne avec cette équité, je dirais même avec cette faveur que les juifs se sont si bien naturalisés dans ce pays, et qu'ils y sont maintenant riches, puissants et maîtres de presque tout le commerce. Les chrétiens n'ont jamais pu soutenir la concurrence contre eux sous ce rapport.

Dans quelques contrées voisines il existait des dispositions semblables à celles de la Pologne. C'est ainsi qu'en Silésie le duc de Breslau, Henri IV, leur avait assuré par un acte formel la protection du gouvernement pour leurs personnes, leurs biens, leur religion, leurs écoles et leurs spéculations mercantiles ; protection qui leur fut assurée également dans d'autres parties de la Silésie. Pour les affaires judiciaires ils étaient placés sous la juridiction immédiate du comte palatin ou de son lieutenant. En Silésie, le chrétien qui n'accourait pas lorsque le juif, dans sa détresse, appelait à grands cris son assistance, était condamné à l'amende. Il était défendu de proférer l'accusation banale de l'infanticide contre les juifs, à moins de soutenir la charge par le témoignage de trois chrétiens et d'autant de juifs. Si l'accusateur ne pouvait la prouver, il encourait la peine qui aurait frappé le juif coupable [1].

Dans ce pays ils payèrent, depuis le XIVe siècle, le cens royal pour la protection efficace dont ils jouissaient. Quand ils étaient agriculteurs, ils payaient la dîme. Dans les villes, ils ne contribuaient qu'aux frais de garde pour la sûreté publique. Quelques autorités municipales leur interdisaient certaines branches de commerce [2].

Dans la Moravie ils furent protégés par des lois spéciales, comme en Silésie et en Pologne : Ottocar II, roi de Bohême et margrave de

in Kalicz anno 1264 editum, tandem Cracoviæ anno 1343 per magnum Casimirum regem Poloniæ et Boleslai pronepotem confirmatum.

[1] Sommersbegg, *Scriptor. rerum silesic.*, tome III, page 91.

[2] Tzschoppe et Stenzel, *Urkunden-Sammlung zur Geschichte... in Schlesien*, etc. Hambourg, 1832, in-4°, chap. 5.

Moravie, en promulguant, en 1254, la protection que le pape Innocent IV accordait aux Israélites contre les fausses délations et les violences odieuses des fanatiques, statua des amendes pour ceux qui troubleraient les synagogues ou exerceraient des actes de violence contre les juifs; il voulut que l'on punît comme des brigands ceux qui tueraient des individus de cette nation ou qui enlèveraient leurs enfants. On rédigea des lois qui les concernaient, sous la forme de statuts; les Israélites connurent leurs droits et leurs devoirs; ils furent citoyens. Dans la suite ils furent même appelés à peupler un quartier de la ville d'Iglau dont on voulut relever l'industrie [1]. Ils y vécurent tranquilles et heureux pendant quatre-vingts ans. Ils s'enrichirent, et, comme partout ailleurs, l'argent des bourgeois passa peu à peu entre leurs mains. On mit en gage chez eux jusqu'à la mitre de l'abbé de Trebisch. Les bourgeois s'irritèrent, conçurent de la jalousie, et obtinrent enfin, en mettant le clergé dans leurs intérêts, qu'on dépouillât les juifs de leurs biens, et qu'on les expulsât de la ville; les bannis allèrent se réfugier dans d'autres villes de la Moravie où on les a laissés tranquilles jusqu'à ce jour [2].

En Autriche, ou du moins à Vienne, les juifs avaient obtenu de Frédéric II une charte fort étendue qui stipulait leurs obligations et leurs droits; elle est de l'an 1238. Mais ils n'en jouirent pas longtemps.

En 1267 Ottocar, roi de Bohême et duc d'Autriche, fit renouveler par les États de la basse Autriche toutes les restrictions que l'intolérance et le fanatisme avaient inventées pour empêcher les juifs de se fondre dans la population européenne. Il leur fut enjoint de porter un costume particulier, avec une coiffure haute et large, probablement ce chapeau pointu avec lequel on représente les juifs sur les monuments du moyen âge, et qu'on appelait en Allemagne chapeau de juif [3].

Il leur fut défendu de bâtir des synagogues nouvelles ou d'agrandir et d'embellir les anciennes, d'employer des ouvriers ou des domestiques

[1] Charte du roi Charles de Bohême, de l'an 1345, aux archives d'Iglau, insérée par le baron de Hormayr dans son *Taschenbuch für vaterlænd. Geschichte*. Nouvelle série, 4e année. Munich, 1833, page 299.

[2] Charte d'Albert, duc d'Autriche, de l'an 1426. *Ibid.*, page 303.

[3] Fr. Adelung, *die Korssunschen Thüren in der Kathedralkirche zu Nowgorod*. Berlin, 1823, in-4°.

chrétiens, d'occuper des emplois publics, d'exercer la médecine, de vendre des comestibles et des boissons. Les chrétiens et les juifs ne devaient jamais se trouver ensemble aux repas, aux marchés, aux bains et aux noces. C'est aux curés qu'on remettait le droit de prononcer sur les plaintes d'usures excessives, et de percevoir un impôt que les juifs payeraient aux chrétiens, à titre d'indemnité, dans les endroits où ils s'établissaient. Le commerce charnel d'un juif avec une chrétienne devait être puni d'une amende de dix marcs d'argent au moins, et la femme devait être bannie du pays [1].

C'est ainsi qu'en Autriche on cherchait à isoler les juifs comme une nation marquée du sceau de la réprobation, et qu'on tolérait sans lui reconnaître aucun droit.

Encore, si dans ces pays on se fût contenté d'opprimer les juifs! mais en 1290 la fureur populaire éclata contre eux dans la ville de Prague, se répandit dans toute la Bohême, la Moravie, puis en Allemagne, et, au mépris du peu de lois qui avaient été faites pour protéger la nation hébraïque, on la massacra, sans que les autorités fussent capables ou assez justes pour arrêter ces meurtres épouvantables qui coûtèrent la vie à dix mille personnes, d'après l'assertion des historiens. C'est une des plus sanglantes et des plus funestes persécutions que la nation juive ait éprouvées depuis son entrée en Europe.

[1] *Lazii Commentarii de urbe Vindobonâ.*

CHAPITRE III.

Je reviens maintenant à l'exil ordonné en France par Philippe le Bel. La rigueur excessive déployée par ce prince ne produisit pas l'effet attendu. Des commissaires avaient été chargés de faire vendre, dans toutes les parties du royaume, les moissons, champs, vignes et autres biens qui avaient appartenu aux juifs; il fut stipulé que si les acquéreurs y découvraient des trésors, on les délivrerait au roi[1]. C'est particulièrement sur les créances des juifs que l'on avait compté. On accorda d'abord un terme de vingt ans à leurs anciens débiteurs[2]. Les commissaires eurent beaucoup de peine à se reconnaître dans ce dédale d'obligations, de conventions et de contrats, pour la plupart clandestins, qui avaient été passés entre juifs et chrétiens; on accorda des facilités aux débiteurs qui se dénonceraient eux-mêmes; mais peu d'entre eux furent assez simples pour révéler les obligations qu'ils avaient contractées en secret. Les juifs, toujours aux aguets de ce qui se passait, quoique absents du royaume, offrirent de faire connaître l'état exact de leurs créances, si on voulait les laisser revenir pour cet objet. On en laissa en effet rentrer plusieurs, qui, tout en dressant l'état actif et passif de leur avoir, surent si bien mettre à profit leur retour qu'ils corrompirent les commissaires royaux, et prêtèrent de nouveau à usure. Dans la liste de leurs débiteurs qu'ils présentèrent, il se trouva tant de veuves, d'orphelins et de pauvres gens, qui d'ailleurs niaient leurs obligations, que le roi, n'osant dépouiller ces malheureux, rejeta les déclarations des juifs comme fausses et calomnieuses, leur ordonna de sortir sur-le-champ du royaume, révoqua les commissaires dans les provinces, et leur enjoignit de venir à Paris pour rendre compte de leur conduite; faisant en même temps défense aux autorités de rechercher dorénavant les créances des juifs et d'en presser le payement, à moins qu'elles ne fussent évidentes et de peu de valeur[3].

[1] Ordonnance de 1306 aux commissaires pour l'affaire des juifs dans la sénéchaussée de Toulouse et de Bigorre, tome I des Ordonnances des rois de France.

[2] Lettre aux commissaires députés dans le bailliage de Bourges de l'an 1309. *Ibid.*

[3] Ordonnance de Saint-Ouen de l'an 1311. Hujus modi periculis et scandalis ob-

Cette ordonnance, où l'on attribue l'expulsion des juifs à la nécessité de punir leurs crimes horribles, est de l'an 1311. Il restait en France une classe particulière, celle des juifs convertis. Quelque zèle que l'on mît à les faire baptiser, ces convertis étaient pour la plupart des chrétiens très-douteux, et il suffisait d'une liaison intime avec leurs anciens coreligionnaires pour les faire revenir à la foi et aux usages de leurs pères. Mais l'inquisition était là pour surveiller les ouailles de l'Église; l'apostasie était à ses yeux un crime égal à l'hérésie. Elle poursuivait impitoyablement ceux qui voulaient redevenir juifs. Ces malheureux, pressés quelquefois entre les menaces de leur famille et la vengeance des inquisiteurs, cherchaient dans leur angoisse un asile dans les églises et autres lieux sacrés, où le bras de la justice ecclésiastique même ne pouvait les atteindre. Les inquisiteurs en firent un rapport au pape. Le saint-siége décida qu'il n'y aurait point d'asile pour les apostats, et qu'ils devaient être poursuivis et saisis partout où on les trouverait [1]. C'était bien juger conformément à l'esprit de l'institution inquisitoriale.

L'autorité civile ne fut pas aussi rigoureuse. Déjà quatre ans après le gouvernement royal s'était extrêmement adouci. C'est que Philippe le Bel n'était plus, et Louis le Hutin crut devoir suivre une autre politique. Il venait d'accorder à la noblesse de Languedoc les biens confisqués des juifs de cette province qu'elle lui avait demandés comme une faveur [2], ou peut-être comme une indemnité pour les serfs qu'elle avait perdus par l'expulsion, lorsqu'en 1315 il stipula, sur les représentations du clergé et de la noblesse de Bourgogne, que s'il rappelait les juifs, ils appartiendraient aux mêmes seigneurs qu'auparavant [3]. Stipulation semblable fut faite pour le Nivernais [4]. Il permit enfin à tous les juifs de rentrer dans le royaume pour un terme de douze ans,

viare volentes... mandamus vobis ut omni dilatione exclusâ, faciatis proclamari, quod omnes Judæi et Judææ statim de regno exire festinent, etc. Tome I des Ordonnances des rois de France.

[1] Bulle du pape Jean XXI, de l'an 1317, aux inquisiteurs en France. *Bullarum ampliss. collect.*, tome III, part. 2.

[2] Lettre de Louis X au sujet de divers priviléges de la noblesse du Languedoc, de l'an 1315, dans le tome XII des Ordonnances des rois de France.

[3] Ordonn. de l'an 1315. Brussel, *Usage des fiefs*, tome I.

[4] Lettre de Louis X, de l'an 1316, dans le tome XI des Ordonnances des rois de France.

L'ordonnance porte que le roi cède à la *commune clameur du peuple* [1].

Ainsi le même peuple qui avait tant de fois persécuté les juifs, et qui, si souvent victime de leur avidité, avait crié vengeance contre eux, redemandait avec instance les usuriers qu'il devait pourtant haïr et persécuter encore. C'est qu'habitué à trouver à toute heure chez les juifs de l'argent contre des valeurs, il se trouva arrêté à chaque pas dans ses transactions sociales quand les prêteurs eurent disparu. Peut-être aussi les courtisans donnaient-ils pour le vœu du peuple leurs propres désirs intéressés. Le même préambule cite encore diverses raisons pour lesquelles il fallait tolérer les juifs. D'abord on avait l'espoir de les convertir en les traitant avec douceur; le saint-siége les souffrait à Rome; saint Louis après les avoir chassés les avait rappelés et retenus dans ses États, etc. Pourquoi ces raisons ne furent-elles pas toujours présentes à l'esprit du gouvernement?

Nous ne savons si les juifs avaient fait jouer des ressorts secrets pour se faire rappeler. Un auteur de leur nation prétend que le roi envoya des députés pour inviter les juifs à revenir, et que ceux-ci hésitèrent d'abord dans la crainte de nouveaux outrages de la part du peuple, mais qu'ils cédèrent enfin à l'appel bienveillant du prince chrétien [2]. L'acte public expédié par le roi fixe leurs droits et leurs devoirs d'une manière claire et simple, et leur assure une existence tolérable sans leur accorder aucun privilége. En voici les principaux articles.

« Les juifs pourront revenir dans le royaume habiter les villes où ils demeuraient auparavant, et y séjourner pendant douze ans. Ils vivront du travail de leurs mains ou de la vente de bonnes marchandises. Ils pourront prêter sur gages, mais sans se livrer à l'usure. Leurs anciennes créances seront payées : ils en auront un tiers, et le roi les deux autres tiers (peut-être cet article fut-il un des principaux motifs de leur rappel); ils ne pourront être poursuivis pour ce qui

[1] A été montré en complaignant, et après à nous et à notre grant conseil de par lesdits juifs plusieurs raisons, et de commune clamour du peuple aussi, pourquoi ils devaient être soufferts, si comme il avait été ça en arrière, et était en autre contrée, nous considérant que la sainte église de Rome notre mère les souffre, mêmement que saint Louis notre bisaïeul qui fut mu aussi à les chasser, puis les rappela et les retint, etc. Ordonnance de 1315, tome I des Ordonnances des rois de France.

[2] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jéhuda*, chap. 24.

s'est passé avant leur rentrée. Nul seigneur ne pourra retenir sur sa terre d'autres juifs que les siens, et leur condition ne sera point changée s'ils vont de la terre d'un seigneur sur celle du roi, ou réciproquement. Ils ne pourront compter avec leurs débiteurs qu'à la fin de l'année, tandis que leurs débiteurs compteront avec eux à volonté. Leurs anciens priviléges, si on les retrouve, leur seront restitués. Ils pourront racheter, au prix de la vente, leurs synagogues et cimetières. Ceux de leurs livres qui n'auront pas été vendus leur seront restitués, excepté le Thalmud, condamné par l'Église.

» Le roi nommera deux prud'hommes auditeurs des juifs, pour faire exécuter cette ordonnance, et pour connaître des héritages qui, lors de leur expulsion, ont été vendus au-dessous de la moitié du juste prix. Si au bout des douze années ils ne peuvent rester dans le royaume, ils auront une année pour se défaire de leurs biens [1]. »

On procéda avec beaucoup de régularité à leur rappel : des commissaires de leur nation, désignés par le roi, furent chargés de donner à tous ceux qui voulaient rentrer des lettres contenant l'indication du lieu où ils désiraient s'établir. Les sénéchaux et baillis eurent ordre d'arrêter ceux qui se présenteraient sans cette espèce de passe-port. Les commissaires eurent des subdélégués dans les provinces, entre autres pour la Dauphiné et le Velay [2].

Les juifs ne rentrèrent d'abord dans le royaume que pour subir la même servitude qu'auparavant. Mais leur sort fut amélioré deux ans après par Philippe le Long, successeur de Louis X. Ce prince déclara qu'ils ne pourraient plus être sujets de mainmorte, et que le droit d'héritage ne pourrait leur être enlevé [3]; c'était un grand pas en avant pour les rapprocher de l'état civil des chrétiens. Philippe décida encore qu'en Champagne et ailleurs ils seraient mis à la taille en proportion de leurs biens, qu'ils ne seraient justiciables que de leurs baillis ; que lorsqu'ils seraient arrêtés pour délits, ils pourraient donner caution ; qu'ils ne pourraient être mis en gage de bataille, c'est-à-dire forcés au combat judiciaire, excepté en cas de meurtre évident, et que leurs personnes, leurs biens, et leurs livres ne pourraient être saisis à la requête de personne, à moins que les sénéchaux et baillis ne se

[1] Ordonnances des rois de France, tome I.
[2] Valbonais, *Histoire du Dauphiné*. Genève, 1721, tome II.
[3] Ordonnance de 1317, dans le tome I des Ordonnances.

fussent assurés d'avance des motifs de la saisie ; il leur fut enjoint encore de ne vendre que de bonnes marchandises sous peine de forfaiture en cas de tromperie [1].

Les juifs auraient donc pu tenir un état honnête dans la société, en se livrant aux arts mécaniques et au commerce, et même aux prêts légaux, conformément aux priviléges qu'ils venaient d'obtenir. Les leçons terribles qu'ils avaient reçues de l'arbitraire des lois, de la vengeance de la justice et de la haine du peuple, auraient dû leur inspirer une circonspection extrême qui malheureusement paraît leur avoir été inconnue. Du moins les cris contre l'usure ne cessèrent point : la même année où Philippe le Long confirma leurs priviléges, il fallut réprimer l'usure des juifs de Montpellier, et les obliger de porter la marque. Le parlement du roi imposa même à toute la nation juive du royaume, à titre d'amende, une contribution de quinze cent mille livres, somme énorme pour ce temps. Les agents des juifs de la *Langue d'oil* et de la *Langue d'oc* furent chargés de la répartition de cette contribution ; on peut juger par les quotes-parts des juifs du Languedoc, de la population juive qu'elle renfermait. La sénéchaussée de Carcassonne fut imposée à vingt-cinq mille francs ; celle de Beaucaire à vingt mille cinq cents francs, Toulouse, seulement à deux mille francs, le Rouergue à mille neuf cents francs, le Périgord et le Querci à cent francs : total, quarante-neuf mille cinq cents francs.

On était si pressé de toucher le montant de l'impôt, qu'on s'empara des biens des juifs les plus riches pour être assuré du payement ; et la spoliation fut si peu cachée, que le roi ordonna de laisser partir les juifs qui voudraient quitter le royaume [2].

Cette affaire dura pourtant plusieurs années, et Charles de Valois, frère et successeur de Philippe, s'attribua en 1324 la terre et le château de Belvez, que Guillaume de Randon avait engagés aux juifs pour ce qu'il leur devait, et que le roi acquit lorsque la vente en fut faite [3].

On découvrit aussi qu'outre les prêteurs d'argent établis en France il y avait des Italiens et des juifs dans les contrées voisines qui prê-

[1] Ordonnance de 1317, dans le tome I des Ordonnances.

[2] Voyez l'ordonnance de Charles IV, de l'an 1321 ou 1322, qui fait mention de cette imposition, parmi les preuves, page 164 du tome IV de l'Histoire générale du Languedoc.

[3] Lettres du roi, de l'an 1324, au Trésor des Chartes, carton J, n° 63.

taient à usure aux prélats et barons français ; quant à ceux-là, Philippe de Valois prit en 1340 une mesure décisive, en faisant défendre de payer le montant de pareils contrats sous peine d'en payer autant au trésor royal [1]. C'était bien assez en effet d'avoir le fléau dans le royaume même, et d'avoir sans cesse à surveiller des spéculateurs dont la ruse et l'audace trouvaient mille moyens de soustraire leurs pratiques frauduleuses à la surveillance des autorités.

Les seigneurs indépendants, surtout ceux du midi de la France, accordaient de leur propre impulsion leur protection aux juifs, et s'en trouvaient bien. L'évêque de Valence et de Die leur permit de faire le commerce et de prêter à intérêts, moyennant un florin d'or et quelques livres de bougie par an.

Il était défendu aux officiers de ses terres de troubler en aucune manière ces marchands israélites à qui il avait promis des sûretés pour leurs personnes et leurs biens, dans le cas où ils voudraient sortir de son diocèse pour s'établir ailleurs [2]. Dans le siècle précédent le chapitre de Narbonne s'était plaint de ce que l'archevêque, gagné par les présents des juifs, favorisait trop ce peuple au préjudice des chrétiens [3].

C'était surtout dans le Dauphiné que les juifs jouissaient d'une protection signalée, ainsi qu'il résulte d'un grand nombre d'actes publics de cette province, qui renfermait d'ailleurs une foule de Lombards à cause du voisinage de l'Italie ; à peine y avait-il une ville qui ne possédât une banque [4]. En 1306 le dauphin Humbert I privilégia une banque juive établie à Grenoble. Ce privilége fut en tous points favorable aux deux entrepreneurs qui étaient des juifs français. Moyennant quarante francs une fois payés, et une redevance annuelle de dix livres par personne, ils étaient affranchis de toutes les charges publiques, ils pouvaient prêter à intérêts, et leur parole affirmée par serment suffisait pour obtenir justice contre les débiteurs, qui perdaient d'ailleurs leurs gages s'ils ne les retiraient dans l'année. Les

[1] Mandement de 1340, au sénéchal de Beaucaire, dans le tome II des Ordonn.

[2] Acte de 1323, inséré par Valbonais parmi les preuves de son Histoire du Dauphiné.

[3] Judæorum munera in christianorum præjudicium contra justitiam recepistis. Monition du chapitre, de l'an 1241, parmi les preuves ; n° 242 du tome III de l'Histoire générale du Languedoc.

[4] Valbonais, *Histoire du Dauphiné*, tome I.

prêteurs pouvaient faire leurs contrats sous seing privé et forcer leurs débiteurs à payer, sans en solliciter l'autorisation en justice; ils étaient libres de transporter leur banque ailleurs qu'à Grenoble, pourvu qu'ils payassent au dauphin la taxe de l'année courante [1].

En Dauphiné comme dans toute la France le souverain ou le seigneur recevait des juifs une taxe pour le droit de protection, et les tenait quittes du reste; le dauphin cédait même le montant de cette taxe, ainsi qu'on le voit par un acte fait, en 1315, entre le dauphin Jean et les héritiers de Guichard d'Anthon : il y est stipulé que les successeurs de ce seigneur pourront recevoir dans leurs terres des juifs, des Lombards et d'autres banquiers, sans que le dauphin lève sur eux les droits accoutumés [2]. Quoiqu'ils ne payassent point d'autre redevance qu'une taxe de banque, à laquelle on assujettissait quelquefois les juifs et les Lombards [3], ils n'étaient pourtant point exemptés de certains péages, où il semblait qu'on avait eu le dessein de leur réserver une avanie; c'est ainsi qu'à Saint-Symphorien d'Oson, un juif à pied payait quatre deniers, un juif à cheval et une juive enceinte étaient taxées au double [4]. Une avanie plus insultante se pratiquait au Puy. Lorsqu'un juif osait se montrer dans cette ville, il devenait justiciable des enfants de chœur de la cathédrale. On a une sentence de 1373 par laquelle ces enfants de chœur condamnèrent à trois cents livres d'amende un juif qui avait été surpris dans l'intérieur de la ville [5]. Dans le comté de Lesmont, en Champagne, tout juif qui passait était obligé de s'agenouiller devant la porte de la demeure du seigneur ou

[1] Charte d'Humbert I. *Ibid.*, tome II, preuves, n° 131. Cette Charte contient le passage suivant : Item retinemus quod Judæi nostri quos nunc habemus ligios, possint per totum dictum tempus in loco Gratianopoli morari, aliquis verò extraneus nequaquam, nisi nobis daret majorem vel tantam vel omnem pensionem quantam nobis dat quilibet prædictorum Morelli et Ammyal.

[2] Item volumus et concedimus quod ipsi liberi infra jurisdictiones suas possint habere et tenere Lombardos et Judæos et alios fenerarios, et quod nos et nostri non possimus aliquid petere seu exigere ab iisdem. Échange fait en 1315 entre le dauphin Jean et les héritiers de Guichard d'Anthon. *Ibid.*, tome I, preuves.

[3] Pro censivâ casanæ Lombardorum de Mentio recepit, etc. Computavit Ant. Bassen pro se et sociis suis de iis quæ debebat ratione censivæ casanarum suarum Gratianopolis, etc. Formules extraites par Valbonais, des anciens comptes. Voyez son Histoire du Dauphiné.

[4] Extenta jurium quæ levantur, etc., preuves, CC. du 4e discours. *Ibid.*

[5] Archives de l'église du Puy, citées dans le tome IV de l'Histoire générale du Languedoc.

de son fermier pour en recevoir un soufflet [1]. Voilà les affronts auxquels on avait l'inhumanité d'exposer le peuple de Moïse et de Salomon!

Quelque formels que fussent les priviléges obtenus par les juifs de Grenoble dont je viens de parler, les dauphins se permettaient de les enfreindre dans les moments d'embarras pécuniaires. En 1333, pendant le voyage de Humbert à Naples, la régente Béatrix de Viennois convoqua tous les juifs du Dauphiné à Saint-Marcelin, pour les faire contribuer, à titre de prêt, aux frais de ce voyage. Il paraît qu'on ne dédaignait aucune somme, quelque chétive qu'elle fût, car il est dit dans un compte du chancelier que les juifs de Gap, qui ne prêtèrent rien, firent don de dix florins [2].

Cinq ans après le dauphin Humbert II, ayant également besoin d'argent, alla plus loin; sans expliquer ses motifs et sans justifier sa démarche, il annula tout à coup les priviléges, franchises, et immunités que les juifs et les Lombards de ses États tenaient de lui et de ses prédécesseurs. Mais ces usuriers étrangers surent bientôt prévenir leur exil : les juifs rachetèrent leurs priviléges moyennant une somme de mille florins; les Lombards et autres banquiers publics furent taxés suivant leurs facultés personnelles [3]; puis ils continuèrent tous leurs opérations. Quelques ordonnances des dauphins sont dirigées contre les abus de l'usure; du reste il ne paraît pas que l'on gênât ces spéculateurs dans leurs entreprises pécuniaires.

Des événements extraordinaires produisirent dans ce siècle les effets les plus singuliers sur le cerveau ébranlé du peuple, qui accusait les juifs de toutes les calamités qui lui survenaient. D'abord ce fut l'apparition des pastoureaux, assemblage singulier de bergers et de paysans, qui, ayant quelques fanatiques à leur tête, se répandirent comme un torrent à travers la France, ravageant tout sur leur passage. Loin de diminuer par les obstacles qu'ils trouvaient dans leur route, ils voyaient sans cesse leur multitude se grossir. Les juifs devinrent les victimes de l'exaltation de ces hommes grossiers, ou, s'ils

[1] Pancarte du droit de péage du comté de Lesmont, insérée dans le tome I des Éphémérides de Grosley, page 162, édit. de 1811.

[2] Extractum Computi cancellarii, etc., parmi les preuves, n° 9 du tome II de l'Histoire du Dauphiné.

[3] Lettre de Humbert. *Ibid.*, preuves, n° 103; et lettre d'Henri de Villars, preuves, n° 227.

ne succombèrent pas à leur fureur aveugle, ils eurent du moins leurs maisons pillées et leurs biens ravagés. Dans la Gascogne on attaqua le château de Verdun sur la Garonne, où les juifs s'étaient retranchés, et lorsque après avoir éprouvé une vigoureuse résistance on pénétra dans l'intérieur, les malheureux assiégés s'étaient entretués pour se soustraire à la rage de ces hordes forcenées [1]. Suivant un auteur juif, cent vingt communautés israélites furent détruites dans le midi de la France, entre autres à Castel-Sarrasin, Bordeaux, Agen et Foix. A Montpellier on arrêta à temps la fureur des fanatiques, en punissant leur chef de la peine de mort : grâce à cet acte de justice, les juifs purent continuer de vivre sous la protection de l'autorité publique.

Le comte de Toulouse aussi fit arrêter quelques-uns des frénétiques ; les moines s'écrièrent le lendemain qu'un miracle les avait fait échapper dans la nuit [2]. Les massacres furent affreux dans toute la Gascogne ; à peine quelques malheureux juifs purent-ils se sauver en Espagne, où bientôt la même rage éclata. En vain le pape, pour protéger les juifs d'Avignon, prononça l'anathème contre les pastoureaux ; ces foudres furent méprisées, et les ravages continués dans le midi de la France, jusqu'à ce que les maladies et des attaques mieux concertées dispersassent et détruisissent enfin cet assemblage monstrueux.

Les contre-coups de ce fanatisme se firent sentir en Navarre, où le peuple, à l'exemple des frénétiques de France, voulut se venger des usuriers juifs, et les pilla et massacra d'abord à Estelle, puis à Viane, Marcille et autres villes. Selon l'histoire, dix mille Hébreux furent immolés par cette fureur barbare [3]. Cependant il est douteux que la Navarre ait contenu tant d'Israélites. En Aragon la même fureur éclata, mais le roi fit promptement disperser les rebelles, et en châtia quelques-uns. A Tudèle des chrétiens charitables ouvrirent leurs greniers aux persécutés ; bientôt les juifs de France et d'Allemagne y joignirent leurs libéralités [4].

On demandera peut-être ce que firent les souverains pour con-

[1] Continuation de la chronique de Nangis, dans le Spicilége de Dachéry, tome III. — Raynold., *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1320.

[2] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jéhuda.*, chap. 6.

[3] André Favin, *Histoire de Navarre*, à l'année 1328.

[4] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jéhuda*, chap. 6. — Sam. Usque, *Consalaç. de Israël*, dialogue 3.

soler les juifs de cette catastrophe affreuse, ou pour punir les chrétiens qui s'étaient livrés à ces violences odieuses envers leur prochain ; hélas ! ils achevèrent ce que les pastoureaux avaient commencé. Édouard II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, se hâta d'écrire, en 1321, au sénéchal de Gascogne pour réclamer les biens des juifs massacrés. « Ces biens, dit froidement le souverain, appartiennent à nous, et non à d'autres personnes quelconques [1]. » Ainsi les pastoureaux massacraient, et les rois pillaient ! c'était là la morale pratique du temps.

Dans le Brabant la tourbe frénétique vint assiéger Genappe, où en 1308 le duc Jean II avait permis aux Israélites d'habiter. Ce prince eut assez de fermeté pour défendre son ouvrage. Il repoussa vigoureusement les fanatiques dont plusieurs périrent sous le glaive de ses gens d'armes. Les autres allèrent l'accuser de connivence avec les juifs auprès du pape à Avignon ; mais la cour pontificale approuva la rigueur ou plutôt la justice du duc de Brabant [2].

On se remettait du désordre que les pastoureaux avaient jeté dans la société, quand un Allemand fanatique, nommé Armleder, aubergiste de village, souleva en 1337 le peuple des bords du Rhin contre les juifs, au sujet d'un meurtre commis par quelques-uns d'entre eux sur un gentilhomme. La populace immola à sa fureur aveugle les malheureux qu'elle put saisir. A Trèves pourtant l'archevêque et les bourgeois rivalisèrent de zèle pour protéger les juifs contre les insensés qui massacraient et pillaient dans le quartier israélite. L'archevêque fit valoir sa juridiction, et restitua ce qu'on avait enlevé aux persécutés [3]. Ces actes de courage ou si l'on veut de justice sont assez rares pour que l'histoire doive les consigner avec éloge dans les fastes du moyen âge.

Armleder se porta dans l'Alsace avec sa bande armée de faux, de bêches et de massues ; elle marchait avec la croix et la bannière comme pour une expédition sainte. Les premières villes et villages

[1] Datum est nobis intelligi quod quam plures Judæi in diversis civitatibus et villis ducatus nuper commorantes per quosdam malefactores qui Pastorelli vulgariter nuncupantur, nequiter interfecti fuerunt, et quod bona eorundem Judæorum quæ ad nos, et non ad alium pertinent, de jure et consuetudine partium illarum, per diversos homines occupata fuerunt in nostri præjudicium atque damnum, etc. Lettre d'Édouard II, aux archives de la Tour de Londres.

[2] Dewez, *Histoire générale de Belgique.*

[3] *Broweri Annal. Trevir.*, tome II.

où elle pénétra, surtout Rouffach et Ensisheim, éprouvèrent toute la cruauté de ces fanatiques : ils massacrèrent près de mille cinq cents juifs. La frayeur fut générale. On se réfugia de tous les côtés dans la ville fermée de Colmar. La troupe d'Armleder ne tarda pas à arriver sous les murs de la ville, et à réclamer ses victimes : sur le refus des magistrats, les forcenés se répandirent dans le pays, et y commirent toute sorte de désordres. Ils furent dispersés ou du moins contenus par l'arrivée de l'empereur Louis ; mais après son départ ils se rallièrent, et recommencèrent leurs persécutions. Il fallut que l'évêque formât une ligue des seigneurs et magistrats municipaux, pour opposer une digue à ces excès. Depuis lors il ne fut plus parlé de ces associations fanatiques.

La persécution que les juifs venaient d'essuyer de la part des pastoureaux et des partisans d'Armleder ne fut pas comparable à la fureur bien plus générale qui éclata partout contre leur nation, lorsqu'en 1348 l'Europe fut en proie à l'une des épidémies les plus effrayantes dont l'histoire ait jamais fait mention. Cette peste, connue sous le nom de mal noir, était venue des régions de l'Inde, d'où nous avons vu sortir de nos jours un mal semblable, le *choléra-morbus ;* elle gagna les bords de la mer Méditerranée, la Syrie, la Grèce et l'Égypte, fut portée en Sicile par une galère qui voulut fuir la contagion, infecta en un clin d'œil toute l'Italie, passa les Alpes, se répandit par la France, l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays-Bas, et pénétra jusqu'en Danemarck, enlevant partout un nombre effrayant de malades, qui mouraient dans l'espace de deux à trois jours après avoir vomi beaucoup de sang [1]. La médecine, encore peu avancée, ne connaissait aucun remède à un mal aussi imprévu et aussi général. Effrayé autant par l'apparition soudaine du fléau que par ses effets meurtriers, le peuple accusa d'une voix commune et simultanée dans presque tous les pays les juifs d'avoir empoisonné les rivières et les fontaines, et même d'avoir empesté l'air par des conjurations et des opérations magiques [2]. Bientôt les accusations les plus extraordinaires furent accréditées. On prétendait qu'une conspiration générale avait été tramée dans l'ombre, entre les Mores d'Espagne, les juifs et les lé-

[1] Chronique de Math. Villani, liv. I, chap. 2, dans le tome XIV des *Script. rerum Italic.* — Boccace, *Décameron.*

[2] Continuation de Guillaume de Nangis, à l'année 1349. — Chronique d'Albert Strasbourg. — Chroniques de Saint-Denis.

preux des pays chrétiens, pour faire périr toute la chrétienté. On conserve encore à l'ancien trésor des Chartes à Paris les prétendues lettres que l'on produisit comme ayant été écrites par les rois mores de Tunis et de Grenade, pour engager les juifs à ce complot redoutable. Mais ce n'est qu'une traduction faite par un docteur en théologie, signée par plusieurs témoins dont probablement aucun ne savait l'arabe, et scellée du sceau du bailliage de Mâcon [1].

Il n'en fallut pas davantage pour inspirer au peuple une fureur telle qu'il n'en avait jamais montré de plus grande contre la nation hébraïque. En vain les juifs firent venir les médecins les plus habiles, pour prouver que les eaux n'étaient point empoisonnées, et que le mal était la véritable peste [2] : un peuple en fureur ne peut raisonner. Les souverains, et même quelques prélats, auraient voulu sauver les malheureux persécutés; mais ils reconnurent le danger de s'opposer aux éruptions violentes du désespoir d'un peuple exaspéré. Les juifs furent égorgés, et subirent même des tourments affreux sans qu'il fût possible de les soustraire à ce sort déplorable. Les aveux arrachés par la douleur à quelques juifs mis à la question servirent à entretenir cette animosité générale. On livra des juifs aux flammes à Zurich, Berne et autres villes de la Suisse. Le duc Albert d'Autriche aurait voulu les sauver : obligé de céder à l'émeute, il livra au bûcher trois cents malheureux à Kybourg. A Constance un juif, après avoir été baptisé forcément, se tua avec toute sa famille. Les juifs d'Esslingen se renfermèrent dans leur synagogue et s'y donnèrent la mort, pour ne pas la recevoir des mains d'un peuple devenu sauvage [3].

Par-ci par-là les autorités municipales, ecclésiastiques ou seigneuriales montrèrent du calme dans cette effervescence tumultueuse. Le magistrat de Bâle, voulant arrêter le mal dans sa source, bannit quelques citoyens qui s'étaient fait remarquer par leur animosité : le peuple força les magistrats de rappeler les bannis, de renvoyer les juifs et de promettre par serment de ne pas les laisser s'établir à Bâle pendant deux siècles : il mit le feu à une maison remplie de fugitifs. A Rouffach on en brûla un grand nombre dans une plaine qui a conservé le nom de plaine des Juifs. A Fribourg et à Strasbourg les magistrats, d'intelligence avec ceux de Bâle, voulurent également pro-

[1] Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II, liv. X.
[2] Samuel Usque, *Consolaç. de Israël*, dial. 3.
[3] *Annales Leobienses*, ad ann. 1349.

téger les juifs de leurs villes ; il y eut une assemblée à Benfeld en Alsace , pour savoir la conduite que l'on tiendrait dans ce moment critique. Les seigneurs et l'évêque de Strasbourg opinèrent pour la mort des accusés ; les députés de Strasbourg s'y opposèrent. Les autorités municipales de la ville voulurent les défendre en effet contre les clameurs toujours croissantes du peuple ; mais le peuple furieux les força d'arrêter tous les Hébreux.

On prétendit avoir trouvé dans les puits de Strasbourg des pots remplis de poison : la populace, disposée à trouver partout des preuves du crime qu'elle voulait venger , n'écouta plus rien ; elle déposa les magistrats comme trop indulgents, et en nomma d'autres. Ceux-ci commencèrent des poursuites. Les malheureux juifs à qui on appliqua la question avouèrent tout ce que l'on voulut. Les magistrats avaient cru probablement apaiser le tumulte en prenant avec les seigneurs des campagnes, et avec les autres villes impériales, la résolution de ne plus tolérer les juifs ; mais c'était leur vie que la populace voulait avoir ; il fallut en faire rouer quelques-uns [1]. Cependant comme on les mit promptement à mort pour leur sauver un supplice douloureux, le peuple s'écria que les magistrats avaient redouté les dénonciations de leurs complices. Il se précipita dans les maisons de la rue des juifs, et força les habitants à baiser le crucifix.

L'autorité fit mettre beaucoup de juifs dans une maison particulière , d'où ils pouvaient aisément s'échapper. Le peuple les traîna à leur cimetière et les y brûla dans une cabane, au nombre de quelques centaines. Plusieurs se sauvèrent par le baptême ; encore , lorsqu'ils avaient des ennemis , étaient-ils exposés à des dénonciations qui entraînaient presque infailliblement la mort [2].

Ce n'est probablement pas à l'une des victimes de cette fureur populaire qu'a été posée cette pierre sépulcrale qu'on a retrouvée au dernier siècle à Strasbourg, et dont l'inscription hébraïque exprime le vœu pieux que l'âme du défunt soit reçue au nombre des justes dans le jardin d'Éden [3]. La perspective de ce paradis a dû soutenir souvent les juifs dans les calamités affreuses qui les accablaient au milieu des chrétiens.

[1] *Chronic. Alberti Argent.*

[2] Chronique de Kœnigshoven.

[3] Fragmentum epitaphii judaici, dans Oberlin *Miscell. litteraria.* Strasbourg, 1770, in-4°.

Leur synagogue fut démolie à Strasbourg, et remplacée selon l'usage, par une chapelle ; sur l'emplacement de leur cimetière a été bâti dans les temps modernes l'hôtel de la préfecture. On ne permit plus aux juifs, depuis 1389, de demeurer à Strasbourg ; ce n'est que quatre siècles plus tard qu'ils ont pu s'y établir de nouveau.

Des scènes également cruelles eurent lieu à Spire, à Worms, à Oppenheim et à Mayence où beaucoup de juifs se donnèrent la mort après avoir enterré leurs trésors pour ne rien laisser à leurs persécuteurs. On mit leurs cadavres dans des tonneaux que l'on fit rouler dans le Rhin. Les magistrats défendirent de faire des perquisitions sur les trésors des victimes, probablement pour empêcher que la vue de l'or et de l'argent n'allumât dans le cœur du peuple une nouvelle ardeur meurtrière. Quelques fonctionnaires impériaux en Alsace osèrent braver le fanatisme de la tourbe : le bailli autrichien d'Ensisheim obtint avec peine la faculté d'envoyer un exprès à son maître, pour demander ses ordres au sujet des juifs détenus dans la ville ; le comte palatin Rupert, méprisant les clameurs d'une multitude forcenée, accueillit et protégea les juifs qui s'étaient sauvés de Spire et de Worms [1]. A Francfort, où les autorités n'eurent pas cette fermeté, le pillage des maisons des juifs causa un incendie qui détruisit le quart de la ville.

En Allemagne le fanatisme reçut malheureusement un nouvel aliment par l'apparition d'autres frénétiques, les flagellants, qui allant en troupes de ville en ville, et se macérant sans pudeur et sans pitié, criant à la pénitence et effrayant le peuple, lui inspirèrent une nouvelle fureur [2]. C'est ainsi qu'à Mayence une troupe de flagellants souleva la populace, qui fondit ensuite sur les juifs de la ville et les poursuivit dans leurs maisons où les malheureux se brûlèrent. Telle était l'insouciance des magistrats dans plusieurs lieux, que, ne croyant pas pouvoir sauver les juifs, ils ne songèrent plus qu'à tirer parti de leur malheur, et prirent les trésors et les pierres des maisons juives pour embellir la ville [3]. On les a même soupçonnés d'avoir toléré la

[1] *Chronic. Alberti Argent.*

[2] Chronique de Saint-Thiébaut.

[3] Civitates domorum Judæorum interemptorum cum lapidibus super sepulchris constitutis et cimeteriorum suorum et thesauro reperto ædes novas in suis civitatibus construxerunt, ac cum lapidibus muros refecerunt, et thesauros repertos in usus reipublicæ confecerunt. *Alberti Argent. Chronic.*, page 149.

perte des familles hébraïques pour s'emparer de leurs biens. A Mulhouse en Alsace, où déjà, en 1290, l'empereur d'Allemagne avait acquitté les habitants coupables de violence, et leur avait remis deux cents marcs d'argent dus aux juifs, une charte impériale acquitta de nouveau les bourgeois après les massacres de 1348, et leur accorda les maisons et autres biens des victimes [1]. Dans le Dauphiné, le souverain fut malheureusement complice de la cruauté populaire : tandis que la tourbe forcenée fondait sur les Israélites et les assassinait, le dauphin en faisait arrêter d'autres, les faisait condamner par les juges, et s'emparait des biens des juifs, victimes de ces massacres [2]. On a trouvé dans les archives du Dauphiné les comptes des sommes qu'ont coûtées les exécutions de ceux que les juges dauphinois trouvèrent coupables. La procédure contre les juifs de Vizille dura dix jours et coûta vingt-sept francs dix-sept sous un denier.

Il est question dans ces comptes d'un maître Girard qui fut coupé en deux et attaché au gibet pour avoir été accusé d'avoir volé un enfant chrétien et de l'avoir livré aux juifs. A Veynes, dans le pays de Gap, on massacra treize individus de cette nation ; ceux de Saint-Saturnin éprouvèrent le même sort quelques jours après [3].

Dans le Brabant ce ne fut pas un mouvement subit de fureur : tant que dura la peste, c'est-à-dire pendant près de deux ans, on continua les exécutions des juifs et des lépreux à qui on attribuait ces fléaux. Quand la fureur populaire allait s'éteindre, les flagellants arrivèrent comme pour la ranimer [4].

On concevrait à peine comment le peuple a pu se porter subitement à des excès aussi cruels, et accuser des individus d'être cause d'une grande mortalité qu'ils n'étaient les maîtres ni de provoquer ni d'arrêter, si notre propre siècle, si éclairé, et tant vanté pour la douceur de ses mœurs, ne nous eût offert un spectacle malheureusement semblable à celui du milieu du XIVe siècle. En 1831 et 1832, pendant que le choléra, analogue à la peste noire du moyen âge, exerçait d'effrayants ravages en Europe, le peuple ayant l'esprit troublé par la terreur, et ne sachant à quoi attribuer ce mal subit, se livra en Hongrie, en Russie, en France même, à des accès de fureur, se jeta sur des inconnus,

[1] Graf, *Histoire de Mulhouse*, tome I, chap. 7.
[2] Valbonais, *Histoire du Dauphiné*, tome II.
[3] Fragment des *Memorabilia Humberti*. tome II.
[4] Chroniques insérées dans *Mathæi Analecta*, tomes I et III.

sur des médecins et apothicaires, les accusant d'empoisonner les sources, ou de distribuer des poisons aux malades. A Paris, plusieurs innocents furent les victimes de cette fureur insensée. De pareilles scènes nous font voir que les passions populaires, comme celles des individus, sont aveugles dans tous les temps.

Le pape fut le premier qui au milieu de ces carnages se prononça contre les insurrections populaires, et chercha à éclairer la multitude égarée, au sujet de la prétendue conspiration des juifs contre la chrétienté : il fit voir que les juifs avaient été victimes de la peste comme les chrétiens; il enjoignit aux archevêques, évêques, et à toutes les autorités ecclésiastiques, de contenir les furieux et de punir des peines de l'Église ceux qui désobéiraient [1]. Malheureusement la frénésie fut trop générale pour pouvoir être arrêtée par un simple bref. Quelques souverains d'Allemagne se prononcèrent comme le pape : le roi Charles ordonna aux échevins de Breslau d'arrêter et de faire le procès à tous ceux qui auraient massacré des juifs [2]. Le duc Albert d'Autriche envoya des gens de guerre à Krems, où des juifs avaient été tués ou forcés à se précipiter dans les flammes. Un grand nombre de coupables y furent jetés dans les cachots, et comme les troupes chargées de l'exécution de ces ordres commirent elles-mêmes beaucoup d'excès, le public murmura contre le duc de ce qu'il opprimait les chrétiens pour la cause des juifs [3]. L'empereur écrivit aux magistrats de Strasbourg pour se plaindre de la conduite cruelle de cette ville, et pour défendre de nouvelles poursuites.

Dans d'autres villes d'Allemagne les bourgeois en furent quittes pour demander des lettres d'abolition. C'est ainsi que les habitants de Memmingen en Souabe obtinrent de l'empereur des lettres qui les acquittaient de toute poursuite au sujet des massacres qu'ils avaient commis sur tous les juifs [4]. Au fanatisme s'était joint dans cette ville une vengeance particulière. Peu d'années auparavant, en 1344, les juifs de Memmingen avaient été assez puissants pour obtenir de l'évêque qu'il mît les bourgeois en interdiction, probablement à cause de leurs dettes. Ils payèrent cher cette démarche imprudente quand l'émeute générale éclata contre la nation israélite.

[1] Raynold., ad ann. 1348.

[2] Mentzel, *Geschichte der Deutschen*, tome V. — [3] *Ibid*.

[4] Schelhorn, *Beytræge zur Erlæuterung der Geschichte*. Memmingen, 1774, cah. 3.

Quoiqu'à Strasbourg on eût accrédité le bruit qu'ils avaient voulu mettre à mort tous les habitants à un signal donné du haut de la cathédrale, et que pour perpétuer la haine du peuple on fît entendre deux fois par jour, avant la clôture et l'ouverture des portes de la ville, la trompe qui avait dû servir de signal, coutume qui a duré jusqu'à la révolution [1], on finit pourtant dans cette ville par les admettre de nouveau en 1383, par un acte public, qui limita d'abord leur séjour à un petit nombre d'années [2]; mais une fois réinstallés dans Strasbourg, les juifs n'eurent pas de peine à s'y maintenir; ils ne rentrèrent dans la haute Alsace que beaucoup plus tard. Déjà avant leur rappel le magistrat de Strasbourg leur avait donné une preuve d'attachement qui pouvait passer pour forte, eu égard à ce temps. Rodolphe, marquis de Bade, s'était plaint au pape de ce que deux juifs de Strasbourg, David aîné et Aaron, avec lesquels il avait des engagements, lui avaient extorqué des usures énormes, et il avait demandé que le pape employât son autorité à lui faire restituer les gains illicites qu'ils avaient faits sur lui. Quoiqu'une pareille affaire ne fût nullement du ressort du saint-siége, le pape accéda à la demande du seigneur allemand, et, comme le crédit d'un marquis chrétien était sans contredit plus grand que celui de deux juifs obscurs, le pape enjoignit au clergé de prononcer la peine de l'excommunication contre quiconque oserait communiquer avec les deux usuriers jusqu'à ce qu'ils eussent restitué l'argent pris au marquis. Le ban du saint-siége fut proclamé; cependant, malgré cette sentence foudroyante, les magistrats de Strasbourg eurent des rapports avec les deux marchands ou banquiers qui, étant de la ville, furent peut-être même protégés par la municipalité contre un marquis dissipateur. Le clergé prononça donc l'excommunication contre l'autorité municipale, et en exclut les membres de la participation au service divin. Ils s'adressèrent à leur tour au pape, qui ordonna simplement au clergé d'examiner l'affaire [3]; on ignore comment elle fut terminée : il est douteux que

[1] *Quelques observations concernant les Juifs en général et plus particulièrement ceux d'Alsace.* Paris, 1806.

[2] *Declaratio senatus Argent.*, etc., dans *Schilteri Observat. ad Kœnigshoven Chronic.*, page 1056.

[3] *Johann. XXII Papæ, litteræ de causâ civitatis Argent.*, de l'an 1370, pièce n° 910 du tome II de l'*Alsatia diplomatica* de Schœpflin.

le saint-siége ait été assez fort pour faire restituer de si loin ce que les usuriers avaient une fois pris.

Un noble de Mulhouse, au lieu de s'adresser au pape, prit une voie plus courte et plus violente pour se débarrasser de son créancier juif. Étant poursuivi pour sa dette, dont les intérêts excédaient déjà le capital, il invita le juif à se rendre chez lui, après avoir enlevé secrètement tous ses effets; puis, quand le créancier fut arrivé, il le fit mettre par quatre valets vigoureux dans une malle, et transporter en Bourgogne, d'où le prisonnier ne revint qu'au bout de quatre semaines, et après avoir payé en sus quatre cents florins pour sa rançon. L'affaire fut portée devant le magistrat; le gentilhomme, appelé de Neuenstein, fut banni à perpétuité, et sa demeure fut confisquée au profit de la ville, qui en fit une tuilerie[1].

C'était une époque terrible pour les juifs; la moindre apparence suffisait pour qu'un peuple crédule et fanatique leur imputât tous les crimes que la méchanceté inventait. Un juif converti à Mons fut accusé d'avoir frappé une image de la Vierge, peinte sur un mur de l'abbaye de Cambron. Le mur avait, à ce qu'on disait, transpiré du sang. On s'empara du juif, on lui appliqua la question. Cependant au milieu des douleurs il protesta de son innocence. Déjà on avait cessé de le tourmenter, quand un maréchal ferrant, prétendant avoir reçu en songe la mission de venger la Vierge, s'offrit à être le champion de Marie dans la lice. Le juif se résigna au sort qui l'attendait. Le champ clos fut désigné à la porte de Mons. Une foule de monde accourut au spectacle extraordinaire qui allait avoir lieu. On vit entrer en lice les deux champions de la classe des vilains, munis chacun d'un bâton. L'Israélite se défendit mal contre les coups du vigoureux ouvrier, et succomba. On cria que c'était un jugement de Dieu, on s'empara du juif, on le pendit par les pieds; par un raffinement barbare, on attacha deux chiens affamés à ses flancs, et on alluma au-dessous de lui un feu, pour le brûler lentement[2].

On n'eut aucun repentir de cet acte atroce, commis en 1326. Il en fut commis un semblable quarante-trois ans après. A cette époque le bruit se répandit tout à coup dans le Brabant que les juifs de la ville d'Enghien avaient fait enlever dans l'église de Bruxelles seize

[1] Graf, *Geschichte der stadt Mühlhausen*, t. I. Mulhouse, 1819, liv. IV, chap. 5.
[2] *Mathæi Analecta*, tome II.

hosties consacrées, pour les percer dans leurs synagogues à coups de poignards et de couteaux. Tout le monde le dit, personne n'en douta ; le sang avait jailli des hosties percées, une vieille juive avait dénoncé les coupables au curé. Ce fut un cri d'horreur unanime. On mit les anciens de la synagogue d'Enghien à la torture ; trois d'entre ces malheureux furent tenaillés et brûlés vifs, le 22 mai 1370, auprès de la porte de Namur à Bruxelles; l'un d'eux, Jonathas, avait acquis de grandes richesses par ses spéculations.

On bannit tous les autres juifs du Brabant, et on s'empara de leurs biens, sans leur tenir aucun compte de leur innocence; pour paraître coupables il suffisait qu'ils fussent de la nation hébraïque. Croyant avoir servi la religion par ces violences atroces, on résolut d'en perpétuer le souvenir comme celui d'un fait glorieux pour le Brabant. Dix-huit tableaux furent peints dans la suite pour l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, retraçant tous les détails de l'événement, même l'exécution horrible des trois anciens de la synagogue. On institua une fête séculaire, dont le retour fut fixé dans la suite à un demi-siècle, afin de renouveler plus souvent la commémoration d'un fait qu'il aurait fallu oublier pour l'honneur de l'humanité [1].

Tel est l'esprit fanatique du peuple de cette contrée qu'il a célébré, dans ce siècle encore, savoir en juillet 1820, par huit jours de fête, l'histoire des hosties d'Enghien et de la persécution qui s'en était suivie. Mêlant les cérémonies religieuses aux divertissements mondains, et oubliant que le christianisme est une religion de douceur et de tolérance, on porta en procession le saint sacrement, contenant les seize hosties percées, et orné de pierreries, pendant que les rues étaient plantées de mais et jonchées de fleurs, et les maisons tendues de tapisseries; il y eut des banquets, des concerts, des tirs, des feux d'artifice et des illuminations [2]. Quand un autre siècle sera révolu, le peuple brabançon comprendra, il faut l'espérer, qu'il est honteux de célébrer par des réjouissances la cruauté des ancêtres, et surtout d'y faire intervenir la religion.

[1] Sander, *Chorograph. sacra Brabant.* — Calfmeier, *Vénérable histoire du très-saint Sacrement*, etc.

[2] *Unterhaltungsblætter für Welt und Menschenkunde*, 1082, n° 8.

CHAPITRE IV.

La France était à cette époque menacée de devenir une province anglaise ; le roi Jean était captif à Londres, son royaume était dans l'anarchie. Les juifs, n'étant pas traités comme des Français, n'entendaient pas non plus se soumettre aux sacrifices exigés par les circonstances. A Lyon ils ne voulurent pas contribuer aux frais de la fortification et de la garde de la ville, quoiqu'ils en profitassent comme les bourgeois ; et quoiqu'une ordonnance royale soumît, en 1354, aux taxes extraordinaires, toutes les classes, même les privilégiées, telles que la noblesse et le clergé, et à plus forte raison les juifs, ceux-ci voulurent faire valoir leurs priviléges achetés assez cher ; mais dans ce moment de pénurie on ne put rien écouter. De nouveaux ordres obligèrent les juifs qui avaient des biens à Lyon à contribuer aux dépenses provoquées par les mesures de sûreté générale [1].

Le traité de Brétigny donna à la France une paix peu honorable, mais qu'appelaient les vœux ardents de ce royaume désolé par la guerre, par le désordre des finances, et par les crimes de Charles le Mauvais, roi de Navarre. Rentré dans ses États appauvris et ravagés, le roi Jean ne sut même pas comment payer la rançon qu'il devait aux Anglais. On leva des taxes extraordinaires, on affaiblit l'aloi des monnaies; et comme on ne crut devoir dédaigner aucun expédient, on écouta favorablement la demande des juifs, qui désiraient vivement rentrer dans le royaume, et avec lesquels on était toujours sûr de faire de l'argent. Quelque idée défavorable qu'on eût de ce peuple, dans le moyen âge, on était pourtant assez juste pour compter toujours sur ses ressources quand les autres venaient à faillir. Déjà, en 1353, l'abbaye de Saint-Denis avait obtenu le privilége d'avoir cinq familles juives, dans le bourg de Saint-Denis hors de la juridiction royale [2].

Pendant la captivité du roi les juifs avaient négocié avec le dauphin, alors régent, et avaient d'avance obtenu les principaux articles qui leur furent accordés ou plutôt confirmés par le roi après son retour. Comme ces actes constituent un nouveau droit politique des juifs en

[1] Ménétrier, *Histoire de la ville de Lyon*.

[2] Charte de 1353, dans le tome IV des Ordonnances des rois de France.

France, au XIVe siècle, il faudra les examiner avec quelque attention.

D'abord le dauphin avait permis à tous les juifs qui voulaient faire le commerce en France, sans y avoir leur domicile, d'y séjourner librement, moyennant la somme de quatre florins. Ces dispositions furent confirmées par une ordonnance du roi au mois d'avril 1361 [1]. Il ne paraît pas qu'ils soient sortis du Languedoc ; car des lettres du comte Jean de Poitiers, lieutenant du roi dans cette province, de l'an 1359, nomment à la place du comte d'Étampes un autre juge des juifs et gardien de leurs priviléges, et font défense aux autres justiciers de se mêler de ce qui concerne ce peuple [2].

Ce fut en 1360 et 1361 que parurent les actes publics qui assurèrent aux juifs une nouvelle existence en France, et qui, pour la première fois, leur accordèrent des priviléges, des franchises et même des distinctions honorables sans aucune de ces conditions flétrissantes qu'ils avaient été obligés de subir dans des temps où ils avaient paru moins utiles. Ils durent vraisemblablement ces avantages à un banquier juif de la cour, Manassé de Vesou, qui fut nommé leur commissaire, et à qui le gouvernement paya, par cette condescendance pour sa nation, les services qu'il rendait pendant la pénurie du trésor. Voici les articles de l'espèce de traité qui fut conclu entre le banquier israélite et le gouvernement royal [3]. « Le roi permet aux juifs de rentrer dans le royaume, d'y demeurer pendant vingt ans, d'y acquérir des habitations, d'y faire le commerce et le courtage, pratiquer les arts libéraux et mécaniques [4], prêter de l'argent à intérêts, le tout sans aucun empêchement de la part des autorités du royaume et des seigneurs. Ils seront sous la sauvegarde royale, et n'auront d'autres juges que le commissaire royal, comte d'Étampes. Chaque juif payera à son entrée dans le royaume quatorze florins pour lui et sa femme, et un florin deux gros tournois pour chacun de ses enfants et de ses gens. De plus, chaque juif payera sept florins de capitation par an pour lui et sa femme, et un florin pour chacun de ses enfants et de

[1] Tome III des Ordonnances.

[2] Lettre du comte Jean, du mois de juillet 1359 ; même volume.

[3] Voyez les diverses ordonnances dans le tome III des Ordonnances des rois de France, et dans le t. V du Recueil des anciennes lois françaises. Paris, 1824, in-8°.

[4] Aussi qu'ils puissent faire et exercer leurs métiers, leurs faits, coureteries, et autres œuvres ou ars spéculatives, pratiques, mécaniques ou autres quelconques, si comme ils ont accoutumé à faire ailleurs et au temps passé. Art. 9 de l'ordonnance du mois de mars 1360.

ses gens. Moyennant cette rétribution, ils seront quittes de tout autre impôt quelconque, et ne pourront être assujettis à aucune servitude ni redevance seigneuriale. Ils auront un protecteur ou gardien, fonction à laquelle le roi nomme le comte d'Étampes, prince du sang; ils ne seront justiciables que de lui ou du roi, et aucune autre justice du royaume ne pourra les poursuivre en cas de délit; encore les procureurs du roi n'entameront-ils de procès qu'après avoir amplement informé contre eux. Pour les simples délits, ils devront être relâchés moyennant une caution fournie par des juifs ou des chrétiens. Aucun juif ne pourra être repris en justice, pour quelque délit ou crime que ce soit, commis avant sa rentrée dans le royaume.

» Dans le cas où quelqu'un d'entre eux se rendrait indigne de rester dans la communauté, deux rabbins, assistés de quatre autres juifs désignés à cet effet, pourront le bannir du royaume; mais dans ce cas le roi aura la confiscation de ses biens et recevra des deux rabbins la somme de cent florins. Ceux qui prêteront aux chrétiens de l'argent sur gages ne pourront prendre, par semaine, que quatre deniers d'intérêt pour livre. Ce qu'ils auront perçu de plus sera restitué aux débiteurs. Les autorités publiques les assisteront pour la rentrée de leurs créances; ils pourront prêter sur toute sorte d'obligations et de gages, excepté les vases d'église et les outils de labourage [1]. S'ils quittent une ville, ils seront obligés de faire crier auparavant et vendre publiquement les gages dont ils seront nantis. A l'égard des contrats qu'ils auront faits avec les emprunteurs, ils seront crus sur parole et sur le serment prêté à leur loi. Les notaires et tabellions du royaume seront obligés de dresser les actes des juifs lorsqu'ils en seront requis. Toutes les fois que les Israélites jugeront nécessaire de lever des fonds sur leur communauté, ils pourront nommer un ou deux commissaires dans chaque ville pour imposer les tailles et en percevoir le montant; ceux qui refuseront de payer y seront contraints par la justice. Ils ne pourront être forcés par les officiers de la cour à aucune réquisition; on ne pourra les contraindre à assister aux sermons des chrétiens,

[1] Voulons qu'ils puissent marchander tant de leurs deniers comme de leurs autres marchandises et denrées quelconques...... Pour ce qui ceux juifs ou juives ont accoutumé à prêter au temps passé, aux chrétiens, tant seulement, si comme ils dient leurs deniers, nous leur octroyons que ils puissent prêter et bailler leurs deniers sur toutes obligations ou autrement, et sur quelconques gaiges; excepté reliques, ornements d'église, socs, coultres, et ferrement de charrue et fers de moulins. Art. 8 et 10 de la même ordonnance.

ni à se battre en champ clos; on ne pourra leur prendre leurs livres. Toutes les ordonnances contraires à ces franchises sont abolies; les anciens priviléges seront confirmés toutes les fois qu'ils le désireront. »

Il est évident que le projet de ce traité avait été dressé par les juifs mêmes, car sans doute le gouvernement du roi n'aurait pas rassemblé, de son propre mouvement et avec tant de soin, toutes les garanties propres à prévenir les injustices dont ils avaient été victimes tant de fois. D'un bout à l'autre ce traité est favorable aux juifs ; cependant on ne peut pas dire qu'il préjudiciât aux droits des chrétiens, ni qu'il contînt aucune clause injuste. Toutes les franchises exprimées ici, l'usure exceptée, leur ont été accordées par les gouvernements dans des siècles plus éclairés, et il faut s'étonner de la grande prudence qui a présidé à la rédaction d'un acte fait pour éloigner tout sujet d'un juste mécontentement. On sera étonné de l'énorme intérêt stipulé ici pour les prêts d'argent; nous avons vu que Philippe avait fixé la moitié de ce taux, c'est-à-dire deux deniers par semaine, ce qui était déjà excessif.

On voit bien que sous le roi Jean ce furent les juifs qui portèrent le taux à quatre deniers, c'est-à-dire à près de quatre-vingts pour cent par an. Il faut sans doute avoir égard à l'extrême pénurie qui régnait dans le royaume après le traité de Brétigny, et qui devait avoir haussé considérablement le prix de l'argent; mais quelle que fût la rareté du numéraire, il faut avouer que le taux légal fixé par l'ordonnance de 1361 était intolérable, et que le roi fut ou bien malheureux ou bien imprévoyant pour se laisser surprendre ainsi par la cupidité des usuriers juifs, très-sûrs de se dédommager en peu de temps sur les sujets du roi, de la capitation qu'ils s'engageaient à payer au trésor. Si ce qu'ils apportaient de capitaux dans le royaume devait leur fructifier au point de leur rapporter dès la première année quatre-vingts pour cent, quelle moisson abondante n'avaient-ils pas à espérer pendant les vingt années qu'ils avaient à rester en France ! Tout le numéraire des Français devait s'engloutir dans les coffres-forts des juifs, et leur séjour devait coûter bien plus au royaume que la captivité du roi.

On pourra remarquer encore que les juifs en rentrant stipulèrent le droit de posséder des habitations sans faire mention des terres : si la possession de terres leur eût été avantageuse, ils l'auraient demandée, et dans les conjonctures d'alors ils l'auraient sûrement ob-

tenue ; mais ce n'était qu'une bagatelle à leurs yeux : le point essentiel, celui auquel devait être subordonné tout le reste, c'était le privilége des prêts d'argent ; une fois cet article accordé et la liberté personnelle garantie, ils n'avaient plus besoin de rien, étant sûrs de s'enrichir. Cette servitude à laquelle on les avait condamnés un siècle auparavant avait entièrement disparu. On vient de voir que leur liberté personnelle est formellement reconnue dans l'acte royal.

Il n'y est fait non plus aucune mention de la marque distinctive que partout on forçait les juifs de porter sur leurs habits ; mais un an après il leur fut enjoint de la porter, comma je le dirai tout à l'heure. Pendant que leur argent leur donnait du crédit auprès d'un trésor épuisé, Manassé de Vesou, qui était chargé par le gouvernement de la recette des capitations juives, moyennant une retenue de deux florins sur les quatorze que chaque juif était obligé de payer, obtint d'autres dispositions favorables à sa nation. Il lui fut permis d'accorder des délais aux juifs que leur pauvreté ou d'autres circonstances mettaient hors d'état d'acquitter régulièrement le montant de l'impôt. Le dauphin avait permis à tout juif qui voulait trafiquer dans le royaume de s'y livrer au négoce : ce privilége fut confirmé par le roi, moyennant un impôt annuel de quatre florins pour chaque juif négociant et non résidant en France ; il fut même convenu que tout juif qui voudrait venir dans le royaume sans y faire le commerce pourrait voyager librement sans être assujetti à aucune redevance [1].

Malheureusement il avint de tous ces priviléges ce qu'on avait vu toujours là où les juifs avaient plein pouvoir d'exploiter la bourse des chrétiens. De toutes parts il arriva des plaintes sur les vexations des banquiers et usuriers juifs ; peut-être aussi les ennemis de cette nation ne cessèrent-ils de faire des réclamations. Toujours est-il certain que le roi, ayant pris l'avis des notables de plusieurs bonnes villes du royaume, déclara par une ordonnance rendue à Reims, en octobre 1363, que les grands abus commis par les juifs à l'égard des priviléges obtenus le forçaient de les mettre au néant; en conséquence il les obligea de porter sur leurs habits une rouelle de la grandeur du sceau royal, rouge et blanche, et, malgré toutes les prérogatives accordées auparavant, il les rendit justiciables des tribunaux ordinaires

[1] Ordonnance du 26 avril 1361. Tome III du recueil des Ordonnances.

dans le ressort desquels ils demeuraient. Il déclara également de nulle valeur les obligations par lesquelles les chrétiens auraient engagé leur corps aux juifs[1].

Il est évident que l'usure avait de nouveau été portée au comble, et qu'après avoir dépouillé leurs débiteurs des biens qu'ils possédaient, les usuriers n'avaient pas rougi d'accepter la servitude des personnes qui leur devaient ; il est vrai que les auspices favorables sous lesquels ils étaient entrés en France et les priviléges extraordinaires qui leur avaient été accordés devaient leur faire croire que tout leur était permis et que rien ne gênerait leurs spéculations avides. L'obligation de porter la marque sur leurs vêtements fut renouvelée peu de temps après dans l'assemblée des états généraux tenue à Amiens[2].

En Franche-Comté, le roi de Bourgogne avait d'abord promis, pendant sa minorité en 1350, de ne tolérer dans le comté ni Lombards, ni juifs, ni usuriers : c'était promettre plus qu'il ne pouvait tenir ; aussi l'usure continua-t-elle de désoler le commerce comme par le passé. Ce fut alors que les bourgeois d'une petite ville, celle de Salins, conçurent la première idée d'une institution, rare monument de leur sagesse, et qui les aurait honorés dans toute la France si l'on avait été capable de l'apprécier et de l'imiter. Ils amassèrent un capital de vingt mille six cents florins pour former un mont-de-piété où l'on pût emprunter sans courir les risques d'être ruiné par l'usure juive. Jean de Châlons se chargea de prendre ce capital, moyennant mille cinq cents florins d'intérêt, qui, par conséquent, constituaient le revenu du mont de Salins, et qui furent hypothéqués sur les seigneuries de Jean de Châlons et sur sa part dans la saunerie de la ville[3]. L'histoire du moyen âge, qui a négligé de consigner tant de choses importantes, ne dit rien des progrès ou de la chute d'une institution dont le premier exemple appartient provisoirement à la petite ville de Salins. Beckmann, dans son histoire des inventions[4], en fait honneur aux Italiens ; mais on verra plus bas que les monts d'Italie sont postérieurs à celui de la Franche-Comté.

[1] Édit des rois sur les juifs, octobre 1363, dans le tome IV des Ordonnances des rois de France, et dans le tome V du Recueil général des anciennes lois françaises.

[2] Édit ou ordonnance du 5 décembre 1363, dans le tome III des Ordonnances des rois de France, et le tome V du Recueil des anciennes lois.

[3] Titres de Châlons, cités par Gollut, dans ses Mémoires historiques de Franche-Comté.

[4] *Geschichte der Erfindungen.* Gœttingue, 1792, tome III, cah. 3.

En Languedoc et en Provence les juifs continuèrent, pendant tout le XIVe siècle, de s'appliquer à l'étude de la médecine, et c'étaient probablement les seules contrées de la France où ils s'adonnassent encore aux sciences. Il n'était plus question des écoles hébraïques de Montpellier et de Narbonne; ils étudiaient la médecine à l'université chrétienne de Montpellier. Aussi, l'ordonnance de Jacques, roi d'Aragon, de l'an 1331, par laquelle il défend de pratiquer la médecine sur le territoire de Montpellier, à moins d'y avoir été examiné et licencié, s'adresse-t-elle nommément aux chrétiens et aux juifs; et Jean, roi de France, leur permit également d'exercer la médecine et la chirurgie, pourvu qu'ils eussent subi auparavant un examen en présence des sénéchaux [1]. Ainsi, toutes les défenses contraires faites par les conciles, les synodes, les statuts des villes, furent censées nulles et non avenues.

On cite plusieurs praticiens habiles de la nation juive à Carcassonne pendant le XIVe siècle; surtout Jacob de Lunel, médecin, et Dolan Bellan, chirurgien [2]. Cependant le concile tenu à Lavaur, en 1368, renouvela les dispositions les plus rigoureuses des conciles anciens, en défendant aux chrétiens de se servir de médecins et chirurgiens juifs, excepté dans les cas de nécessité extrême, d'assister à leurs mariages et funérailles, d'allaiter leurs enfants et de cohabiter avec eux [3]; mais on s'embarrassa peu de cette rigueur outrée. Le roi de France obligea en 1362 les juifs du midi de se faire examiner par la sénéchaussée de Beaucaire pour obtenir la faculté d'exercer la médecine ou la chirurgie [4]. Dans cette province, où les juifs avaient probablement toujours continué de séjourner, leurs contrats et procès furent également soumis aux juges ordinaires [5], quoiqu'ils eussent encore un procureur général de leur nation. Ainsi, au bout de trois ans, les priviléges, si avantageux que la pénurie du trésor avait forcé de leur accorder se trouvèrent déjà révoqués en grande partie.

Mais à peine Charles V fut-il monté au trône que les juifs reprirent leurs avantages, et virent commencer pour eux une époque plus heu-

[1] Ordonnance du 27 décembre 1262, dans le tome III des Ordonnances des rois de France.

[2] Trésor des Chartes, registre VI, cité par l'auteur de l'Histoire général du Languedoc, tome IV.

[3] Baluze, *Concil. Gall. Narbonn.*, page 876.

[4] Lettre du roi Jean, décembre 1362, au sénéchal de Beaucaire, dans le tome III des Ordonnances des rois de France. — [5] *Ibid.*

reuse, c'est-à-dire plus favorable à leurs spéculations usuraires; car leur histoire ne se compose pas d'autres événements dans ce siècle. Une politique plus éclairée commençait à être adoptée à l'égard des marchands étrangers, qui auparavant étaient traités très-arbitrairement. On crut devoir donner des priviléges aux marchands d'Italie et d'Espagne; les juifs se ressentirent aussi de cette amélioration dans le système du gouvernement [1]. Dans les temps modernes on a jugé sévèrement ces priviléges de se livrer à l'usure qu'accordait Charles V aux financiers étrangers. Il existe des lettres de ce prince qui autorisent des marchands italiens à s'établir à Abbeville, Meaux, Troyes et autres villes du royaume pour y faire exclusivement des prêts d'argent. On a dit qu'en participant au gain exorbitant de ces agioteurs, en se faisant lui-même usurier public, ce roi, qui a conquis à si bon marché le surnom de *sage*, se dédommagea de ce que lui coûtaient sa libéralité et l'avidité des courtisans [2]. Mais en faisant au roi ces reproches, a-t-on bien réfléchi à la situation pénible où Charles de Navarre et les Anglais avaient réduit le royaume? Était-il possible de tirer de l'argent d'un pays ruiné, dont une partie était encore au pouvoir de l'étranger? Dans sa pénurie le roi n'eut d'autre ressource que de vendre des charges publiques et des priviléges de banque. Les prêteurs étaient devenus nécessaires; il y avait du commerce, mais point de goût financier en France; il fallait bien que l'on eût recours aux capitalistes étrangers, puisque les Français eux-mêmes ne se livraient pas encore à cette branche de commerce. Seulement Charles V aurait pu, il aurait dû surveiller plus strictement ces étrangers avides, et ne point laisser le peuple à leur merci.

Les priviléges des juifs furent confirmés ou plutôt rétablis pour six ans, indépendamment des vingt années pour lesquelles le feu roi les leur avait assurés. Le comte d'Étampes fut maintenu ou rétabli dans la place de gardien et conservateur des priviléges de cette nation, avec la faculté d'avoir des délégués de pouvoir. Il fut leur juge au nom du roi, et pour la seconde fois on défendit à toutes les justices du royaume d'intervenir dans leurs procès [3]. Avec de l'argent ils ob-

[1] Voyez la préface de M. de Pastoret pour le tome XV des Ordonnances des rois de France. Paris, 1811.

[2] Mably, *Observat. sur l'Histoire de France*, liv. VI, chap. 1.

[3] Lettre de Charles V de l'an 1364; lettres du maréchal d'Aubenham, lieutenant du roi en Languedoc, dans le tome IV des Ordonnances.

tinrent, à la cour de ce prince si faible, tout ce qu'ils voulurent; Manassé de Vesou, leur agent, se servit très-habilement de son crédit en leur faveur. Malgré la défense expresse de ne prendre que quatre deniers d'intérêt pour livre chaque semaine, leur avidité avait outrepassé ce taux, qui déjà n'était que trop fort. Les plaintes ordinaires arrivèrent au trône. On dut justement s'indigner que des gens qui venaient de rentrer dans le royaume par grâce spéciale se montrassent incorrigibles dans leurs habitudes vicieuses, et conservassent une telle cupidité envers la nation qui les avait accueillis. Le prévôt de Paris entama des poursuites contre eux, et les condamna à de fortes amendes; il fut même question dans le conseil du roi de renvoyer de nouveau du royaume cette race d'usuriers déhontés; mais Manassé de Vesou, moyennant quinze cents francs d'or [1], sut obtenir un ordre royal qui étouffait cette affaire, et imposait silence au procureur du roi; puis moyennant trois mille francs d'or, les juifs obtinrent une prolongation de dix ans de leur séjour en France déjà porté auparavant à vingt-six [2]. Ils furent même assez forts pour se mettre à l'abri du zèle fanatique des juifs convertis, qui, étant haïs et bannis par leurs anciens coreligionnaires, montraient plus d'animosité contre leur nation que les chrétiens de naissance, et excitaient la justice contre elle. Il fut déclaré que ces accusations n'auraient d'effet que lorsque les accusateurs donneraient caution, et lorsque l'affaire aurait été amplement informée [3].

Dix ans auparavant Charles V avait rendu une belle ordonnance qui justifierait son surnom de *sage*, si d'autres mesures ne prouvaient un défaut de sagesse. Les convertis dénonçaient les juifs parce qu'ils n'allaient pas au sermon, ainsi que l'avaient prescrit divers conciles et synodes, et s'ils y allaient, le peuple les conspuait et les maltraitait. Charles V les exempta de cette corvée; il écrivit aux justiciers du royaume ces paroles remarquables : « Sachant que les sacrements de la sainte Église ne doivent pas être administrés par force, et aussi que nul n'y doit être contraint, si ce n'est par vraie dévotion; voulant enlever plusieurs périls et inconvénients qui pourraient s'ensuivre, vous mandons que lesdits juifs vous ne contraigniez ou fassiez contraindre

[1] Sauval dit 15,000 fr.

[2] Privilèges accordés par Charles V, Vincennes, 1373; lettre du même, de l'an 1374, dans le tome V du recueil des Ordonnances.

[3] Lettre de Charles V, de l'an 1378. *Ibid.*

à aller à l'église, ne ouïr les sermons et prédications contre leur volonté, en défendant auxdits chrétiens convers et à tous autres dont vous serez requis, qu'auxdits juifs ils ne méfassent ou médisent en aucune manière, etc. [1] »

Comme le roi avait toujours besoin d'argent, les juifs firent avec ce prince un arrangement, moyennant lequel ils lui payeraient vingt mille francs d'or en quatre termes et deux cents francs par semaine pour être exempts de toute autre redevance[2]; il est probable qu'ils y trouvèrent leur compte, et que les impôts qu'ils payaient d'abord se montaient plus haut au bout de l'année. Ils obtinrent encore un privilége important pour eux. Ils fréquentaient les foires de Champagne et de Brie, non pas pour y exposer des marchandises, mais pour spéculer, comme toujours, sur le besoin d'argent des autres négociants, et dans ces prêts ils se faisaient hypothéquer les biens des emprunteurs; cependant, d'après une loi dont j'ignore l'origine, ils ne pouvaient faire valoir leurs hypothèques qu'en présentant la caution de chrétiens solvables. Ils prétendirent à la cour de Charles V que, ne pouvant trouver ces cautions, ils étaient toujours évincés de leurs droits hypothécaires ; mais je présume qu'ils craignaient de faire intervenir des chrétiens dans des transactions qui étaient quelquefois le comble de l'avidité et de l'injustice ; cependant ils obtinrent qu'à l'avenir la caution de juifs suffirait [3] ; dès lors ils n'avaient plus rien à craindre, étant sûrs de s'entendre toujours bien avec leurs confrères.

Un magistrat, comme Paris n'en a point eu d'autres dans ces siècles grossiers, le prévôt Aubriot, homme à grandes vues, qui, sous les ordres de Charles V, éleva la Bastille, le Pont-au-Change, le mur de la porte Saint-Antoine, le petit Châtelet, qui construisit les égouts, et qui eut le courage de réprimer les excès de la puissante et orgueilleuse université, fut aussi le défenseur et le protecteur des juifs ; ce fut même cette tolérance de sa part qui servit à ses ennemis de prétexte pour le perdre plus tard. En 1380 la populace, poussée peut-être par les adversaires d'Aubriot, pilla dans une émeute la juiverie de Paris, tua des Israélites, et força les femmes à livrer leurs enfants pour être baptisés. Aubriot n'avait pu empêcher cette sédition ; mais

[1] Lettres de l'an 1368, dans le tome V des Ordonnances des rois de France, et tome VIII du Recueil des anciennes lois françaises.
[2] Lettre de Charles V, datée de Saint-Germain, 1378, dans le tome VI des Ordonn.
[3] Lettre de Charles V, de l'an 1379, dans le tome VI des Ordonnances.

par son crédit il provoqua un ordre sévère du roi de rendre aux mères les enfants enlevés, et de restituer, sous peine de la vie, les effets qui avaient été soustraits. Ce fut tout ce que le prévôt put obtenir. Bientôt il fut lui-même en butte aux plus noires accusations. L'université, ne lui pardonnant pas sa fermeté contre l'ambition des régents et la licence des étudiants, le dénonça à l'évêque de Paris comme adonné en secret au judaïsme. On prétendait que les femmes juives avaient le plus grand empire sur celui qui gouvernait la cour et la ville; on parla d'hérésie et d'impiété. Aubriot, le magistrat à qui la ville était redevable de ses embellissements et du bon ordre, fut condamné à passer le reste de sa vie dans un cachot [1]. Par cette chute de leur protecteur les juifs se virent exposés à de nouvelles calamités.

Il faut remarquer en passant que les revenus provenant de la *clergie*, c'est-à-dire du greffe des juifs, faisaient partie du casuel de la prévôté de Paris [2].

Dans la malheureuse position où se trouvèrent les affaires du royaume, à l'avénement de Charles VI, à peine sorti de l'enfance, les juifs eurent d'abord beaucoup de chances de succès. Le gouvernement était livré aux intrigues des courtisans ; les ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orléans avaient leurs partisans et leurs factions ; celle qui avait pour le moment le plus de crédit obtenait les ordres royaux qu'elle désirait, ou arrêtait les procédures du parlement. Les juifs furent trop habiles pour ne pas se ménager des amis et protecteurs dans cette lutte de partis ; sans doute ils y comptaient aussi plus d'un grand débiteur. Moyennant deux florins chaque juif put entrer dans le royaume [3]. Dans une émeute des maillotins qui s'était élevée à Paris, et qui valut la liberté à Aubriot, trop généreux pour l'employer à se venger, le peuple, irrité sans doute de l'impunité de l'usure, avait pillé de nouveau la juiverie, et blessé ou tué plusieurs habitants. La communauté juive s'en fit amplement dédommager par toutes les concessions qu'elle sut arracher au roi, ou à ceux qui donnaient des ordres au nom de ce prince, dans ses moments de démence. Les juifs réprésentèrent d'abord que pendant l'émeute qui avait eu lieu à Paris,

[1] Chronique de Charles VI. — Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II, liv. X.

[2] Voyez le procès du prévôt de Paris Chauveron, dans le tome XX des Mémoires de l'académie des inscriptions.

[3] Lettre de Charles VI au sujet des ports et passages de l'an 1383, dans le tome XII des Ordonnances.

et dans plusieurs autres endroits du royaume, on leur avait enlevé les effets précieux qu'ils avaient eus en gage, tels que or, argent, pierreries, joyaux, etc., et que par conséquent ils étaient hors d'état de les restituer aux propriétaires; ils en furent dispensés sans que le gouvernement songeât, à ce qu'il paraît, à indemniser les emprunteurs [1]. Les juifs dirent ensuite qu'ils étaient devenus si pauvres, et réduits à un si petit nombre qu'ils seraient hors d'état de fournir les sommes qu'on leur imposait sans cesse, si l'on ne forçait les juifs de Languedoc à entrer en communauté de dépense avec eux; en conséquence les juifs languedociens furent réunis à ceux de la langue d'oil pour la répartition des impôts [2].

On voit par les actes publics du temps que, tout en se plaignant de leur pauvreté, ils ne laissaient pas de fournir des fonds au roi, tant pour ses guerres que pour ses autres dépenses. Comme un prix de ces avances adroitement offertes, ils lui arrachèrent, en 1388, un acte de concession qui est à la fois un monument des absences d'esprit de Charles VI, et de l'audace des juifs de France. Ils jouissaient depuis longtemps du droit de percevoir à titre d'intérêt quatre deniers pour livre, taux exorbitant, comme je l'ai fait observer plus haut. En leur faisant cette large concession, les rois avaient toujours interdit d'accumuler les rentes avec le capital, et de prendre les intérêts des intérêts, ce qu'on appelait dans le langage du temps *faire de montes montes;* rien en effet n'était plus capable de ruiner les emprunteurs, et de les précipiter dans des dettes, dont il leur était impossible de se tirer même en vendant tout leur avoir. Jamais on n'avait permis aux juifs de pousser l'usure jusqu'à ce point; mais sous Charles VI, se fiant sur l'ascendant qu'ils avaient obtenu, et probablement aussi sur l'argent qu'ils répandaient à la cour, ils firent l'usure de cette manière ruineuse.

Fidèle à la teneur des lois existantes, le procureur du roi et les autres officiers de justice commencèrent des poursuites contre les usuriers coupables. Dans la crainte qu'on ne finît par découvrir des

[1] Lettre de Charles VI de l'an 1387, dans le tome VII des Ordonnances.

[2] .... Par quoi ils ont moult diminué en nombre de personnes, et du tout des aires de leurs facultés et chevances; et néanmoins nous ont toujours payé ce qu'ils nous doivent d'ordonnance pour leur demeure, et avec ce, depuis l'émeute, plus grande somme tant pour nos armées de la mer comme autrement, et encore convient qu'ils fassent finance d'une somme d'argent présentement qui leur est moult grande et grosse et qui du tout les met à pauvreté, ne ja plus ne pourront vivre ci, etc. *Ibid.*

transactions qui auraient soulevé une nouvelle tempête contre eux, les juifs se hâtèrent d'avancer une somme au roi ; puis ils vinrent se plaindre de ce que les officiers de justice les molestaient, par haine ou par d'autres motifs, et supplièrent le roi de les mettre à l'abri de ces persécutions. Le monarque eut la faiblesse incroyable d'imposer un *silence perpétuel* à son procureur, et de les mettre à l'abri de toute poursuite pour dix ans [1].

Les malheureux emprunteurs devaient payer peut-être au décuple ce qu'il en avait coûté aux juifs pour obtenir cette concession. Le roi poussa la condescendance jusqu'à défendre au procureur de les accuser, dans cet espace de temps, d'aucun abus, de les troubler ou empêcher en aucune manière, afin de les laisser user pleinement de leurs priviléges [2] ; en sorte que la fortune des particuliers était mise pendant dix ans à la discrétion des usuriers.

Jamais depuis le règne de Louis le Débonnaire ils n'avaient autant obtenu, mais jamais aussi ils n'avaient paru moins estimables. Sous un roi en démence et un gouvernement agité par les factions les juifs auraient aisément pu se dérober à l'attention publique, pour n'être que des citoyens laborieux et honnêtes ; ils préférèrent spéculer sur la misère publique, et s'enrichir rapidement en prêtant sur gages. En vain un docteur de la loi avait dit, suivant le Thalmud, que multiplier les richesses c'est multiplier les soucis [3] ; ce n'étaient pas les soucis que craignaient les juifs de cette époque. Comme alors ils ne crurent avoir rien à déguiser, ils avouèrent ingénument dans une de leurs demandes, que presque tout leur avoir consistait dans les dettes que les chrétiens avaient contractées envers eux [4].

Ils demandèrent que le roi n'accordât plus aux débiteurs ces lettres

[1] .... Octroyons que jusqu'à dix ans aucuns prévosts, procureurs ne officiers n'auront cour ne commission des juifs, ne les pourront approcher ne traire à amendes pour cause desdits abus de *monts* ne de faire ou avoir fait de *montes montes* ne d'autres abus, ainsi qu'il les voudra d'aucune chose accuser, etc. *Ibid.*

[2] Si donnons mandement à notre prévôt de Paris, et à tous nos autres officiers et justiciers, qu'ils fassent, laissent et souffrent dorénavant jouir et user pleinement et paisiblement pendant lesdits dix ans, les juifs et juives sans les troubler ou empêcher, en aucune manière, et imposons silence auxdits prévôts, procureurs et officiers, etc. Tome VII des Ordonnances.

[3] Sentences ou chefs des pères, dans la Mischna, tome IV.

[4] .... Mêmement que toute la finance qu'ils ont et peuvent avoir est pour la plus grande partie en dettes tant sur gages comme sur lettres, desquels si payés n'étaient n'auraient de quoi vivre ni de quoi nous payer, etc. Tome VII des Ordonnances.

de répit qu'on obtenait contre les poursuites des créanciers juifs ou chrétiens, lorsqu'on avait du crédit en cour ; et le roi, qui avait signé ces lettres, déclara qu'elles ne seraient d'aucune valeur [1] ; mais il leur en coûta dix mille francs afin d'obtenir le sceau pour cette concession [2].

Tout le reste du même règne est une suite de concessions faites aux juifs. Le roi abolit un usage qui en effet était une grande absurdité : quand un juif se faisait chrétien, on confisquait ses biens, comme pour se dédommager de l'impôt que l'on perdait, ou parce qu'on regardait comme du bien mal acquis celui que le juif avait gagné par son ancien état de prêteur à intérêt. Il y a une ordonnance de Charles VI qui fait don à la chapelle de Vincennes des créances et obligations laissées par des juifs et des juives qui avaient demeuré à Paris, et dont les uns s'étaient enfuis, et les autres étaient baptisés [3].

Dans la suite Charles VI déclara que les juifs convertis conserveraient tous leurs biens, et en jouiraient comme avant leur conversion [4]. Ils avaient obtenu sous Charles V la faculté de pouvoir poursuivre leurs débiteurs en justice, comme les autres sujets du roi, seulement ils avaient besoin de lettres de chancellerie afin de pouvoir plaider par procureurs. Ces lettres ne se refusaient jamais ; mais elles se payaient, et le roi Charles VI convient dans un acte public qu'il en venait *à son audience grand profit, et en étoit l'émolument de son grand scel moult accru et augmenté.*

Les juifs, pour éluder la dépense de ces lettres de chancellerie, s'adressaient à leurs juges et conservateurs, qui étaient pourtant chrétiens ; ceux-ci leur expédiaient des lettres semblables ; ou plutôt ils leur en expédiaient de beaucoup plus favorables à leurs intérêts. Cet abus ne tarda pas à être réprimé [5] ; mais, forts de leur crédit, ils n'en continuèrent pas moins d'éluder les lettres de chancellerie ; ils corrompaient même les procureurs de la partie adverse quand ils en ve-

[1] Lettre de Charles VI de l'an 1388. *Ibid.*

[2] Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II liv. X.

[3] Ordonnance de 1381, insérée parmi les preuves du tome III de l'Histoire de Paris, par Félibien, revue par Lobineau.

[4] Quod cùm quâdam consuetudine sive usu qui in regno nostro plerisque aliis mundi climatibus diutiùs inolevit, seu aliter à priscis dicatur temporibus hactenùs observatum, quod dùm aliqui sectam judaicam curant secedere, bonis quæ habebant nudantur omninò, etc. Ordonnance de 1392, tome VII des Ordonnances.

[5] Ordonnances de 1393, au sénéchal de Beaucaire et Nîmes, t. VII des Ordonn.

naient à plaider ; il fallut enfin une ordonnance du roi pour mettre un terme à ces désordres [1].

Nous avons vu plus haut que le gouvernement empêchait que les chrétiens, après avoir mis en gage tout leur avoir, n'engageassent aussi leurs personnes, et se constituassent les prisonniers de leurs créanciers juifs. Charles VI, qui accordait tout à la nation hébraïque, lui donna la faculté de recevoir ces sortes d'obligations ; mais il fallut bientôt la révoquer à cause des graves abus qui en naissaient, et du mécontentement qu'excitait cette condescendance [2].

Dans ce flux de fortune il n'était plus question d'imposer aux juifs l'obligation de porter une marque distinctive ; ce n'était qu'aux époques de disgrâce qu'on les y contraignait ; les moments de leur faveur se reconnaissent au silence des autorités à cet égard ; d'ailleurs le roi qui à Toulouse avait accordé aux courtisanes le privilége de ne plus porter la marque devait montrer la même facilité à l'égard des juifs.

Dans les États qui avaient encore leurs souverains particuliers on suivait l'exemple des rois. C'est ainsi qu'en Bourgogne les juifs eurent, depuis l'an 1373, une existence légale sous la condition de payer chaque année au duc une somme de mille livres [3]. Neuf ans après le duc Philippe eut besoin des subsides des états pour faire la guerre en Flandre. En fournissant des fonds, les états demandèrent plusieurs choses, entre autres que l'on chassât les juifs et les Lombards, sans doute à cause de leur usure. Le duc promit tout ce que l'on demanda ; mais comme deux ans après, en 1384, les juifs de Dijon lui fournirent des subsides à leur tour, loin de les chasser, le duc leur permit d'introduire dans ses États cinquante-deux autres familles juives, qui pourraient s'établir où elles le jugeraient à propos, à la condition de payer chaque année certaine somme.

Les juifs de Bourgogne, représentés par Joseph de Saint-Mier, Salamine de Balme et David de Balme, son frère, obtinrent à cette occasion une charte de priviléges qui paraît avoir été calquée sur celle que le roi Jean avait accordée aux juifs de France. Il y fut stipulé que les juifs seraient libres sous caution dans tous les procès, excepté

[1] Ordonnances de 1393, au sénéchal de Beaucaire et Nîmes, t. VII des Ordonn.

[2] Lettre de l'an 1393, aux sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Carcassone ; aux conservateurs des priviléges des juifs, etc., même volume.

[3] Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, tome III.

les procès criminels ; qu'ils pourraient se livrer à leurs professions accoutumées, et prêter des fonds aux chrétiens, pourvu qu'ils ne prissent pas plus de quatre deniers pour livre par semaine, et qu'ils ne prêtassent point sur des vases sacrés ; dans le cas de mauvaise conduite de la part d'un individu israélite, le duc accordait à deux rabbins, assistés de quatre autres juifs, la faculté de le bannir ou de le punir autrement, à la charge d'indemniser le duc par la somme de cent francs d'or, et par la confiscation des biens du juif exilé. Au reste cette nation fut exempte de toute imposition et autre redevance, et soustraite à toute espèce de juridiction seigneuriale [1]. Ainsi les juifs de Bourgogne furent mis dans le même état de liberté que ceux de France.

A Béziers les juifs, qui étaient rentrés dans la ville depuis le roi Jean, firent en 1367 un accord avec l'évêque de la ville. Ils s'engagèrent à payer au prélat vingt-quatre livres tournois une seule fois, et un gros de redevance annuelle par famille, pour avoir, comme par le passé, une école, une synagogue et un cimetière particulier [2]. On remarque avec satisfaction dans cet accord la mention de l'école; il y a très-peu d'exemples de stipulations faites par les juifs de France pendant le moyen âge, en faveur de l'instruction de leur jeunesse, et ces exemples ont presque tous eu lieu dans le midi. C'est ainsi qu'à Malaucène, diocèse de Vaison, ils payaient à l'évêque un cens en cire, gingembre et poivre pour leur cimetière et leur école [3].

En Provence ils avaient une existence paisible sauf les poursuites qu'ils s'attiraient par leurs manœuvres usuraires, ainsi que nous le verrons plus bas. En Lorraine ils étaient comme ailleurs sous la juridiction immédiate du souverain [4]. Dans le Dauphiné, qui était déjà province française, ils ne purent pas plus qu'ailleurs réprimer leur cupidité. On les avait obligés de faire leurs contrats avec des chrétiens devant des notaires publics; mais en s'adressant aux notaires de campagne les plus ignorants ils parvenaient à faire dresser les actes les plus illégaux, et l'on fut obligé de leur désigner les seuls no-

[1] Charte du duc de Bourgogne, insérée parmi les preuves, n° 85 du même vol.

[2] *Histoire générale du Languedoc*, tome IV.

[3] Columby, *De rebus gestis Vasion. episcop.*, liv. IV. — Bougerel, *Mémoire sur les Juifs de Provence*.

[4] Voyez la confirmation royale des lettres de Thiébault, etc., dans lesquelles le duc de Lorraine se réserve la justice sur les Juifs; de l'an 1390, dans le tome VII du recueil des Ordonnances.

taires par lesquels ils pussent désormais faire rédiger leurs contrats [1].

Mais revenons au règne de Charles VI. Le privilége royal en vertu duquel les juifs avaient pour dix ans la faculté de dépouiller les Français par des vexations usuraires était trop absurde pour que la justice pût y avoir égard ; en dépit des ordres formels d'un roi en démence, les juifs coupables d'avoir outre-passé le taux légal de l'intérêt, et d'avoir fait de *montes montes*, furent saisis, enfermés dans la Conciergerie, et il fut question de les juger criminellement et de confisquer leurs biens. La nation israélite prévint encore cet affront ou plutôt cette juste punition ; avec l'argent à la main, elle alla représenter à la cour que les prisonniers étaient innocents, qu'ils n'avaient fait qu'user de leurs priviléges, et que, malgré les persécutions qu'on accumulait sur leur tête, la communauté était prête à payer telle somme d'argent que le roi voudrait lever sur elle, et qu'elle pourrait *bonnement supporter*. Moyennant six mille francs qu'elle donna comptant, elle obtint la mise en liberté des coupables, et des lettres d'abolition qui de nouveau imposèrent silence au procureur du roi [2]. Elle obtint de plus dans cette occasion que les conservateurs des priviléges des juifs et leurs juges seraient supprimés, et qu'à l'avenir les juifs de Paris seraient sous la juridiction du prévôt de la ville, et ceux des provinces sous celle des juges ordinaires [3]. On ignore pourquoi les juifs solllicitèrent cette fois l'abolition de fonctionnaires qui peu auparavant étaient dévoués à leurs intérêts ; peut-être avaient-ils eu à s'en plaindre lors du dernier procès des usuriers. Ces places de conservateurs des priviléges des juifs étaient anciennes en France. Nous avons vu que déjà sous Louis le Débonnaire il en existait à Lyon. Leur juridiction ne paraît pas avoir été clairement déterminée, puisqu'il y eut des contestations à cet égard. Les gardes de la monnaie à Montpellier avaient arrêté, en 1388, un juif convaincu d'avoir débité de la fausse monnaie ; le conservateur des priviléges des juifs de la ville réclama le prisonnier, en prétendant qu'il avait seul le droit de le juger ; mais l'affaire ayant été portée au conseil du roi, il fut décidé que le jugement appartenait aux maîtres généraux des monnaies [4].

Il arriva plus d'une fois que les autorités refusèrent d'avoir égard

[1] Voyez tome VII des Ordonnances.

[2] Ordonnance de Charles VI, de l'an 1394, dans le tome VII des Ordonnances.

[3] *Ibid.*

[4] Lettre du roi, de l'an 1388, même vol.

aux priviléges que les juifs avaient su obtenir à la cour. C'est ainsi qu'un médecin de cette nation, que l'université de Paris fit citer en justice pour avoir pratiqué la médecine sans être licencié par la faculté, exhiba un privilége du roi, et fit valoir d'ailleurs le droit accordé aux juifs de se livrer à « toutes œuvres et pratiques mécaniques et lucratives. » L'université déclara le privilége du juif *subreptice*, et parvint, à ce qu'il paraît, à lui faire interdire la pratique de son art [1]. Si d'un côté le roi leur accordait tout, de l'autre on leur disputait tout.

Manassé de Vesou, leur agent général, dans lequel, sous le règne de Charles V, ils avaient eu un puissant protecteur à la cour, était mort, et quoique sa famille eût obtenu d'abord les mêmes distinctions que lui, elle ne fut pas aussi utile à la nation ; son fils Joseph de Vesou abandonna même le judaïsme et reçut le baptême : ce fut à l'occasion de cette conversion que l'on abolit l'usage de saisir les biens des juifs baptisés. D'autres circonstances contribuèrent à leur faire perdre leur crédit dans une cour agitée par les factions des grands. Le bruit s'était répandu qu'ils avaient fait périr un juif très-riche de Ville-Parisis, nommé Denis Machault, qui s'était converti depuis peu, ou qu'ils l'avaient fait disparaître pour lui faciliter les moyens de retourner au judaïsme.

Il y eut une grande effervescence dans le peuple ; l'affaire fut portée devant le prévôt de Paris, et on arrêta sept des principaux juifs, qui confessèrent avoir conseillé à Denis Machault de retourner à la foi de leurs pères, et qu'ayant été poursuivis par lui en justice, sous je ne sais quel prétexte, ils lui avaient donné de l'argent pour étouffer cette affaire. A cause de l'apostasie, on donna à la conduite des juifs une tournure très-criminelle ; assisté d'avocats et de théologiens, le prévôt les condamna à être brûlés vifs. Mais le parlement, ayant été saisi de l'affaire, commua la peine en bannissement et en confiscation, statuant en outre que les coupables seraient fouettés sur trois places publiques de Paris, qu'ils payeraient dix mille livres d'amende, pour la construction du petit pont de l'Hôtel-Dieu, et qu'ils resteraient en prison jusqu'à ce qu'ils eussent fait revenir Denis Machault [2]. Quelques historiens, se fondant sans doute sur les bruits

[1] Voyez l'arrêt ou le procès-verbal, de l'an 1391, dans l'affaire de Macé Revel, parmi les preuves du tome IV de l'Histoire de Paris, par Félibien.
[2] Jean Gallus, *Quæstion*.

populaires, ajoutent des circonstances aggravantes pour les juifs; mais, selon Jean Gallus, un des avocats qui furent appelés au procès, tout leur crime paraît avoir été d'avoir voulu ramener Denis Machault à leur religion [1]. C'était un crime qu'on pardonnait alors si peu, que vers ce temps un chrétien fut brûlé vif à Paris pour avoir eu d'une juive des enfants qui pratiquaient la religion de leur mère [2].

Les adversaires des juifs profitèrent de l'aventure de Denis Machault, et peut-être aussi de l'exaspération du peuple pour obtenir la révocation de tous les priviléges accordés aux juifs, pour les bannir du royaume et pour donner au roi la confiscation de leurs biens. Nous ignorons les intrigues qu'ils mirent en jeu, mais il est certain qu'ils obtinrent, le 17 septembre 1394, l'ordre qu'ils avaient désiré. Charles VI déclara qu'il avait confirmé les priviléges donnés par son père aux juifs de la Langue d'oil et de la Langue d'oc, et qu'il leur avait accordé des concessions nouvelles dans l'espoir qu'ils vivraient paisiblement avec les chrétiens comme ils l'avaient promis; mais qu'il résultait d'un grand nombre de plaintes, ainsi que des informations des procureurs royaux, que les juifs se rendaient chaque jour coupables d'excès et de délits envers les chrétiens, et qu'ils avaient manqué maintes fois à la religion. En conséquence, l'édit statue que nul juif ne pourra plus demeurer dans le royaume, que ceux qui y sont quitteront le territoire de France dans l'espace d'un mois, et que les officiers du roi saisiront tous leurs biens, feront rentrer les sommes qui leur sont dues, et les forceront de payer ce qu'ils doivent [3].

Cet édit mémorable mit fin à l'existence légale des juifs en France, et ils comptent cet exil subit et inattendu au nombre des plus grandes persécutions qu'ils aient essuyées. Le roi écrivit, à la vérité, au prévôt de Paris, qu'il n'entendait point que l'on maltraitât les bannis, ni

[1] Voyez Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II, liv. X.

[2] Jean Gallus, cité par Sauval. *Ibid.*

[3] . . . Nous avons été longtemps et par plusieurs fois informé par des personnes dignes de foi, nos procureurs et officiers de plusieurs grandes plaintes et clameurs qui leur venaient chaque jour des excès et délits que les juifs font chaque jour sur les chrétiens, et pour ce, nos procureurs ont fait plusieurs informations par lesquelles il apparaît les juifs avoir en maintes manières délinqué, et spécialement contre notre foi et le contenu de nos lettres... Par mûre délibération de notre conseil voulons par manière d'établissement ou constitution irrévocable que dorénavant nuls juifs ne habitent, demeurent ou conversent en notre royaume, etc. Ordonnance royale du 17 septembre 1391, dans le tome VIII des Ordonnances.

qu'on pillât leurs biens mis sous sa protection [1] ; mais le malheur des proscrits n'en fut pas moins certain. Ils avaient occupé à Paris le quartier voisin des halles et d'autres demeures dont il a été question plus haut ; ils y avaient eu deux synagogues et un cimetière dans le faubourg Saint-Marceau, où longtemps après on a vu des débris de leurs tombes. Quelques mois après leur départ on trouva dans une maison du faubourg Saint-Denis une centaine de manuscrits hébreux qui avaient probablement appartenu à leur synagogue ; ils furent portés à la bibliothèque du Louvre [2]. C'est presque la seule preuve qu'ils aient cultivé les lettres à Paris et dans le nord de la France ; car du reste on ne connaît rien de ce qu'ils ont pu y faire pour leur instruction dans le temps prospère de Charles V et de Charles VI. On ne cite aucun rabbin instruit, et l'on ne nomme aucune école qu'ils aient fondée alors ; mais les traces de leur séjour sont restées dans plusieurs villes de France. A sens, par exemple, il y a encore les rues de la grande et de la petite juiverie ; de pareilles dénominations subsistent en un grand nombre d'endroits.

La versatilité et la triste faiblesse du gouvernement de Charles VI se voient dans la manière dont le décret de la confiscation fut exécuté. Les officiers de justice avaient mis la plus grande diligence à faire sortir les juifs du royaume ; mais il ne fut pas si aisé de faire rentrer les sommes qui leur étaient dues, et de leur faire acquitter leurs dettes ; il fallut leur accorder du temps pour vendre leurs terres, leurs maisons et autres possessions pour qu'ils pussent payer leurs propres créanciers, parmi lesquels était un seigneur Philippe de Bar, à qui le roi permit de lever dix mille francs sur les sommes qui leur étaient dues en Languedoc [3]. Philippe de Bar se mit en route avec ses gens pour se faire payer ; mais sur ces entrefaites parut un autre édit qui annula les créances des juifs et dispensa les débiteurs de payer, parce qu'on avait craint sans doute d'inquiéter trop de monde. Philippe de Bar réclama, et il fallut suspendre le dernier édit jusqu'à ce que ce seigneur fût payé [4]. En 1397 il fut arrêté enfin que toutes les obligations faites aux juifs par des débiteurs chrétiens seraient annulées ; mais longtemps après il fut encore question des créances des juifs qu'apparemment des courtisans favorisés cherchaient à faire

[1] Lettres de Charles VI, citées par Sauval, *Antiquités de Paris*, tome II, liv. X.
[2] *Ibid.*
[3] Lettres de Charles VI, de l'an 1395, dans le tome VIII des Ordonnances. — [4] *Ibid.*

acquitter pour leur profit. Charles VII défendit en 1446 de s'en occuper en Languedoc, à moins que les créances ne fussent très-clairement établies [1]. Les juifs de France se retirèrent en divers lieux; ceux de Lyon cherchèrent un refuge à Trévoux et dans d'autres petits États du Midi. Ceux de Paris se rendirent en grande partie dans diverses villes de l'empire d'Allemagne, et il est probable que parmi les familles juives qui, par la réunion de la Lorraine et de l'Alsace, sont devenues françaises, plusieurs l'avaient déjà été au moyen âge.

Les juifs qui s'établirent à Trévoux y apportèrent une branche d'industrie qui s'y est conservée depuis ce temps, c'est l'affinage et l'étirage de l'or. Je ne sais si les réfugiés y apportèrent cet art dans toute sa perfection, mais il est certain que dans la suite l'étirage de l'or fut exercé à Trévoux avec une habileté telle que l'on parvint à tirer ce métal précieux jusqu'à la ténuité d'un cheveu. Les deux grandes villes manufacturières de France, Paris et Lyon, ne cédèrent point sous ce rapport à l'orfévrerie de Trévoux, et lui enlevèrent même sa réputation; mais, outre l'or, les orfévres de Trévoux surent aussi étirer en perfection l'argent, et dans cette partie ils n'eurent point de rivaux.

Les Lombards ne manquèrent pas de profiter de l'expulsion des juifs, leurs compétiteurs, pour se mettre à leur place et faire seuls des affaires d'argent; ils obtinrent des priviléges dans plusieurs villes de France, telles que Amiens, Laon, Meaux, etc., où, moyennant une redevance annuelle, ils eurent la permission de prêter et de faire d'autres espèces de commerce. Plusieurs de ces villes gagnèrent peu au change : les Lombards privilégiés de Laon prirent huit sous et demi d'intérêt par an pour vingt sous, c'est-à-dire plus de quarante pour cent [2]. Leurs prédécesseurs n'avaient pas été plus usuriers. A Lyon, ils avaient, depuis un siècle, éclipsé les juifs par leurs richesses et l'étendue de leurs spéculations. Les Florentins, les Lucquois, les Génois, les Piémontais, etc., y formaient des corporations, et plus que les juifs ils ont marqué leur séjour en embellissant Lyon et les environs d'édifices grands et magnifiques [3]. Il est vrai que l'os-

[1] Lettres de Charles VII au sujet des priviléges du Languedoc, dans le tome XIII des Ordonnances des rois de France, et confirmation des lettres de Louis le Hutin aux consuls de Nîmes, etc., par Charles VII, en 1446, dans le tome XVI du même recueil.

[2] Devismes, *Histoire de la ville de Laon*. Laon, 1821, tome I.

[3] Ménétrier, *Histoire de Lyon*.

tentation de l'opulence des marchands italiens n'excitait pas autant la haine des chrétiens que le luxe déployé par des spéculateurs israélites.

Dans le duché de Foix, où le seigneur, comme tous les petits souverains, trouvait son compte à avoir des juifs, l'ordonnance du roi de France ne fut pas d'abord exécutée ; le duc refusa même de la mettre à exécution, parce qu'il était content de la communauté juive de Pamiers, qui, en effet, se comportait d'une manière respectable, comme on a pu en juger par des faits qui ont été cités plus haut : elle se composait alors de cinquante-six individus. Cependant, malgré la protection du duc, elle fut expulsée par les officiers de la sénéchaussée de Toulouse, qui firent valoir les ordres précis du roi [1].

Quoique le Dauphiné fût déjà réuni sous Charles VI à la France, l'exil des juifs n'y fut pourtant pas ordonné comme dans le reste du royaume. En 1419 encore, le régent Charles, dauphin, confirma les règlements du conseil séant à Grenoble, lesquels portaient, entre autres objets, que les juifs qui demeuraient ou qui viendraient à demeurer en Dauphiné seraient tenus à rendre les obligations originales lorsque les débiteurs en auraient acquitté le montant ; et que, dans les campagnes, les juifs auraient leurs puits, leurs fours, leurs moulins séparés de ceux des chrétiens [2]. Il est donc probable que durant la plus grande partie du xv[e] siècle les juifs ont été tolérés en Dauphiné.

[1] *Histoire générale du Languedoc*, tome IV.
[2] Lettres de Charles, régent, de l'an 1419, dans le tome XI des Ordonnances des rois de France.

CHAPITRE V.

L'expulsion de France des juifs ne changea rien à la position de ceux de la Provence, qui, obéissant à des souverains particuliers, et moins exposés aux intrigues de cour et peut-être aussi à la contagion du luxe d'une grande capitale, eurent longtemps un état assez stable, et conservèrent leurs foyers et leurs établissements pendant le XV[e] siècle. Jusqu'à présent nous nous sommes occupé très-peu des juifs de Provence, sur lesquels pourtant nous possédons des documents peut-être plus intéressants que sur les juifs d'aucune autre province du royaume. Il conviendra, je pense, d'en présenter ici les principaux traits, et de conduire à sa fin l'histoire de ce peuple dans le midi de la France.

Un caractère par lequel l'Israélite du midi se distinguait de ses coreligionnaires du nord, c'est qu'il se livrait sérieusement au commerce; ce fait est prouvé par la nature des impôts auxquels il était soumis. Les juifs de la ville d'Aix, de Saint-Maximin, de Lambesc, de Pertuis, des villages d'Istres, Cadenet, Tretz et Lanson payaient chaque année à l'archevêque d'Aix une quantité de poivre gros ou fin depuis une demi-livre jusqu'à deux livres, pour la permission d'avoir une synagogue, un livre de la loi, une lampe perpétuelle et un cimetière [1]. J'ai déjà dit que ceux du village de Malaucène, diocèse de Vaison, payaient pour le cimetière et l'école un cens semblable; il consistait en une livre de poivre, une de gingembre et deux livres de cire; cens contre lequel ils se soulevèrent en 1333, malgré l'avis de leurs deux chefs [2]. En 1385, le roi de Provence imposa même à la nation hébraïque de ses États un tribut consistant en soixante livres de poivre [3]. Les juifs de Provence faisaient donc le commerce des épices comme ceux d'Italie; ils les tiraient sans doute de l'Orient par la Méditerranée. Ils apprêtaient la cire de Provence, ils faisaient venir celle d'Italie, et c'étaient eux qui fournissaient quelquefois les

[1] Judæi de Aquis, pro oratorio cum rotulo et lampade et cœmeterio in festo Paschatis persolvant duas libras piperis subtilis, etc. Charte de l'an 1283, insérée dans les Annales de l'église d'Aix, par Pitton.

[2] Columby, *De rebus gestis Vasion. episcop.*, liv. IV.

[3] P. Bougerel, *Mémoire sur les juifs de Provence,* dans le tome II de la Continuation des mémoires de Littérature et d'Histoire de Salengre. Paris, 1726.

cierges aux églises pour les grandes cérémonies. Aussi la cire était souvent la marchandise dans laquelle ils acquittaient leur cens [1]. On les voit faire aussi le commerce des riches étoffes. On a encore le contrat par lequel Salomon de Nevers, marchand juif de Tarascon, et Jean Napolon, négociant à Marseille, fournissent à l'église de Lyon quatre pièces d'étoffes en soie et or, moyennant cent florins [2]. Il est à regretter que nous n'ayons pas de renseignements sur l'étendue de leur commerce, et sur les moyens par lesquels on l'effectuait.

Ils avaient de fréquentes relations avec les chrétiens. Ils se chargeaient de toute sorte d'affaires, même de négociations pour des mariages. La faconde qu'ils employaient à vanter leurs marchandises ne leur était pas inutile pour la mission d'entremetteurs : personne ne savait faire valoir comme eux les avantages et les qualités d'un jeune homme ou d'une femme qu'il s'agissait de marier. Aussi un prédicateur provençal du temps, Marini, facétieux comme l'étaient beaucoup de prédicateurs d'alors, raconta en chaire qu'un juif, chargé de demander en mariage une jeune fille, renchérissait en faveur de son client sur tout ce que le père de la jeune fille disait d'avantageux sur elle. Cependant à la fin le père s'étant avisé de dire que sa fille était atteinte d'une maladie de la peau qui n'était pas séduisante, l'entremetteur juif, habitué à renchérir sur tout, s'écria : « Oh ! mon jeune homme est teigneux jusqu'aux oreilles et couvert de lèpre ! »

Les juifs étaient répandus dans toute la Provence; des villages, à peine connus aujourd'hui, avaient des marchands ou des propriétaires hébreux. Marseille d'abord avait une grande communauté qui possédait deux synagogues dans le quartier de la Blaquerie, une grande et une petite, un cimetière situé sur la hauteur qui a conservé le nom de *mont Juif*, et deux hospices, la *Sarraca* et le *Mahor* ; nous connaissons ces noms par le testament d'un juif, Bonias Salemas, qui légua, en 1471, à l'un de ces hospices, une rente de quatre mesures de vin, et à l'autre une mesure d'huile par an [3]. Les anciens statuts municipaux de Marseille, d'Arles, d'Aix et d'autres villes de Provence, contiennent plusieurs règlements relatifs aux habitants israélites [4]. On ne leur

[1] Fauris de Saint-Vincent, Mémoire sur l'état du commerce en Provence dans le moyen âge. *Annales encyclop.*, 1828, tome VI.

[2] Acte de l'an 1494, cité par le même.

[3] Pièce de l'an 1471, insérée dans l'Histoire de Marseille, par Ruffy, liv. XIII.

[4] Voyez les statuts municipaux et coutumes de l'ancienne ville de Marseille, par François d'Aix.

permettait pas de témoigner contre un chrétien, ni d'aller aux étuves et bains publics, excepté le vendredi, jour qui leur était réservé, comme le lundi l'était aux courtisanes et aux esclaves [1] ; il leur était défendu de travailler le dimanche, de s'embarquer plus de quatre sur le même bâtiment quand il était destiné pour le Levant ; on leur enjoignait de se mettre en état de défense dans leurs expéditions, de s'abstenir de viande les jours de jeûne des chrétiens, de porter une calotte jaune ou un signe rond ; les juives mariées devaient porter une coiffure appelée *otales* ; on leur permettait de s'embarquer pour tous les ports, excepté pour Alexandrie, probablement à cause du soudan, ennemi des chrétiens. Je présume que la défense de s'embarquer plus de quatre sur le même bâtiment avait pour but d'empêcher qu'ils ne fussent plus nombreux que l'équipage chrétien, et que, par conséquent, ils ne vendissent celui-ci aux infidèles, ou bien qu'ils ne se sauvassent dans d'autres pays, frustrant ainsi la ville ou le souverain des tributs qu'ils payaient annuellement. Quoi qu'il en soit, il résultait de cette défense qu'ils étaient obligés de se servir des chrétiens pour leurs expéditions mercantiles du Levant.

Les statuts d'Avignon défendent aux juifs et aux femmes publiques de toucher le pain ou les fruits exposés en vente au marché. S'ils le faisaient, ils étaient obligés de payer ces comestibles [2], comme si le simple attouchement de ces classes de personnes leur eût communiqué une souillure. Il se pourrait que l'on eût craint la lèpre ou d'autres maladies contagieuses. Par les statuts de Fréjus, défense est faite aux chrétiens d'appeler dans leurs maladies un médecin juif, et de prendre un médicament ordonné par lui [3].

A Marseille ils avaient d'abord été traités avec une grande tolérance. Lorsqu'en 1219 la ville fit son accord avec l'évêque, au sujet des franchises municipales de la partie de la ville soumise à la juridiction épiscopale, les juifs et les Sarrasins domiciliés dans cette partie furent assimilés aux bourgeois ; il fut stipulé que chrétiens, juifs et Sarrasins

[1] Ne aliquis tenens stupas vel balnea recipiat in dictis stupis vel balneis Judæum, nisi tantùm unâ die singulis septimanis, scilicet die Veneris, nec similiter recepiat meretricem publicam seu mancipia nisi duntaxat unâ die, etc. *Ibid.*, liv. 4, chap. 13.

[2] Statuimus quod Judæi nec meretrices non audeant tangere manu panem vel fructus qui exponuntur venales, etc. *Statuta Avenionis*, manuscrit de la Biblioth. du Roi, n° 4768, in-fol.

[3] Nullus in infirmitate vocare debeat medicum judæum, etc. *Statuta Bajuliæ Forojuliensis*, de l'an 1235, manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n° 4768.

auraient la faculté d'aller, de venir, de demeurer, de commercer, comme ils voudraient [1]. Ils ne payaient à l'évêque que deux lamproies pour tout cens; de même ces deux nations étrangères furent comprises dans le traité que Marseille fit en 1257 avec le duc d'Anjou, comte de Provence. Les Marseillais stipulèrent que le duc ne pourrait imposer aucune taille, aucun impôt nouveau sur les habitants de la ville, soit qu'ils fussent chrétiens, soit qu'ils appartinssent à la nation juive ou sarrasine [2] : aussi, dans les actes de vente de ce temps, les juifs portent le titre de citoyens de Marseille [3].

Une république très-attachée aux libertés municipales devait agir ainsi. Cependant tout fut changé quelques années après. Les chrétiens s'étaient-ils plaint, ou bien le clergé et le duc avaient-ils réussi à mettre les juifs de nouveau dans la sujétion ? On l'ignore ; ce qu'il y a de certain, c'est que, n'ayant pu soutenir leur insurrection contre le duc d'Anjou, les Marseillais firent en 1262 leur paix avec lui, et dans cette espèce de capitulation, la ville abandonna les juifs à la merci du comte de Provence, reconnaissant qu'ils étaient sa propriété, qu'il pouvait, nonobstant le traité qui avait stipulé leur liberté, imposer des tailles sur leurs personnes et sur leurs biens ; que, de plus, les juifs seraient tenus à contribuer, comme les bourgeois de Marseille, aux frais des guerres ou expéditions du comte, mais que du reste ils seraient exempts des charges publiques des Marseillais [4]. Un changement aussi brusque dans la condition des juifs marseillais et dans la conduite de leurs concitoyens chrétiens est étonnant. Il faut supposer que, obligée de faire des sacrifices, Marseille aima mieux abandonner la cause des juifs que d'autres intérêts qui lui étaient plus chers.

Nous avons vu qu'à Marseille les Israélites avaient leur quartier, la juiverie : lorsqu'au XIV[e] siècle ils commencèrent à s'en éloigner, un inquisiteur en avertit les autorités municipales, et celles-ci les for-

[1] *Pacta episcopi Massiliensis*, de l'an 1219, à la suite des *Statuta Massil.*, manuscrit de la Biblioth. du Roi, n° 4660, B.

[2] Capitulations de l'an 1257. *Ibid.*

[3] Crescanus de Biens, Judæus civis Massil. vendidit Johanni de Vapingo, civi Massil. unam faiciam horti. Charte de l'an 1332, citée par Dufresne au mot *faicia*.

[4] Dominus comes et domina comitissa et hæredes eorum habeant in perpetuum Judæos et Judæas Massiliæ existentes, præsentes et futuros, ità quod ad voluntatem suam in ipsis Judæis et bonis eorum possint quistam et talliam facere, exigere, trahere et habere ab eisdem, non obstante capitulo pacis prædictæ, loquentis de libertate eorum, etc. Traité de 1262. *Ibid.*

cèrent d'y rentrer. On les obligeait tous de porter une calotte jaune ou une pièce de drap ronde sur la poitrine.

A Aix, les juifs habitaient dans le bourg Saint-Sauveur de la rue Venel, qui s'appelait alors rue de la Juiverie ; ils avaient dans ce quartier une source thermale pour leurs purifications [1]. Nous venons de voir qu'ils payaient à l'archevêque un cens en épices. Arles avait également sa synagogue ; il reste aux archives un singulier acte fait par Moïse de Nevers, en 1464, devant un notaire d'Arles. Le juif s'engage envers la cour royale à ne jouer ni aux dés ni à aucun autre jeu, excepté le jour de sa noce, celui de la noce de son frère qu'il appelle *bon juge de Nevers*, et les trois jours des fêtes de Pâques, sous peine de perdre le poing en cas de contravention [2].

Nous avons vu que dès le commencement du VIe siècle il y avait dans Arles une communauté juive. Benjamin de Tudèle y trouva, dans le XIIe, un collége avec six rabbins. Les archevêques d'Arles prétendaient avoir la propriété des juifs en vertu de la délégation faite par les empereurs d'Allemagne. Il existe en effet une charte de Conrad, roi des Romains, de l'an 1144, qui cède à l'église d'Arles, parmi d'autres droits régaliens, les juifs du diocèse [3]. Dans les statuts que le même archevêque donna six ans après cette antique cité, se trouve une singulière formule du serment que l'on devait faire prêter aux Israélites quand ils comparaissaient en justice contre les chrétiens [4]. Le juge devait leur adresser les questions suivantes : « Jures-tu par le Dieu père Adonaï ? par le Dieu père tout-puissant qui a dit : « Je suis qui je suis ? » par le Dieu tout-puissant Sabaoth ? par le Dieu Éloy ? par le Dieu qui a apparu à Moïse dans le buisson ardent ? par les dix commandements de Dieu, et par les soixante-douze noms ? par toute cette loi que Dieu enseigna à son serviteur Moïse ? Jures-tu que si tu es coupable dans cette affaire, et si tu parjures les noms de Dieu et sa loi, Dieu envoie sur toi le trouble et la fièvre quotidienne, tierce et quarte, la cécité de tes yeux et l'angoisse de ton âme ? Que tes enne-

[1] P. Bougerel, *Mémoires sur les juifs de Provence.*

[2] Mémoires et notices sur la Provence, dans le *Magasin encyclopédique*, année 1813.

[3] Tibi et per te ecclesiæ tuæ et successoribus tuis nostra regalia in urbe Arelatensi et totius tui archiepiscopatus concedimus, scilicet justitias, monetam, Judæos, fornarias, cordam, etc. Charte de Conrad, de l'an 1144, à la tête des statuts d'Arles, manuscrit des archives de la ville.

[4] Art. 195, *de Sacramento Judæorum*, des mêmes statuts de l'an 1150.

mis dévorent ton gain ? Que Dieu lance sur toi sa colère, que tu sois confondu devant tes ennemis, qu'ils aient du pouvoir sur toi, et que tu sois mis en fuite, sans que personne te suive ? Que si tu parjures les sacrements de Dieu, il brise tes forces et ta puissance, qu'il mette la dévastation dans ta maison, qu'il envoie sur toi les bêtes féroces, et te place parmi tes ennemis ? Que Dieu conduise sur toi le glaive de sa vengeance, la pestilence, et qu'il ôte ton pain de sustentation, et que tu manges sans pouvoir te rassasier ? Si tu parjures dans ce serment, que tu puisses manger la chair de tes fils, que Dieu détruise ton corps, et qu'il conduise une mortalité affreuse sur les corps de tes enfants ? Que Dieu mette ta maison en désert et détruise ton sanctuaire, qu'il t'efface de la terre des vivants, que tes ennemis demeurent dans ta maison, que Dieu te disperse sur la terre sans que personne veuille te recevoir ? Que le glaive de la mortalité te suive, que Dieu envoie la peine et la terreur dans ton cœur, pour que tu fuies comme les feuilles des arbres, et comme si le glaive te poursuivait ? Que tu sois dispersé entre les gens, que tu meures sur la terre de tes ennemis, et que le sol te dévore comme il a dévoré et englouti Dathan et Abiron ? Que la lèpre s'empare de toi comme elle s'est emparée de Naama le Syrien ? Que si tu te parjures dans ce serment, Dieu rejette ton cœur inique et pervers, que tous les péchés retombent sur ta tête et sur celle de tes parents, ainsi que toutes les malédictions écrites dans le livre de la loi de Moïse et des prophètes ? »

A chaque question le juif devait répondre, « Je le jure, » et à la fin il devait dire trois fois : « Amen, que cela soit ! »

Il serait curieux de savoir si cette formule effrayante fut inventée par l'archevêque d'Arles, ou si c'était quelque reste du rite ancien des juifs, comme il est vraisemblable. Les juifs ont toujours eu des formules de serment terribles[1] ; aussi quelquefois des chrétiens traînaient-ils leur partie adverse dans la synagogue pour lui faire prêter serment suivant une formule juive[2]. Ce mot *amen*, par lequel on affirmait le serment, renfermait, selon les cabalistes, le tétragramme du nom de la divinité : c'était donc un mot mystique, dont l'abus pouvait attirer au parjure une punition éclatante[3].

[1] Habent hoc, meo judicio, Judæi peculiare ut ipsorum jusjurandi formulæ tonent, fulminent, percellantque animos hominum. Wagenseil, *Sota*, pag. 378.

[2] Saint.-Chrysostome, *Homil. prima adversùs Judæos.*

[3] *Baal Chasidim*, n° 18. Wagenseil, *Sota*, pag. 380.

La formule du serment qu'on faisait prêter aux juifs en Provence paraît être restée longtemps en vigueur dans les cours de justice ; au XIVe siècle encore, le seigneur de Villeneuve la prescrivit pour les juifs de ses terres [1].

Tolérés par l'archevêque et par les autorités municipales, les juifs d'Arles vécurent paisibles et peut-être heureux. Ils obtinrent le droit d'élire chaque année, à leurs fêtes des tabernacles, trois juges de la loi autorisés à faire des règlements de discipline religieuse, à juger les différends qui naîtraient entre les juifs, et à percevoir les tailles et les cens auxquels leur communauté était assujettie. Pour la première fois en 1215 le prélat désigna lui-même les trois juges, et pour l'avenir il statua que ces juges au bout de l'année désigneraient trois électeurs, qui à leur tour nommeraient les juges ou recteurs de l'année suivante [2]. C'était comme on voit un droit d'élection très-restreint. L'archevêque se réserva l'appel des causes jugées par les trois rabbins, et ne céda rien de sa juridiction sur la communauté.

Il serait intéressant de savoir combien de temps les juifs d'Arles ont été soumis à ce régime. Ce qui fait présumer qu'ils n'en ont pas joui longtemps, c'est que dans le même siècle le roi Charles enleva à l'archevêque et au chapitre la juridiction sur les juifs du diocèse, avec d'autres priviléges qui leur avaient été assignés par les empereurs [3].

Le tribunal des trois était ce que les juifs appellent le *Besdin* ou la maison de justice. Il subsiste dans les contrées où ils ont une juridiction particulière, comme en Pologne. Le premier de ces trois juges est le *chef* ou le *prince*, le second le *père de la maison de justice*, et le troisième le *savant* [4].

A Manosque les juifs possédaient plus de la moitié de toutes les terres [5]. Apt avait aussi sa juiverie, qui est longtemps restée enfermée de murs ; Avignon, Carpentras, Tarascon, Digne, Forcalquier, Grasse, tous les lieux enfin de la haute et basse Provence, comptaient des juifs parmi leurs habitants. Le long de la Durance, tous les villages étaient

[1] Voyez Gassendi, *Notitia ecclesiæ Diniensis*.

[2] Règlement de l'archevêque d'Arles, de l'an 1215, dans le tome II de Papon, *Histoire de Provence*, preuves, n° 39.

[3] Mémoire de l'archevêque et du chapitre d'Arles. Manuscrit cité par Papon, *Ibid.*, tome III.

[4] Chiarini, *Théorie du judaïsme*, tome II, page 355.

[5] Columby, *De Manuasc. urbe*, liv. III.

peuplés de juifs qui s'y livraient au commerce. Aussi trouve-t-on encore dans plusieurs de ces villages, tel que Peyrolles, Jonques, Château-Renard et autres, des rues de la juiverie, et même d'anciennes synagogues, qui aujourd'hui n'offrent plus que des voûtes sombres, bonnes tout au plus pour des écuries [1].

A Mallemort, ils tenaient des priviléges des évêques de Marseille, pour leur commerce : ils y avaient dans leur quartier une synagogue bien construite. « Son architecture, est-il dit dans la statistique du département, est encore belle malgré les dégradations ; elle a les caractères du siècle des Médicis. L'escalier en pierre et en spirale conduit dans des caves fort belles. On trouve, en descendant, une espèce de cuve, qu'on appelle *la piscine* [2]. »

La facilité de commercer avec le Levant, et la douceur du climat avaient sans doute contribué à l'accroissement des communautés juives en Provence ; ce fut auprès d'elles que se réfugièrent, en 1140, les familles israélites exilées de Corse, en 1307, les juifs de France, et ceux qui avaient été persécutés en Espagne par suite de la bulle du pape ou antipape Benoît XIII. Le duc de Berri, lieutenant du roi en Languedoc, avait accordé aux derniers émigrés la liberté du passage par cette province, moyennant un impôt de vingt sous parisis pour chaque individu [3].

Lorsqu'au XIIIe siècle les papes eurent réussi à faire établir dans la Provence des inquisiteurs de la foi, ces hommes, que poussait l'envie ambitieuse de se rendre redoutables, s'attaquèrent aussi aux juifs de ce pays. Ils voulurent les forcer à porter des marques extérieures humiliantes, les soumettre à des amendes pécuniaires, les gêner de toute manière dans l'exercice de leurs spéculations mercantiles. Ces prétentions indignèrent les juifs, surtout à Avignon ; ils résistèrent aux ordres de ces prêtres. Ceux-ci, pour montrer leur pouvoir, en firent saisir plusieurs, et les jetèrent en prison ; ils leur enlevèrent leur argent, et les maltraitèrent. Un grand nombre de plaintes furent adressées au roi de Provence. Charles Ier pensa que les inquisiteurs ne devaient pas se mêler des affaires d'un peuple qui était sous sa juridiction, et qu'il regardait comme lui appartenant. Il ordonna donc

[1] Villeneuve, *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, tome II, in-4°, pages 982, 986, 1097.

[2] *Ibid.*

[3] *Histoire générale du Languedoc*, tome IV.

en 1276 de mettre en liberté les juifs arrêtés, et défendit qu'à l'avenir les inquisiteurs levassent des amendes sur ce peuple, enfin qu'ils exerçassent sur lui aucune juridiction, excepté dans les cas de ce qu'on appelait des crimes contre la religion, cas qui étaient réservés à l'Église [1].

Ils furent pourtant soumis d'abord à des règlements sévères. Le comte de Provence, Charles II, exclut les juifs de tous les emplois publics, leur défendit d'avoir des domestiques chrétiens, et les obligea de porter une marque en feutre [2].

Robert réprima aussi leur usure, et défendit, entre autres objets, que les juifs prêtassent sur gages à des domestiques, à l'insu des maîtres. Les conciles d'Avignon ne voulurent même pas permettre aux juifs de servir de médecins et de chirurgiens aux chrétiens [3]; mais comme les juifs de Provence excellaient par leurs connaissances en médecine, du moins en comparaison des chrétiens, il était difficile d'empêcher les chrétiens de recourir à leur savoir; aussi les médecins juifs de Provence étaient riches, estimés et savants; outre la médecine ils cultivaient l'astronomie et l'astrologie. Les ducs de Provence eurent eux-mêmes des médecins de cette nation.

La reine Jeanne avait pris en 1369, pour un de ses médecins, un savant israélite d'Arles, Bendich Abin, qui, outre la médecine, connaissait aussi les mathématiques, et servait d'astrologue. La reine l'exempta avec sa postérité de tout impôt [4]. Le roi René surtout avait constamment auprès de lui des médecins juifs.

L'un d'eux, Pierre de Nostre-Done, de qui descend la famille de Nostradamus, était d'abord salarié, comme médecin, par la ville d'Arles; composant lui-même les remèdes, il excita la jalousie des apothicaires : ils le dénoncèrent aux consuls comme falsifiant les drogues; en conséquence on lui ôta son emploi. Il entra ensuite au service du duc de Calabre, et celui-ci l'envoya auprès de son père, le roi René, dont ce juif devint le principal médecin, après s'être converti. René, dit un manuscrit provençal, passait bien souvent son

[1] Protection accordée aux juifs par Charles I[er] contre les inquisiteurs, de l'an 1276. — Papon, *Histoire de Provence*, preuves, n° 15.

[2] Nostradamus, *Histoire de Provence*, part. 3ᵉ. — Bouche, *Histoire de Provence*, liv. IX.

[3] *Concil. Avenion.*, ann. 1326 et 1337.

[4] Nostradamus, *Histoire de Provence*, part. 4ᵉ.

temps avec lui à l'étude des choses célestes, et l'aimait par-dessus tout, à cause de sa vieillesse et de son expérience [1]. Un autre de ses médecins juifs était un philosophe de Saint-Maximin, nommé Abraham Salomon, qui jouissait de l'estime des grands de son temps : le roi l'exempta de tout impôt judaïque [2].

René, qui tirait d'eux beaucoup d'argent, et à qui ils payaient deux mille cent soixante florins, sans les impôts extraordinaires, qui furent, en 1469, de dix-huit mille florins, non-seulement autorisa les juifs à pratiquer la médecine, le commerce, les arts, et tout trafic quelconque ; mais il leur permit d'être préposés aux péages, procureurs fiscaux dans les juridictions seigneuriales, et leur assura la liberté de leur culte [3].

En général le règne du roi René fut le meilleur temps pour les juifs de Provence. Cependant c'est sous ce règne qu'Asturge de Léon, un de leurs coreligionnaires, fut condamné à un supplice affreux. Il paraît qu'il avait déjà été condamné en 1439, sous prétexte d'avoir blasphémé ; environ quarante ans après, on l'accusa et on le convainquit du même délit, le moins pardonnable que l'on connût alors ; aussi fut-il condamné sans pitié à être écorché vif. Il est à présumer que ses blasphèmes consistaient à soutenir opiniâtrément les doctrines du judaïsme. René, qui avait beaucoup de douceur dans le caractère, et qui était loin de haïr les juifs à cause de leur religion, puisqu'il s'adressait à eux dans ses embarras pécuniaires, voulut sauver le malheureux Asturge. Il lui fit conseiller en prison de renoncer à ses opinions ; il lui envoya des docteurs en théologie, qui peut-être n'étaient pas les hommes les plus propres à faire changer d'avis un rabbin intimement persuadé de la sainteté de sa cause. On raconte que vingt mille florins furent offerts à René pour qu'il fît grâce au condamné, et qu'il refusa en s'écriant : « A Dieu ne plaise qu'on puisse jamais dire ou écrire qu'un délit aussi énorme soit resté impuni sous mon règne ! » Les détails du supplice, tels que les historiens les racontent, sont atroces, mais ils ne sont point authentiques. On prétend que Jean de Matheron, qui peu de temps après fut conservateur des juifs, exigea d'eux qu'ils vinssent eux-mêmes exécuter la sentence portant

[1] Manuscrit des archives d'Aix, extrait par Fauris de Saint-Vincent, Mémoires et notices sur la Provence.

[2] Nostradamus, *Histoire de Provence*, part. 6e

[3] Édit de l'an 1454. *Ibid.*

qu'Asturge serait écorché tout vif. Effrayés de cette demande, ils aimèrent mieux payer la somme de vingt mille florins qu'ils avaient offerte pour sa grâce.

On ajoute qu'alors des gentilshommes de la ville d'Aix, enflammés d'un zèle religieux, voulurent venger l'affront fait à la sainte Vierge par le blasphémateur, parurent sur l'échafaud avec un masque sur le visage, et, faisant les fonctions de bourreau, écorchèrent l'infortuné Asturge [1]. Des auteurs modernes mettent en doute cette tradition [2]. Quant au supplice, l'histoire n'en est que trop certaine, quoique l'historien provençal Nostradamus prétende que le juif ne fut condamné qu'à une amende de cent florins d'or; seulement il ajoute que le peuple d'Aix, ne trouvant pas la punition assez sévère, se souleva, et qu'il fallut appeler des troupes dans la ville ainsi qu'au Pertuis [3].

Le supplice eut lieu auprès de l'église de l'Oratoire : on y voyait encore, à la fin du XVIII[e] siècle, le tronçon d'une colonne érigée pour perpétuer la mémoire de cette punition cruelle [4].

Les juifs de Provence avaient des conservateurs de leurs priviléges nommés par le roi ou le comte, comme en Languedoc et dans le nord de la France. D'après un édit de Louis III, comte de Provence, le conservateur avait à veiller à ce qu'aucune justice seigneuriale ou autre ne jugeât les délits des juifs; la connaissance en était réservée au conservateur même [5]. Comme cette charge rapportait beaucoup, les principaux courtisans ne la dédaignèrent pas : en 1448, c'était Charles de Castillon, baron d'Aubagne, et en 1481, Jean de Matheron, et puis Jean de Forbin, frère du gouverneur de Provence, qui en étaient revêtus [6].

Il est probable que les juifs corrompaient leurs conservateurs et juges, surtout lorsque les coupables étaient riches; aussi les États de Provence réclamèrent contre ce privilége, accordé aux juifs, de se

[1] Bouche, *Histoire de Provence*, tome I, page 418.

[2] L. F. de Villeneuve-Bargemont, *Histoire de René d'Anjou, roi de Naples, etc.* Paris, 1825, tome III, page 148.

[3] Valbelle, *Journal manuscrit*, cité par le P. Bougerel, *Mémoire sur les juifs de Provence.*

[4] L. F. de Villeneuve-Bargemont, *Histoire de René*, loc. cit.

[5] Édit de Louis III, extrait de l'Histoire manuscrite du parlement de Provence, par le P. Bougerel, *Mémoire sur les juifs de Provence.*

[6] Nostradamus, *Histoire de Provence*, part. 6[e].

faire juger par leurs conservateurs, tant au civil qu'au criminel.

En général, presque chaque fois que les États de Provence s'assemblaient, les priviléges des juifs et leurs usures entrèrent dans leurs doléances; les registres qui nous restent de leurs séances en sont pleins. Tantôt les états demandent que les juifs portent un costume particulier, tantôt que ceux-ci ne puissent prendre plus de cinq deniers par mois d'intérêt pour livre, tantôt qu'ils soient réunis dans des quartiers séparés. En 1421, les états, ou plutôt les seigneurs demandèrent même l'amnistie pour les délits commis envers les juifs, sous le prétexte que le dépeuplement du pays exigeait des ménagements [1]. Ils osaient réclamer l'impunité de leurs oppressions, cause de la diminution de la population provençale.

Il est vrai que, malgré les avantages dont ils jouissaient en Provence, les Israélites ne purent s'empêcher de déployer, du moins par intervalles, dans cette province, la même avidité du gain dont ils avaient donné ailleurs de si honteux exemples. Déjà en 1261 les habitants de Manosque portèrent plainte contre leur usure, qui prenait six deniers pour livre d'intérêt par mois, ou trente pour cent par an, et contre leur avidité qui s'était emparée de plus de la moitié de tout le territoire de cette ville [2]. Le conseil municipal de Marseille fit plusieurs ordonnances contre les usuriers chrétiens et juifs.

En 1484, les moissonneurs provençaux, dauphinois et auvergnats causèrent une émeute dans la ville d'Arles, et y détruisirent la synagogue et les meubles des juifs [3], qui probablement étaient les créanciers des citadins et des paysans. Comme il n'y avait plus de cour en Provence, ce peuple, privé de ses anciens protecteurs, se voyait exposé à la haine des habitants sans pouvoir en détourner les effets; aussi les plaintes redoublèrent et s'adressèrent directement au roi de France. Marseille envoya ou fut censée envoyer, en 1487, un député pour demander leur bannissement à cause des usures qui ruinaient le peuple. Le roi ordonna d'abord d'annuler leurs stipulations usuraires, et comme, sur cet ordre, ils se disposèrent à quitter la ville, un autre ordre leur enjoignit de rester, probablement pour em-

[1] Voyez les extraits des registres des états, dans Villeneuve, *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, tome II, p. 503 et suivantes.

[2] Columby, *De Manuascâ urbe*, lib. III.

[3] Valbelle, *Journal manuscrit*, cité par le P. Bougerel.

pêcher qu'ils n'emportassent les effets précieux dont ils étaient nantis [1].

En 1498, enfin, sur de nouvelles réclamations de la part des chrétiens, les juifs reçurent ordre de quitter le royaume ; cependant l'édit ne fut pas strictement exécuté ; aussi Louis XII, par un nouvel édit promulgué en 1501, ordonna leur expulsion définitive, et fit saisir les biens de ceux qui ne voulaient pas se faire chrétiens [2]. Les uns se rendirent dans le Levant, d'autres dans le comtat. Ils trouvèrent aussi un asile dans la principauté d'Orange ; mais quatre ans après le prince Philippe de Châlons les bannit de ce petit État [3].

Cependant le pape les conserva dans le comtat Venaissin. Ils gardèrent des synagogues dans Avignon, Carpentras et Cavaillon, et ils y sont toujours restés. Il est même sorti de ces synagogues quelques hommes de mérite, tels que Joseph Meir, fils d'un juif exilé d'Espagne, qui naquit à la fin du xve siècle, et écrivit en hébreu les annales, très-succinctes, il est vrai, des rois de France, et des exploits des Français en Orient, ouvrage dont la seule édition, faite à Venise en 1554, est devenue très-rare [4] ; et Mordacaï ou Mardochée, appelé depuis sa conversion Philippe d'Aquin, qui devint professeur d'hébreu à Paris, et publia plusieurs ouvrages, surtout un dictionnaire hébreu, rabbinique et thalmudiste [5]. Les communautés juives du comtat Venaissin avaient leurs bailes, qui administraient les fonds publics, et se permettaient quelquefois des concussions et des dilapidations, si l'on peut en juger par un mémoire, qui se trouve au Vatican, et qui fut dressé, au commencement du xve siècle, contre les bailes juifs d'Avignon, pour mauvaise gestion [6].

La communauté juive de Carpentras était devenue, dans ce siècle, la plus florissante du comtat ; elle possédait des capitaux considérables qu'elle augmentait sans cesse en prêtant à neuf ou dix pour cent d'intérêt ; ayant pour son administration trois bailes ou consuls élus dans son sein, elle était du reste soumise à la justice ordinaire,

[1] Ordonnance en provençal, insérée dans l'Histoire de Marseille, par Ruffy.

[2] Gaufredy, *Histoire de Provence*. — Bouche, *Histoire de Provence*. — Columby, *De Manuascâ urbe*, lib. III.

[3] Lapise, *Histoire d'Orange*.

[4] Ferrand, *Conspectus libri hebraici : Annales regum Franciæ, etc.* Paris, 1670, in-12.

[5] Lelong, *Dissertation historique sur les Polyglottes*.

[6] Il en existe une copie à la Bibliothèque du Roi à Paris, qui m'a été communiquée par M. Champollion-Figeac.

et ne payait de taxes que celles que la communauté s'était imposées [1]. Un rabbin de cette ville communiqua à Peyresc des tables astronomiques, qu'un juif de Tarascon avait dressées trois siècles auparavant, en ayant égard à la latitude et à la longitude de cette ville [2]. Ces données prouvent que les juifs de Provence ont toujours conservé le goût des lettres et des sciences, dont il n'y a eu presque aucune trace chez les juifs du nord de la France.

Comme l'Alsace et la Lorraine ne furent incorporées dans le royaume qu'au XVIIe et XVIIIe siècle, ces deux provinces continuèrent toujours d'être le séjour des juifs. Dom Calmet a cherché à prouver, contre l'opinion commune, qu'il y en avait peu en Lorraine, du moins à Metz, qu'on a toujours regardé comme leur principal siége dans cette province. Ce qui semble le prouver, c'est qu'au XVe siècle on faisait donner, par tout juif qui entrait dans la ville, un denier de péage ; ce droit pouvait ne regarder pourtant que les juifs errants, et ne prouverait pas suffisamment qu'il n'y en eût pas d'établis dans la ville. En 1565 il n'y en avait que deux ou trois : ils reçurent ordre de sortir de la place, on ignore pourquoi. L'année d'après ils obtinrent la permission du gouvernement français de rentrer, et de s'établir de nouveau à Metz ; on leur imposa des conditions assez dures, mais du moins ils eurent dès lors une existence légale.

Ces conditions étaient de payer deux cents écus en s'établissant, et deux cents francs chaque année pour les pauvres, de ne pas loger dans les grandes rues, et de ne pas être plus de quatre ménages. On leur permit de prêter à intérêt, au taux d'un denier pour livre par semaine, et on leur défendit de recevoir pour gages les armes des soldats, et de vendre avant quinze mois les gages non rachetés [3]. De plus on les obligea d'assister une fois par mois aux prêches, sous peine de quarante sous. Peu à peu cette communauté s'agrandit par priviléges ; Henri III laissa entrer à Metz quatre nouvelles familles ; sous Henri IV il y eut vingt-quatre ménages ; au commencement du XVIIe siècle il y en eut déjà cinquante-huit. Comme ils ne pouvaient pas posséder, à ce qu'il paraît, des maisons, on exigeait d'eux des loyers énormes ; ils demandèrent en conséquence qu'on leur bâtit

[1] P. Bougerel, *Mémoire sur les juifs de Provence.*
[2] Gassendi, *Vita Peirescii*, lib. V.
[3] Dom Calmet, *Histoire de Lorraine.* Nancy 1745, in-folio, tome II.

vingt-quatre logements, pour lesquels ils s'engageaient à payer un loyer de mille écus [1].

On vient de voir que le roi leur permit de prêter à un denier d'intérêt pour livre par semaine, ce qui faisait par an plus de vingt-cinq pour cent; quand l'argent devint plus commun, et que le taux des prêts baissa naturellement, le parlement ne leur permit plus de prendre que dix à douze pour cent [2]. Le duc Léopold de Lorraine restreignit à cent quatre-vingts le nombre de familles juives qui pouvaient habiter le duché; encore leur était-il défendu d'occuper des maisons contiguës à celles des catholiques.

Quoique beaucoup plus nombreux en Alsace, ils y étaient pareillement assujettis à des règlements très-gênants: on ne voulait pas les admettre dans la ville de Strasbourg; le sénat avait même défendu aux bourgeois toute transaction et tout trafic avec les juifs [3]. Momentanément expulsés de la haute Alsace en 1374, les Israélites y furent pourtant bientôt admis de nouveau, et s'y accrurent considérablement. Les priviléges ou règlements des juifs alsaciens furent confirmés par Louis XIV, lors de la conquête de cette province en 1671; mais il s'en fallut de beaucoup que leur état fût définitivement fixé; d'une part le traitement rigide qu'on leur faisait essuyer, de l'autre leurs usures furent le sujet d'un grand nombre de plaintes; la législation se modifia plusieurs fois à leur égard; et, quoique depuis trente ans admis aux droits de citoyens français, les juifs de l'Alsace occupent encore de temps à autre la sollicitude du gouvernement. On dirait l'esprit d'usure se débattant contre la force des lumières, et contre l'ascendant d'une législation régulière.

A Bordeaux et à Bayonne quelques familles juives, réfugiées d'Espagne et de Portugal, obtinrent en 1550, sous le règne de Henri II, la permission de s'établir; c'était, à ce qu'il paraît, des négociants qui apportaient une fortune; du moins ils établirent des banques et des maisons de commerce; ces familles, pour la plupart portugaises, ont toujours été maintenues dans leurs priviléges [4], et, telle a été la régu-

[1] Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*. Nancy, 1745, in-folio, tome II.

[2] Thierry, *Dissertation sur cette question : Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France?* Paris, 1788.

[3] Décrets du sénat, de 1530 et 1539, cités par l'auteur de : *Quelques observations concernant les juifs*. Paris, 1806.

[4] Recueil des lettres patentes et autres pièces en faveur des juifs portugais, etc. Paris, 1763.

larité de leur conduite, que leurs descendants sont encore de respectables négociants, dans les mêmes lieux où leurs aïeux sont venus s'établir.

D'autres juifs, qui n'étaient point de la nation portugaise, auraient voulu obtenir les mêmes avantages, et les sollicitèrent; plus tard il s'en présenta qui offrirent de défricher les landes de Gascogne; mais le gouvernement resta inflexible. Dans le temps du grand crédit du maréchal d'Ancre, il en vint plusieurs d'Amsterdam à Paris; il est probable que le maréchal s'en servit pour des spéculations de finances; mais la chute de ce favori causa leur bannissement [1].

Leurs médecins jouirent pourtant encore pendant quelque temps d'une sorte d'exemption. L'un d'eux vint avec la reine de Médicis, et elle voulut l'établir avec sa famille dans le royaume; mais il aima mieux retourner en Italie. On dit aussi que François Ier, étant attaqué d'une maladie grave, demanda un médecin juif à Charles-Quint, qui lui envoya un converti; quand François Ier sut que c'était un chrétien, il refusa de le consulter, disant qu'il avait assez de médecins chrétiens, et que c'était à la science d'un Hébreu qu'il avait voulu avoir recours [2].

Un siècle avant leur expulsion de France, les juifs avaient été bannis également de l'Angleterre, d'où l'émeute de Lincoln ne les avait pas tous expulsés. Dès la première année du règne d'Édouard il leur avait été interdit de bâtir des synagogues, de posséder des fiefs et d'autres terres franches, et d'exiger les intérêts de leurs prêts : c'était les priver de leurs moyens d'existence. On les avait néanmoins assujettis à une capitation montant à trois pence pour tout juif et toute juive âgée de plus de douze ans. Ne sachant que devenir, les malheureux eurent l'idée de rogner les deniers d'argent : ils ne tardèrent pas à être découverts et punis; à Londres seul on en pendit deux cent quatre-vingts; dans les comtés il en périt peut-être une fois autant. Ceux qui échappèrent à ces persécutions n'en furent pas davantage en repos.

En 1287 on les arrêta tous, et ils ne furent relâchés qu'après avoir payé au roi la somme énorme de douze mille livres sterling. Enfin trois ans après, par une nouvelle persécution, tous les juifs

[1] Registres du Parlement, cités par Sauval, *Antiquités de Paris,* tome II, liv. X.
[2] Voyez Sauval. *Ibid.*

furent bannis du royaume, et l'on confisqua tous leurs immeubles, créances, etc. Plus de seize mille individus, hommes, femmes, enfants et vieillards furent obligés d'errer sur les mers et de chercher une autre patrie. On ne sait ce que sont devenus tous ces proscrits : peut-être l'Océan a été le tombeau de beaucoup de familles.

CHAPITRE VI.

Les Mores, divisés entre eux au sujet de la domination des villes de l'Andalousie, facilitèrent malgré eux aux Castillans la conquête des provinces que les Africains avaient enlevées aux Goths. Tolède et Séville, deux des plus riches villes de l'Espagne, rentrèrent sous le pouvoir des rois; la perte de deux places aussi importantes fut un coup sensible porté aux musulmans en Europe. Les juifs s'en ressentirent: Tolède surtout était devenue le rendez-vous de leurs savants, et le foyer des sciences qu'ils avaient empruntées aux Arabes. D'après le rapport, sans doute très-exagéré, d'un écrivain hébreu, le nombre des étudiants y était de douze mille; un autre porte à ce nombre toute la population israélite de la ville[1].

Cette population vivait généralement dans l'aisance, et payait deux cent seize mille cinq cent cinq maravédis de tribut, tandis que la synagogue de Burgos, la plus considérable après celle-ci, n'en payait que quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante. Ils avaient un temple magnifique, que les Espagnols convertirent dans la suite en église.

C'est à l'académie de Tolède que professa le rabbin Moïse Mikkotz, savant commentateur des six cent treize préceptes de la loi, et on peut ajouter l'éloquent défenseur des traditions judaïques. Il enseignait que Dieu n'avait pas voulu que Moïse écrivît tout, afin que sa loi ne fût pas pervertie par les infidèles, mais que ces préceptes sont indispensables, puisqu'à leur défaut la loi ne serait pas exécutable à cause des contradictions et des obscurités qui s'y trouvent et que l'explication orale doit faire disparaître; que c'est pour les transmettre de génération en génération, que Dieu fit naître les prophètes, et puis les sages rabbins leurs disciples, à l'exemple desquels les rabbins actuels enseignent ces mêmes traditions importantes.

« Dans un âge futur, disait Moïse Mikkotz, Dieu demandera : « Où sont mes fils? » Aussitôt les autres nations se présenteront avec le livre de la loi, pour se faire reconnaître comme les siens. Mais Dieu demandera de nouveau : « Où sont les préceptes que j'ai donnés

[1] R. Moïse Mikkotz, *Sepher Mizvos gadol*, au précepte 112.

de vive voix sur le mont Sinaï? » Alors tous les peuples demeureront stupéfaits; Israël seul s'avancera, et sera reconnu par son père [1]. »

C'est ainsi que dans sa chaire à Tolède le rabbin Mikkotz relevait les espérances pieuses de son nombreux auditoire.

A en juger par le grand nombre de mathématiciens et d'astronomes que le roi Alfonse X de Castille trouva dans Tolède, et dont il se servit pour la confection des fameuses tables alfonsines, et pour d'autres travaux d'astronomie, ainsi que d'astrologie, il faut croire que dans aucune académie d'Europe, alors très-pauvre en institutions scientifiques, les études des mathématiques et de l'astronomie vraie ou fausse ne florissaient autant que sur les bords du Tage; probablement une rivalité heureuse avait animé les maîtres mores et israélites : les premiers avaient fait passer dans leur langue les ouvrages antiques des sages de la Chaldée; les juifs retraduisirent en hébreu les traductions arabes. Mais depuis que Tolède était rentrée sous la domination d'un prince chrétien, les savants orientaux étaient obligés de renoncer à leur culte et d'adopter celui de leur nouveau maître. Aussi tous les juifs qu'Alfonse X employa aux travaux scientifiques furent des convertis. Dans ce nombre on distingue d'abord le médecin du roi Jehuda Mosca, qui, outre l'astronomie, possédait les langues arabe, latine et castillane, et traduisit pour Alfonse, avant même qu'il fût roi, un ouvrage arabe très-ancien, traitant de trois cent soixante espèces de pierres distribuées en douze classes suivant les signes du zodiaque, de leurs prétendues qualités, et des figures ou signes par lesquels on les leur communique.

Ce livre superstitieux, composé, à ce qu'il paraît, par un ancien Chaldéen, avait été traduit en arabe par un grand astronome ou astrologue de cette nation. Un juif de Tolède tenait le livre caché comme un trésor, lorsque Alfonse, en ayant eu connaissance et espérant sans doute s'enrichir par les secrets qu'il contenait, se le fit livrer, et chargea son médecin de le traduire. Cette traduction se trouve à l'Escurial; mais elle ne justifie pas l'importance qu'on a donnée à l'ouvrage [2]. C'est en effet plutôt de l'astrologie et de la superstition que de la minéralogie. Il paraît en général que l'on cherchait par erreur chez les

[1] R. Moïse Mikkotz, *Sepher Mizvos gadol*, au précepte 112. — Buxtorf, *Synagoga judaica*, chap. 3.

[2] Voyez l'extrait de cet ouvrage dans le tome I de la *Biblioth. Espan.* de Rodriguez de Castro, art. *Jehuda Mosca*.

juifs des connaissances profondes et secrètes, que l'on supposait leur avoir été communiquées dans le temps où ils étaient encore le peuple de Dieu ; telle était la faculté d'expliquer les songes [1].

Mosca traduisit également de l'arabe en castillan, pour le roi Alfonse, un traité d'astrologie judiciaire, composé par Ali-Aben-Ragel Ben-Abreschi, d'après les travaux des plus grands sages qui passaient pour avoir approfondi cette science. La traduction de Mosca est perdue; mais l'Escurial possède deux traductions latines faites d'après la sienne. Jehuda-Bar-Hoshe-Macocen, né à Tolède, traduisit de l'arabe en latin, par ordre du roi Alfonse, le traité astronomique d'Avicenne sur les mille vingt-deux étoiles, que l'on connaissait dans ce temps, ainsi que l'œuvre astronomique, déjà traduite par Mosca, de l'arabe Aben-Ali-Ragel, qui comptait mille deux cent cinquante-deux astres [2].

Jacob Ben-Massis fit une version en hébreu du commentaire arabe d'Averroès, sur le livre d'Aristote concernant les animaux, et écrivit aussi un ouvrage sur l'astronomie. Il reste encore à citer un mathématicien juif de Tolède, Isaac Israélie, qui composa un ouvrage d'astronomie sous le nom de *Porte des Cieux*.

Quoique tous ces livres astronomiques soient pleins de puérilités, il y a pourtant des observations vraies et justes : il me paraît que les juifs, répétant peut-être les leçons des Arabes, ont touché de près au système newtonien de l'attraction des corps célestes. Du moins Salomon Ben-Virga, en supposant un dialogue entre le roi d'Aragon Pierre et un savant de Valence, fait dire à ce dernier que la terre reste suspendue dans l'espace parce qu'elle est attirée également par chacun des autres corps célestes; mais il fait de cette attraction une faculté morale; c'est selon lui l'amour des astres pour la terre, qui fait qu'ils l'attirent à eux [3], et ce principe de l'attraction, qui est devenu par le génie de Newton la clef des phénomènes célestes, demeure une remarque oiseuse et puérile entre les mains de l'auteur juif.

Il faut convenir que les juifs de Tolède eurent dans le XIIIe siècle plus d'astronomes qu'il n'y en avait dans le reste de l'Europe peut-être ; ce qui n'empêcha pas la nation israélite en Espagne d'avoir à la même époque de savants théologiens, tels que Joseph Ben-Jachia,

[1] Voyez Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*.

[2] Cette traduction se trouve au Vatican, suivant Bartolocci, *Biblioth. rabbin.*, t. II.

[3] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 32.

chef de l'académie juive de Barcelone, et Moseh Ben-Sem-Tob, qui fut aussi poëte, philosophe et jurisconsulte; enfin, Abner, né à Burgos, qui passa ensuite du côté des chrétiens, et se distingua, sous le nom d'Alfonse de Burgos, par l'ardeur avec laquelle il poursuivit le judaïsme.

Jeddaïa, rabbin de Catalogne, né en 1250, composa un traité en prose, et un poëme sur le jeu d'échecs, amusement favori des peuples orientaux; l'instruction en prose est remarquable en ce que l'auteur y fait l'histoire du jeu, en développe l'esprit, et enseigne la manière de le jouer. Alfonse le Sage, qu'intéressaient toutes les inventions ingénieuses, fit rédiger en Castillan un travail complet sur ce jeu. Jeddaïa dit qu'il cru devoir appeler l'attention des hommes sur le jeu d'échecs, pour les détourner des jeux vicieux des cartes et des dés. Nous voyons par là que, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les cartes que l'on a crues d'une époque postérieure, et inventées en France, étaient répandues chez les juifs du midi de l'Espagne, où elles étaient sans doute venues de l'Orient.

Un rabbin doué d'éloquence et d'imagination appelé Jedaja Happenini, fils d'Abraham Badreshi ou Bedrashi, qui vécut à Barcelone, à la fin du XIIIe siècle, écrivit sous le titre de *Beschinath Olam* [1], ou Appréciation du monde, des méditations pieuses sur le mépris du monde terrestre, sur l'Être suprême, sur les qualités sublimes, sur l'immensité de l'univers, sur l'origine céleste de l'âme, et sur son union à la matière. Ses méditations sont exprimées dans un style surchargé d'images et d'hyperboles [2], mais ses pensées sont élevées, et il y a de la grandeur dans sa manière de représenter l'Être infini. Quelques passages vont faire connaître les qualités brillantes et les défauts du *Habbadreshi*; car c'est ainsi que les juifs désignent ce livre, devenu classique dans leurs écoles. « Pourquoi, dit le juif contemplatif, pourquoi désirerais-je les biens de la terre, qui seront comme ceux d'Adam et de Gomorrhe, ou un temps comme celui de Zeboïm? Car ce monde garde sa colère pour ses plus fidèles com-

[1] *Beschinath Olam*, Examen du monde, sentences morales des anciens Hébreux, etc., traduct. franç., par P. d'Aquin. Paris. 1629, in-8°. — *Appréciation du monde*, trad. par M. Berr. Metz, 1808.

[2] Voyez Uchtmann, dans la dédicace de son édition du *Beschinath Olam, Examen mundi, R. J. Badreschitæ latinâ interpretatione atque animadversionibus illustratum*. Lugduni Batav., 1640, in-12.

pagnons ; il conspire contre ceux qui lui ont juré leur amitié. La douceur de son miel ressemble au fétu emporté par un tourbillon de vent, sa fin est comme un roseau brisé, et son terme est une ignominie et et un opprobre éternels. Quel plaisir aura ma chair d'apprendre qu'elle jouira de longues années, si elle ne peut éviter d'être foulée aux pieds par la mort? A quoi lui servira-t-il de passer à une verte vieillesse, si le sépulcre en est le terme? ou comment appréciera-t-elle l'avantage d'être octogénaire, si elle doit rejoindre alors les désolés de la tombe? Où se réjouira-t-elle de parvenir à l'âge de quatre-vingt-dix ans, s'il n'y a pas moyen de se sauver de la mort? Est-ce que les fourmis qui se cachent dans les épis de blé peuvent se glorifier d'y régner, lorsqu'on va couper le blé? Y a-t-il de l'orgueil pour les reptiles qui se dispersent comme l'eau? Quand ils subsisteraient un jour ou deux, échapperaient-ils pour cela au glaive qui les détruit à jamais? Peuvent-elles être florissantes, les vignes de Gomorrhe et les gerbes de Sodome? »

Ailleurs, développant une image dont s'étaient déjà servis les anciens rabbins, Bedraschi emploie cette comparaison. « Ce monde est une mer orageuse, vaste et profonde ; le temps de la vie ressemble à un pont délabré, posé sur cet océan ; par son extrémité il est attaché au vide qui a précédé son commencement ; l'autre extrémité tend vers la contemplation de la lumière resplendissante du souverain éternel. La largeur de ce pont n'est que d'une coudée ; aucun appui ne le soutient. Toi, ô fils de l'homme, il faut que tu y passes, pendant la vie, à partir du jour où tu es né. En voyant ce sentier étroit, où tu ne trouves à t'appuyer, ni à droite ni à gauche, te glorifieras-tu de tes facultés, de ta renommée, pendant que tu vois l'abîme et la mort le border des deux côtés comme un mur? Ton esprit sera-t-il ferme, et tes mains seront-elles solides? Pourquoi t'enorgueillirais-tu des richesses et des biens que tu auras acquis en étendant le bras, en te servant de ton arc, ou en jetant ton filet? Que feras-tu pendant que cette mer s'agite et bouillonne, quand ses flots s'élanceront au-dessus de son séjour et paraîtront l'engloutir? T'élèveras-tu contre cette vaste mer au milieu de laquelle tu te trouves? Pourras-tu dompter ses chevaux et ses chars? Avance donc pour lui livrer combat! Pendant que tu éprouveras les vertiges causés par le vin délectable de ton orgueil qui te perdra, et par le jus des grenades de ta vanité qui t'égarera, il suffira que tu penches un peu par-ci où par-

là, pour te précipiter sur-le-champ dans des abîmes horribles, et il n'y aura personne pour t'en arracher [1]. D'un abîme de malheurs tu tomberas dans un autre, étonné des accidents étranges de cette mer à laquelle personne ne commande de rendre sa proie. »

On peut recueillir dans les ouvrages des Hébreux quelques traits sur leur manière de vivre, et sur leurs relations avec les Castillans. Dès qu'ils avaient amassé quelque bien, ils se revêtaient d'habits de soie, et faisaient parer leurs femmes de broderies et de bijoux, et porter des armes à leurs fils à qui ils faisaient apprendre aussi des arts d'agrément, surtout le chant [2]. La richesse leur donnait de l'arrogance. A Tolède ils battaient les chrétiens, et on fut obligé de faire des règlements protecteurs pour les indigènes [3]. Les femmes chrétiennes étaient convoitées par les juifs qui, lorsqu'on les surprenait, étaient seulement punis du fouet. Auparavant on était, à ce qu'il paraît, plus sévère : dans une charte du comte de Barcelone, du moins, il est question d'une propriété au bas du Mont-Jouy, qui avait été confisquée à un juif convaincu d'adultère avec une femme chrétienne [3]. Mais si les lois étaient indulgentes, les vengeances d'un rival espagnol étaient cruelles et sanguinaires, et plus d'un juif perdit la vie pour avoir aimé une Castillane [4].

Le pape Innocent III écrivit, sans doute d'après les insinuations du clergé, au roi de Castille Sanche III, pour se plaindre des faveurs et concessions accordées sous son règne aux juifs et aux Sarrasins. Selon ce pontife on dépréciait l'église, et on élevait à ses dépens la synagogue et la mosquée. N'exemptait-il pas les juifs de payer la dîme, quoique le pape fût tout disposé à le leur ordonner? Ne leur permettait-il pas d'acquérir à volonté des propriétés? Enfin, quand un esclave de juif se faisait chrétien, et devenait libre par cette conversion, ne s'en rapportait-on pas au juif pour l'indemnité qui lui était due, au lieu de lui donner la somme réglée par les canons ecclésiastiques? Tout récemment n'avait-on pas forcé l'évêque de Burgos de payer deux cents pièces d'or d'indemnité à un juif pour sa servante,

[1] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 8.

[2] *Ibid.*

[3] Vendimus tibi allodium nostrum et terras et vineas, domos cum curte. Accidit uni Hebræorum cui nomen Isaac filio genito Hebræi adulterium exercere cum quâdam christianâ habente viro superstite, pro quo advenit nobis. Charte de l'an 1024, insérée parmi les preuves, n. 197, de *Marca Hispanica*.

[4] Salomon Ben Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 8.

qui valait à peine dix sous, suivant l'expression du souverain pontife [1]?

On ne laissait pas de renouveler de temps à autre les anciennes défenses contre l'usure ; mais les Castillans étaient tellement habitués à s'adresser aux juifs, lorsqu'ils avaient besoin d'argent, qu'ils étaient les premiers à enfreindre les ordonnances parce qu'ils ne pouvaient labourer et ensemencer sans des avances pécuniaires ; et il paraît que le gouvernement, incapable de prévoyance pour la classe agricole, se montrait indulgent, tandis que cette classe se ruinait : aussi, en Castille comme dans d'autres pays, les juifs devenaient de riches seigneurs, et les gens du pays s'appauvrissaient [2]. On se vengeait d'eux en excitant continuellement le roi contre cette nation, et en cherchant toutes sortes de prétextes pour leur attirer des poursuites. Quand les juges examinaient de sang-froid, l'imposture des délateurs était quelquefois découverte, et l'innocence des Hébreux mise au grand jour: mais ceux-ci n'étaient pas toujours assez heureux pour rencontrer des magistrats exempts des passions de la multitude, et trop souvent les juges se laissaient entraîner par les clameurs d'une populace exaspérée.

Voici ce qui fut réglé en substance, à l'égard des prêts des juifs, par les rois Alfonse X, Sanche IV et Alfonse XI. « Les juifs sont autorisés en prêtant trois pièces d'argent à s'en faire rendre quatre (ainsi 33 1/3 pour cent); celui qui emprunte d'eux trois fanègues de blé doit leur en rendre quatre. Lorsque le capital a été prêté assez longtemps pour que les intérêts accumulés égalent le fonds (ce qui devait arriver au bout de trois ans), les juifs n'en pourront exiger davantage. Pour éviter les usures, l'acte du prêt sera dressé en présence de témoins, par un notaire, devant qui l'argent sera compté, ou le blé remis à l'emprunteur. Si la somme n'est que de huit maravédis et au-dessous, elle pourra être prêtée sans témoins et sans écrit. De plus le juif ou le More qui prêtera, jurera qu'il ne demande que le taux d'intérêt légal. Si le chrétien ne peut restituer la somme empruntée, l'alcade du lieu remettra au prêteur, d'abord les meubles, et en cas d'insuffisance les biens-fonds du chrétien ; et le prêteur en aura la jouissance jusqu'à la concurrence de la somme qui lui est due. Une créance dont le payement n'a point été réclamé pendant six ans de-

[1] Nuper à Burgensi espiscopo pro quâdam Sarracenâ Judæi cujusdam ancillâ, quam vix asserit x solidos valuisse, cc aureos accipi mandavisti. Lettre d'Innocent III, de l'an 1205, dans le t. II des *Diplomata*, publiés par Bréquigny et Dutheil.

[2] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 8.

vient nulle. Les créances ne sont valables qu'entre les mains de celui à qui le débiteur les a remises, et ne peuvent être poursuivies par un autre. Les juifs ne pourront point garder les biens-fonds des chrétiens leurs débiteurs. Ils seront obligés de les faire vendre à l'enchère [1]. »

Les dettes des chrétiens s'étaient tellement accumulées sous le roi Alfonse, et les plaintes judiciaires des juifs étaient devenues si nombreuses que par un de ces expédients auxquels on avait ordinairement recours dans le moyen âge, mais qui étaient quelquefois approuvés par ceux mêmes auxquels ils portaient préjudice, il fut arrêté que les chrétiens s'acquitteraient dans deux termes très-rapprochés de ce qu'ils devaient aux juifs, qui perdaient, par conséquent, un tiers de leurs créances, et qui préféraient probablement être promptement payés du reste. Comment les Castillans ne se seraient-ils pas endettés en effet, en étant obligés de payer 33 1/3 pour cent d'intérêt pour les capitaux qu'ils empruntaient? Dans un pays où le taux légal est de 33 1/3 pour cent, le commerce doit être dans un triste état, et quand on n'aurait d'autre document que les ordonnances des trois rois de Castille qui maintiennent un taux aussi exorbitant, on en saurait assez pour juger qu'à cette époque les Castillans étaient sans capitaux, sans esprit spéculateur et sans ressources financières.

Voici pourquoi aussi la nation juive eut dans ce pays un si grand ascendant. Les Castillans avaient de l'orgueil et de la dévotion ; de leur côté les juifs possédaient des talents et du numéraire.

Il paraît qu'ils géraient les douanes avec toute la rigueur qu'on y a introduite dans les temps modernes. Ils allaient même plus loin : un gentilhomme français, se rendant en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, eut tous ses effets visités sur la frontière de Castille, auprès de la Navarre. Ils trouvèrent dans le nombre un beau manuscrit avec des lettres initiales en or et en relief, et exigèrent un droit pour chaque lettre. Le gentilhomme en fut si indigné, qu'à son retour en France il chassa tous les juifs de ses terres; l'auteur qui rapporte ce fait prétend même qu'il les tua tous [2]. C'eût été une vengeance bien cruelle pour des vexations de douane.

Sous Alfonse XI la nation juive fut mieux traitée que jamais. Ce prince avait pour médecin un israélite, Samuel Abenhuer, et lui ac-

[1] Chapitres convenus aux cortès de Burgos. Marina, *Théorie des Cortès*, tome II, pièces justificatives, n. 5.

[2] Alphonse de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. *Secunda expulsio Judæorum*.

cordait toute sa confiance [1]. Pendant la minorité de ce roi, un autre juif, le fameux don Joseph, avait administré les finances du royaume; le prince, devenu majeur, ne crut mieux faire que de lui laisser cet emploi important. Cependant il se trouva dans le trésor un déficit considérable; du moins on le prétendit. Le trésorier et ses aides furent destitués, probablement sans enquête, et on confia les affaires financières à des trésoriers chrétiens. Mais il manquait aux chétiens un talent précieux, celui de trouver de l'argent dans les cas d'urgence. Aussi, au bout de quelques années, don Joseph fut rappelé au trésor, et son parent Samuel eut la ferme de la monnaie, en s'engageant à ne pas acheter le marc d'argent plus cher que cent vingt-cinq maravédis [2]. Les brillantes affaires que firent les juifs dans l'administration des finances du royaume, la dureté avec laquelle ils traitaient les chrétiens, et probablement aussi leur morgue leur attirèrent bientôt la haine des grands, des prélats et du peuple. Il se fit une ligue contre ces riches et puissants financiers, et l'on n'attendit qu'une occasion favorable pour éclater. Ce fut aux cortès de Madrid, en 1309, que cette ligue se fit jour. On se plaignit des trésoriers hébreux, on parla de la convenance et même de la nécessité de leur ôter la direction des affaires d'argent. Cependant le roi qui avait tour à tour essayé les financiers chrétiens et juifs, soutint ces derniers comme les plus aptes. Il déclara fermement ne vouloir plus changer [3]; ainsi la ligue perdit sa peine. Cependant aux cortès de Burgos, en 1315, on arrêta, parmi d'autres règlements, que les receveurs des impôts et des droits du roi seraient choisis parmi les notables bourgeois des divers lieux, et qu'ils ne pourraient être ni nobles, ni prêtres, ni israélites [4]. Le clergé vint à l'appui des états du royaume, et arrêta au concile de Valladolid, en 1322, que l'on exécuterait les anciens canons de l'Église qui excluaient les juifs des emplois [5]. D'autres conciles de ce siècle renouvelèrent les anciennes défenses faites aux juifs de cohabiter avec les chrétiens. On leur défendait même de demeurer avec les Mores. On voyait tant de danger pour leurs âmes que l'on s'efforçait de séparer

[1] Villasan, *Cronica del rey Alfonso XI*. Medina del Campo, 1363, fol. 55.

[2] *Ibid.*, fol. 50-56. — Mariana, *Hist. de Espana*, tome I.

[3] Cortès de Madrid, 1329, petic. 37.

[4] Chapitres convenus aux cortès de Burgos, dans le tome II de Marina, *Théorie des cortès*, pièces justificatives, n. 5.

[5] Aguirre, *Collect. concil.*, tome III.

sévèrement les trois nations et religions différentes, but auquel on eut bien de la peine à atteindre.

Pierre, surnommé le Cruel, parce qu'il régna en effet despotiquement, quoiqu'il eût du moins d'assez hautes vues sur le commerce, protégea et favorisa les juifs comme ses prédécesseurs. Si leurs savants ne furent plus consultés comme sous le règne d'Alfouse X, du moins il eut un astrologue juif, Abensarsel, qui lui prédit qu'il conquerrait la terre sainte. Les banquiers israélites conservèrent leur crédit à la cour, et eurent à gérer les finances royales; Samuel Lévi fut le trésorier de Pierre et eut toute sa faveur. On lui reprocha de l'orgueil et de la dureté de cœur, même envers ses coreligionnaires; la haine des chrétiens lui prépara une chute aussi éclatante que l'avait été sa faveur. Après l'assassinat de Pierre le Cruel, Henri de Transtamare lui destina le même sort qu'à son maître : Samuel Lévi fut tué à Montiel.

C'est à ce Samuel Lévi qu'on attribue la construction de la synagogue de Tolède, qui, après l'expulsion des juifs, fut convertie en église sous le nom de Notre-Dame *del Transito*. Une inscription hébraïque très-mutilée, qu'on lit aux deux côtés du maître autel, fait mention d'un riche juif, Samuel, aux frais de qui l'édifice a été érigé [1].

Les juifs eurent en général tant de crédit et de puissance que leur nation en fut orgueilleuse, tandis que les chrétiens ne pouvaient cacher leur dépit. Les juifs prétendant que les plus puissants d'entre eux, Joseph d'Ecija, Samuel-Aben-Huacar, Samuel-Beniaes, Moïse Abudial et Samuel Lévi, étaient de la maison de David, voyaient déjà le sceptre de Juda dominant, et y trouvaient un accomplissement de la prophétie de Jacob. Leurs écrivains étalent avec complaisance les honneurs dont jouirent ces banquiers à la cour de Castille. L'un ne peut s'empêcher de faire remarquer, dans ses notes sur la Genèse, que la maison de David a toujours été glorifiée en Espagne par les grandes charges dont les juifs ont été revêtus [2]. Un autre dit de Joseph, fils d'Éphraïm, homme intègre, instruit et en outre agréable au roi à cause de son talent dans la musique, qu'étant chargé de la perception des impôts il était le premier des juifs et le second dans le

[1] Voyez le mémoire sur cette inscription hébraïque dans le tome III des *Memorias de la Real Academia de historia*. Madrid, 1799, in-4°.

[2] Manassé Ben-Israël, *Conciliator*, 1re part. Concil. du verset 10 du chap. 49 de la Genèse.

royaume [1] ; qu'il paraissait en public dans un carrosse attelé de chevaux, chose très-rare alors, qu'il avait une suite de cinquante personnes, et que ses commis étaient les fils des grands de Castille. L'historien ajoute qu'ayant chargé de la direction d'une partie des affaires, Gonzale Martinez, Joseph excita la jalousie et l'ambition de ce chrétien, qui dit en lui même : Est-il possible qu'un juif règne sur nous? Voyant le roi embarrassé de fournir aux frais d'une guerre, Gonzale choisit cette occasion pour perdre le riche trésorier israélite ; il dit au roi que, si on voulait lui abandonner dix juifs de son choix, il se chargerait de fournir au trésor une somme très-considérable ; le roi y ayant consenti, Gonzale fit saisir comme ses esclaves le trésorier Joseph, le médecin Samuel, que le roi avait admis dans son conseil, et huit autres riches juifs avec leurs familles. Joseph périt entre les mains de ceux qui le saisirent, Samuel expira sous d'affreux tourments, et les autres furent entièrement dépouillés de leurs richesses.

Les historiens chrétiens ne parlent point de cet événement ; peut-être l'historien juif a-t-il exagéré les faits, car son récit est trop circonstancié pour qu'on puisse croire qu'il a été inventé. Le médecin Samuel était un savant versé dans l'astronomie, et qui avait écrit aussi les annales des rois de Castille.

Un auteur chrétien, Paul de Burgos, confirme ce qu'on a dit sur le crédit des Israélites en Castille. « Les juifs, dit-il, possédaient les principaux emplois tant dans les palais des rois que dans les maisons des grands ; aussi les vassaux, tout chrétiens qu'ils étaient, les avaient en vénération, et leur témoignaient beaucoup d'égards, non sans préjudice notable pour les âmes simples qui adoptent facilement les erreurs de leurs maîtres, et de ceux qui occupent des postes élevés [2]. »

Les juifs ne furent pas ingrats envers le souverain qui les protégeait, et ils donnèrent un exemple de courage, d'attachement au souverain, et d'élévation de caractère rare dans leur histoire en Europe. Pierre le Cruel, le bienfaiteur, ayant été assassiné dans une entrevue avec Henri de Transtamare, et cet usurpateur ayant été reconnu par les grands du royaume, las de la tyrannie du roi castillan, les juifs de Burgos restèrent fidèles à la mémoire de Pierre, et, refusant l'obéissance au roi intrus, ils se retranchèrent dans leur quartier, et y sou-

[1] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda.*

[2] *Pauli Burgensis Scrutat. scriptur.*, 2e partie D, 6, chap. 10.

tinrent une espèce de siége qui pourtant fut infructueux [1]. C'est peut-être la seule fois que les juifs en Europe aient pris fait et cause pour un prince chrétien : il est vrai qu'ils avaient presque plus de motifs que les Castillans de donner à la mémoire de Pierre cet exemple de dévouement.

Ce fut probablement dans le temps de cette estime dont les juifs jouissaient à la cour de Castille, que la reine voyant une petite synagogue auprès d'une église, et entendant un des courtisans dire, « Depuis nombre d'années la petite synagogue touche paisiblement à notre église, et chaque peuple y adore son Dieu sans trouble, répondit : Eh bien ! que la synagogue et l'église continuent de se toucher, jusqu'à ce qu'elles tombent ensemble de vétusté [2] ! » Paroles admirables pour ces temps de barbarie et d'intolérance ! Plût à Dieu que tous les princes d'alors eussent eu cet esprit de charité et de douceur !

Cependant aux cortès de Burgos on fit de fortes représentations contre la faculté accordée aux Israélites d'exercer la médecine et d'aller à la cour. Quoique les juifs se fussent prononcés, à Burgos du moins, contre Henri de Transtamare, ce prince les protégea, parce qu'il avait besoin de leurs services. Il en employa plusieurs aux finances, et il répondit aux cortès qu'ils lui étaient utiles. Les seigneurs réunis aux cortès de Burgos n'en prirent pas moins la résolution de ne plus employer de juifs pour la gestion de leurs biens et la perception de leurs revenus [3].

Un converti, nommé Alphonse, avait dénoncé au gouvernement et au clergé la coutume des juifs de maudire tous les jours dans leurs prières les chrétiens. Il y eut à cet égard une grande conférence à Valladolid entre les rabbins et les dominicains ; on signala aux premiers les passages offensants pour les chrétiens, qui étaient traités d'hérétiques et d'infidèles ; en conséquence une ordonnance du roi enjoignit à tous les conseils des juifs dans le royaume d'empêcher ce peuple de réciter à l'avenir des prières semblables, sous peine de cent marabotins en cas de contravention [4].

[1] Emanuel Aboab, *Nomologia*, partie 11, chap. 26.

[2] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda :* Si quidem neutra alteram injuriâ lacessit, porro ità perstent, donec, consenescant et corruant. Page 296 de la traduction de Gentius.

[3] Cortès de Burgos, 1367, pet. 11. — Vemar. *Histor. saxitana*. Grenade, 1654, page 162.

[4] Voyez cette ordonnance dans le *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. 15 *Crudelitas Judæorum*.

Dans la suite les Israélites furent pourtant convaincus d'avoir continué de réciter les mêmes prières [1].

Sous le règne de Jean Ier, leurs ennemis allèrent plus loin ; il fut arrêté par les cortès de Valladolid que les juifs seraient exclus de toutes les charges, à la cour des princes de la famille royale ; qu'ils ne seraient plus jugés par des magistrats israélites, et, qu'à cause de leur avidité onéreuse pour la nation, ils n'auraient plus aucune part à la direction des finances, et à la ferme des impôts [2]. La cour les protégea encore contre cet arrêt rigoureux. Le roi déclara aux cortès de Soria, en 1380, que les juifs lui appartenaient, qu'ils étaient sa propriété, et que par conséquent ils continueraient de vivre sous la protection royale dont ils avaient joui sous ses prédécesseurs. L'année précédente, aux cortès de Burgos, on avait haussé l'impôt que les juifs de chaque ville ou village payaient à la garde du roi, lorsque pour la première fois il faisait son entrée dans ce lieu. Cet impôt avait été auparavant de douze maravédis ; les cortès le portèrent à quatre réaux d'argent ; taux qui fut maintenu dans la suite à la diète de Tolède en 1480 [3], et qui n'empêchait point l'exaction de l'impôt ordinaire qui se payait par les synagogues à la table du roi [4].

Les successeurs de Henri de Transtamare se servirent également des talents financiers des Israélites. Sous Henri III ils étaient en possession de la ferme et de l'administration des revenus royaux ; de nouvelles démarches furent faites par les États du royaume pour les en écarter.

Le clergé souleva le peuple contre les juifs, et à la suite d'un sermon prêché dans la cathédrale de Séville au sujet des nouvelles synagogues, qu'on laissait ériger par les juifs, il y eut une émeute qui se propagea dans une partie de l'Espagne, et même dans l'île de Mayorque et en Sardaigne. Beaucoup de juifs tombèrent victimes de la fureur populaire, d'autres se firent baptiser pour échapper à cette persécution.

Henri III laissa la couronne à son fils encore enfant, Jean II. Comme le haut clergé était à la tête des régences d'alors, les juifs et les Sarrasins durent s'en ressentir. Il parut en 1412, à Valladolid,

[1] Johannes Magister, *De concordiâ legum*, tit. 5, cap. 10.

[2] Cortès de Villadolid, petit. 9. — Hurtado de Mendoza, *Convoc. de las cortes de Castilla*. Madrid, 1629. — Alphonse de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. 3.

[3] Cortès de Tolède, 1480, *loco citato*. — Sandoval, — *Hist. de Tuy*. Braga, in-fol.

[4] Blanca, *Coronaciones de los reyes de Aragon*. Saragosse, 1641, page 128.

une ordonnance en vingt-quatre articles, plus rigoureuse que toutes celles qui l'avaient précédée [1]. Elle reléguait ces deux nations dans des quartiers isolés, enfermés de murs, et munis d'une seule porte; des punitions corporelles et la confiscation de tous les biens devaient frapper tout juif ou Sarrasin qui demeurerait hors de ces enceintes. Aucun individu des deux nations ne devait plus pratiquer l'état de médecin, apothicaire, droguiste, marchand de comestibles, aubergiste, intendant, receveur public ou particulier, régisseur ou almoxarife. Il leur était défendu de manger avec les chrétiens, d'assister à leurs noces et sépultures, d'avoir des domestiques, ouvriers, jardiniers et pâtres de cette religion; on ne leur permettait plus les métiers de tailleurs, chaudronniers, bouchers, menuisiers, cordonniers, maréchaux ferrants pour les chrétiens. On leur ôtait le droit d'avoir des juges de leur nation, et on les soumettait aux plaids communs; seulement on leur permettait de se faire juger selon leurs us et coutumes. On ne leur accordait plus la faculté d'imposer des contributions ou cotisations à leurs communautés, ni celle de répartir eux-mêmes entre eux les taxes levées par le roi. Aucune femme ne devait mettre le pied dans l'enclos des juifs ou Sarrasins. Ceux-ci ne pouvaient porter le titre de *don*; ils devaient laisser croître leur barbe, sous peine de cent coups de verge, et d'une amende de cent marabotins pour les contrevenants; les étoffes de plus de trente marabotins par aune leur étaient interdites pour leurs vêtements; les hommes devaient porter des tabards par-dessus leurs habits, et les femmes des mantilles couvrant la tête et descendant jusqu'aux pieds; l'or devait être banni de leur parure. Enfin il leur était interdit de s'enfuir du royaume, sous peine de la servitude personnelle et de la confiscation de leurs biens; défense était faite à tous les seigneurs de les recevoir dans leur fuite.

Un décret aussi insensé, qui ne pouvait être l'ouvrage que d'hommes étrangers au monde et à l'état de la société, ne fut pas observé par cela seul qu'il allait trop loin. Défendre à des étrangers de s'en aller, et prétendre les traiter néanmoins comme des ilotes, était une absurdité. La régence de Jean II ajouta aux malheurs des Israélites sans aucun profit pour la société. D'un autre côté on remarque avec étonnement qu'une ordonnance qui descendait jusqu'aux détails du vêtement et de la barbe des juifs, ne statuait rien sur l'usure; il semble au con-

[1] Elle est insérée dans le *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. *Ad quæ astringuntur Judæi ex regiâ ordinatione.*

traire qu'on ait voulu les pousser dans la carrière usuraire en leur ôtant toute autre ressource.

Heureusement pour eux, les juifs avaient trop de crédit, de talent et d'argent pour ne pas se jouer de ces prohibitions intempestives. Ils continuèrent sous les titres d'almoxarifes, trésoriers, intendants et régisseurs, de manier l'argent des grands et de l'État; il est probable que la plus grande partie de l'argent qui était alors en circulation passait par leurs mains.

Tandis qu'Alfonse le Sage avait fait fleurir en Castille les lettres et les sciences, l'Aragon, depuis l'avénement du roi Jacques, semblait rivaliser avec ce royaume; Jacques d'Aragon avait conquis les Baléares et le royaume de Valence; le commerce et la navigation de cet État maritime avaient pris de l'essor depuis ses victoires, et surtout depuis son alliance avec le roi de Tunis. On vit alors des vaisseaux catalans dans tous les ports de la Méditerranée; Barcelone eut un arsenal de marine, et un code de navigation rédigé d'après les us et coutumes des peuples de la Méditerranée; le Levant, l'Égypte, Tunis et Séville, devinrent le séjour de consuls de Catalogne qui réglaient les affaires commerciales de leur nation; dans les foires de Champagne les fabricants de Catalogne occupèrent un quartier particulier [1]. Jacques eut une flotte nombreuse, et accorda au roi de Maroc des secours pour prendre la place de Ceuta. L'accroissement rapide du commerce avait attiré dans les États aragonais beaucoup de juifs; il vint s'en établir dans toutes les villes. Une ordonnance royale qui défend aux juifs d'embrasser la religion des Mores, et à ceux-ci de se faire juifs [2], donne à croire qu'il existait des relations intimes entre ces deux peuples dans l'Aragon. Par la même ordonnance il fut défendu aux juifs prêtant à intérêt, de recevoir plus de vingt pour cent par an, et d'accumuler les intérêts avec le capital.

Mais une simple défense ne suffisait nulle part pour prévenir les abus des spéculations juives. Quelques années après il fallut rédiger des statuts plus détaillés *contre l'avidité des Hébreux et la dureté de l'usure*; c'est l'énoncé du contenu des statuts [3]. Par les nombreuses

[1] Voyez mon Histoire du commerce entre l'Europe et le Levant depuis les croisades.

[2] Constitutiones curiæ Taraconæ, de l'an 1228, n. 511, dans l'appendix de la *Marca hispanica*.

[3] Constitutiones adversùs avaritiam Judæorum et crudelitatem fœnoris Gironne, 1240, n. 514. *Ibid.*

et sages précautions qui y sont prescrites, afin de prévenir les diverses fraudes des usuriers, on voit qu'en Aragon leur esprit inventif avait trouvé, comme partout ailleurs, des moyens d'éluder les lois. On déclare dans le préambule que les chrétiens ont presque entièrement renoncé à l'usure, mais que l'avidité insatiable des usuriers israélites est parvenue au point de bouleverser les fortunes, et de ne plus connaître de frein, surtout par l'accumulation des intérêts avec les capitaux. L'intention du gouvernement n'est point d'empêcher les juifs de prêter de l'argent, d'autant moins que ces transactions sont utiles et commodes pour les chrétiens; mais afin de faire cesser les abus il est ordonné que tous les juifs qui voudront prêter à intérêt dans les villes ou les campagnes jureront d'abord devant un tabellion qu'ils se conformeront aux lois; le serment se fera non pas dans les synagogues, ni dans un lieu secret, mais dans une cour judiciaire, ou dans le même lieu où se prêtent les serments des chrétiens; ils jureront sur la loi de Moïse et le Décalogue, et ajouteront à la formule toutes les cérémonies et malédictions usitées chez les juifs de Barcelone: les tabellions inscriront leur serment, et ne rédigeront jamais d'actes que pour les juifs inscrits et assermentés. L'intérêt ne pourra jamais excéder quatre deniers pour livre par mois, quelle que soit la durée du prêt ou la qualité du gage; aucun juif ne pourra se permettre de compter les rentes avec le capital, et de se faire payer les intérêts des intérêts, et il ne pourra jamais prétendre à une masse d'intérêts plus forte que le capital. Tout contrat ou toute demande qui ne sera pas conforme à ces statuts sera nul, et le juif qui prêtera à des conditions illégales perdra le montant du prêt, dont la moitié sera échue au délateur, et l'autre moitié au lieutenant du roi; les tabellions qui dresseront des contrats de cette nature seront à jamais destitués. Ces notaires feront aussi prêter serment aux emprunteurs chrétiens que le capital et les intérêts sont réellement tels qu'ils ont été stipulés dans le contrat.

Nous avons encore un rescrit de ce roi qui résout en faveur des débiteurs les doutes qui s'étaient élevés en justice dans des procès entre des prêteurs juifs et des emprunteurs chrétiens[1]. Il est à remarquer que quelques années avant de donner ce code des emprunts, le roi Jacques avait ordonné que des bailleurs de fonds chrétiens ne pour-

[1] Solutio 2 quæstionum, etc., anno 1241; n. 515 de l'appendix de la *Marca hispanica*.

raient prendre que douze pour cent d'intérêt par an, tandis qu'il permettait aux juifs de prendre vingt pour cent[1]; plus tard, en 1342, il prohiba entièrement les prêts à intérêts entre chrétiens, et ordonna que ceux qui avaient prêté sur gages rendrait les objets nantis après qu'on aurait satisfait à leur demande d'après le taux des juifs[2]. Était-ce pour réprimer la cupidité chez ses sujets chrétiens, ou bien les juifs avaient-ils obtenu, à force d'argent, que l'on éloignât les concurrents aragonais? L'histoire ne nous apprend rien à ce sujet.

Le trait que je vais rapporter est d'un temps antérieur: Alfonse II, roi d'Aragon, est accusé, dans une des sirventes du troubadour provençal Bertrand de Born, d'avoir vendu aux juifs un jongleur provençal nommé Artuset à qui il devait de l'argent. Les commentateurs du poëte disent que depuis un an Alfonse devait cent marabotins à Artuset, qui ne pouvait les obtenir du roi malgré toutes ses instances. Pendant ce temps Artuset eut une querelle avec un juif; d'autres chrétiens et juifs s'en mêlèrent, et il y eut une émeute dans laquelle un juif fut tué. Ses coreligionnaires dénoncèrent au roi les deux chrétiens qui l'avaient tué, et demandèrent leur punition.

Selon une assertion peu vraisemblable des commentateurs qui parlent dans le même sens que le haineux troubadour Bertrand de Born, le roi, gagné par un présent de deux cents marabotins, consentit à livrer les deux coupables à la vengeance des juifs, qui les brûlèrent vifs le jour de Noël. Un autre troubadour, Guillem de Bergedan, donne une version plus vraisemblable. Alfonse ordonna lui-même de brûler vifs les deux assassins, dont l'un était le même Artuset, son créancier. Le troubadour Guillem ne trouve pas cette rigueur justifiable. Deux chrétiens immolés pour le meurtre commis sur un juif, regardé lui-même comme un scélérat, un tel châtiment paraît aux yeux du poëte provençal un crime énorme[3]. Probablement l'opinion publique désapprouvait aussi que le roi agît aussi sévèrement envers un chrétien qui avait le malheur d'être son créancier.

[1] Constitutiones pacis et treugæ, etc., de l'an 1234; appendix, n. 113 de la *Marca hispanica.*

[2] Statuts de l'an 1242; append. *Ibid.*

[3] Raynouard, *Choix des Poésies des Troubadours.*

CHAPITRE VII.

Le clergé espagnol, qui d'abord n'avait surveillé que les Mores, commença de fixer son attention sur le judaïsme. De savants rabbins défendaient leur religion avec un grand appareil d'érudition. Raymond de Pennafort, prédicateur renommé, ayant senti combien il était important pour les chrétiens de connaître les langues de lOrient, qui donnaient tant d'avantages aux Hébreux dans les disputes sur la Bible, avait engagé les rois d'Aragon et de Castille à établir des écoles de ces langues. Le roi d'Aragon avait en effet désigné plusieurs moines pour s'appliquer à l'étude de l'arabe et de l'hébreu [1]. Les frères prêcheurs étudièrent avec ardeur ces langues pour confondre les juifs et les musulmans. Leurs disputes n'en devinrent que plus animées ; elles firent tant de bruit, que le roi Jacques Ier, pour y mettre fin, ordonna que les chrétiens et les juifs choisiraient un savant de leur religion respective pour disputer publiquement à Barcelone.

Ce décret excita la ferveur des uns et des autres : les chrétiens choisirent le père Paul Christiani, savant dominicain, qui, depuis plusieurs années, s'occupait de la conversion des juifs [2] ; ceux-ci confièrent la défense de leur cause à un de leurs plus savants rabbins : quelques-uns le nomment Moïse de Gironne. Toute la cour, une grande partie du clergé, et une foule de curieux assistèrent, en 1263, à cette fameuse dispute qui devait décider de la supériorité du christianisme. Deux ans après il y eut une seconde dispute de ce genre entre un rabbin et le même Paul Christiani. Dans l'une et l'autre conférence les deux orateurs défendirent leur cause avec beaucoup d'érudition et d'éloquence ; mais la dispute finit ainsi que se sont terminés tous les colloques de ce genre : les chrétiens prétendaient que leur avocat avait réduit son adversaire au silence ; le rabbin, au contraire, rédigea en hébreu toute la dispute, voulant prouver qu'on n'avait répondu à ses arguments que par des sophismes. Le clergé en fut si courroucé qu'il s'adressa à la fois au pape et au roi pour confondre les Hébreux. Un bref du pape engagea le roi Jacques à punir les

[1] Fr. Diago, *Histor. provinc. Aragon.*, lib. I, cap. 2.

[2] Touron, *Vies des hommes illustres de l'ordre des prédicateurs*, art. *P. Christiani*.

rabbins audacieux, et à chasser de ses États les juifs et les Sarrasins si dangereux aux fidèles. Déjà le roi avait forcé les juifs à défrayer leur adversaire, le prédicateur Christiani, pour lequel on préleva une somme sur la taille des juifs, de l'année 1265[1]. L'avocat du mosaïsme fut banni, et Paul Christiani fut envoyé dans les principales villes du royaume avec l'autorisation d'assembler les juifs partout où il voudrait, pour qu'ils conférassent avec lui, de se faire exhiber tous leurs livres, et les faire porter partout où il lui conviendrait. Aidé de plusieurs religieux, le père Christiani entreprit sa mission avec beaucoup de zèle. Les juifs montrèrent quelques-uns de leurs livres : les moines en arrachèrent tous les passages contraires au christianisme et agirent avec si peu de mesure, que les juifs portèrent des plaintes à la cour contre cette espèce d'inquisition.

Il leur fut enjoint alors de porter tous leurs livres à Barcelone, afin de les y faire examiner. Ils en cachèrent un grand nombre, et n'en apportèrent que quelques-uns, prévoyant qu'ils ne seraient pas mieux traités par le clergé de Barcelone que par les missionnaires. En effet, le clergé ne leur rendit que les livres où il ne trouvait plus rien à reprendre après y avoir effacé tout ce qui lui avait déplu[2]. Loin de rapprocher les juifs des chrétiens, cette persécution ne fit que les aigrir davantage, en leur faisant penser que le clergé n'agissait que par animosité contre eux. Les extraits qui furent faits des livres hébreux servirent au dominicain Raymond Martin, homme versé dans l'hébreu, l'arabe, le chaldéen et le syriaque, à composer avec peu d'exactitude, à ce qu'il paraît, ou avec peu de bonne foi, le traité connu sous le nom singulier de *Poignard de la Foi*, où l'on essaye de combattre les juifs par leurs propres armes[3], c'est-à-dire par les passages de la loi mosaïque et du Thalmud. Cet énorme in-folio est hérissé de citations hébraïques, et les arguties diffuses et verbeuses qui les accompagnent font voir que l'auteur avait été élevé à l'école de ces rabbins dont il était devenu depuis un violent antagoniste. A leur philosophie, si l'on peut se servir de ce mot en parlant des

[1] Diago, *Histor. provinc. Aragoniæ*, lib. I, cap. 15.
[2] *Raymundi Martini Pugio fidei.*
[3] *Raymundi Martini Pugio fidei adversùs Moros et Judæos, cum observationibus Jos. de Voisin, et introductione J. B. Carpzovii.* Lipsiæ, 1687, in-fol. — Voyez sur cet ouvrage Wolf, *Bibliotheca hebræa*, tome I. — Basnage, *Histoire des juifs*, tome IX, part. 3e. — Chiarini, *Théorie du Judaïsme*, tome I, page 96.

thalmudistes, il oppose la théologie scolastique. Il reproche aux rabbins d'enseigner parmi d'autres doctrines celle qui autorise les juifs à tuer les *goyims*, c'est-à-dire ceux qui pratiquent une autre religion. Il est vrai que le traité *Avodazara* veut qu'on laisse dans les puits les goyims et les brigands quand ils y sont tombés, et qu'on y jette les *minims*, les traîtres et les apostats; cependant quelques rabbins soutiennent qu'il s'agit dans ce passage non pas des chrétiens, mais des juifs scélérats [1]. Un autre converti, Jérôme de Sainte-Foi, fait le même reproche aux juifs, et cite un passage du rabbin Siméon, fils de rabbi Joanhia, qui prétend qu'il faut tuer le meilleur des chrétiens, comme il faut écraser la tête au meilleur des serpents [2]. Il est probable que dans l'hébreu il est parlé non des chrétiens, mais des infidèles, des idolâtres en général; ce que des juifs ignorants ou haineux pouvaient appliquer aux chrétiens. Quoi qu'il en soit, un dominicain de ce temps avait certes mauvaise grâce de reprocher aux rabbins thalmudistes leur haine pour les autres religions.

A cette époque les juifs d'Aragon et de Catalogne étaient traités comme aussi taillables que ceux de France. En 1262 le roi Pierre assigna pour douaire à son épouse Constance la ville de Gironne avec les juifs qui y demeuraient [3]; et, comme par un acte antérieur nous voyons le pape disposer des juifs en faveur de la cathédrale de la même ville [4], on peut supposer que Gironne renfermait des juifs du roi et des juifs de l'évêque, comme cela avait lieu dans d'autres contrées. Gironne a eu autrefois beaucoup de juifs : une montagne qui a été leur cimetière y porte encore le nom de *Mont-Juich* comme à Barcelone. Peu d'années après le roi Alfonse, qui, ainsi que ses prédécesseurs, était aussi comte de Toulouse, força les juifs de tous ses États à lui payer une imposition considérable, fit mettre en prison les plus riches pour être payé plus tôt, et ordonna aux sénéchaux de lui envoyer deux juifs des plus considérés de chaque sénéchaussée pour qu'il pût traiter avec eux [5]. Telle était alors la manière de taxer ce peuple persécuté ! Nous apprenons à ce sujet que les juifs du diocèse

[1] Chiarini, *Théorie du Judaïsme*, I, page 352.

[2] Alphonse de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. 16. *Crudelitas Judæorum.*

[3] *Histoire générale du Languedoc*, tome III, à l'année 1262.

[4] Sylvestri papæ epistola ad Audonem, episc. Gerond., de l'an 1002, parmi les preuves, n. 150, de la *Marca hispanica*.

[5] *Histoire générale du Languedoc*, tome III, à l'année 1268.

de Toulouse et de la partie de l'Albigeois située sur la rive droite du Tarn furent contraints de payer la somme de quatre mille livres, quoique tous leurs biens ne fussent évalués qu'à deux mille trois cent vingt-cinq francs, et que les juifs de la ville de Toulouse, qui n'avaient que pour mille trois cents francs de bien, donnèrent ou promirent pour leur part trois mille cinq cents francs. On pourra s'étonner de la faible valeur des biens des juifs de cette contrée, relativement à la contribution, qui surpassait de beaucoup leurs possessions. La raison en est, je crois, celle-ci : Depuis que l'inquisition poursuivait les Albigeois et tous les hérétiques en général, il y avait peu de sûreté pour les Israélites à Toulouse [1] et Albi ; il est donc probable que peu d'entre eux se souciaient d'y posséder des biens immeubles qui pouvaient tenter la jalousie et l'envie ; leur avoir devait donc consister en bonnes et fortes créances sur les chrétiens : ils pouvaient être à la fois pauvres en terres et maisons, et riches en obligations et capitaux.

Quelquefois il y avait conflit de prétentions à la juridiction sur les juifs. Aux cortès tenus à Barcelone en 1283, ils invoquèrent eux-mêmes les lois qui voulaient qu'ils appartinssent à celui dans la place forte ou sur les terres duquel ils avaient leur domicile. Les cortès confirmèrent cette ancienne législation, sauf les priviléges et pactes spéciaux qui auraient pu être stipulés [2]. Ils avaient encore le droit de tenir des esclaves ; mais ce droit devint presque illusoire par l'ordonnance de don Pedro II qui affranchissait les esclaves des Mores et des juifs, lorsqu'ils embrassaient le christianisme [3]. Ainsi les esclaves des juifs n'avaient qu'à se faire baptiser pour être libres. Il n'a pas dû rester depuis 1283 beaucoup d'esclaves dans les maisons israélites.

Barcelone, quoique entrepôt d'un commerce immense aux XIV[e] et XV[e] siècles, ne fut point un lieu favorable aux juifs : ils s'y étaient mieux trouvés avant cette époque de splendeur. Lorsque, avec ses institutions municipales et demi-républicaines, Barcelone fût devenue l'émule de Gènes et de Pise, lorsque son esprit de commerce maritime, sa liberté municipale et les priviléges dont l'avaient dotée les rois d'Aragon, eurent transformé la ville en un vaste magasin et un

[1] Voyez Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*.

[2] Arrêt des cortès, cité par Ducange, *Glossaire*, tome III, art. *Judæi*.

[3] Statium, que los Sarrahins dels Jueus, s'il batejen, remangan livres et francs. Constitut. de Catalunha, lib. I, tit. 1, n. 2, fol. 2, cap. 30.

grand atelier, les habitants suffisaient à tout, et n'avaient pas besoin d'étrangers ; ils n'en voulaient même pas tolérer. Les Lombards, les Lucquois, les Florentins, les Pisans, avaient d'abord tenu quelques banques à Barcelone ; bientôt les Barcelonais obtinrent du roi d'Aragon la permission de les chasser, et la défense adressée à tous les étrangers d'établir des banques à Barcelone [1]. La jalousie des commerçants de cette ville fut telle que dans un règlement fait pour leur consulat à Alexandrie, en Égypte, le sénat enjoint au consul de ne souffrir aucun marchand more ou juif dans l'*Alfondech* ou l'enceinte du consulat [2]. On possède un grand nombre d'actes publics sur le commerce maritime, le trafic et les négociations de la ville de Barcelone au moyen âge : les juifs n'y figurent nulle part ; preuve qu'ils étaient exclus de ce grand entrepôt du commerce de la Méditerranée. Je ne les trouve mentionnés qu'une seule fois dans un tarif de douanes ; encore, comment y figurent-ils? c'est comme articles d'importation entre les soies, le safran et le savon. Le tarif établit que juifs et Sarrasins à leur entrée sont sujets aux droits de douane [3]. Ainsi les infortunés israélites, loin d'être marchands à Barcelone, y entraient comme marchandise. Dans tout le reste de la Catalogne, dans l'Aragon et à Valence ils commerçaient librement, comme les Mores, avec une licence du roi, à qui ils payaient des droits fixes [4].

D'anciens livres de comptes indiquent les tailles que la cour d'Aragon levait sur les juifs du royaume, et peuvent nous mettre à même de juger approximativement du nombre de juifs qui habitaient les diverses villes [5]. Ainsi un livre de comptes qui a été tenu depuis l'an 1282 jusqu'en 1336 indique que les juifs payaient à Tarazone cent quarante-cinq sous jacquais [6], à Valence, Gironne et Barcelone cinq cents sous, à Villafranca deux cents sous, à Besalu deux cent cinquante sous, et à Tortose quatre mille sous. D'après un compte de l'an 1438, ainsi plus d'un siècle après, ils habitaient beaucoup plus d'endroits du royaume. Ils payaient à cette époque trois cents

[1] Chartes de 1268 et 1325, insérées dans le tome II des Mémoires sur le commerce de Barcelone, par Capmany.

[2] Règlement de l'an 1381, en langue catalane. *Ibid.*

[3] Règlement sur les douanes de l'an 1221, tome II des Mémoires sur le commerce de Barcelone, par Capmany.

[4] *Ibid.*, tome III, part. 2.

[5] *Ibid.*, tome IV, appendice, n. 11.

[6] Neuf sous jacquais ou onze barcelonais valaient un florin d'or.

sous à Sarragosse et à Huesca, quatre cents à Barbastro, trois cent cinquante à Monzon et à Calatayud, deux cents à Tarazone, à Jaca et à Fraga, cinq cent cinquante à Gironne, deux cent cinquante à Exea et à Tausta, cent soixante à Teruel et à Ruesca, cent quarante à Almunia, cent trente à Alagon, cent à Murviedro, Castillon, Seros cinquante à Daroca, trente-trois à Monclus, trente à Buriane. Les Mores payaient des tailles semblables. On désignait sous le nom d'*Aljamas* les communautés des uns et des autres.

Un des événements les plus remarquables de l'histoire des juifs d'Espagne, ce fut l'espèce de congrès qui, au commencement du xve siècle, fut tenu à Tortose, où les théologiens chrétiens et israélites disputèrent pendant plusieurs mois, et firent assaut d'érudition et de ténacité. Comme ce congrès présenta une réunion des rabbins les plus habiles, et que l'issue en fut importante pour la situation des juifs, non-seulement de l'Espagne, mais aussi de toute la chrétienté, je crois devoir entrer à ce sujet dans quelques détails qui nous sont rapportés d'un côté par les chrétiens, de l'autre, par les juifs. Chacun des deux partis a laissé à la postérité une sorte de procès-verbal des séances, mais en y consignant ce qui lui était le plus favorable [1]. D'après les historiens juifs, ce fut Joseph Lurki, savant rabbin converti, qui sollicita le pape de convoquer les rabbins les plus instruits afin qu'il pût les confondre par le Thalmud. Lurki ou Halorqui, né à Lorca en Murcie, s'était distingué parmi les juifs comme excellent thalmudiste et comme un des plus habiles médecins; mais à l'exemple de plusieurs de ses coreligionnaires, il abjura le judaïsme, reçut le baptême et fut dès lors un des adversaires les plus ardents de sa nation. Il fut le médecin de l'antipape, Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoît XIII; et ce fut pendant le séjour de ce pape en Aragon qu'il le pressa d'ordonner une conférence théologique où il se proposait de déployer contre les juifs l'érudition qu'il leur devait, et dont il s'était servi d'abord pour développer leur doctrine. Il devait être soutenu par les théologiens les plus savants de la cour du pape, tels que Alvarez d'Alarcon et André Bertrand, tous deux très-instruits dans l'hébreu et le chaldéen. Les juifs savaient par expérience comment finissaient pour eux ces conférences, qui

[1] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 40. — Rodrig. de Castro, *Biblioth. espan.*, art. *Jehosua Halorqui*, page 203-227.

ressemblaient à des piéges tendus pour les prendre ; mais n'étant pas les maîtres de refuser la proposition des chrétiens, ils n'avaient d'autre ressource que de se faire défendre au mieux dans cette espèce de procès par leurs docteurs les plus habiles. Ils envoyèrent donc au congrès plusieurs de leurs meilleurs théologiens ; il en vint de Sarragosse, Osca, Alcogea, Daroca, Mont-Real, Mont-Alban, Vélès et Gironne : c'étaient les rabbins Astruc, Moïse Aben-Abès, Vidael Ben-Venista de Sarragosse, habile orateur, Macaltiob, qui avait le titre de *nagi* ou prince de l'exil, Joseph Albo, né à Soria, très-versé dans la philosophie et le Thalmud, et qui, dans son ouvrage, *Sepher Ikkarim* ou Livre des Fondements, avait réduit à trois les articles de foi des juifs, savoir, l'unité de Dieu, l'origine divine de la loi de Moïse, et la rémunération et le châtiment des actions humaines.

Dans une audience que la députation des synagogues eut chez le pape, elle demanda qu'on la dispensât de cette dispute, attendu qu'elle craignait de ne pouvoir se montrer à son avantage dans les syllogismes et les sophismes ; mais le pape l'encouragea [1].

Le congrès fut ouvert, le 7 février 1413, sous la présidence du pape ou antipape, à Tortose, en présence d'une foule de prélats et de théologiens. Joseph Lurki, appelé depuis sa conversion Jérôme de la Sainte-Foi, commença par prononcer un discours long et virulent contre les juifs ; discours auquel le rabbin Ben-Venista répondit dans une séance suivante : les juifs l'avaient choisi pour leur orateur à cause de son habileté dans la langue latine. La dispute s'engagea ensuite sur la question de savoir si le Messie est venu, et sur les doctrines du judaïsme. Il y eut en tout soixante-neuf séances, dans lesquelles il y eut alternativement des attaques de la part des chrétiens, et des répliques non moins érudites de la part des juifs. Quoique hérissée de passages de la Bible, la dispute dégénéra fréquemment en injures, surtout de la part des théologiens du pape qui, forts de leur autorité, ne purent pas toujours tempérer leur mépris pour leurs adversaires. Voyant que l'issue serait fâcheuse pour elle, quelle que fût la fin de la dispute, la députation juive gagna des prélats pour qu'ils engageassent le pape à faire cesser les séances ; mais le pontife voulut que Jérôme de la Sainte-Foi achevât de développer ses raisonnements [2].

[1] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 40.
[2] *Ibid.*

Celui-ci avait été piqué au vif par le reproche que lui avaient fait les juifs de n'ambitionner qu'un évêché.

Dans l'avant-dernière séance le pape, usant tout à coup de son autorité, fit connaître sa volonté relativement au culte hébraïque, ou, en d'autres mots, il annonça une persécution prochaine, et en même temps tous les rabbins, à l'exception de deux, déclarèrent en leur propre nom et en celui d'une foule de juifs qui avaient assisté aux disputes, qu'ils reconnaissaient et abjuraient leurs erreurs, et qu'ils demandaient instamment le baptême. Voilà du moins ce qu'annonce le rapport authentique de ce congrès [1].

Les historiens juifs ne parlent point de ces conversions inattendues, qu'aucune circonstance connue n'avait préparées, et qui auraient dû faire une grande sensation dans toute la nation hébraïque. L'historien Zurita ne cite parmi les rabbins que Ben-Venista qui se convertit ; mais il ajoute que beaucoup de juifs lettrés de Calatayud, Daroca, Fraga et Barbastro, au nombre de cent vingt familles, reçurent le baptême, et qu'il y eut aussi des conversions nombreuses dans les synagogues de Sarragosse, Caspe, Lerida, etc. [2]. Il est probable qu'on avait profité de leur réunion au lieu du congrès pour gagner les plus faibles ou les plus ambitieux.

Le 11 mai 1415 le pape expédia de Valence la bulle qui devait fixer le sort des juifs non convertis, et imprimer un nouveau sceau de réprobation sur cette nation malheureuse. La bulle contint presque un code entier, dont chaque article fut en quelque sorte une punition pour les juifs. Il leur fut enjoint de livrer dans l'espace d'un mois aux églises cathédrales des divers diocèses tous les exemplaires, commentaires et abrégés du Thalmud ; défense leur fut faite de jamais lire ou enseigner ce livre, ainsi que le *Marmar Jesu*, ou tout autre livre contraire aux dogmes de l'Église, sous peine d'être traités comme blasphémateurs. Il fut déclaré qu'aucun juif ne pourrait exercer à l'avenir les fonctions de juge, pas même pour les procès de sa nation, ni celles de médecin, chirurgien, droguiste, hôtelier, ni enfin aucun office public qui mettrait entre leurs mains les affaires des chrétiens ;

[1] Omnibus Judæis et rabbinis totius congregationis ibidem præsentibus (rabbi Ferer et rabbi Joseph Albo duntaxat exceptis) magnâ voce clamantibus et dicentibus : Et nos in dictâ cedulâ concordamus et illi adheremus. Voyez Rodrig. de Castro, *Bibl. espan.*, tome I.

[2] Zurita, *Annales de Aragon.*

il leur fut même défendu de commercer et de faire des contrats avec les chrétiens, de manger, de se baigner avec eux, d'être leurs intendants ou agents, et de tenir des domestiques ou nourrices chrétiennes. De plus il fut ordonné que toutes les synagogues récemment bâties ou réparées seraient fermées ; que dans les lieux où il y en avait deux ou davantage on ne laisserait ouverte que la plus petite ; que dorénavant les juifs occuperaient dans les villes et villages des quartiers séparés des chrétiens ; que les parents juifs ne pourraient déshériter, sous aucun prétexte, leurs enfants convertis, qu'enfin partout où il demeurerait des juifs, il leur serait fait trois sermons publics par an, auxquels on les forcerait d'assister [1].

Cette bulle est remarquable sous plusieurs rapports. Les papes avaient jusque-là traité les juifs avec plus de douceur et de tolérance ; Benoît XIII lui-même avait paru mieux disposé pour eux à l'ouverture des conférences ; probablement les théologiens, échauffés par la dispute, l'aigrirent contre leurs adversaires. Peut-être fit-on de fortes menaces aux rabbins ; car leur conversion fut trop brusque pour que l'on puisse croire qu'elle ait été l'effet de la conviction résultant des conférences ; d'autant plus que les théologiens les avaient traités fort rudement dans leurs discours latins. La bulle du pape ou plutôt de l'antipape aurait mis fin à l'existence politique des juifs si elle avait été strictement exécutée ; elle anéantissait en effet tous les droits civils de ce peuple, et le mettait, pour ainsi dire, en dehors de la société chrétienne ; mais Pierre de Lune, reconnu seulement dans l'Aragon, ne jouissait pas d'une assez grande autorité sur la chrétienté pour lui faire recevoir ses bulles. L'Espagne même ne s'y conforma point. Un concile, tenu à Tortose en 1429, renouvela simplement à l'égard des Hébreux les statuts des canons et conciles anciens [2].

Ce qui fait voir d'ailleurs que le judaïsme ne fut point troublé, c'est qu'un grand nombre de juifs vinrent à se distinguer dans la littérature hébraïque ; les études thalmudiques furent continuées encore pendant tout le XV[e] siècle, ainsi que l'étude de la philosophie, de la médecine et de la poésie ; on persista à se plaindre des spéculations heureuses et des richesses de ce peuple ; on vit toujours avec jalousie les énormes bénéfices qu'ils faisaient sur les Espagnols ; preuves certaines, que, malgré la bulle de Benoît XIII, leurs relations avec les

[1] Voyez Rodrig. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome I.
[2] Aguirre, *Collect. concilior. Hispan.*, tome II,

chrétiens furent toujours les mêmes, et que leur situation ne changea point dans la Péninsule.

Cependant la bulle de Valence ne laissa pas de produire des effets très-fâcheux pour les juifs. En effet les dispositions qui y étaient contenues furent renouvelées dans la suite par le concile de Bâle, et plus tard par les papes Paul IV et Pie V. Il paraît que ce fut aussi depuis ce temps que, suivant cette bulle, on assigna, dans des pays où cette disposition n'existait pas, un quartier particulier aux juifs de la ville qu'ils habitaient; mesure qui ne fut pas sans influence sur leur position, puisque dès lors ils furent séparés davantage des chrétiens, et tenus beaucoup plus facilement sous le joug de la contrainte qu'on leur imposait partout.

Après les conférences de Tortose, les dominicains travaillèrent avec une nouvelle ferveur à la conversion des juifs. Il semblait que cet ordre était institué pour extirper le judaïsme, tant il mettait d'acharnement et tant il déployait de talents à le poursuivre. Les prédicateurs éloquents, les controversistes instruits, les missionnaires populaires sortaient pour la plupart des cloîtres de Saint-Dominique; nulle part les juifs n'étaient en sûreté contre ces moines, à qui les moyens violents mêmes ne répugnaient pas, pourvu qu'ils amenassent le salut des enfants de Moïse.

Un des plus célèbres missionnaires de ce temps fut Vincent Ferrier, homme tout dévoué à la prédication, et dont la carrière religieuse ne consista, pour ainsi dire, qu'en un sermon perpétuel. Vincent avait toutes les qualités d'un prédicateur : une éloquence entraînante, une ardeur infatigable, un dévouement sans bornes pour l'Église, une énergie extraordinaire, une austérité de mœurs capable de résister à toutes les séductions, enfin une abnégation complète à l'égard des biens de la vie, voilà ce qui frappait le peuple en lui, voilà ce qui donnait à Vincent une autorité toute-puissante pour balancer celle des grands de la terre. Les rois l'appelaient auprès d'eux, le consultaient et l'employaient pour les affaires d'État; les peuples se félicitaient de sa présence. Il passait de l'Espagne en France, de la France en Italie.

Partout où il paraissait, on l'accueillait comme un saint; une foule de monde l'accompagnait, la population entière des villes, suspendant tous ses travaux, courait à sa rencontre. Quand on voyait le pauvre missionnaire sur une mule ou sur un âne au milieu de la cavalcade

brillante qui voulait lui servir d'escorte, et suivi de cette foule qui avait tout abandonné pour l'entendre chaque jour, un profond sentiment de respect s'emparait des chrétiens; mais quand, arrivé dans une plaine ou dans une place publique, il commençait à tonner contre les pécheurs, quand il peignait en couleurs vives et animées la passion de Jésus-Christ, et la persécution du juste par les pharisiens, quand pour l'amour de celui qui a versé son sang sur la croix il commandait à la multitude de se découvrir les épaules et de se meurtrir la chair comme Jésus-Christ avait été flagellé par les juifs, quand les chants accompagnés des orgues portés à sa suite succédaient à cet acte de pénitence, puis quand il retraçait le jugement dernier, les peines de l'enfer, les joies des justes, les remords des pécheurs endurcis; enfin quand il fondait en larmes, comme suffoqué par ses sentiments pieux, des milliers d'auditeurs versaient des pleurs avec lui; les riches quittaient leurs biens pour vivre dans l'austérité; des femmes de grandes familles se retiraient dans les cloîtres. Les confesseurs ne pouvaient suffire pour entendre tous les aveux qu'on avait à leur faire: on voyait des criminels, des fripons, des courtisanes s'accuser hautement du scandale de leur vie passée; les notaires qui accompagnaient le dominicain dressaient acte des restitutions de biens injustement acquis, ou des réconciliations qui s'opéraient entre les familles, les partis ou les villes [1].

Mais ce missionnaire, vénéré comme un saint par les chrétiens, était redouté comme un ardent ennemi par les juifs [2], et sa présence, célébrée par les villes comme un bienfait du ciel, devenait un fléau pour les synagogues. Ces peintures si animées de la passion de Jésus-Christ exaspéraient le peuple contre les descendants de ceux qui avaient fait souffrir le fils de Marie; les flagellations de l'auditoire de Vincent dans la place publique redoublaient son fanatisme, et chaque sermon du prédicateur agissait comme un aiguillon sur une multitude ignorante. Beaucoup de juifs se convertissaient, au moment où ils s'attendaient en tremblant à voir renverser leurs synagogues; il n'aurait coûté qu'un mot à Vincent Ferrier pour que le peuple se jetât sur

[1] P. Ranzan, *Vie de saint Vincent Ferrier*, dans les *Acta sanctorum*, 5 avril. — L. Heller, *Vincent Ferrier nach seinem Leben und Wirken dargestellt.* Berlin, 1830, in-8°.

[2] Fray Vicente o maior perseguidor e enemigo de Ysrael que se levantou ha muitos tempos. Samuel Usque. *Consolaç. de Ysrael*, dialog. 3e.

les juiveries, et n'y laissât pas une pierre sur l'autre. Beaucoup de synagogues abandonnées furent changées en églises, et bénies par le dominicain.

On lit dans la vie de Vincent Ferrier qu'il a converti en Espagne vingt mille juifs. Son éloquence a peut-être agi sur un assez grand nombre d'entre eux ; il est possible aussi que le spectacle de l'espèce de culte rendu par un peuple entier à un religieux à qui on attribuait des miracles, que ces chants, accompagnés des sons de l'orgue, ces cris de pénitence, ces larmes, ces réconciliations, ces changements subits dans la vie des hommes, aient fait une vive impression sur le cœur des juifs et des mores, et en aient converti beaucoup; cependant il est hors de doute que la frayeur inspirée par une populace fanatisée a été plus puissante encore que la parole du prédicateur et que toute la magie de sa présence.

Vincent Ferrier arriva dans la ville de Perpignan au moment où les rois de France et d'Espagne, l'empereur Sigismond et le pape Benoît y étaient réunis pour apaiser les troubles de l'Église. On força tous les juifs de la ville à venir à son sermon public. Il interpréta les écritures dans le sens peu charitable des théologiens chrétiens. Quoique la présence des rois et du peuple dût intimider les Israélites, ils ne purent pourtant réprimer leur indignation en entendant les interprétations du moine. Ils s'écrièrent qu'il citait faux et interprétait mal. Vincent ne perdit pas contenance ; il répondit qu'il ne fallait pas l'interrompre, et que si on voulait disputer avec lui il assignerait une heure de la soirée où les juifs pourraient venir le trouver [1].

Cette dispute eut lieu en effet : nous ne savons pas comment elle se passa. Les chrétiens disent que Vincent convainquit les juifs de leur erreur, et que le lendemain ils avouèrent leur faute devant les souverains et le peuple. Ils avaient probablement compris qu'il y aurait une imprudence extrême à résister à un moine soutenu par toute la ville et par les têtes couronnées qui y étaient réunies.

Dans les villes où le grand prédicateur passa, beaucoup de juifs firent semblant d'embrasser la religion chrétienne. Beaucoup d'autres, saisis de frayeur, abandonnèrent tout pour se sauver chez les Mores d'Andalousie, ou en Portugal ou en Afrique.

[1] *Acta sanctorum*, 5 avril. — L. Heller, *Vincent Ferrier nach seinem Leben und Wirken dargestellt.*

On défendit à ceux qui restèrent en Espagne de prêter de l'argent à intérêt et de posséder des biens-fonds. De plus on les obligea de porter une marque sur leurs habits.

Pour les convertis, au contraire, tout était avantage : dès qu'ils se faisaient baptiser, ils étaient exempts d'impôts ; la carrière des dignités ecclésiastiques et celle des honneurs civils s'ouvraient devant eux ; aussi chaque jour le nombre des transfuges du judaïsme augmentait. Suivant l'assertion d'auteurs espagnols huit mille Mores et trente-cinq mille juifs demandèrent le baptême. Dans le diocèse de Palencia, le grand nombre de convertis fit craindre à l'évêque pour ses revenus, dont une partie avait consisté dans les tributs payés par les juifs ; il supplia le roi de venir à son secours dans ce triomphe de l'Église, qui fut une calamité pour lui sous le rapport temporel [1]. Ces représentations des évêques furent renouvelées dans plusieurs contrées de l'Europe, où vers le même temps les conversions très-multipliées réduisirent beaucoup les tributs que les seigneurs et les prélats avaient levés sur les juifs.

Il vint à naître une classe considérable, celle des nouveaux chrétiens que les juifs appelaient par mépris *marranes*, et que les chrétiens eux-mêmes ne voyaient ni avec beaucoup d'estime ni avec une grande confiance. Rejetés par leurs anciens coreligionnaires, et accablés de leurs imprécations dans leur prière journalière, appelée *birchas hamminim* [2], regardés avec méfiance par les chrétiens, qui ne leur voyaient que trop de penchant aux anciens usages hébraïques, les marranes furent pauvres, malheureux, et presque isolés de la société. Ils vécurent entre eux ; et en secret, mais avec de grandes précautions, ils pratiquaient souvent des rites de leurs ancêtres.

Pour assurer le salut de leurs enfants ils se hâtaient quelquefois de les faire circoncire ; mais quand le clergé venait à découvrir ce qu'ils avaient fait, la frayeur s'emparait d'eux, ils cherchaient des prétextes pour excuser cette espèce de mutilation. A Medina del Campo, il y avait une maison où l'on guérissait en secret ceux qui venaient de subir l'opération [3].

On les a accusés d'avoir répandu en Europe la syphilis, qu'on sup-

[1] Florez, *Histor. ecclesiast. de Espana*. — Mariana, *Histor. de Espana*, tome II.

[2] Buxtorf, *Synag. jud.*, cap. 10, pag. 209-212.

[3] Voyez le *Fortalitium fidei*, lib. II, cap. *Prima hæresis*, où il y a des détails curieux à cet égard.

pose avoir existé depuis longtemps chez leur nation [1]. Un auteur espagnol [2] peint les marranes comme un peuple voluptueux et adonné à la débauche et à tous les vices. Peut-être dans leur état abject et dans leur misère se plongeaient-ils en effet dans la débauche, de désespoir de n'obtenir l'estime ni des juifs ni des chrétiens, désespoir qui dans la suite les porta à la révolte. Cette débauche peut avoir causé des maladies parmi eux ; cependant il ne paraît pas qu'ils soient coupables d'avoir fourni un foyer à une ancienne maladie qui aurait été la syphilis. Isaac Abarbanel, en commentant le prophète Zacharie, sur le passage relatif à une maladie devant attaquer ceux qui combattront contre Jérusalem, dit que c'est vraisemblablement la maladie qui s'est répandue depuis peu, dont les médecins n'avaient point soupçonné l'existence, et qui ne règne point parmi les Israélites ; il la nomme *zarkosim*. On conclut avec raison de ce passage que si la syphilis avait été une maladie ancienne chez le peuple israélite, Abarbanel n'en aurait point parlé comme d'une apparition nouvelle, tout à fait étrangère aux juifs [3].

Il y avait parmi les convertis des gens originaires de l'île de Crète qui pratiquaient, à ce qu'il paraît, un judaïsme mêlé d'idolâtrie. On a su que dans une maison de Tolède ils tiraient le soir d'un endroit caché cinq images noires, dont quatre de jeunes filles, et devant lesquelles ils se prosternaient, après avoir éteint les lumières ; ils restaient ainsi en prières jusqu'au chant du coq ; les prières qu'ils récitaient étaient en langue arabe [4]. Ce n'est qu'au péril de leur vie qu'ils pouvaient pratiquer ce culte secret : qui sait quelle religion antique de l'Orient trouvait à Tolède des sectateurs aussi fidèles ?

Les meilleures têtes dans ces nouvelles communautés, et surtout les convertis les plus ardents à poursuivre le culte qu'ils venaient d'abjurer, firent un chemin rapide dans l'église romaine, et l'érudition qu'ils avaient puisée autrefois dans les synagogues fut regardée comme une arme utile entre leurs mains pour combattre les Hébreux. De ce nombre fut le rabbin Salomon Halevi ou de la tribu de Lévi, savant thalmudiste, qui, ayant embrassé en 1390 le christianisme, fut connu

[1] Sprengel, *Versuch einer pragmat. Geschichte der Arzneykunde*, tome II, p. 373.
[2] Bleda, *Coronica de los Maros*, lib. VIII, page 897. — Paul Jove, Fulgosi.
[3] Beer, *Mémoire pour servir à l'histoire de la Syphilis*, dans le journal allemand, *Isis, von Oken*. Jéna, 1826, tome XIX, cah. 7.
[4] *Fortalitum Fidei*, lib. II, cap. *Prima hæresis*.

sous le nom de Paul de Burgos, d'après le siége épiscopal qu'il obtint en récompense de son zèle ; il fut de plus grand chancelier du royaume de Castille, ce qui prouvait aux juifs qu'aucune dignité ne leur était fermée dans la société chrétienne. Les fils qu'il avait eus étant encore rabbin entrèrent également dans l'Église et obtinrent des bénéfices. Paul de Burgos est auteur d'une chronique des rois d'Espagne, et l'un de ses fils, devenu évêque d'Astorga et Placentia, fut envoyé par le roi au concile de Constance et de Bâle, où il fut pris des mesures rigoureuses contre les juifs [1].

Dans la suite se fit remarquer Alfonse de Spina, fougueux moine franciscain, puis recteur de l'université de Salamanque, qui écrivit contre les juifs et Sarrasins son *Fortalitium fidei* [2], ouvrage plein de fiel et de dénonciations, qui énumère d'un ton virulent tous les crimes vrais ou faux attribués aux juifs, ne leur accorde que le caractère le plus pervers, et les peint comme de mauvais citoyens et comme une secte digne du traitement le plus affreux. Alfonse de Spina se plaint de la faveur que trouvent les juifs jusqu'à la cour du roi, des concessions qu'on leur fait, de l'indulgence qu'on a pour eux. Il approuve toutes les persécutions précédentes et même les massacres, et sous le masque de la religion ce moine fanatique en provoque de semblables en Espagne. Non content d'écrire contre le peuple dont il était issu, Alfonse de Spina le persécuta en offrant ses services haineux à plusieurs évêques, qui l'autorisèrent à poursuivre les hérétiques de leurs diocèses [3]. Ceux-ci étaient à plaindre de tomber entre les mains de ce nouveau chrétien, qui mettait la fureur de son sang arabe au service du christianisme. Son ouvrage est néanmoins digne d'être consulté; on y trouve beaucoup de faits et même des actes publics du temps.

Jérôme de la Sainte-Foi avait écrit des traités semblables après les conférences de Tortose. Le zèle outré de ces convertis contribua beaucoup à exciter les gouvernements contre la partie de la nation hébraïque qui persistait dans son attachement au mosaïsme; d'un

[1] Garibay, *Compendio historical de las chronicas de Espana*, lib. XV. — Davila, *Teatro ecclesiast. de las iglesias metropolit. de Castillas*, tome V.

[2] *Fortalitium fidei in universos christianæ religionis hostes, Judæos et Sarracenos*. Lugduni, 1525, petit in-4°. — Voyez Wolf, *Bibl. hebr.*, tome I; Basnage, *Histoire des juifs*, tome IX.

[3] Peramo, *De orig. Inquisit.*, lib. II, tit. 2, cap. 2.

autre côté la foule de néophytes, mal soutenus dans leur nouvelle foi, et enclins à retourner à celle de leurs compatriotes, engageait à prendre des mesures pour empêcher leur rechute dans le judaïsme. Alfonse de Spina accuse les juifs des plus grands crimes et des vices les plus odieux. Il soutient qu'en Espagne ils se livraient sans honte à la sodomie [1], qu'ils mêlaient subtilement les poisons, et que tous les ans ils s'entendaient pour égorger dans une ville ou une autre un enfant chrétien [2]. Il cite un exemple de ce genre, d'après un témoin oculaire, qui lui raconta à peu près en ces termes la scène affreuse dont il fut obligé d'être témoin. Il s'appelait Emmanuel, était fils d'un habile médecin de Gênes, nommé Salomon; il fit en 1450 son aveu devant l'évêque qui devait le baptiser, ainsi que devant le doyen de l'église de Compostelle et devant d'autres hommes notables, ecclésiastiques et laïcs, et le notaire de l'audience royale dressa procès-verbal de la déposition pour qu'elle fût conservée dans les archives du couvent où l'acte fut signé [3].

« Quand j'étais à Savone, ville dépendant de Gênes, ainsi déclara-t-il, mon père me conduisit dans la maison d'un juif, chez lequel sept à huit hommes de sa religion étaient secrètement réunis pour sacrifier un enfant chrétien. Après avoir fermé les portes avec beaucoup de soin, tous jurèrent solennellement de ne jamais rien révéler de ce qu'ils allaient faire, de mourir et de s'ôter eux-mêmes la vie plutôt que de découvrir la moindre chose à un mortel quelconque.

» Quand ce serment eut été prêté, on introduisit un enfant d'environ deux ans, et on le plaça au-dessus d'un vase dans lequel on recueillait habituellement le sang des circoncis. Deux juifs lui étendirent les bras en forme de croix; un troisième lui tint la tête élevée; un quatrième, chargé de l'exécution, lui mit dans la bouche de l'étoupe fumante pour l'empêcher de crier, ensuite il prit de longues pointes de fer, et les enfonça en divers endroits du corps de l'enfant, de manière à percer ses entrailles, et à faire couler le sang en abondance dans le vase.

[1] Et quod vereor calamo scribere... ceciderunt in passiones ignominiæ... laudantes se per vicos et plateas crimen pessimum commisisse. *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. *De statu Judæorum in regno Castellæ.*

[2] Certissimè enim compertum est quod omni anno in quâlibet provinciâ sortes mittunt quæ civitas vel oppidum christiani sanguinem aliis civitatibus tradat. *Ibid.*, cap. *Quinta crudelitas Judæorum.*

[3] *Ibid.*, cap. *Nona crudelitas Judæorum.*

» A ce spectacle cruel j'éprouvai une horreur profonde ; je ne pus regarder davantage, et je fus obligé de sortir. Mon père me suivit et me conjura de ne jamais révéler à qui que ce fût ce que je venais de voir, et de mourir plutôt de mes mains que d'en faire l'aveu.

» Il me ramena ensuite dans la chambre : l'enfant avait déjà expiré. On jeta son corps dans une latrine profonde. Ensuite on coupa en morceaux divers fruits, tels que pommes, poires, noix, avelines, etc., et on les jeta dans le vase rempli de sang : puis chacun mangea de ce mélange horrible. Je fus obligé de faire comme les autres ; mais dès que j'en eus goûté je faillis me trouver mal, et pendant deux jours il semblait que mes entrailles se retournaient d'horreur toutes les fois que je voulais manger quelque chose. »

Ce récit présente des circonstances particulières qui ne permettent pas de le traiter de fable ou de fausse accusation comme tant d'autres faits de ce genre. Il semble que c'était quelque cérémonie magique, enseignée par un esprit infernal, plutôt qu'un acte de vengeance exercé sur les chrétiens : il se peut qu'elle ait été répétée en plusieurs endroits par des hommes adonnés aux sortiléges, dans de graves circonstances, et lorsqu'ils croyaient pouvoir exercer impunément cet acte épouvantable.

De pareils faits, qu'on leur attribuait probablement bien plus souvent qu'ils ne s'en rendaient coupables, nous donneraient la clef de cet acharnement avec lequel le peuple se jetait quelquefois sur les juifs. La sorcière d'Endor avait peut-être de secrets partisans parmi les plus fanatiques sectateurs de la loi de Moïse.

Il y avait parmi les juifs des hommes vertueux dont les sentiments se trouvaient froissés par leur position. La raison leur faisait préférer le christianisme, mais les affections de famille les retenaient dans les liens qui les attachaient à leur nation. Un jeune Israélite exprima au prédicateur Alfonse de Spina le désir de recevoir le baptême; mais il était persuadé que son père en mourrait de douleur. Il ne put se résoudre à récompenser ainsi les soins paternels. Il demanda sérieusement au dominicain qu'on le fît jeter en prison, pour que son père crût que le baptême seul pouvait lui rendre la liberté. Quoique l'on ne fût pas scrupuleux alors sur les moyens de conversion, le dominicain rejeta pourtant cet expédient pour gagner une âme au ciel, et vraisemblablement ce bon fils demeura fidèle au mosaïsme.

Tant d'accusations accumulées préparèrent insensiblement l'établis-

sement de la terrible inquisition, qui plus tard persécuta les juifs de la manière la plus cruelle, et en fit périr des milliers dans les flammes. Mais avant de traiter ce sujet, voyons les dernières lueurs que jeta le génie de la littérature hébraïque en Espagne, et l'état florissant dans lequel se trouvait une partie de la nation avant les catastrophes qui détruisirent son existence dans ce pays.

Le foyer de lumières qui s'était formé dans les grandes villes d'Andalousie parut dans le xv[e] siècle avoir jeté des étincelles dans toutes les villes d'Espagne où il y avait des communautés hébraïques; il y eut partout de savants thalmudistes, des médecins, des mathématiciens, des poëtes, des philosophes; ils écrivaient l'arabe concurremment avec l'hébreu, et composaient sur toutes sortes de matières une foule d'ouvrages dont il reste encore des copies manuscrites à la bibliothèque de l'Escurial. Mais, chose remarquable, dans cette quantité d'écrits il n'y en a aucun que l'on puisse comparer pour le bon goût aux modèles classiques de l'antiquité. Les chefs-d'œuvre grecs et romains restèrent presque entièrement inconnus aux Hébreux, et les juifs d'Espagne ne purent imiter que les Arabes auxquels ils se sont parfaitement conformés pour l'exéburance des paroles, l'enflure du style, l'exagération et le désordre des pensées et la mobilité de l'imagination. Un de leurs écrivains, Salomon Ben-Virga, fait à ce sujet un aveu très-naïf par l'organe d'un des interlocuteurs de son *Sceptre de Juda*. « Autrefois, dit-il, les juifs ressemblaient à des hommes dont le flambeau a été allumé à un feu brillant au loin; ils avaient le don de la divination et possédaient des traditions précieuses. Les Hébreux de notre siècle, hélas! paraissent tirer avec peine quelques étincelles d'un caillou; leurs grands efforts ont peu de résultats : encore ce qu'ils produisent se réduit-il presque à rien. [1] »

Ce fut à cette époque que fleurirent le poëte Charizi, qui était aussi philosophe et médecin, qui traduisit de l'arabe le *Moreh-Nebokim* de Maimonides, et fit un poëme hébreu sous le titre de *Rephnith Jenyah* ou remède du corps [2]; Joseph Sem-Tob qui écrivit des ou-

[1] Majores ipsorum mihi similes esse videntur iis qui facem accenderunt de igne longè latèque circumfulgente... Qui nostro verò seculo vivunt Hebræi, haud dissimiles sunt iis qui ex collisis acriter silicibus ignem ægrè eliciunt; multùm quidem laborant, sed parùm promovent, etc. *Schevet Jehuda*, trad. par Gentius, p. 424.

[2] Rodrig. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome I.

vrages de jurisprudence et de philosophie ; le médecin Gallab, né en Catalogne ; le thalmudiste Jehuda Ben-Joseph, né à Sarragosse ; le rabbin Izchap-Aboab qui fut gaon ou prince des juifs de Castille, et qui recueillit les préceptes et sentences de la Gémare et du Thalmud sous le titre de *Meronath mathaor* ou chandelier de lumière, ouvrage très-estimé des juifs. J'ai déjà cité Joseph Albo, auteur du *Sepher Ikkarim*, dans lequel la foi judaïque est réduite à trois points fondamentaux : l'unité de Dieu, l'origine divine de la loi de Moïse et la rémunération des actions humaines, en opposition aux croyances multipliées des chrétiens. Cette simplicité de la foi, proposée par le rabbin espagnol, paraît au reste n'avoir été ni approuvée ni condamnée par les synagogues. Son livre étant destiné à défendre le judaïsme contre les chrétiens, on n'eut garde de le renier comme n'étant pas orthodoxe.

Il faut encore nommer le théologien aragonais Abraham Bibas ; l'astronome et médecin Salomon Ben Virga qui a laissé aussi le *Schevet Jehuda* ou Scepetre de Juda, ouvrage en partie compilé, qui traite avec un peu de confusion, mais d'une manière intéressante et quelquefois spirituelle, de l'histoire et du culte de sa nation, qui a été plusieurs fois imprimé, et que j'ai souvent cité dans le cours de cet ouvrage ; David Vidal, thalmudiste de Tolède, qui composa des cantiques pour ses coreligionnaires; Josué Ben-Joseph Halevi, également de Tolède, dont le livre intitulé *Haliquot Hélam*, contenant une explication du style de la Gémare, a été fréquemment imprimé et traduit [1]. Abraham Ben-Samuel Zacuth enseigna l'astronomie à Sarragosse, et devint plus tard astronome du roi de Portugal. Chasdaï Crescas traduisit de l'arabe plusieurs ouvrages de morale; Joseph Gecatilla laissa des ouvrages cabalistiques. Le roi Jean II de Castille eut pour secrétaire un juif converti, Baëna, qui a laissé un recueil curieux de romances et autres chansons des troubadours castillans et juifs. Ce recueil manuscrit se trouve à l'Escurial; Rodriguez de Castro en a donné un très-ample extrait [2] ; ce que les poëtes juifs y ont fourni est peu de chose; probablement ils s'appliquaient trop peu à la langue castillane pour composer beaucoup dans cet idiome, mais il est étonnant que les pièces de vers des poëtes chrétiens soient aussi pour la plupart très-médiocres, et que dans le gros recueil de Baëna il ne se

[1] Wolf, *Biblioth. hebræa*, tome I. — Rodrig. de Castro, *Biblioth. espan.*, t. I.
[2] *Biblioth. espan.*, tome I, art. *Alfonse Baena*,

trouve pas une seule des charmantes romances qui font l'ornement des romanceros.

Vers ce temps il se forma en Portugal un autre foyer de lumières pour la nation hébraïque; les juifs y étaient devenus si nombreux qu'il s'en trouvait des communautés considérables, et qu'il fallut régler leur état civil par un code de lois. Dans ce royaume le gouvernement, sans être ami des juifs et sans se relâcher de la ferveur religieuse, procéda envers ce peuple d'une manière bien moins capricieuse et plus loyale qu'on ne le fit dans les autres royaumes du midi de l'Europe. Il n'y eut point de ces persécutions violentes qui déshonorèrent alors les peuples chrétiens; leurs établissements eurent en Portugal plus de stabilité, et les lois qu'on fit à leur égard prouvent qu'on savait respecter les droits de l'humanité et du malheur. Ce fut le roi Alfonse V, qui, dans son code promulgué vers 1485, fixa la condition civile des juifs de son royaume. Ces dispositions méritent d'être comparées avec celles qu'on avait prises dans d'autres États : je ne les indiquerai que sommairement [1].

« Les juifs ne peuvent avoir des domestiques chrétiens; ils ne peuvent entrer dans les maisons chrétiennes où il n'y a qu'une femme seule. S'ils se convertissent au christianisme, ils sont obligés de quitter dans l'espace d'un an les femmes qu'ils avaient épousées étant juifs, ainsi que leur père et leur mère. Toutes les fois qu'il y aura dix familles juives dans un endroit, ils formeront une commune, et les juifs habiteront un quartier particulier appelé juiverie, où ils auront un juge *arabi* ou rabbin, éligible tous les ans ainsi que des tabellions chargés de dresser leurs actes. Ils seront tenus de payer le service royal. Il leur est interdit de faire des contrats usuraires tant avec les chrétiens qu'avec les juifs. »

Les autres lois concernent la police des juiveries et les rapports judiciaires qu'ils pourraient avoir avec les chrétiens; enfin, dans ce code, il est expressément défendu de forcer les juifs contre leur volonté de se faire chrétiens.

On pouvait appeler des jugements et arrêts du rabbin de commune au rabbin du district. Il y avait sept de ces rabbins supérieurs

[1] Ordenaçóes do senhor D. Affonso V, tit. 67-98, liv. II. — Jos. Fereira Gordo, *Mémoire sur les juifs du Portugal*, dans le tome VIII, part. 2, des *Memor. da Acad. real das scienc. da Lisboa.*

qui résidaient dans les principales villes des sept provinces du royaume ; savoir, à Santarem, Viseu, Covilhao, Porto, Torre de Moncorvo, Evora et Faro. Les juges de deuxième instance dépendaient comme les précédents du *rabbimor* ou grand rabbin, dont les actes étaient sans appel, à moins que le gouvernement ne les cassât : il les scellait des sceaux du royaume. La connaissance des crimes commis par des juifs était réservée, comme dans d'autres pays, à la justice chrétienne. Des notaires particuliers étaient chargés de dresser les contrats faits entre juifs ; le roi Jean Ier leur défendit de les rédiger en hébreu.

Le grand rabbin était ordinairement un homme très-considéré qui avait rendu des services à la cour. Il faisait des tournées, et demandait compte de l'emploi des fonds des communes juives et de la conduite des magistrats. Il avait un lieutenant ou *ouvidor*, un chancelier et un huissier. Il rendait la justice au nom du roi.

Les juifs ne tardèrent pas à profiter de cet état de tolérance pour se livrer au commerce et aux lettres. Déjà sous Alfonse V beaucoup d'Israélites d'Espagne avaient émigré en Portugal, afin d'y pratiquer plus librement leur culte, et même pour retourner au judaïsme après avoir été forcés en Espagne de l'abjurer. Ce qui le prouve, c'est une disposition singulière du code d'Alfonse V, où il est dit que les juifs ne seront pas arrêtés pour avoir été dénoncés comme s'étant faits chrétiens en Castille ; apparemment ces dénonciations avaient été faites si souvent et donnaient lieu à tant d'enquêtes que le gouvernement crut prudent de rassurer ce peuple en déclarant qu'on n'écouterait point de semblables dénonciations ; mais on statua des peines contre les convertis qui, en Portugal même, retomberaient dans le judaïsme.

Il sortit bientôt de l'école de Lisbonne plusieurs rabbins instruits, tels que Moïse Ben-Thabibe, grammairien, philosophe et thalmudiste à l'académie de cette ville ; son ouvrage de grammaire d'*Arcenoam* a été imprimé à Venise [1]. Joseph Chivan et Abraham Chaaba ont écrit aussi sur le Thalmud dans la capitale du Portugal ; enfin le célèbre rabbin Abarbanel, dont la famille avait d'abord habité l'Espagne avant de s'établir à Lisbonne, où elle s'enrichit par le commerce, était né dans cette ville. Admis à la cour, il y avait acquis bientôt la confiance de son souverain, avait été chargé d'emplois

[1] Ribeiro dos Santos, *Memorias da litteratura sagrada.*

importants, et était entré enfin dans le conseil d'Alfonse V, qui demandait ses avis sur toutes les affaires sérieuses. Abarbanel, quoique juif, eut à la cour de Portugal tout le train d'un ministre en titre ; il s'est plu à en faire lui-même la description [1] ; en même temps il était le protecteur de sa nation, et, grâce à son crédit, les juifs établis dans le royaume ou réfugiés de la Castille y furent tranquilles et purent pratiquer leur industrie. Admis à l'état des commerçants, ils ne se livrèrent point à la honteuse usure, qui, dans d'autres temps et dans d'autres pays, avait déshonoré leur nation. Du moins ne retrouve-t-on pas dans les monuments historiques portugais de cette époque les plaintes qui ailleurs retentissaient dans les conciles, les ordonnances des rois, les sermons, enfin dans les murmures du peuple.

Mais à la mort d'Alfonse V ces beaux jours disparurent pour la nation juive. Le roi Jean, dont l'esprit peu élevé était rempli de préjugés contre les Hébreux et qui les haïssait, renvoya le riche et puissant Abarbanel de sa cour, et le priva de ses emplois ; bientôt il écouta les accusateurs qui prétendaient avoir trouvé des preuves d'intelligences secrètes entre le confident et conseiller d'Alfonse et la cour de Castille : le rabbin fut mandé au palais ; mais, averti du danger qu'il courait, il s'enfuit en Espagne, abandonnant ses biens dont le roi de Portugal s'empara aussitôt [2].

En Castille le génie d'Abarbanel sut se créer une nouvelle carrière. Il ouvrit une banque, s'enrichit de nouveau, fut introduit à la cour de Ferdinand, et ne tarda pas à gagner aussi la confiance de ce souverain [3].

C'était une nouvelle fortune pour tous les juifs en Espagne ; mais pendant l'élévation d'un de leurs plus illustres rabbins la persécution leur préparait encore d'affreuses calamités. Ce qui avait déjà fait refluer beaucoup d'Israélites dans le royaume de Portugal, c'était la rigueur avec laquelle une institution établie depuis plus d'un siècle, l'inquisition, poursuivait les judaïsants dans l'Aragon. Les dominicains avaient

[1] Préface de ses commentaires sur le livre de Josué. Voyez aussi la Dissertation de Boissi sur Abarbanel dans le tome II de ses Dissertations critiques pour servir à l'Histoire des Juifs.

[2] *Ibid.*

[3] Abarbanel, *Préface du Commentaire du livre des Rois.* — Rodrig. de Castro, *Biblioth. espan.*, tome I.

reçu du pape ces pouvoirs inquisitoriaux à l'occasion des nouveaux dogmes des Albigeois; l'Aragon ne tarda pas à être soumis à un tribunal de ce genre, lequel, s'il fut loin encore de la cruauté qu'il déploya sous le féroce Torquemada, jeta néanmoins beaucoup de trouble et d'inquiétude dans les esprits, et fit bien des malheureux. Quoique les juifs non convertis ne fussent pas précisément compris sous le nom d'hérétiques, il ne leur était pourtant pas possible de vivre tranquilles dans un pays où dévier de la religion dans les matières les plus légères était puni comme le plus grand des crimes; et quant aux juifs convertis, toute leur conduite était tellement suspectée et épiée que la pratique du moindre usage national des Hébreux suffisait pour les faire dénoncer comme relaps et traduire devant les inquisiteurs. Aussi, quoique les cortès de Tarragone eussent approuvé en 1484 l'établissement de l'inquisition, les premiers décrets de ce tribunal redoutable furent à peine promulgués que l'alarme se répandit d'abord chez les juifs et les convertis, puis chez les hommes qui tenaient sincèrement aux libertés de leur nation, et qui voyaient avec une vive peine une procédure arbitraire adoptant la confiscation et excluant les témoins [1].

Dans le gouvernement, chez les hommes lettrés, de tous les côtés enfin éclatèrent des plaintes; il fut question d'envoyer des ambassades à la cour ainsi qu'à Rome; les cortès, fortement excitées par le cri public, crurent devoir défendre les droits de la nation, et le peuple, trouvant de son avis les hommes puissants, s'opposa aux premières opérations des inquisiteurs. On repoussa ceux qui voulurent s'introduire à Téruel: le roi leur fit prêter main-forte; on n'en fut que plus aigri. A Sarragosse les têtes s'échauffèrent, et l'on assassina l'inquisiteur Pierre d'Arbuès dans la cathédrale [2]. Ce crime, au lieu de retarder les progrès de l'inquisition, ne fit que les hâter. L'archevêque, en se retirant de la ville, autorisa le clergé à juger les rebelles sans observer les formes légales. La terreur se répandit, et, au milieu de la consternation, les inquisiteurs, devenus vindicatifs par l'assassinat d'un des leurs, commencèrent immédiatement leurs poursuites terribles.

Mais du moins ce tribunal bornait son influence à l'Aragon, et ne pouvait rien en Castille, où les juifs avaient encore un état tolérable.

[1] Zurita, *Annales de Aragon*, lib. XX, chap. 65.
[2] *Ibid.*

Le fougueux prédicateur Alfonse de Spina avoue à regret dans son ouvrage qu'il ne put réussir à faire périr un juif accusé d'avoir dans la terre d'Almanca, d'accord avec un autre juif, assassiné un enfant chrétien. Le seigneur de la terre et l'évêque de Lucena avaient fait jeter dans les cachots celui qu'on soupçonnait, et à force de le torturer on lui avait arraché l'aveu du crime; mais le roi évoqua le procès devant ses juges, et ceux-ci ne le reconnurent pas coupable. Le moine eut beau prêcher contre la faiblesse des gens du monde, on ne crut pas devoir mettre à mort un homme contre lequel il n'y avait probablement pas de preuves.

Cependant les accusations s'accumulaient contre les Israélites et le peuple avait bien des crimes et des miracles à raconter. Un médecin juif avait fourni du poison à un noble, Jean de Vega, qui voulait se défaire de son frère aîné pour avoir son héritage. Le crime fut découvert; le hidalgo échappa aux poursuites de la justice en faisant des vœux monastiques, mais le juif, n'ayant aucune grâce à espérer, se donna la mort[1].

Pendant la minorité du roi Jean II les dominicains de Ségovie dénoncèrent à l'évêque des juifs qui avaient acheté une hostie d'un sacristain, et avaient voulu la faire bouillir. Déjà le miracle ordinaire de Jésus surnageant dans la chaudière était répandu et connu dans la ville. On arrêta plusieurs juifs, entre autres don Mayr, qui avait été médecin du roi Henri III. On leur donna la question. Don Mayr fut forcé par les douleurs de déclarer qu'il avait tué son maître. Ce malheureux, qui avait probablement donné tous ses soins à la santé d'Henri III, fut écartelé avec d'autres juifs qu'on lui avait fait avouer être ses complices. La synagogue de Ségovie fut convertie en église; on y institua une procession de l'hostie. Le bruit courut dans la suite que les juifs avaient cherché à empoisonner l'évêque pour se venger de ce persécuteur. Ce fut un nouveau motif pour faire périr ou exiler plusieurs Hébreux de la ville[2].

La cupidité des Israélites aurait déjà suffi pour les rendre odieux à un peuple qui ne hait pas médiocrement. Alfonse de Spina cite un usurier de Zamara, qui pour dix mille pièces d'argent qu'il avait prêtées s'en était fait rendre soixante mille. D'autres avaient même pris

[1] Voyez Alfonse de Spina, *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. *De venenis.*
[2] *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. *Undecimum mirabile.*

cent pour cent d'intérêt[1]; des écuyers et des hidalgos étaient en quelque sorte leurs prisonniers; les paysans se voyaient obligés de leur porter le produit de leur récolte, pour s'acquitter des intérêts de leurs dettes[2]. On se plaignit aux cortès de Valladolid, en 1385, que des nobles s'entendissent quelquefois avec eux pour dépouiller les communes de leurs biens[3].

En 1481, par le mariage du roi Ferdinand avec Isabelle, l'Aragon et la Castille furent réunis sous le même sceptre. Ce règne fut doublement malheureux pour la nation hébraïque, d'abord par l'introduction de l'inquisition en Castille, et puis par la prise du royaume more de Grenade, et de tout ce que le peuple musulman possédait encore dans l'Andalousie. Arrachés alors à la protection du croissant, tous les juifs d'Espagne se trouvèrent tout à coup à la discrétion du gouvernement de Ferdinand et du fanatisme de ses conseillers. Un auteur juif assure que les grands et toute la partie raisonnable de la nation espagnole voulaient du bien aux Juifs, mais que la populace et les moines criaient sans cesse contre eux; la populace parce que le nombre des Hébreux faisait renchérir les grains; les moines par fanatisme ou pour montrer leur zèle religieux[4].

On se borna d'abord aux cortès de Tolède en 1480, à renouveler les décrets de Tortose et des conciles antérieurs, en ordonnant aux juifs de porter des marques distinctives, et d'habiter des quartiers séparés, et en leur interdisant les professions de marchand, médecin, cabaretier, etc.[5]. L'arrivée des inquisiteurs à Séville fit bientôt changer cette espèce de douceur; les judaïsants furent traînés, sous les moindres prétextes, devant les dominicains.

Ces inquisiteurs fixèrent un délai de quelques mois pendant lequel ceux qui étaient retombés dans le judaïsme devaient venir confesser leur faute; on encouragea les délateurs, on fit même de la dénonciation une obligation religieuse. L'inquisition dressa une instruction où étaient minutieusement consignées toutes les marques qui indiquaient chez les convertis un retour au judaïsme. Ainsi, porter le jour du sab-

[1] Fuero de Cuença, chap. 23, cité par Sempere, *Histoire des cortès d'Espagne*, 1815, note 41.

[2] *Fortalitium fidei*, lib. III, cap. *Septima decima crudelitas*. Non nascitur rustico pullus vel hædulus quin statim sit præsentatus judæo feneratori.

[3] Sempere, *Histoire des Cortès*, chap. 16.

[4] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 46 de la traduction de Gentius.

[5] *Histoire de Ferdinand le Catholique*. Mariana, Ferreras, etc.

bat, des vêtements plus propres que les autres jours de la semaine ; couvrir, ce jour, la table d'une nappe blanche ; ne pas manger, le lundi et le jeudi, avant l'apparition de la première étoile du soir ; examiner, avant d'égorger un mouton, si le couteau n'est pas ébréché ; séparer la graisse de la viande ; faire des festins pendant la fête des tabernacles ; manger de la viande préparée par des bouchers juifs ; réciter les psaumes de David, sans ajouter à la fin *gloria patri;* attribuer à un enfant un nom hébreu usité chez les juifs ; donner un *ruaya*, ou une fête aux parents et amis la veille d'un voyage ; tourner en mourant le visage vers la muraille ; réciter des élégies en commémoration d'un mort ; répandre l'eau des cruches ou s'asseoir derrière la porte dans la maison d'un défunt, etc., étaient autant de signes qui rendaient un converti suspect, et, s'il avait des ennemis, il risquait d'être traîné devant un tribunal impitoyable, qui, s'il ne le livrait pas aux flammes, et ne s'emparait pas du fruit de son travail, le condamnait au moins à des peines infamantes, et à des amendes pécuniaires. C'est ainsi qu'à Tolède les inquisiteurs en 1486, après avoir forcé les rabbins de la synagogue de déclarer les convertis qui étaient revenus auprès d'eux, condamnèrent sept cent cinquante de ces malheureux à faire, comme de vils criminels, amende honorable, en chemise, nu-pieds, et avec une cierge à la main, au milieu d'une grande affluence de peuple. Environ mille sept cents autres subirent la même peine, et vingt-sept furent brûlés vifs [1].

Quand une fois les confiscations des biens des condamnés eurent été introduites, l'avide Ferdinand prit goût à ces persécutions, malgré quelques exhortations du pape, qui recommandait plus de modération ; malheureusement le saint-siége avait des principes tellement vacillants, qu'il rassura lui-même la reine Isabelle sur ces spoliations des condamnés. La terreur régnait parmi les nouveaux chrétiens. Ils craignaient l'infamie presque autant que le bannissement, car elle imprimait une tache ineffaçable à leurs familles, et les exposait au mépris public. Il y en eut beaucoup qui s'adressèrent au pape, et obtinrent, à force d'or, des lettres de protection contre les poursuites de l'inquisition. Ferdinand et l'inquisition s'en plaignirent. Le pape eut la faiblesse de révoquer les absolutions vendues, et pourtant il en vendit encore. D'autres nouveaux chrétiens obtinrent en Espagne

[1] Llorente, *Histoire de l'Inquisition d'Espagne*, tome I, chap. 7, art. 2.

même, probablement aussi moyennant des sacrifices pécuniaires, la permission de faire en secret la confession de leurs pratiques judaïques au greffe de l'inquisition.

Les familles des nouveaux chrétiens étaient vraiment à plaindre : elles passaient la vie entre la crainte et le mépris, aussi y en eut-il plusieurs qui abandonnèrent un pays désolé par le fanatisme.

Cependant l'inquisition achevait de s'organiser ; des bûchers furent allumés dans toutes les villes du midi de l'Espagne pour le supplice affreux des victimes des moines; un grand inquisiteur, l'odieux Torquemada, fut mis à la tête du saint office, et, sous cet homme sanguinaire, les punitions des hérétiques furent transformées en véritables boucheries, dont le souvenir sera une tache éternelle pour le nom de Ferdinand [1].

Après avoir tremblé pour leur sort définitif pendant plusieurs années, les juifs virent paraître enfin, en 1492, une ordonnance royale qui prononçait leur malheur, en les bannissant des États de Ferdinand, sous prétexte de les punir d'avoir ourdi des trames contre la religion et la sûreté de l'État, et cherché à séduire les anciens chrétiens et les juifs convertis. On avait accrédité en Espagne comme ailleurs le bruit de prétendus enlèvements d'enfants commis par les juifs pour les immoler à leur fête de Pâques; on citait les dates, les lieux, les noms des enfants qu'ils avaient sacrifiés. On prétend qu'instruits des mesures qu'on allait prendre contre eux, ils promirent de vivre toujours dans la soumission aux lois, de fournir une somme de trente mille ducats pour les frais de la guerre contre les Mores, et que la cour aurait cédé à leurs offres, si le grand inquisiteur, d'accord avec la reine, ne se fût présenté devant le roi avec le crucifix à la main, en lui demandant, si, autre Juda, il voulait vendre Notre-Seigneur pour trente mille pièces d'or.

L'ordonnance royale, qui parut le 31 mars, assignait aux juifs un terme de trois mois pour la vente de leurs biens et leur départ de l'Espagne. Ils furent menacés de la peine de mort et de la confiscation de tous leurs biens en cas de retard; de plus il leur fut enjoint de laisser en Espagne l'or et l'argent, et de n'emporter que des lettres de change et des marchandises [2].

[1] Voyez le tome Ier de l'Histoire de l'Inquisition d'Espagne, par Llorente. Comparez Tristan Caraccioli, *De Inquisitione epistola*, dans le tome XXII des *Scriptores rerum Italicar.* — [2] Mariana, *Histor. de Espana.*

En vain Abarbanel usa-t-il de son crédit pour chercher à fléchir le roi et la reine et faire révoquer leur arrêt rigoureux ; en vain employa-t-il le crédit des courtisans, et offrit-il au nom de la nation les sommes que Ferdinand voudrait exiger : le décret d'expulsion fut maintenu sans la moindre altération, et Abarbanel ainsi que tous les principaux juifs furent compris dans la proscription générale. Torquemada ajouta encore à la dureté du bannissement l'ordre donné en Castille, Leon, Andalousie et à Tolède, de ne point recevoir les fugitifs ni même de communiquer avec eux. En Aragon, Valence et Catalogne, ce persécuteur impitoyable prescrivit un recensement des biens des juifs, afin qu'on pût y prendre de quoi dédommager les seigneurs et monastères dont les juifs dépendaient, des cens que ces propriétaires perdaient par le départ de leurs censiers[1]. Ainsi arrachés à leurs maîtres, il fallut encore, par un raffinement de cruauté, qu'ils dédommageassent ceux dont on les séparait si violemment.

Ce fut une désolation générale, et partout les yeux des chrétiens furent témoins de scènes déchirantes auxquelles un Torquemada seul pût rester insensible. Dans la précipitation avec laquelle s'effectua le départ de tant de milliers de familles, les biens des juifs furent donnés à vil prix, et la vente de ces biens ressemblait à une spoliation plutôt qu'à une aliénation paisible. Ce fut avec la douleur la plus vive qu'ils quittèrent un pays où depuis plusieurs siècles leur nation avait fleuri, et qui était devenue une véritable patrie pour elle. Une foule de bannis cédant à l'impérieuse nécessité aimèrent mieux renier la foi de leurs pères que de quitter un sol auquel s'attachaient toutes leurs affections. Il y en eut qui avalèrent l'or pour le soustraire à l'avidité de leurs persécuteurs.

Les uns évaluent à cent soixante-dix, d'autres même à quatre cent mille le nombre d'individus proscrits par Ferdinand et Torquemada[2] : à Grenade seule ils avaient eu quinze cents maisons[3], qui furent évacuées les premières par ordre du roi, afin qu'on pût s'emparer des richesses. Les juifs du nord de l'Espagne se retirèrent en Navarre et en Biscaye ; on dit que quatre-vingt mille d'entre eux passèrent en Portugal ; une foule d'autres s'embarquèrent à Cadix, et dans les ports de Catalogne et de Valence, pour l'Afrique et pour le Levant. « Per-

[1] Zurita, *Annales de Aragon.*

[2] *Ibid.*

[3] Samuel Usque, *Consolaç. de Israël,* dial. 3e.

sonne, dit Salomon Ben-Virga [1], ne saurait décrire ni même s'imaginer toutes les calamités qui fondirent sur les Hébreux lors de leur sortie de la Castille, telles que la disette horrible que les uns éprouvèrent en mer; la férocité des brigands qui, sur terre, dépouillèrent les autres de tout ce qu'ils avaient; la barbarie des pilotes qui en transportèrent d'autres dans des îles éloignées et les y vendirent comme esclaves, en les faisant passer pour des prisonniers de guerre, ou qui jetèrent les malades dans la mer pour s'emparer de leurs effets. » Dans un des vaisseaux remplis d'émigrants s'était déclarée une maladie pestilentielle: le pilote les exposa tous dans une île déserte, où les malheureux se dispersèrent pour chercher des secours. Une mère qui portait deux enfants et marchait avec son mari expira en route : le père, accablé de fatigue, tomba auprès de ses deux enfants; à son réveil il les trouva morts de faim. Il les couvrit de sable : « O Dieu ! s'écria-t-il, mes malheurs paraissent m'engager à abandonner ta loi; mais je suis juif, je le resterai toujours [2]. »

Un nombre considérable de juifs s'étaient rendus à Fez; comme la longue sécheresse de la terre avait fait naître la disette, les Mores refusèrent l'entrée aux proscrit et les forcèrent de camper dans une plaine, où ces malheureux ne trouvèrent que des racines et de l'herbe pour apaiser leur faim. Il y en eut qui vendirent leurs enfants pour avoir du pain; d'autres expirèrent au milieu des leurs. Un pirate attira un nombre d'enfants sur son vaisseau sous prétexte de leur donner du pain, et mit à la voile avec eux pendant que les mères, accourant sur le rivage, le suppliaient avec larmes de leur rendre leur unique bien.

Un autre pirate, ou un pilote qui en avait les sentiments, ayant dépouillé de tout, même de leurs vêtements, les juifs qu'il transportait, les exposa tout nus dans une île où un lion vint en déchirer un, tandis que ceux qui étaient avec lui se jetaient du haut des rochers; d'autres qui s'étaient cachés dans une caverne furent enfin recueillis sur un vaisseau qui passait, et conduits dans une contrée où il y avait une communauté juive qui prit soin d'eux.

[1] *Schevet Jehuda*, cap. 50. Infanda mala quæ passi Hebræi sunt, cùm Castellà pulsi cederent, haud quisquam mortalium nec cogitatione nec oratione assequi posset.

[2] *Ibid.*, cap. 52. Certò tamen scias velim, me vel invitis cælitibus omnibus Judæum esse, semperque mansarum.

Un historien espagnol, Zurita, convient que beaucoup de personnes blâmèrent le gouvernement du roi d'avoir promulgué l'édit qui détruisait une grande industrie et l'espoir de convertir la nation juive: tout ce que Zurita sait répliquer à ce blâme, c'est qu'apparemment le parti délibéré et médité si longtemps était le meilleur. Cependant les académies, les synagogues, les réunions d'hommes savants, les établissements de commerce, tout fut anéanti d'un seul coup; les hommes les plus marquants de la nation errèrent comme les autres, et sans savoir ce qu'ils deviendraient. Que de talents, que de savoir péniblement acquis, que de génie peut-être, quelles espérances enfin pour la gloire et la prospérité de la nation juive, furent détruits dans ce jour désastreux où le roi signa l'anéantissement de toutes les institutions hébraïques de ses États!

Ceux que la peur et l'attachement au sol paternel avaient convertis restèrent en butte aux soupçons du clergé; on les força de prouver leur baptême et de se mêler parmi les Espagnols au lieu de vivre entre eux comme autrefois; les anciens rabbins furent même obligés de quitter les villes qu'ils avaient habitées auparavant, tant on redoutait leur influence sur leurs anciens coreligionnaires.

Quelques juifs, au péril de leur vie, s'assemblaient encore en secret pour pratiquer le culte de leurs pères, tout en feignant en public d'être chrétiens. On découvrit en 1501 une synagogue clandestine à Valence. On s'empara du propriétaire, et on lui fit subir une pénitence dans un auto-da-fé; sa maison fut rasée, et l'inquisition érigea sur la place une chapelle qui est encore connue sous le nom de *Cruz nueva* ou Croix neuve[1].

Ces malheureux, forcément convertis, saisissaient avec avidité les moindres événements qui promettaient un autre avenir, pour y attacher leurs espérances. Une jeune fille eut des extases et des visions; elle s'écria qu'elle avait vu Moïse et les anges, qui lui avaient annoncé que le Messie viendrait délivrer les juifs et les ramener dans la terre promise. Il n'en fallut pas davantage pour exalter l'imagination d'un grand nombre de convertis; ils laissèrent là le christianisme et redevinrent juifs en attendant le bonheur annoncé.

Leur illusion fut douloureusement dissipée. L'inquisition s'empara de leurs personnes. La jeune inspirée fut condamnée au bûcher avec

[1] Llorente, *Histoire de l'Inquisition d'Espagne,* tome I, chap. 10.

trente-sept autres[1]; il ne vint point de messie, et le peuple israélite demeura forcément chrétien sous les Torquemada et les Deza.

Le fanatisme espagnol finit même par ne plus respecter la cendre des morts. A Séville, auprès de la porte de Minjoar, qui était nommée ainsi à cause d'un juif très-riche qui y avait demeuré, les Hébreux avaient eu un cimetière, et y avaient érigé de beaux monuments funéraires : le peuple de Séville se mit en 1580 à les démolir et à ouvrir les tombes.

On y trouva plusieurs corps revêtus d'étoffes précieuses, et ornés de joyaux en or et en argent. Quelques tombes renfermaient aussi des livres manuscrits ; on eut au moins l'attention de les remettre au célèbre théologien Arias Montanus[2].

Combien de fois les exilés ont dû pleurer d'avoir perdu à jamais leur patrie ! avec quelle ferveur ils ont dû se jeter dans la pratique de leurs devoirs religieux, qui, seule, pouvait les consoler ! avec quelle sincérité ils ont dû réciter leurs prières touchantes, surtout celle du lundi que voici : « Les hommes de vérité ont péri ; ceux qui se présentaient avec la force de leurs œuvres, les vaillants qui se tenaient à la brèche, ceux qui repoussaient les mauvaises sentences, qui nous servaient de murs et d'abri en temps d'indignation, qui éteignaient cette colère par leurs ferventes prières, qui étaient exaucés même avant de vous invoquer, qui savaient supplier et apaiser, et ceux pour l'amour desquels vous aviez compassion de nous comme un père pour ses enfants, et qui ne se retiraient jamais en vain de votre présence ; nous les avons perdus à cause de nos iniquités, ils nous ont été enlevés à cause de nos péchés, ils sont partis pour le repos, et nous ont laissés dans le gémissement..... Nous sommes dispersés dans les quatre régions de l'univers, et nous ne trouvons point de soulagement à nos maux ; nous revenons à vous, Dieu puissant, couverts de honte, pour vous rechercher dès le matin dans le temps de notre angoisse[3]. »

L'espérance restait pourtant au fond des cœurs chez ces enfants de l'exil. A chaque renouvellement de la lune, ils se rappelaient que les descendants de Jacob doivent se renouveler un jour comme cet astre ; ils bénissaient le Seigneur qui renouvelle les mois, et en tiraient un

[1] Llorente, *Histoire de l'Inquisition d'Espagne*, tome I, chap. 10.

[2] Rodrig. Caro, *Antiquit. Hispal.*, liv. I, chap. 11.

[3] Mardochée Venture, *Prières journalières à l'usage des juifs portugais ou espagnols*, page 100. Prière *Ansché Emouna*.

bon présage pour tout Israël ; et cette coutume s'est conservée chez eux jusqu'à nos jours [1]. Longtemps après leur exil ils cherchaient encore à se procurer pour la fête des tabernacles des rameaux des citronniers d'Espagne à l'ombre desquels ils avaient vécu. Jusqu'au XVII[e] siècle des juifs allemands faisaient exprès le voyage d'Espagne, pour procurer à leurs synagogues ces branches auxquelles s'attachaient tant de souvenirs [2].

Jes juifs qui avaient passé en Afrique, surtout à Alger, s'y rendirent utiles par l'exercice des métiers et par le trafic, mais ils furent peu estimés des Mores ; et lorsque les Turcs soumirent les États barbaresques, ils dégradèrent les juifs par les avanies insultantes dont ils les accablèrent. En délivrant Alger du joug de la soldatesque turque en 1830, les Français tirèrent aussi les juifs de leur profond avilissement [3], mais ils ne purent se dissimuler que cette nation malheureuse se ressentirait longtemps des suites de son ancienne dépravation.

[1] Mardochée Venture, *Prières journalières à l'usage des juifs portugais ou espagnols*, page 520.
[2] J. Buxtorf, *Synagog. judaica*, cap. 21.
[3] Rozet, *Voyage dans la Régence d'Alger*. Paris, 1833, tome II, chap. 6.

CHAPITRE VIII.

Les juifs d'Espagne avaient compté neuf âges ou époques des rabbins. La dernière avait été celle du rabbin Isaac Campanton, vulgairement appelé *gaon de Castille*, et mort en 1463. Parmi ses disciples on avait distingué Isaac de Léon, Abraham Zacuth et Isaac Aboab. Ce dernier avait été revêtu du titre de gaon ; mais, obligé de s'expatrier avec tous ses coreligionnaires, il alla mourir en Portugal ; les autres rabbins se dispersèrent dans les diverses parties du monde. Joseph Uziel et Sem-Tob transportèrent leurs yesibots ou académies à Fez ; Juda Aboab s'établit à Alcazarquivir, également en Afrique, Samuel Serralvo au Caire, Jacob Ben-Rab à Saphet, enfin Joseph Denso à Constantinople [1].

Les malheurs des bannis auraient été plus grands encore, si la bulle du pape qui ordonnait aux souverains des autres États de soumettre les fugitifs aux inquisiteurs avait eu son plein effet ; heureusement les infortunés Israélites ne trouvèrent point de Torquemada dans les États où ils se retirèrent, et quelque mal que l'on y fût disposé envers leur nation, nulle part ils n'eurent à gémir sous l'oppression d'un homme aussi froidement cruel que le grand inquisiteur d'Espagne. Ce fut le Portugal qui ouvrit le plus charitablement son sein aux proscrits d'Espagne ; étant d'ailleurs le pays le plus proche, il fut aussi le terme du voyage de la plupart des émigrés. Ils y trouvèrent l'hospitalité le plus désintéressée auprès de leurs coreligionnaires ; beaucoup de savants allèrent s'établir dans les villes portugaises où florissait déjà le rabbinisme ; outre l'or et l'argent que l'on avait cachés, et les effets précieux que l'on avait pu emporter ouvertement, on apporta en Portugal un grand nombre de manuscrits hébraïques qui avaient fait l'ornement des synagogues, ou que les riches familles avaient fait exécuter pour leur usage par d'habiles copistes [2], et que l'on avait soustraits à l'auto-da-fé ordonné en 1490 par Torquemada. Maimonides assure [3] que tous les juifs étaient tenus d'avoir un exemplaire de

[1] Em. Aboab, *Nomologia*. — Jedaliah, *Chaîne de la Cabale*, etc.
[2] Ribeiro dos Santos, *Memorias da litteratura sagrada*.
[3] Maimonides, *Tephillin*. — Alphes, *Halacha sepher tora*. — Jacob-Ben-Ascher, *in Arba Turim*. — Vorstius ad Tract. Maimonidis de fundamento legis.

la Bible dans la langue vulgaire du pays qu'ils habitaient. Déjà David Kimchi avait traduit la Bible en espagnol, et ce fut peut-être à cause de ces traductions en langue vulgaire par les juifs, que la pragmatique du roi Jacques d'Aragon défendit aux chrétiens d'avoir des Bibles en espagnol. Le rabbin Aboab dit que les juifs d'Espagne payaient pour une Bible correcte et bien écrite cent écus d'or et même davantage, et qu'on trouvait en Espagne des manuscrits de la plus grande beauté [1]. Les copies des livres sacrés exécutées par des juifs d'Espagne sont recommandées par plusieurs rabbins des temps postérieurs comme les plus exactes; on a conservé jusqu'au nom de quelques calligraphes qui se sont distingués par la beauté de leurs copies. L'importance que l'on mettait aux discussions sur le texte des livres sacrés faisait que l'on ajoutait un haut prix à la pureté et à la grande correction des originaux, et que l'on recherchait comme la chose la plus précieuse les anciens manuscrits et les copies qui en reproduisaient le texte avec une exactitude scrupuleuse.

La Bible que l'on conservait dans le royaume de Leon avait la plus grande celébrité chez tous les juifs; on la nommait *Hillelia*, parce qu'on l'attribuait au rabbin Hillel, qui, selon quelques écrivains, avait vécu au temps où les juifs revinrent de la captivité, et qui fait consister la religion dans la foi, la charité et l'étude. C'est ce rabbin qui, invité à dire en peu de mots tout ce que prescrit le mosaïsme, répondit qu'il ne fallait faire à autrui que ce que nous voudrions qu'il nous fût fait.

Or la Bible attribuée à ce rabbin éclairé, mais écrite peut-être par un autre Hillel, était un type auquel l'on recourait pour résoudre les doutes et pour corriger les fautes des autres exemplaires. Dans une grande persécution, suscitée contre les juifs de Leon, cette Bible sacrée fut partagée en deux parties: le Pentateuque fut porté à Tolède, et le reste passa avec les fugitifs en Afrique, où l'auteur juif, Manuel Aboab, en a vu encore une partie que l'on avait vendue [2]. Il paraît que sur cet original on avait fait un grand nombre de copies pour toutes les parties de l'Espagne. Parmi les manuscrits hébraïques de la Bible, que possède la Bibliothèque du Roi, à Paris, il y a un

[1] Aboab, *Nomologia*, part. 11e. — R. Menachem de Lonzano, cité par Wolf, *Bibliotheca hebræa*, tome II, de MSS biblicis.

[2] Abrah. Zacuth, *Juchasin*.

exemplaire collationné sur le fameux *Hillelia* dont il vient d'être parlé [1].

D'autres manuscrits, précieux par la perfection avec laquelle ils avaient été exécutés, furent transportés d'Espagne à Salonique en Macédoine, à Fez en Afrique, et ailleurs. Aboab avait ouï dire qu'un juif de Constantinople, don Tom Ahia, en possédait plusieurs parfaitement écrits. La bibliothèque de l'Escurial possède aussi quelques Bibles hébraïques et espagnoles écrites par les calligraphes juifs d'Espagne. Au sujet des manuscrits précieux des juifs, je dirai ici que l'on conservait chez les dominicains à Boulogne une Bible sur des feuilles de peau qu'on prétendait écrit par la main d'Esra, mais falsifiée par des juifs chez lesquels on avait mis ce manuscrit en gage. Cependant la synagogue de Châlons-sur-Saone possédait aussi, au XIe siècle, une prétendue Bible d'Esra. Un rabbin étant venu exprès en France pour la comparer à la Bible de Jérusalem, il la trouva parfaitement conforme à celle-ci [2].

Le Portugal, de son côté, avait beaucoup multiplié, durant le XVe siècle, les livres thalmudistes. Il reste quelques-uns des manuscrits hébreux de ce temps [3], tels qu'une Bible écrite sur parchemin à Guarda en 1346, une autre écrite à Lisbonne en 1410 par Samuel fils de Jom Tob et conservée à la bibliothèque de Berne, un Pentateuque écrit à Lisbonne en 1469 par Samuel de Medina, dont on a aussi une autre copie du Pentateuque de 1473 conservée dans la bibliothèque de Parme; d'autres copies du Pentateuque faites à Lisbonne en 1480 et à Evora en 1495, etc.; manuscrits que le sort à fait tous sortir dans la suite du Portugal, et qui se trouvent dispersés dans divers pays [4]. On remarque que la calligraphie avait choisi pour ces ouvrages un caractère simple et élégant, tel qu'il fut adopté dans la suite par les imprimeurs Plantin à Anvers et Robert Étienne à Paris qui l'avaient imité, à ce qu'il paraît, sur les manuscrits espagnols et portugais, et ce fut cette élégance d'écriture, jointe à la

[1] Dissertations sur les manuscrits hébreux ponctués, dans le tome IX des Mémoires de l'Académie des inscriptions.

[2] Hottinger, *Thesaurus philologicus*. Tiguri, 1569, in-4°, liv. I, chap. 2, sect. 4 des *Antiq. Bibliorum hebraic. exemplar.*

[3] De Rossi, *Annales hebæo-typograph.* — Ribeiro dos Santos, *Memorias da litteratura sagrada.*

[4] Ribeiro dos Santos, *Memorias da litteratura sagrada*, part. 1, cap. 7. *Dos MSS biblicos copiados en Portugal.*

grande correction, qui fit toujours donner chez les juifs la préférence aux manuscrits espagnols et portugais sur ceux des autres pays [1].

Aujourd'hui encore les sophers ou copistes de la Bible trouvent une occupation importante chez les juifs de Pologne et de Russie. Ils sont astreints à copier avec une exactitude scrupuleuse; le parchemin sur lequel ils écrivent doit provenir d'animaux purs, et avoir été préparé par des mains israélites; aucun *goï* ou non-juif ne doit y avoir coopéré. Il est prescrit au sopher de ne commencer sa tâche qu'avec un profond recueillement d'esprit [2], car c'est un acte religieux de copier les livres sacrés.

On poussait les scrupules encore plus loin autrefois. Les juifs de Palestine rejetaient le Pentateuque quand il était écrit avec l'*alchibber* ou l'encre faite de noix de galle et de vitriol. Maimonides n'approuve point cette répugnance [3]; au reste, on copiait servilement en imitant jusqu'aux formes de lettres; ce qui fait qu'il y a une grande ressemblance entre les anciens manuscrits des livres hébreux [4].

Dès que l'art de l'imprimerie se fut répandu dans le midi de l'Europe, les juifs, avec leur activité ordinaire, profitèrent de cet art nouveau pour multiplier leurs livres sacrés; aussi compte-t-on les Israélites parmi les premiers imprimeurs portugais. Dès l'an 1489 ils imprimèrent le commentaire sur le Pentateuque par le rabbin espagnol, Moïse Bar Nachman, écrivain du XIIe siècle. Cet ouvrage in-folio fut exécuté à Lisbonne dans les maisons du rabbin Tzorba et de Raban Éliézer. Immédiatement après, vers le commencement de 1490, ils imprimèrent en beaux caractères carrés le commentaire du rabbin David Ben-Joseph Avudraham sur le recueil des prières de l'année. On voit par les vers qui y sont joints qu'Avudraham avait composé cet ouvrage à Séville vers 1340. Dans ces vers la synagogue de Lisbonne est appelée la mère des synagogues, et Éliézer est vanté comme un homme grand par ses œuvres, qui aime à répandre les livres pour l'instruction de ses coreligionnaires [5]. En 1491 l'imprimerie d'Éliézer produisit la belle édition du Pentateuque avec la paraphrase chal-

[1] Simon, *Histoire critique du Vieux Testament.* — Wolf, *Biblioth. hebræa*, tome II *de Colligendis variis lectionibus.*

[2] Henderson, *Biblical Researches and Travels in Russia.* Londres, 1826.

[3] Wagenseil, *Sota*, page 375.

[4] *Ibid.*

[5] Voyez la description de ces éditions rares dans les *Annales hebræo-typographici seculi XV*, par de Rossi.

déenne d'Onkelos et les commentaires de Salomon Jarchi en deux volumes in-4° : c'est, suivant l'avis des bibliographes, le plus bel ouvrage que la typographie hébraïque ait produit au xve siècle [1]. La Bibliothèque du Roi, à Paris, possède un exemplaire de cette édition devenue très-rare; les lettres hébraïques y sont carrées, et pourvues de points et d'accents. Comme on a suivi pour l'impression le texte des manuscrits les plus anciens et les plus corrects des synagogues espagnoles, et comme il a été revu selon toutes les règles de la critique judaïque, cette édition fait autorité chez les Hébreux, et elle a servi de modèle pour plusieurs éditions données postérieurement. Cependant elle diffère en plusieurs endroits du texte masorétique.

La même imprimerie fit paraître en 1492, presque avec autant d'élégance, le texte d'Isaïe et de Jérémie avec le commentaire de David Kimchi, dans lequel les passages dirigés contre les chrétiens ont pourtant été ou supprimés ou tronqués. Ce livre fut réimprimé bientôt après. Leiria eut aussi son imprimerie juive : dès 1492 on y imprima les proverbes de Salomon avec la paraphrase chaldéenne et les commentaires de Lévi Gerson et du rabbin Ménachem Meiri, auxquels succédèrent, deux ans après, les premiers prophètes, également avec la paraphrase chaldéenne et les commentaires de David Kimchi et Lévi Gerson.

Tels furent les premiers ouvrages de la littérature hébraïque dans la Péninsule. Sous le rapport typographique, ces essais égalent déjà les plus beaux modèles, étant sur de beau papier, en caractères parfaitement moulés, imprimés avec de belle encre et à grandes marges d'où l'on peut conclure que les juifs, qui, en si peu de temps, avaient égalé et peut-être surpassé les plus habiles typographes, auraient excellé également dans d'autres arts, et auraient rivalisé d'industrie avec les chrétiens, si on les avait laissés suivre leur génie naturel, au lieu de leur fermer imprudemment toutes les carrières. Quant au style hébraïque, il s'était nécessairement beaucoup corrompu depuis le temps que les Hébreux étaient venus de l'Orient se fixer en Espagne. Cependant, grâce aux académies qui s'étaient établies, on avait toujours donné un grand soin à la pureté du style, et sous les rabbins d'Espagne la langue hébraïque avait conservé un caractère grave et antique qui convient à cette langue sacrée [2].

[1] De Rossi, *loco citato*. — Lelong, *Bibliothèque sacrée*, tome I.

[2] Voyez le mémoire 1er de Ribeiro dos Santos, cité plus haut.

L'académie de Lisbonne commença à fleurir, et promit de reproduire le lustre de celles de Tolède et de Séville ; on vit sortir de son sein David Jédaliah, grand jurisconsulte venu d'Espagne avec toute sa famille ; David Jachia versé dans la poésie, la grammaire, la langue sacrée, la philosophie, et bien vu du roi Alfonse V à cause de son instruction ; Isaac Avuhaf, mort en 1493, et auteur du *Menoras Hammaor*, ou Chandelier de la lumière, dans lequel il enseignait que les paroles des rabbins devaient être reçues comme la parole de Dieu [1] ; les médecins Joseph et Rodrigue, que le roi Jean II chargea avec le géographe Martin de Behem d'établir, pour les vaisseaux qui allaient à la découverte le long des côtes d'Afrique, la méthode de se régler sur la hauteur du soleil, et de dresser des tables de la déclinaison de cet astre [2]. Ce furent les mêmes sans doute que le roi consulta avec l'évêque de Viseu, quand Christophe Colomb lui présenta son projet de voyage de découvertes, et qui furent assez mal avisés pour déclarer que ce projet était inexécutable.

Abraham Zacuth, qui avant son exil d'Espagne avait enseigné l'astronomie à Salamanque, à Sarragosse et à Carthagène, fut nommé astronome et chimiste du roi don Manuel ; il ne faut pas le confondre avec un autre Zacuth, mathématicien juif, qui fit les tables astrologiques ; d'autres rabbins enfin commençaient à rendre célèbre la nouvelle académie, lorsque des persécutions, suscitées par les partisans de l'inquisition de Rome et d'Espagne, vinrent anéantir encore ces établissements nouveaux, qui auraient remplacé avec succès les écoles de l'Espagne. Le roi Jean mourut dans un âge encore peu avancé. Quoiqu'il eût donné asile aux juifs et qu'il leur eût laissé pratiquer leur culte, il avait tiré de cette hospitalité des sommes considérables. Un auteur juif, Samuel Usque, prétend que le roi n'avait accordé l'entrée en Portugal qu'à six cents ménages, et qu'il fit saisir tous les autres émigrés pour les faire déporter dans des îles désertes, malgré les cris déchirants de leurs parents et amis [3].

Les historiens portugais disent que le roi Jean n'accorda aux émigrés que dix ans de séjour, à condition que, ce terme passé, ceux qui ne sortiraient point du Portugal resteraient esclaves [4]. Le terme étant

[1] J. Buxtorf, *Synagog. judaica*, cap. 3.
[2] Barcos, *Da Asia*. Déc. I, liv. IV, chap. 2.
[3] Sam. Usque, *Consolaç. de Ysraël*, dial. 8e.
[4] Osorio, *De rebus Emanuelis virtute et auspicio gestis*. Lisbonne, 1571.

expiré, une foule de malheureux, ne sachant vers quel pays se diriger, ou n'ayant pas le moyen de se transporter plus loin, tombèrent réellement dans la servitude, qu'ils préférèrent aux horreurs d'une nouvelle émigration. En ne leur ouvrant qu'un seul port, et en tolérant les vexations des maîtres de navires, on les empêcha d'ailleurs de s'embarquer en grand nombre.

Ces dispositions ne concernaient probablement pas les juifs qui depuis longtemps habitaient le Portugal, et au sujet desquels on voit les cortès du royaume proposer diverses mesures de rigueur ; c'est ainsi que les cortès avaient fait observer au roi que les juifs habitaient pêle-mêle avec les chrétiens; ils demandaient qu'on les reléguât dans les juiveries, et qu'on les forçât de porter une marque distinctive. D'autres cortès se plaignirent du luxe qu'étalaient les juifs en portant des habits de drap fin, des bijoux, des soieries, des épées dorées, etc. Ils demandèrent qu'on les exclût des emplois publics, et qu'on les empêchât de servir d'intendants aux bourgeois [1]. Un grief exposé aux cortès d'Evora en 1482 est d'une nature singulière. Les représentants du royaume exposent au roi que les ouvriers ou *aljabebes* juifs, tels que savetiers et autres, vont dans les campagnes chercher de l'ouvrage, et dans l'absence des paysans, occupés aux champs, demeurent avec leurs femmes et leurs filles, ce qui, ajoutent les cortès, est très-nuisible aux bonnes mœurs et à la sainte foi catholique. Les cortès demandent en conséquence que l'on ne permette plus aux ouvriers juifs de parcourir les campagnes, et qu'on les relègue dans les juiveries, où ceux qui auront besoin de leur travail seront sûrs de les trouver.

A ce grief le roi fit une réponse très-sensée. Il répliqua que c'était pour la commodité des gens de campagne qu'il avait permis aux ouvriers juifs d'aller offrir leurs services aux laboureurs, et que si ces ouvriers commettaient quelque délit, il suffirait de les accuser en justice [2].

Ce fait nous présente les juifs comme artisans et comme séducteurs; jusqu'à présent nous ne leur avons pas connu ce double caractère. On peut juger par la réponse du roi que la plainte de séduction avait été exagérée par les cortès.

[1] Vicomte de Santarem, *Memorias para a historia das cortes geraes*. Lisbonne, 1827, part. 2e.

[2] *Alguns documentos para servirem de provas a parte 2a das memorias para a historia e theoria das cortes geraes.* Lisbonne, 1828.

Manuel, qui succéda au roi Jean, rendit la liberté aux juifs émigrés ; mais ce bienfait fut suivi de rigueurs qu'il n'avait pas donné lieu de craindre : c'est que, voulant s'allier avec Ferdinand le Catholique, et ayant besoin d'une dispense du pape pour le mariage de sa sœur, il fut obligé, peut-être malgré lui, de se conformer à la politique et aux préjugés de Rome et de l'Espagne, et de sévir contre les juifs et contre les Mores pour faire preuve de dévouement [1].

Il s'était à peine passé quatre années depuis l'expulsion des juifs de l'Espagne, lorsqu'en 1496 un édit de Manuel ordonna un bannissement semblable ; il y joignit même l'ordre cruel d'arracher aux parents les enfants au-dessous de quatorze ans pour les faire baptiser. D'après le rabbin Samuel Usque, on menaça les parents de les priver à jamais de la vue de leurs fils et de leurs filles, s'ils n'embrassaient aussi le christianisme : il ajoute qu'une foule de juifs se tuèrent de désespoir [2]. C'est ce que confirme l'historien portugais Osorio : quoique chrétien, il convient que la conduite du roi Manuel était injuste ; mais il croit que la sainteté du but excusait le moyen odieux qu'on employait [3], sophisme par lequel on a toujours cherché à colorer les persécutions religieuses.

Tant de tyrannie navra le cœur des réfugiés, qui n'avaient que trop de motifs de se souvenir des calamités de leur première émigration, et qui ne voyaient aucune terre voisine disposée à les recevoir. Cette fois beaucoup d'entre eux, cédant à la nécessité, aimèrent mieux abjurer le judaïsme que de s'exposer aux horreurs d'un second exil, et prirent les noms des grandes familles de noblesse qui les assistèrent au baptême. Mais, ayant l'esprit frappé encore de la persécution abominable de Torquemada, et instruits par le bruit public de la situation déplorable dans laquelle le saint office tenait les convertis en Espagne, ils demandèrent que l'inquisition ne fût pas établie en Portugal avant vingt ans. Leur crainte de l'arbitraire de l'inquisition leur fit même stipuler que lorsque cette institution serait établie, les accusés auraient au moins la faculté de connaître d'avance les témoins, et que dans le cas de condamnation leurs biens ne seraient point enlevés à leur famille [4]. C'étaient de bien faibles garanties que deman-

[1] Llorente, *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, tome II. — F. Gordo, *Mémoire sur les juifs de Portugal.*

[2] *Consolaç de Ysraël*, dial. 3e. — [3] *De rebus Emanuelis*, lib. I, cap. 8.

[4] Monteiro, *Historia de la Inquisicion de Portugal*, tome II, lib. II, cap. 42.

daient les juifs contre la tyrannie des inquisiteurs ; on voit quelle réputation odieuse ces hommes avaient acquise dans l'espace de peu d'années. Le roi consentit à ces demandes, et renouvela son assentiment en 1507.

A cette époque on leva aussi la défense qui avait été faite aux chrétiens convertis d'émigrer avec leurs biens. Ils essuyaient, malgré leur conversion, de violents outrages de la part des Portugais, qui ne voulurent jamais les considérer comme de vrais chrétiens, tandis que les juifs les qualifiaient du sobriquet de girouettes. En 1506 la populace, irritée de ce qu'un juif converti avait mis en doute un prétendu miracle d'une image de l'église d'Abrantès, tomba impitoyablement sur les maranes, et en massacra un grand nombre. Ce fut probablement pour faire cesser ces rixes sanglantes que don Manuel ordonna qu'à l'avenir il ne serait plus fait de distinction entre chrétiens anciens et nouveaux.

Il paraît que les juifs qui n'avaient pas voulu embrasser le christianisme furent chassés du Portugal avec la même inhumanité qu'ils l'avaient été de l'Espagne. A Lisbonne le peuple pilla leurs maisons, déshonora les femmes, et massacra les habitants. Ce furent des moines qui l'encouragèrent à ces atrocités : si l'on en peut croire l'assertion des auteurs hébreux, ces moines promirent des indulgences à ceux qui tueraient des juifs ou des judaïsants. On ajoute que les autorités civiles furent étrangères à cette émeute, et qu'elles procédèrent même à une enquête contre les plus coupables[1] ; mais l'histoire se tait sur le résultat de cette enquête.

Les Israélites qui sortirent du Portugal se rendirent pour la plupart en Italie ou à Constantinople, où ils eurent une synagogue, une école, et même une imprimerie, qui a fourni dans la suite un grand nombre d'éditions de livres hébreux. Ils ont toujours été méprisés par les Turcs, mais au moins ils n'ont plus été persécutés par un clergé et des peuples fanatiques.

Ceux que la peur avait convertis en Portugal furent en grande partie des chrétiens assez tièdes, et penchèrent longtemps pour les coutumes et superstitions de leurs pères ; on dit même que jusqu'à nos temps plusieurs familles ont pratiqué en secret les rites du culte

[1] Sam. Usque, *Consolaç. de Ysraël*. — Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 60.

mosaïque[1]; beaucoup de convertis émigrèrent pour pratiquer en liberté le culte de leurs pères ; aussi leur défendit-on de nouveau de quitter le Portugal. Lorsque après des plaintes fréquentes on voulut enfin instituer, en 1534, une inquisition pour surveiller leur conduite et punir leurs fautes, ils firent valoir leurs stipulations, et obtinrent en effet qu'on respectât leurs priviléges, mais ce ne fut pas pour longtemps ; l'Église voulait absolument persécuter. Deux ans après l'inquisition fut introduite en Portugal d'un commun accord entre le pape et le roi[2], sous prétexte de poursuivre non-seulement les judaïsants, mais aussi les hérétiques, c'est-à-dire ceux qui professaient les nouvelles doctrines du protestantisme. Depuis lors les bûchers affreux de l'inquisition, renouvelés de temps en temps, quoique moins fréquemment qu'en Espagne, et transportés même au delà des mers, répandirent une si grande terreur que les restes du judaïsme s'effacèrent peu à peu, et qu'il ne fut plus question de juifs dans le royaume : cependant on défendit et permit tour à tour aux juifs convertis de quitter le Portugal.

Un académicien de Lisbonne, Ribeiro dos Santos, auteur de mémoires sur la littérature sacrée des juifs portugais[3], avoue que les chrétiens du Portugal ont de nombreuses obligations, sous le rapport des études, aux juifs qui s'étaient établis dans le royaume. « En effet, dit-il, nous leur devons en grande partie les premières connaissances de philosophie, de botanique, de médecine, d'astronomie et de cosmographie, ainsi que les éléments de la grammaire de la langue sacrée, et presque toutes les études de la littérature biblique. Ce qui contribua encore beaucoup à répandre ces connaissances, ce fut l'introduction ou la perfection de la typographie portugaise, surtout de l'hébraïque, qui nous mit à même d'entrer en concurrence avec les nations les plus avancées de l'Italie et de l'Allemagne. » L'expulsion de tant d'hommes utiles, qui eut lieu dans le temps même où les expéditions et conquêtes maritimes enlevèrent à la Péninsule des milliers de Portugais, et où l'on fonda trop de couvents, hâta la décadence de la population du royaume[4].

[1] Basnage, *Histoire des Juifs*, tome IX.

[2] Voyez la bulle du pape parmi les preuves, n. 120 du tome II de l'Hist. gén. de la maison royale de Portugal, par Cajetan de Sousa.

[3] Insérées dans le tome II des *Memorias da litteratura portuguesa*. Lisbonne, 1792, in-4°.

[4] *Memoria para a historia de Agricultura em Portugal*, dans le même volume.

Un phénomène ethnographique, c'est l'existence de deux espèces de juifs dans les anciennes possessions portugaises au Malabar, particulièrement à Cochin, les uns noirs, et les autres blancs ou plutôt très-basanés, et probablement établis depuis moins longtemps sur cette côte que les noirs, avec lesquels ils refusent de s'allier[1]. Peut-être ces noirs sont-ils venus très-anciennement de l'Afrique.

En Espagne tous les supplices furent à peine capables d'étouffer l'ancien esprit national chez les juifs convertis quoiqu'ils ne pussent ignorer que la moindre pratique d'un ancien usage mosaïque suffisait pour les faire accuser et condamner. Ils se plaignirent dans la suite auprès de Charles-Quint de cet acharnement de l'inquisition, qui épiait leurs moindres actions et contrôlait leurs paroles. On poussait la surveillance jusqu'à observer le samedi les cheminées des maisons habitées par les convertis, afin de noter comme des indices de judaïsme celles d'où il ne sortait aucune fumée pendant ce jour fêté par les juifs[2]; état vraiment insupportable pour des hommes qui, d'ailleurs flétris du nom de nouveaux chrétiens, étaient peu estimés de leurs concitoyens, et délaissés par le gouvernement. Il paraît que des prélats ou d'autres personnages marquants de la cour de Charles-Quint empêchèrent que leur demande ne fût prise en considération; ils continuèrent donc de gémir sous l'oppression du tribunal redoutable jusqu'à ce qu'ils se fussent confondus avec les autres citoyens, et que les progrès des lumières eussent enfin inspiré une horreur générale contre les meurtres affreux qualifiés du nom d'*auto-da-fé*.

[1] Pereira de Paiva, *Noticia dos Judeos de Cochim*. Amsterdam, 1686, in-4°, cité par Grégoire, *Histoire des sectes religieuses*, tome III, liv. V, chap. 5.

[2] Salomon Ben-Virga, *Shevet Jehuda*.

CHAPITRE IX.

On peut faire sur l'Italie à cette époque la même remarque que précédemment : l'esprit de spéculation des Italiens effaça celui des juifs, et dans aucun pays peut-être ceux-ci n'eurent moins d'éclat pendant le moyen âge qu'en Italie, où des républiques maritimes, riches par leur commerce et leur navigation, faisaient abonder l'argent sans qu'on eût grand besoin des juifs, qui n'étaient pas plus habiles d'ailleurs que les usuriers de Florence, Sienne, Lucques, Asti et d'une foule d'autres villes, qui, toutes, se livraient aux spéculations usuraires. Ce n'est que de loin en loin que les spéculations des Hébreux sont aperçues au milieu de ce tourbillon d'affaires dans lequel s'agitaient alors les grandes villes d'Italie. Peut-être fut-ce là ce qui engagea les juifs de ce pays à s'adonner aux arts mécaniques plus que ceux de France. Nous avons vu que Benjamin de Tudèle trouva des teintureries juives dans le royaume de Naples. Frédéric II, roi de Sicile et empereur d'Allemagne, céda la teinturerie juive de Cosenza à l'archevêque de cette ville[1]. Ce prince, soutenant toujours la prétention des Césars qui s'arrogeaient, comme nous l'avons vu, le droit de possession sur les juifs, céda en outre au prélat la synagogue et même les juifs de la ville[2], parce qu'il trouve convenable, dit-il, que les ennemis du Christ, qui l'ont crucifié, servent son église. Par une autre charte il donna à l'église de Palerme tous les juifs de cette ville[3].

Il entendait, en général, que les juifs fussent sous sa juridiction et non sous celle du clergé[4], loi que l'Église sut renverser sous des souverains moins fermes[5]. Au XIVe siècle, en effet, les rois des Siciles abandonnaient par des actes publics cette juridiction aux évêques.

[1] Acte de cession de Frédéric II, de l'an 1212, dans le tome VIII de Ferd. Ughelli, *Italia sacra, sive de Episcopis Italiæ*, etc. Venise, 1721, in-fol.

[2] Damus et concedimus liberè tibi tuisque successoribus ecclesiæ cosentinæ Judæos omnes et tinctoriam in civitate Cuzentiæ. *Ibid.*

[3] Chartes de l'année 1210 et 1211, publiées par Rocchus Pirrus, tome I, p. 143. Homines sint ecclesiæ, et vobis in omnibus reditibus et tributis gisiæ, vini, macelli et aliis servitiis respondeant.

[4] *Rocchi Pirri Italia sacra*, tome II.

[5] *Ibid.*

Frédéric II avait prohibé l'usure dans ses États d'Italie, sous peine d'excommunication ; mais il avait statué en même temps que cette défense ne concernerait pas les juifs, à qui les canons de l'Église ne pouvaient s'appliquer. Il leur permit de tirer de l'argent un bénéfice qu'il appelle lui-même immoral, mais qui toutefois ne devait pas excéder dix pour cent du capital par an : « C'est, dit-il, pour qu'ils n'abusent pas de la licence que nous sommes obligé de leur laisser, vu l'état nécessiteux des hommes[1]. » Tout en flétrissant les juifs, le prince reconnaissait donc qu'on ne pouvait se passer de leurs opérations financières.

Ce fut encore par leur usure que les Hébreux attirèrent l'attention des autorités. En 1215 le quatorzième concile de Latran se plaignit de ce qu'ils poussaient leurs fraudes usuraires au point de ruiner en peu de temps les fortunes des chrétiens : il ordonna en conséquence que, si les juifs continuaient d'extorquer des usures immodérées, on les privât du commerce avec les chrétiens jusqu'à ce qu'ils eussent restitué le montant des usures[2]. Ce fut à cause de leurs richesses acquises sans doute par la cupidité qu'en 1260 ils faillirent être victimes d'une émeute populaire dans le royaume de Naples. Ils avaient dans ce royaume un grand nombre de synagogues à la tête desquelles se trouvaient des rabbins instruits[3] : aussi les lettres hébraïques florissaient-elles comme les lettres chrétiennes sous le règne d'Alfonse d'Aragon. Ils avaient du crédit auprès du gouvernement et de la cour, à laquelle ils avaient fait des avances dans les temps difficiles, et les grands du royaume, qui sans doute profitaient aussi de leurs finances, les protégeaient également ; mais le peuple, ne voyant que leurs extorsions, s'insurgea contre eux immédiatement après la mort du roi ; il en massacra plusieurs, et aurait fait éprouver le même sort aux autres, si, pour échapper à la fureur populaire, ils ne se fussent hâtés de se faire chrétiens, du moins en apparence. Samuel Usque

[1] Quos etiam auctoritate nostræ licentiæ improbum fenus volumus exercere ; sed metam ipsis imponimus... Quidquid ultra acceperint, in nomine curiæ nostræ componant, ne ex abusu licentiæ quam eisdem propter necessitatem hominum coacti relinquimus, commodum ultra licentiam consequantur. Loi de l'an 1231, dans les *Constitutiones regum utriusque Siciliæ*. Neapoli, 1786, in-fol.

[2] Synodali decreto statuimus ut si de cætero quocumque prætextu Judæi à christianis graves et immoderatas usuras extorserint, christianorum eis participium subtrahatur, etc.

[3] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*.

est le seul auteur qui raconte que, dans une guerre où le roi de Naples avait épuisé ses trésors et toutes les ressources de l'État, les Israélites vinrent à son secours et sauvèrent la patrie ; que le roi en mourant chargea son fils et successeur d'acquitter sa dette envers la nation hébraïque ; que ses conseillers lui persuadèrent que le meilleur moyen de les récompenser serait de sauver leurs âmes par le baptême, et qu'en conséquence on les contraignit, sous les menaces les plus terribles, de se faire chrétiens [1].

A Messine le grand rabbin Aron Favi et un autre juif, nommé Gaude de Tripoli, qui avait apparemment l'autorité dans la synagogue, avaient excommunié en 1304 un médecin de leur communauté, appelé maître Aron, probablement pour avoir pensé et parlé trop librement ; le docteur excommunié alla porter plainte devant la justice royale contre l'abus de pouvoir commis par les deux rabbins, qui avaient violé les statuts du judaïsme en expulsant un membre de leur communauté sans avoir soumis l'affaire au conseil des douze anciens de la synagogue, élus expressément pour ces fonctions importantes. Le juge du roi donna raison au plaignant, et condamna chacun des deux excommunicateurs arbitraires à une amende de dix onces [2].

Comme l'Italie était divisée en un grand nombre d'États, il ne put jamais y avoir de mesure générale contre les juifs ; et si un État jugeait à propos de les opprimer, un autre trouvait son compte à les protéger. C'est ainsi que la ville de Ferrare leur accorda la faculté d'avoir des magistrats de leur choix et de leur nation, et de ne pouvoir être distraits de ces juges, ni par le peuple ni par le marquis d'Est [3]. Par l'institution de professeurs d'hébreu aux académies ordonnée en 1320 par le pape Clément, on voit que l'instruction des rabbins attira l'attention de l'Église, et que l'on crut nécessaire de s'instruire aussi dans les académies chrétiennes afin de pouvoir disputer avec avantage contre eux. Un autre pape, Jean XXII, crut qu'il valait mieux brûler leur Thalmud ; mais cet ordre, probablement mal exécuté, n'empêcha point les juifs d'Italie d'avoir des synagogues et des rabbins érudits. A Bologne ils avaient formé une académie où vinrent enseigner, vers la fin du XIV[e] siècle, des rabbins fameux, lorsqu'une riche famille

[1] Sam. Usque, *Consolaç. de Ysraël*, dial. 3[e].
[2] Lettre de Philippe de Parisio à l'archevêque, dans le tome I de *Rocchi Pirri Sicilia sacra*, page 410.
[3] Muratori, *Dissertat. de Judæis*, dans le tome I de ses *Antiquit. ital.*

juive de Rome, celle des Hannamim, y eut fondé une nouvelle synagogue magnifique. Quelques livres sacrés d'une haute antiquité, qui proviennent de cette académie, se conservent encore dans Bologne. Les juifs de cette ville avaient fait présent au dominicain Éméric, inquisiteur, d'une Bible qu'ils prétendaient avoir été écrite de la main même d'Esra. Comme on cherchait toujours des occasions d'humilier cette nation, on la forçait à Bologne de pourvoir aux frais du régal annuel des écoliers de l'université. A cet effet une loi de l'an 1401 obligeait les Israélites de la ville à payer cent quatre livres à la faculté de droit et soixante et dix à celle des arts [1].

Le sort des juifs des États de l'Église dépendait, beaucoup plus que celui des juifs du reste de la chrétienté, du caractère personnel des papes. On a pu voir dans le cours de cette histoire, des papes servant de protecteurs à un peuple opprimé, et d'autres papes approuvant ou secondant les rigueurs des rois et la haine du peuple. Je crois devoir mettre ici cette conduite variable de l'Église dans un plus grand jour.

Un concile s'assembla en 1213 à Paris; Robert de Courzon y assista en qualité de légat [2]. Ce concile enjoignit aux chrétiens de déclarer aux prêtres tout ce qu'ils savaient des transactions usuraires, et aux usuriers de rendre compte de leurs prêts, de restituer les gains usuraires, ou de transiger avec les emprunteurs, sous peine d'excommunication et de confiscation des biens usurairement acquis. Les usuriers impénitents devaient être abandonnés par leur propre famille, et leurs corps jetés à la voirie.

« Comme les usuriers et exacteurs ont établi et fondé trop solidement, continue le concile, presque dans chaque ville, bourg et village du royaume de France, des synagogues qui se nomment vulgairement *communes*, pour la subversion de toute juridiction ecclésiastique, nous ordonnons, sous peine de responsabilité au jugement dernier, que personne ne se soumette aux punitions que lesdites synagogues ont décernées contre tous ceux qui dénoncent en secret aux évêques les exactions et autres crimes des usuriers [3].

[1] Voyez Savigny, *Geschichte des rœmischen Rechts*, vol. III.

[2] Durand et Martenne, *Vet. script. ampliss. collect.*, tome VII, col. 97. — Mansi, *Sacr. concil. ampliss. collectio*, tome II, col. 827.

[3] Cùm ex insitâ antiqui hostis malitiâ, sint à feneratoribus et exactoribus ferè in singulis urbibus et oppidis et villis totius regni Franciæ pertinacissimè synagogæ constitutæ quas vulgariter *communias* vocant, quæ diabolica instituta, ecclesiasticis institutis contraria, penitùs in subversionem totius ecclesiasticæ jurisdictionis adin-

« Nous statuons, sous peine de suspension et d'excommunication, que nul avocat ne pourra défendre la cause de ces synagogues ou communes contre les églises et les évêques. » Et plus loin les pères du concile disent : « Comme les usuriers et les persécuteurs de l'Église forment de tous côtés des synagogues ou assemblées de méchants, armés contre Dieu et l'Église; qu'ils ont depuis peu fondé de nouvelles écoles et de nouvelles sciences, opposées aux véritables sciences qu'on enseigne dans les écoles, et comme ils n'instruisent leurs enfants qu'à tenir le compte des créances acquises par leurs pères au moyen de l'usure, le concile ordonne à la jeunesse d'abandonner ce genre d'études, de n'apprendre que des sciences utiles, attendu qu'il est illicite de s'enrichir aux dépens d'autrui. »

Quelles étaient ces *synagogues* ou *communes* établies dans les villes et villages de France qui soutenaient les usuriers, et qui poursuivaient ou mettaient à l'amende le dénonciateur de l'usure auprès du clergé, qui organisaient de nouvelles écoles et enseignaient de nouvelles sciences à la jeunesse, le tout au grand scandale de l'Église? Ce pouvaient être les communes civiles naissantes, dont l'établissement déplaisait en effet beaucoup au clergé [1].

Cependant comme les communes dans ce concile sont appelées aussi des synagogues, on peut présumer que c'étaient des communes juives organisées peut-être à l'instar de celles des bourgeois. De pareilles communes existaient ailleurs, mais elles ne purent prendre racine dans le nord de la France.

Cependant les communes ou synagogues se plaignirent de ces vexations nouvelles au roi de France et au pape, et il fallut que le fougueux légat qui avait été l'âme du concile modérât son zèle pour l'Église.

Un autre pape, Innocent IV, voulant mettre fin aux éternelles accusations au sujet de prétendus meurtres commis par les juifs sur des enfants chrétiens, avait sagement ordonné qu'à l'avenir tout chrétien qui proférerait une charge semblable sans pouvoir l'appuyer

venerint, præcipimus, sub interminatione districti judicii, ne quis occultatione conquestionis factæ coram episcopo de usurâ vel aliis criminibus illatis à prædictis feneratoribus, compellatur sustinere pœnas statutas à prædictis synagogis, quas in defensione suæ usuræ et subversione totius ecclesiæ statuerunt, etc. Voyez la note suivante.

[1] La Porte Dutheil, *Mémoire sur Robert de Courzon*, dans le tome VI des Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque, etc. Paris, an IX.

sur le témoignage de trois juifs et d'autant de chrétiens serait puni lui-même comme meurtrier [1], loi juste et sage qui aurait prévenu bien des crimes, si le fanatisme avait pu s'y soumettre.

Au XIII[e] siècle, l'ordre monastique des frères mineurs, qui déployait partout une ferveur outrée pour la propagation de l'église catholique, voulait empêcher aussi les juifs de pratiquer les rites du mosaïsme. Ceux-ci réclamèrent la protection du pape contre ces prédicateurs hostiles. Le saint-siége était occupé alors par Nicolas III, pontife qui comprit sa mission de paix et de douceur. Il expédia en faveur des juifs une bulle qui est un rare monument de tolérance dans ces temps de haines et de persécutions religieuses; aussi les juifs la conservèrent-ils précieusement. On en garde au trésor des chartes, à Paris, une copie figurée qui leur a appartenu [2]. Le pape rappelle au clergé par cette bulle que la religion chrétienne commande la mansuétude, que c'est là l'exemple qu'ont donné ses prédécesseurs les Calixte, les Eugène, les Alexandre, les Clément, les Célestin, les Innocent, les Honoré. Le pontife commande de laisser les juifs jouir des concessions qui leur ont été faites; il défend de les forcer à embrasser le christianisme, de les molester, de porter préjudice à ce qu'ils possèdent, et d'exiger d'eux plus que les services accoutumés, de troubler leurs fêtes, de profaner leurs cimetières; il prononce des peines ecclésiastiques contre ceux qui useraient de violence à leur égard. Par ce que le pape défend on voit ce que le fanatisme se permettait alors. On accablait ces malheureux de coups de pierres ou de bâton quand ils voulaient célébrer les fêtes du culte mosaïque, on déterrait leurs morts, on bouleversait leurs champs de repos.

Cependant, la même année, le pape avait permis au prieur provincial des prédicateurs de la Lombardie d'assembler les juifs quand il le jugerait à propos, de leur adresser des exhortations, de leur faire des sermons et de tâcher de les convertir au christianisme [3]. On sent à combien d'abus cette faculté de tourmenter la conscience des juifs devait donner lieu.

On dénonça au saint-siége, non-seulement des juifs relaps, mais aussi

[1] *Raynaldi Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1247.

[2] Bulle sur parchemin, de l'an 1278, carton J, 427. Au haut du parchemin on lit. Hoc est translatum literæ quam habuimus a domino papa ratione fratrum minorum qui impediebant orationes nostras ratione sermonis.

[3] Bulle de l'an 1278. *Bullarum ampliss. collectio*, tome III, part. 2.

des juifs qui faisaient des prosélytes parmi les chrétiens ; on rapportait même que beaucoup de chrétiens apostasiaient. Cette délation est à peine croyable : qu'est-ce qui pouvait engager les chrétiens à partager le sort d'une caste proscrite et méprisée? Peut-être les juifs riches avaient-ils tiré de la misère quelques chrétiens sous la condition qu'ils renonceraient au christianisme. Quoi qu'il en soit, le pape lança une bulle dans laquelle il exhorta les évêques à être inexorables pour les relaps et surtout pour les juifs adonnés au prosélytisme. Il ordonna même de livrer les récalcitrants au bras séculier [1].

Le saint-siége fut au contraire plein de douceur et de générosité pour les juifs convertis. Jean XXI trouva absurde et injuste que l'on dépouillât les convertis, précisément à cause de leur baptême, de tous leurs biens, et qu'on les réduisît à la mendicité. Il prescrivit aux autorités publiques dans les terres papales, non-seulement de les laisser jouir de ce qu'ils possédaient, mais encore de les protéger contre toute violence [2]. Nous verrons bientôt que tous les papes n'eurent pas autant de justice.

Urbain V aima à se rappeler la protection charitable que plusieurs de ses prédécesseurs, les Calixte, les Eugène, les Alexandre, les Célestin, les Innocent, etc., avaient accordée aux Hébreux ; et comme ce peuple avait invoqué son autorité pour être garanti contre le fanatisme, le pape Urbain renouvela la défense de les forcer d'embrasser le christianisme. Il défendit également de les maltraiter, de les dépouiller, de profaner leurs cimetières [3].

Au commencement du xv[e] siècle un concile s'assembla dans la ville de Constance. La plupart des réunions du haut clergé romain avaient produit quelque rigueur nouvelle contre le peuple israélite ; celui de Constance, où devaient paraître Jean Huss et Jérôme de Prague pour rendre compte de leurs doctrines, devait faire trembler les juifs. Les bûchers que l'on préparait aux hussites ne pouvaient-ils pas être destinés aussi pour eux? Qui pouvait savoir ce que les cardinaux et évêques statueraient de nouveau pour la persécution du judaïsme qui leur était si odieux?

Aussi, quand le pape Martin fit son entrée solennelle, les juifs de Constance, ayant plus de motifs que les autres de trembler, vinrent

[1] Bulle de l'an 1288. *Bullarum ampliss. collectio*, tome III, part. 2.
[2] Bulle de l'an 1320. *Ibid.*
[3] Bulle de l'an 1363. *Ibid.*

humblement lui rendre hommage, en lui présentant dans la place publique de la ville ceux de leurs livres sacrés que les chrétiens admettaient, c'est-à-dire les cinq livres de Moïse et le Décalogue. Selon quelques historiens, le pape accueillit dédaigneusement cet hommage, et rendit les volumes sacrés, en disant : « Cette loi que vous avez, vous ne voulez pas l'entendre. » Selon d'autres, ce fut l'empereur qui dit aux juifs : « Vous avez des lois justes et bonnes, mais vous ne les observez guère. » Cependant les observait-il ce souverain qui, au mépris du sauf-conduit donné, fit jeter Jean Huss vivant dans les flammes? Le pape se contenta de prier Dieu pour qu'il dessillât les yeux du peuple israélite [1].

Lorsqu'à la fête suivante du jeudi saint il fulmina cette terrible bulle d'excommunication contre les païens, les hérétiques, les schismatiques, les faux-monnayeurs et les faussaires, il y comprit les juifs avec les Grecs et les musulmans, comme si leur religion ne les avait pas suffisamment exclus du sein de l'Église! En signe de cette exclusion solennelle, il jeta un cierge allumé par la fenêtre du palais, et à son exemple les cardinaux répétèrent ce symbole de réprobation [2].

Heureusement tout se réduisit à cette vaine cérémonie de malédiction, et le concile de Constance se passa mieux, pour les juifs, qu'ils ne pouvaient l'espérer, surtout à la vue du supplice de Huss. Plût à Dieu que l'on eût toujours jeté des cierges par la fenêtre, au lieu d'allumer des bûchers sur la place publique!

Tout ce que le concile de Constance décréta relativement aux juifs, ce fut un ordre ou règlement au sujet des convertis. Nous avons vu que dans plusieurs contrées, lorsqu'ils se convertissaient, on leur enlevait leurs biens pour dédommager l'Église de la perte du cens qu'ils avaient payé comme juifs, ou, selon le prétexte de l'Église, pour les faire renoncer à des biens acquis par l'usure. Le bon sens devait faire sentir que cette confiscation était le plus puissant obstacle aux conversions; voilà ce qu'avait proclamé le pape Jean XXI, il y avait juste un siècle. Le concile de Constance n'osa pas imiter ce pape; il réduisit seulement la saisie à la moitié des biens. Le cardinal Pierre Dailly était plus raisonnable : il aurait voulu qu'on laissât aux convertis tous leurs biens; mais l'Église voulait des pénitences et des indemnités.

[1] Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, tome II, à l'année 1417.
[2] *Ibid.*, liv. VI.

Le pape Eugène IV donna en 1442 un décret où il réduisit les juifs, du moins ceux de la Castille, presque aux termes de la bulle sévère de Benoît XIII à Valence. Il leur interdit d'avoir des relations de familiarité ou d'entreprises avec les chrétiens, d'exercer aucun emploi public, de faire l'usure, d'être les agents, régisseurs, associés ou commis des chrétiens. Il les soumit à la dîme pour toutes sortes d'objets, ne voulut pas que les chrétiens pussent leur rien léguer par testament, et défendit de bâtir des synagogues nouvelles, ou même d'embellir et d'agrandir les anciennes [1]. On verra plus bas les décrets des papes du XVIe siècle.

Nous avons trop peu de monuments pour bien juger de l'état civil des juifs du reste de l'Italie à cette époque. Dans les villes libres, il ne paraît pas qu'ils aient été assujettis à d'autres contraintes qu'à celles de demeurer ensemble, et de payer de certaines sommes ou compositions pour être tolérés, et on ne trouve au reste aucune preuve de quelque servitude à laquelle ils y aient été soumis comme en France au XIIIe siècle. Ce fut à la fin du XIVe que deux juifs établirent à Venise, avec la permission du gouvernement, une banque destinée à prêter à intérêt [2] ; ce qui montre qu'auparavant les juifs, comme nous le verrons plus bas, ne faisaient pas encore de grandes affaires commerciales. Dans un État où tous les citoyens étaient commerçants, et avaient des priviléges comme chrétiens, rien ne devait engager en effet des Hébreux à soutenir la concurrence. Il n'en fut pas de même dans l'intérieur de l'Italie, surtout dans les États romains, où il y avait moins de commerce et souvent autant de luxe, et où par conséquent on était obligé d'emprunter.

Quoique les canons des conciles leur eussent fréquemment défendu d'avoir des chrétiens à leur service, ils en employaient pourtant, particulièrement dans leurs boucheries, ainsi qu'on le voit par ce qui arriva dans la ville de Plaisance. Le patricien plaisantin Ripalta raconte ingénument [3] qu'un prédicateur de cette ville ayant prêché contre les juifs, qui faisaient abattre leur bétail par des chrétiens, mais d'après le rite mosaïque, l'évêque de Plaisance convoqua une

[1] Bulle du pape Eugène IV, de l'an 1442. *Bullarum ampliss. collectio*, tome III, part. 3.

[2] Daru, *Histoire de Venise*, tome III.

[3] Anton. de Ripalta, *Annales placentini*, à l'année 1473, dans le tome XX de Muratori, *Rerum scriptor. italic.*

assemblée de docteurs et de magistrats, pour savoir s'il était permis de distribuer de la viande apprêtée de cette manière. Il y eut une grande dispute; « mais, ajoute Ripalta, moi je leur ai prouvé que cela était défendu par les lois canoniques, civiles et divines : grâce à Dieu nous remportâmes la victoire, et nous envoyâmes des députés à notre prince pour qu'il forçât les juifs d'avoir leurs tueurs particuliers, et de porter un signe extérieur. Nous obtînmes ce qui concernait les viandes; mais quant à l'obligation de porter une marque, les juifs s'en rachetèrent par la somme de sept mille ducats qu'ils payèrent à la chambre ducale. »

Cet ordre de porter une marque était une affaire aussi difficile à obtenir en Italie qu'en France, et fut renouvelée autant de fois. Frédéric II y obligea les juifs de Sicile; le synode de Ravenne en 1311 assujettit également la nation hébraïque à la marque sur ses vêtements, en statuant en outre que les juifs ne pourraient séjourner plus d'un mois dans les lieux où il n'y avait pas de synagogues [1]. A Malte l'évêque avait les fonctions de *gardien de la rouelle rouge*, c'est-à-dire qu'il veillait à ce que les juifs portassent au-dessous de la barbe une marque rouge de la grandeur du sceau royal [2]. Ce soin entraînait probablement une rétribution de la part des juifs. Le pape Paul II les obligea de porter des tabares rouges, et n'excepta de cet ordre que les juifs qui pratiquaient la médecine ou se livraient à l'étude de cet art [3]. Plus tard on leur imposa à Rome des barrettes jaunes; mais les barrettes furent aussi difficiles à introduire que les tabares.

Dans quelques lieux les évêques maintinrent avec zèle la juridiction qu'ils étaient parvenus à obtenir sur les juifs. C'est ainsi que l'archevêque de Cosenza, Pirrus-Caraccioli profita de l'influence qu'il eut dans le conseil du roi Ferdinand Ier, successeur d'Alfonse, pour faire rétablir les anciens droits de son siége sur la juiverie de la ville. En vertu de ses droits, les juifs de Cosenza étaient tenus à porter leurs procès devant la cour ecclésiastique ou devant la cour temporelle de l'archevêque; ils pouvaient appeler de la dernière à la première, mais non pas de la cour ecclésiastique à la temporelle [4]. Il paraît que ce prélat inves-

[1] Muratori, *Dissert. de Judæis.*

[2] *Rocchi Pirri Sicil. sacra*, tome II, page 907. Acte de Catane, de l'an 1395.

[3] Statuts tirés des archives du Vatican, par Marini, tome I de ses *Archiatri.*

[4] Charte de Ferdinand Ier, de l'an 1467, dans le tome IX de Ferdinand Ughelli, *talia sacra.*

tissait des vassaux de biens et de droits sur la juiverie; car il fit confirmer aussi ces vassaux dans ce qu'ils tenaient de la juiverie de Cosenza [1].

Les évêques de Mazzara en Sicile avaient également obtenu au XIVe siècle des lettres royales qui reconnaissaient la juridiction épiscopale sur les juifs du diocèse. C'est aux évêques qu'appartenait la connaissance des causes d'adultère, tant des juifs que des chrétiens. Aux grandes fêtes de l'année, c'est-à-dire à Pâques, à l'Ascension et à Noël, ils se faisaient donner une certaine quantité de poivre par la communauté juive, qui payait aussi des impôts appelés *sisios*. C'étaient encore les évêques qui nommaient les rabbins ou *harem*, chargés de chanter dans les synagogues, et de dresser en hébreu tous les contrats civils des juifs selon les us et coutumes de leur nation [2].

Au XVe siècle les juifs furent menacés en Italie de plusieurs persécutions violentes. A Trente on répandit le bruit de l'assassinat d'un enfant, que trois juifs de la synagogue de cette ville avaient voulu immoler pour leurs pâques. On saisit tous les juifs pour les charger de chaînes et les jeter dans les cachots; on épuisa contre ces malheureux tous les genres de supplices barbares [3]; l'année suivante, en 1475, on renouvela la même accusation contre les juifs du Milanais; on les jeta aussi dans les prisons; mais du moins, au lieu de les livrer aux bêtes féroces et de déchirer leurs corps en lambeaux comme à Trente, le duc se contenta de leur arracher une somme de vingt mille pièces d'or; après quoi il les remit en liberté [4].

D'autres ennemis n'en voulurent point à leur vie; mais ils nuisirent beaucoup à leurs spéculations en servant la chose publique : ces ennemis furent les fondateurs des monts-de-piété. Cette matière demande quelques développements. Un moine récollet nommé Barnaba et surnommé *Interamnensis*, parce que probablement il était natif de Terni, fut amené par les plaintes générales des chrétiens contre l'usure des juifs, à chercher un remède à ce mal universel. En prêchant, sous le règne du pape Pie II, à Pérouse, où les pauvres étaient opprimés par les usuriers israélites, il eut l'idée de proposer des quêtes par le moyen desquelles on pût former un capital propre à servir d'un

[1] Autre charte du même empereur, de l'an 1469, dans le tome IX de Ferdinand Ughelli, *Italia sacra.*

[2] Actes de 1318 et 1392, cités par Rocch. Pirrus, *Sicilia sacra*, tome II, p. 849.

[3] Anton. de Ripalta, *Annales placent.*, ad ann. 1474.

[4] *Ibid.*

fonds à la disposition des emprunteurs. Les pauvres devaient toujours y trouver, contre des gages, à emprunter les petites sommes dont ils avaient besoin, moyennant un léger intérêt ; le montant en était destiné à couvrir les frais d'entretien. Cet établissement fut en effet organisé, et confirmé dans la suite par le pape [1]. A l'exemple des Pérusiens, les habitants de Savone, qui avaient également à se plaindre des usuriers juifs, érigèrent une pareille institution et obtinrent en 1479 la confirmation du saint-siége [2]. Quelques années après la ville de Mantoue fonda un établissement semblable, qui devait être géré par douze directeurs dont quatre religieux, deux nobles, deux jurisconsultes ou médecins, deux marchands et deux autres bourgeois. Les religieux en étaient membres perpétuels, les huit laïques ne siégeaient que deux ans, et se renouvelaient chaque année par moitié [3].

Depuis lors plusieurs moines récollets regardèrent comme un devoir pieux de contribuer à la fondation de monts-de-piété dans les diverses villes d'Italie. Ce qui stimulait peut-être leur zèle d'une manière particulière, c'était la jalousie des dominicains, qui accusaient leurs rivaux de favoriser l'usure, et appelaient leurs institutions des *monts-d'impiété* [4]. Le récollet Bernardin Thomitano, né à Feltre en 1439, fut un des plus zélés promoteurs de l'institution des monts-de-piété, et par contre-coup un des ennemis les plus ardents des banquiers et usuriers juifs. Orateur populaire très-habile, il allait prêchant en Italie contre le luxe et l'usure, soulevait la multitude contre les usuriers, et embarrassait les autorités locales par les émeutes et les scènes de fanatisme qui étaient quelquefois les résultats de ses prédications [5].

C'est ainsi qu'à Florence, à la sortie d'un de ses sermons, les jeunes gens voulurent fondre sur les maisons des juifs, les piller et en assassiner les habitants dans la nuit. Les magistrats ordonnèrent sagement à l'imprudent prédicateur de cesser sa mission et de quitter la ville. Un historien de l'ordre des récollets les accuse de n'en avoir agi ainsi que parce qu'ils avaient été gagnés par l'or des juifs [6].

[1] Wadding. *Scriptor. ordinis minorum*, tome VII. Lyon, 1648.

[2] Bulle du pape Sixte IV, insérée dans le recueil *Bolle e privilegi del sacro monte della pietà di Roma*. Rome, 1658, in-fol.

[3] *Ibid.* Wadding, *Annales minorum*, tome VII.

[4] Vio, *De monte pietatis*, dans le tome VI de *Tractatus tractatum*. Venise, 1584, in-folio.

[5] Wadding, *Scriptor. ordin. minorum*. Rome, 1650, in-fol. — [6] *Ibid.*

Cependant l'amour de l'ordre et de la justice pouvait également leur inspirer la résolution d'éloigner un homme qui excitait le peuple contre une classe protégée par les lois. Les magistrats de Venise lui interdirent pareillement de prêcher contre les juifs de cette capitale; mais, infatigable dans son zèle, Bernardin réussit à fonder des monts-de-piété à Assises, Parme, Cesène, Chieti, Rieti, Narni et Lucques. A Campo-San-Pietro, petite ville auprès de Padoue, il chassa d'abord le juif qui prêtait sur gages, avant de fonder un établissement.

Toutes les entreprises, toutes les occupations du peuple israélite étaient l'objet des poursuites du moine fougueux. Les habitants de Sienne avaient fait venir depuis quelque temps un médecin juif, dont la réputation était probablement bien établie ; ils lui avaient assigné un salaire pour qu'il eût soin de la santé des habitants. Bernardin de Feltre ne cessa de discréditer le médecin. Il prêchait que c'était une impiété d'avoir recours à l'art des juifs ; il rappelait tous les contes répandus chez le peuple sur la haine que les juifs portaient aux chrétiens ; il racontait qu'un médecin juif d'Avignon, étant sur le point de mourir, s'était souvenu avec délices d'avoir fait mourir par ses drogues des milliers de chrétiens [1].

Ces insinuations perfides portèrent leur fruit en répandant le fanatisme parmi les habitants, surtout chez les femmes; il y eut dans les familles des scènes affligeantes. Un noble voulut appeler le médecin juif pour un fils dangereusement malade; mais sa femme s'y opposa vivement : le fanatisme étouffa en elle l'amour maternel. Une autre femme noble, Lucrèce Salimbeni, aima mieux supporter pendant plusieurs jours les douleurs de l'enfantement que de recevoir les secours du même médecin [2]. C'étaient des héroïnes chrétiennes aux yeux de Bernardin de Feltre.

A Lucques il éprouva plus de difficulté. Il commença par prêcher contre ceux qui prenaient les juifs sous leur protection : on lui opposa les bulles des papes favorables à ce peuple. Le moine ne se laissa pas déconcerter ; il soutint que la bulle de Nicolas V avait été arrachée à ce pape par fraude, et qu'il l'avait signée sans en connaître le contenu. Il citait d'autres bulles dans lesquelles les papes traitaient fort mal les juifs. Les habitants de Lucques firent venir un habile théologien de Florence pour réfuter les arguments du moine récollet. Cepen-

[1] Wadding, *Annales minorum*, tome VII, ad ann. 1489.
[2] *Ibid.*

dant la confiance du peuple était ébranlée; on sentait d'ailleurs l'utilité d'un mont-de-piété, et il fut enfin résolu d'en fonder un aux frais publics. Un capitaliste qui avait été associé avec des prêteurs juifs, et qui s'était opposé d'abord à l'établissement des monts-de-piété, donna quarante mille pièces d'or, lorsque l'institution eut été organisée [1].

A Gênes la banque de Saint-George avait déjà fondé un lombard; Bernardin de Feltre lui donna plus de consistance. A Plaisance les usuriers prenaient jusqu'à cent pour cent de leurs capitaux. On n'eut pas de peine à y adopter l'idée d'une maison de prêt. Il en fut à peu près de même à Padoue. Les juifs y prenaient vingt pour cent d'intérêt par an; le mont-de-piété prêta gratuitement des sommes au-dessous de trente sous : pour des sommes plus fortes, il se contenta d'un intérêt de cinq pour cent [2]. Il n'est pas étonnant qu'une institution aussi utile et recommandée par la charité publique ait été bientôt généralement approuvée, et que les juifs aient perdu beaucoup de leurs chalands.

Ravenne, Crémone, Vicence, Bologne, et Florence même, ainsi que beaucoup d'autres villes d'Italie, eurent leurs monts-de-piété à la fin du xve ou au commencement du xvie siècle, et le pape imposa silence à la jalousie des dominicains, en déclarant les monts-de-piété une chose licite et utile, et en menaçant du ban de l'Église quiconque écrirait contre cette institution [3]. Rome et Naples n'en eurent qu'en 1539 et 1540. Dans la dernière de ces villes deux citoyens charitables dégagèrent tous les effets mis en gage chez les juifs, et les restituèrent sans intérêts, et dès que le mont-de-piété fut fondé, le vice-roi de Tolède renvoya les juifs du royaume de Naples [4]. Bernardin de Feltre, dans sa haine contre les juifs, n'avait pas manqué d'exciter Éléonore, femme du marquis de Mantoue, à écrire à son frère le duc de Calabre, pour lui reprocher l'indulgence qu'il avait pour les juifs de ses États.

[1] Wadding, *Annales minorum*, tome VII, ad ann. 1489.

[2] *Ibid.*, ad ann. 1491.

[3] Omnes qui contra hanc declarationem prædicare seu disputare et scribere ausi fuerint, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurrere volumus. Bulle insérée dans *Sacr. Lateran. concilium novissimum*. Rome. 1521; dans le tome IX des *Acta conciliorum* de Harduin; dans le tome I du *Bullarium magnum* de Cherubini, et dans le tome IV des *Annales ord. minor.* de Wadding.

[4] Rocco, *Dei banchi di Napoli e della lor ragione*. Napoli, 1785, 3 vol. in-8°.

La ville allemande de Nuremberg, en 1490, expulsa les juifs dans le moment où elle établit des monts-de-piété [1]. Un siècle après Augsbourg interdit aussi aux juifs les prêts sur gages, qui ne furent autorisés que dans les monts-de-piété [2]. Nous avons vu plus haut que la France a eu un mont-de-piété au XIII[e] siècle; il n'eut pas de suite, tandis que ceux d'Italie devinrent des exemples et des modèles pour plusieurs nations, et servirent beaucoup à arrêter l'esprit usurier. C'est que la France n'avait pas des moines assez fanatiques pour faire des monts-de-piété une entreprise religieuse capable de ruiner les Israélites.

Florence s'élevait au rang des villes les plus riches et les plus commerçantes de l'Italie; les Florentins avaient été les plus grands spéculateurs, et d'impitoyables usuriers. Muratori avoue que c'est à ces usures que Florence était redevable en grande partie de son éclat; ainsi cette république usurière et commerçante devait quelque indulgence à un peuple malheureux qui avait de commun avec elle cet esprit de spéculation et d'usure, mais qui n'avait recueilli en Europe, au lieu de la splendeur du peuple florentin, que l'exil et l'opprobre.

Il lui avait permis depuis longtemps de tenir des banques à Florence, et c'est un banquier israélite, nommé Valori, que cette république avait choisi, en 1414, pour porter plainte à Milan contre le seigneur de Forli, qui en mourant avait confié au duc Visconti l'administration de son pays. Ce seigneur fier refusa de recevoir un ambassadeur juif et le renvoya à son secrétaire. Florence se sentit atteinte par l'affront fait à son représentant, et déclara la guerre à Visconti [3].

Une république dans laquelle les Israélites jouissaient de cette considération dut les secourir dans leur malheur.

Les Médicis venaient de fonder Livourne, dont la situation présageait une place de commerce importante. On y assigna un quartier aux juifs réfugiés d'Espagne et de Portugal; ils furent reçus dans cette ville plutôt en colons qu'en étrangers tolérés; ce fut donc une véritable colonie que les juifs fondèrent, et, chose remarquable, cette colonie est de tous les établissements juifs dans le midi de l'Europe

[1] Würfel, *Histor. Nachrichten von der ehemal. Juden-Gemeinde in Nürnberg*, Nuremberg, 1755, in-4°.

[2] Voyez Beckman, *Beytræge zur Geschichte der Erfindungen*, tome III, cah. 3.

[3] Daru, *Histoire de Venise*, 3e édition, tome II, page 359.

celui qui a le plus prospéré, et qui a le plus duré, puisque aujourd'hui encore nous le trouvons dans l'état le plus solide, et, on peut dire, le plus satisfaisant. Soit que le malheur eût rendu les exilés prudents, soit que les colons admis par les Médicis dans la nouvelle Livourne fussent des hommes naturellement amis de l'ordre et de la justice, et pourvus encore des moyens de soutenir un établissement naissant, il est certain qu'ils procédèrent avec beaucoup de sagesse dans la fondation de leur colonie, et surent lui mériter la faveur des grands-ducs.

Ils se donnèrent une constitution où la théocratie ne fut pour rien, ce qui prouve que ce furent non pas des rabbins, mais des négociants qui fondèrent la communauté juive à Livourne. Ce fut sur les républiques italiennes que les exilés modelèrent leur gouvernement; ils le placèrent dans un sénat ou corps aristocratique, composé de soixante membres qui élisent dans leur sein une espèce de petit conseil formé de cinq membres ou *massari*, dont une partie est renouvelée tous les six mois; en sorte que l'ambition n'a pas le temps de se fortifier chez ces directeurs, qui d'ailleurs ne sont élus que sur le choix du grand-duc, auquel le sénat juif présente la liste des candidats [1].

Ce sénat juge les procès de la communauté, peut même infliger des peines corporelles, et bannir les coupables de Livourne. La langue espagnole s'est conservée dans la liturgie et même dans le commerce journalier; le culte mosaïque se célèbre dans la communauté avec beaucoup de pompe. Elle possède des biens considérables dont les revenus, joints à quelques droits, servent à entretenir la synagogue, les écoles et l'hospice. La médecine et la chirurgie sont encore comme autrefois l'objet des études de plusieurs Israélites, même des marchands et des rabbins. Les premiers ont fait par leurs spéculations commerciales, surtout avec l'Afrique, des fortunes considérables; et tel a été l'accroissement des richesses du *ghetto*, ou de la juiverie de Livourne, que les dix mille habitants de ce quartier obscur et malpropre possèdent une grande partie de la ville et des terres d'alentour [2]. Ils tiennent des banques et font le courtage.

Si les juifs n'avaient pas trouvé à Naples un accueil aussi prévenant, on les avait tolérés du moins, ou plutôt on les avait laissés s'accroître;

[1] Voyez la notice sur les juifs de Livourne dans l'ouvrage périodique allemand-italien, et par traduction dans le tome V des Archives littéraires.

[2] Ouvrage périodique allemand-italien, et tome V des Archives littéraires.

car nous avons vu qu'ils étaient établis dans le midi de l'Italie depuis bien des siècles.

De temps en temps on leur faisait payer cher cette tolérance, et les princes catholiques se plaisaient à accabler les juifs des mêmes avanies que les musulmans ont fait depuis subir aux chrétiens. On prenait de singuliers prétextes pour être injustes envers les juifs et pour les tourmenter. Vers l'an 1428 les Sarrasins avaient enlevé aux frères de l'ordre religieux des mineurs, au mont Sion en Palestine, la chapelle qu'ils desservaient, ainsi que d'autres oratoires. Ces moines en accusèrent les juifs qui, disaient-ils, avaient gagné les hommes influents de la cour du soudan, pour que la chapelle fût convertie en synagogue.

Il n'en fallut pas davantage pour exciter le courroux du saint-siége. Les moines réussirent pourtant, en prodiguant l'argent, à ce qu'il paraît, à recouvrer leur chapelle; mais le pape Martin V trouva naturel de faire payer par les juifs d'Italie les frais que les moines du mont Sion avaient encourus. Du moins les juifs des États vénitiens et ceux de la Marche d'Ancône furent taxés à une certaine somme. Peut-être tomba-t-on sur eux de préférence, parce qu'ils étaient en relation avec le Levant, et par conséquent avec les juifs de Palestine qui avaient mis les moines en frais.

Jeanne II, reine de Naples, qui n'aimait pas les Israélites, et qui peu de temps auparavant avait déjà donné des ordres pour qu'on restreignît la liberté de ce peuple [1], ne manqua pas d'imposer, pour la même fin que le pape Martin, aux juifs de Naples et de Sicile, une contribution d'un tiers de ducat d'or par tête, sans distinction d'âge et de sexe [2].

Vingt-sept ans après cette avanie, le pape Calixte III leur en fit subir une nouvelle sous un autre prétexte. Il y avait à cette époque un moine de l'ordre des frères mineurs, chargé dans les Deux-Siciles pour le compte du saint-siége, à ce qu'il paraît, de la perception des dîmes payées par les juifs, et des amendes auxquelles on les condamnait pour leurs usures. J'ignore comment le gouvernement napolitain

[1] Lettre de la reine Jeanne à Jean de Capistran, *ut coerceat libertatem Hebræorum*, dans le tome V de Wadding, *Annales ord. fratr. minorum*. Lyon, 1642, in-fol., diplom., n° 1.

[2] Lettre de Jeanne II à Louis III, duc de Calabre et d'Anjou, de l'an 1429. *Ibid.*, diplom., n° 2.

abandonnait ainsi ses droits. Quoi qu'il en soit, le pape, voulant hâter les armements préparés dans la chrétienté contre les Turcs qui pénétraient dans l'empire grec, trouva très-juste et même très-pieux de consacrer à cet usage l'argent tiré des juifs [1]. En conséquence, il enjoignit au moine collecteur, dans les Deux-Siciles, de faire payer aux juifs la dîme de tous les biens meubles et immeubles, et de faire rendre par eux toutes les usures qu'ils auraient perçues ou qu'ils percevraient, et d'employer à cela, s'il le fallait, le bras ecclésiastique et le bras séculier.

C'était livrer les malheureux juifs à la merci de leurs grands ennemis.

Cependant il faut croire que cette calamité passa comme tant d'autres, et ne laissa pas de traces. Du moins l'historien n'en parle plus.

C'est à Naples que s'était réfugié, avec d'autres juifs exilés d'Espagne, le célèbre Abarbanel qui, autrefois, avait dirigé les finances de la Péninsule. Il fut bien accueilli par Ferdinand I[er] qui sut apprécier ses grands talents financiers.

Les autres réfugiés s'étaient mêlés aux juifs napolitains; et, comme je le dirai tout à l'heure, les juifs de Naples commençaient déjà à se signaler dans les lettres, grâce à leur sécurité et à la facilité de vivre moyennant un peu d'activité sous le beau ciel de Parthénope, quand tout à coup une invasion militaire détruisit leur bonheur, et les exposa à de nouvelles persécutions. Charles VIII, roi de France, marcha sur Naples et occupa le royaume. Les juifs s'enfuirent en grande partie; Abarbanel accompagna en Sicile le roi Alphonse II. Ceux qui restèrent, saisis d'une terreur panique, se montrèrent disposés à embrasser le christianisme, uniquement pour conserver leurs biens et leur liberté. Mais dès que le péril fut passé, ils oublièrent leur profession de foi et leur baptême, et retournèrent au mosaïsme, ou du moins ils cessèrent de pratiquer le culte catholique. On se soucia peu de garder de pareils chrétiens. Aussi, lorsque Gonzalve de Cordoue se fut emparé de Naples pour le roi d'Espagne, il fut question de chasser tous les juifs afin de paraître au moins conséquent, puisqu'on les avait

[1] Nos maturâ consideratione cogitantes quod decimæ per Judæos solvendæ, necnon usuræ per eosdem Judæos restituendæ in nullo magis pio, neque magis pio ipsâ fide nostrâ christ. necessario opere, quam contra illem sceleratissimum Turcam deputari aut converti possent, etc. Lettre de Calixte III à Laurent de Palerme, de l'an 1456. *Ibid.*, tome VI.

expulsés des États espagnols. Mais le capitaine du roi, appelé par ses compatriotes le grand capitaine, sentit qu'ils se retireraient à Venise au grand détriment de l'État, et qu'il y avait peu de véritables juifs, puisqu'ils passaient la plupart pour des chrétiens baptisés; il crut, selon Zurita [1], qu'il valait mieux les poursuivre comme mauvais chrétiens que de les chasser comme juifs. En conséquence, au lieu de promulguer l'édit de bannissement, il voulut introduire l'inquisition. Ceci se passa en 1504. D'autres affaires occupèrent le gouvernement dans cette conquête si récemment faite et si difficile à maintenir; en 1510 enfin on voulut tenter l'introduction du tribunal des inquisiteurs. Quand le peuple et les juifs virent qu'on allait imposer à la nation vaincue une autorité ecclésiastique qui couvrait l'Espagne de sang et de deuil, il y eut d'abord des émeutes, et l'indignation éclata dans tout le royaume. On s'écria : Vive le roi et périssent ses mauvais conseillers! et l'on se promit de mourir plutôt que de souffrir des inquisiteurs à Naples. Après avoir essayé sans succès d'étouffer cette insurrection générale, le gouvernement espagnol sentit que le parti le plus prudent serait de céder; mais en promettant aux Napolitains de ne pas introduire l'inquisition, il se vengea de cette concession sur les juifs, qui furent tous bannis du royaume, et obligés de se retirer dans d'autres États de l'Italie [2].

Telle fut la fin des établissements des Israélites dans le midi de la Péninsule. Quelques familles osèrent, à la vérité, revenir après la mort de Ferdinand. Abarbanel était allé mourir à Venise où il avait su mériter la confiance du gouvernement comme partout où il avait séjourné. Les Vénitiens l'avaient même chargé de négocier pour leur république un traité de commerce avec le Portugal.

Malgré sa vie toute politique, il avait trouvé le loisir de composer des commentaires très-estimés sur quelques parties de la Bible. Il a des opinions particulières sur quelques points de la religion, mais il ne paraît pas qu'elles aient choqué la foi de ses coreligionnaires. Ainsi il croit qu'après la résurrection des corps commencera une nouvelle vie sur la terre, mais sans passions, sans dissidence de cultes, sans rois et sans gouvernement. La paix régnera parmi les hommes; ils n'auront

[1] *Annal. de Aragon*, tome V, lib. V, cap. 70.

[2] *Ibid.*, tome VI, lib. IX, cap. 26. — Tristan Caraccioli, *de Inquisitione epistola*, tome XXII des *Script. Rer. italic.*

qu'un Dieu, et ce Dieu fera régner la justice parmi eux [1]. Cet espoir de l'âge d'or a peut-être beaucoup consolé le vieux Abarbanel après son triple exil, et à la fin de sa vie agitée. Le Portugal l'avait banni parce qu'on le soupçonnait favorable aux prétentions de l'Espagne sur la couronne portugaise. L'Espagne l'avait compris dans l'exil général des juifs, quoiqu'un ministre aussi habile que lui eût mérité une exception. Enfin, par attachement pour son nouveau maître le roi de Naples, il s'était réfugié avec lui, comme nous avons vu, dans la Sicile, et lui était resté fidèle jusqu'à la mort de ce prince; ce n'est qu'alors qu'il s'était retiré à Venise.

Cependant sa maison de commerce avait continué de subsister à Naples : Samuel Abarbanel, son chef, fils du ministre, était homme à la fois savant, riche et bienfaisant; il employait ses richesses à soulager les indigents de sa nation, à racheter les captifs et à doter les orphelines ; sa femme Ben-Venida sut intéresser au sort des exilés les dames les plus distinguées de Naples; elles sollicitèrent auprès de Charles-Quint le rappel des bannis. L'empereur, quoique peu favorable à la nation hébraïque, parut disposé à accorder l'objet de leur demande; mais d'autres personnes l'en dissuadèrent, et au bout de quelques années, pendant lesquelles sans doute ils avaient commencé de rentrer, les juifs reçurent définitivement l'ordre d'évacuer les États de l'empereur en Italie. Ils se dispersèrent alors en Turquie, dans les États du pape et ailleurs [2].

Il était venu de l'Asie un juif, nommé David le Rabanite, qui possédait quelque éloquence. Il s'était fait des partisans, entre autres un secrétaire du roi de Portugal, Salomon Molchu, qui était circoncis en secret, et dont il fit un rabbin animé de zèle et de ferveur. Ces deux hommes parcoururent divers pays, prêchant et cherchant à faire des prosélytes ou à prouver du moins l'excellence du judaïsme. Ils portèrent leur prosélytisme jusqu'à la cour de François Ier et à celle de Charles-Quint, qui se trouvait alors en Italie. Cette témérité leur coûta cher. Charles-Quint, cet ennemi des protestants, fut encore bien plus grand ennemi de la loi judaïque; il fit saisir le malheureux Molchu et le condamna à être brûlé vif. Molchu avait de l'éloquence; il avait prêché en Italie et en Turquie; on craignit ses paroles : aussi

[1] Voyez *Dassovii Diatribe quâ Judæorum de resurrectione mortuorum sententia explicatur*, etc., cap. 4.

[2] Samuel Usque, *Consolaç. de Ysraël*, 3e dial.

lui bâillonna-t-on la bouche avant de le conduire au supplice ; c'est à Mantoue, en 1533, que la sentence fut exécutée. Quant à son compagnon David, il fut traîné, à ce qu'il paraît, à la suite de Charles-Quint en Espagne, et y fut également mis à mort [1].

Le duc de Ferrare avait accueilli, dès 1496, les exilés de Portugal, et leur avait permis de s'établir dans la ville de sa résidence et dans ses États ; seulement, comme le grand nombre de juifs et de maranes dont la ville refluait, parut exiger quelque mesure de police, il renouvela l'ancien règlement qui les obligeait de porter sur la poitrine un petit cercle jaune [2]. Mais en 1551 une maladie pestilentielle apportée par les partisans suisses et allemands ayant éclaté dans Ferrare, le peuple s'écria en fureur que les juifs répandaient cette maladie; il y eut un soulèvement, et le duc fut obligé de souscrire au nouvel exil des malheureux Israélites, qui, attaqués eux-mêmes de la contagion, se traînèrent avec peine, pendant la nuit, aux bateaux qui devaient les transporter ailleurs. Les uns tombèrent en proie à des pirates, les autres, repoussés de tous les ports de l'Adriatique, furent enfin accueillis charitablement par les juifs de Pesaro [3].

Les exilés d'Espagne et de Portugal avaient porté dans plusieurs provinces de l'Italie leur misère extrême. L'historien Cena-Rega, qui en vit aborder des milliers au port de Gênes, dit que ceux qui débarquaient ressemblaient à des spectres ambulants ; que quelques-uns expirèrent en mettant le pied sur la plage, que d'autres furent noyés par les matelots, et que d'autres encore furent obligés de vendre leurs enfants pour pouvoir sortir des bâtiments [4]. Un auteur hébreu ajoute que des chrétiens allèrent dans les rues tenant un crucifix d'une main et un pain de l'autre, qu'ils offraient le pain aux enfants affamés des juifs, à condition d'adorer la croix, et que de cette manière ils firent beaucoup de prosélytes [5]. Les juifs de Rome, qui ne se souciaient point d'avoir de la concurrence, firent tous leurs efforts pour empêcher les exilés de s'établir dans cette métropole. On assure même qu'ils offrirent au pape mille pièces d'or pour rester seuls, mais que le pon-

[1] *Schemach David*, page 61.
[2] Frizzi, *Memorie di Ferrara*, tome IX, page 168.
[3] Samuel Usque, *Consolaç. de Ysraël*, 3e dialogue.
[4] *Histor. genuens.* dans le recueil de Muratori, *Scriptor. rerum italic.*
[5] Salomon Ben-Virga, *Schevet Jehuda*, chap. 56.

tife, plus humain ou plus politique, les menaça de les bannir eux-mêmes s'ils ne recevaient leurs frères [1].

Par ces exils plusieurs chefs des grandes synagogues d'Espagne et de Portugal se trouvèrent jetés en Italie. David Ben-Joseph Ben-Jachia fut élu recteur, président et juge des juifs de Naples; on le vante comme grammairien, poëte et philosophe. J'ai parlé plus haut du célèbre Abarbanel qui suivit le roi Ferdinand dans sa fuite en Sicile, et termina ses jours à Venise, tandis que son fils Juda, plus connu sous le nom de Léon Hébreu, se retira à Gênes après avoir deux fois partagé l'exil de son père. Dans sa nouvelle et dernière retraite il pratiqua la médecine, et enseigna la philosophie telle que les juifs la concevaient alors; c'était la métaphysique de Platon et d'Aristote mêlée aux idées d'Averroès, d'Avicenne et des rabbins qui marchaient sur les traces des Grecs et des Arabes, surtout des rabbins cabalistes. Léon Hébreu nous a laissé un exposé curieux de cette philosophie ambiguë dans ses *Dialogues d'amour*, ouvrage galant dans lequel Philon enseigne la philosophie de l'amour à une dame nommée Sophie; il lui apprend l'amour platonique, l'amour des anges, des planètes, des éléments. On peut appliquer à l'auteur de cet exposé philosophique ce qu'il fait dire par Philon à son interlocutrice : *Vos raisons, dame Sophie, démontrent plus de subtilité en votre entendement que de vérité en votre opinion*. Cet ouvrage fut écrit et publié en italien [2]; bientôt après il en parut une traduction française avec une dédicace à Catherine de Médicis [3]. Le langage mystique de ces dialogues était dans le goût du temps; aussi l'ouvrage du juif exilé passa dans plusieurs langues d'Europe.

Un autre rabbin exilé de Lisbonne, Joseph Ben-Don-David, commentateur des hagiographes, et auteur de plusieurs ouvrages sur le Thalmud, fut pendant vingt-deux ans premier rabbin de la synagogue d'Imola, et laissa trois fils, dont l'un fut médecin à Padoue.

[1] Zurita, *Annal. de Aragon.*

[2] *Dialoghi d'amore.* Rome 1535, in-4°. Venise, 1545, 1558.

[3] Philosophie d'amour de M. Léon Hébreu, traduicte d'italien en françoys, par le sieur Du Parc, Champenois. Lyon, 1551, in-8°.

CHAPITRE X.

La typographie, récemment inventée, fut employée par les juifs d'Italie à multiplier leurs livres sacrés dès que cet art se répandit dans le pays ; ils établirent dans plusieurs villes des imprimeries hébraïques dont les ouvrages, sans doute rapidement débités, et tirés probablement à un petit nombre d'exemplaires, sont devenus si rares qu'on les compte parmi les plus grandes curiosités bibliographiques. Personne n'a fait plus de recherches sur ces premières impressions exécutées par les imprimeurs juifs d'Italie, et personne n'en a rassemblé un plus grand nombre que le savant de Rossi, auteur des Annales de la typographie hébraïque [1], où je puiserai les détails dans lesquels je vais entrer. Je ferai remarquer auparavant que les plus anciennes éditions des livres sacrés des Hébreux sont pour la plupart d'une très-grande correction, et présentent des leçons importantes pour le rétablissement de la pureté du texte de ces livres, ayant été imprimées sur des manuscrits en partie très-anciens et très-estimés : ainsi ce n'est pas seulement le bibliographe, mais aussi le théologien qui recherche ces anciennes éditions regardées elles-mêmes presque comme des manuscrits. Des juifs savants présidaient à la correction, et quelquefois ils ajoutaient des pièces de vers de leur façon. « Ils étaient sans doute, observe Wolf, pourvus encore des manuscrits espagnols, dont on connaît la supériorité : élevés dans ce genre d'étude et guidés par un respect particulier pour la loi sainte, ils n'auraient rien voulu omettre pour embellir le code sacré [2]. » Les types employés à l'impression varient à l'infini, étant plus ou moins nets et élégants, les uns carrés et du genre des caractères rabbiniques espagnols, italiens ou allemands, les autres semi-rabbiniques ou mixtes avec plus ou moins d'abréviations, etc. Dès que les imprimeries furent établies,

[1] B. de Rossi, *Annales hebræo-typographici sæc. XV. descripsit fusoque commentario illustravit Joh. Bernard. de Rossi ling. orient. profess.* Parmæ, ex regio typographæo, 1795, in-4°. L'auteur avait publié auparavant un premier essai sous le titre *De Typograph. hebraicæ origine ac præmitiis*, 1776, in-4°. Il a publié en outre un mémoire *De Typograph. hebraicâ ferrariensi*, 1780, in-8°, et *Annali hebræo-typografici di Sabionetta*, 1780, in-8°.

[2] Wolf, *Biblioth. hebræa*. Hambourg, 172?, tome II, page 330.

il sortit des presses hébraïques, non-seulement des livres religieux, mais encore toutes sortes d'ouvrages sur la jurisprudence, l'histoire et la médecine, presque tous imprimés sur les manuscrits des beaux siècles de la littérature qui circulaient chez les juifs.

Ce fut en 1475 que ce peuple fournit les premiers échantillons de sa typographie. A quatre mois d'intervalle il parut deux ouvrages hébreux dans deux villes différentes d'Italie. Le premier fut un commentaire de Salomon Jarchi sur le Pentateuque, petit in-folio, imprimé à Reggio en Calabre. De Rossi possédait le seul exemplaire connu de cet ouvrage, dont l'imprimeur est nommé Abraham Garton, fils d'Isaac, dans les vers qui terminent le livre. Le second ouvrage, plus considérable, parut à Plebisacio ou Pieve-di-Sacco, bourg du Padouan, qui probablement avait alors une synagogue; ce fut l'*Arba-Turim* ou les quatre ordres par Jacob Ben-Ascer. Ces quatre ordres comprennent tout le système du droit hébreu; chaque ordre forme, dans cette *editio princeps*, un volume particulier. On a employé à l'impression trois sortes de caractères différents; le typographe se nomme dans les vers de la fin rabbin Mesculam, surnommé Kosi. Il existe encore un très-petit nombre d'exemplaires de cette édition : la Bibliothèque du Roi, à Paris, en possède un. L'année suivante, un médecin juif, ayant le titre de *Chever* ou associé rabbin, et nommé Abraham Conatus, réimprima à Mantoue le premier volume ou ordre de l'*Arba-Turim*. On a de cet imprimeur plusieurs autres éditions, mais sans indication de lieu et de date. On ignore par qui et dans quelle ville fut imprimé le commentaire de Lévi Gerson sur Job qui porte l'année 1477. Il en est de même, quant au lieu de l'impression, d'un spautier avec le commentaire de David Kimchi, imprimé dans la même année et devenu très-rare. La ville de Ferrare ne tarda pas d'avoir aussi son imprimerie; en 1479 on y imprima le deuxième volume ou ordre de l'*Arba-Turin* qui avait été commencé, comme nous l'avons vu, à Mantoue. L'imprimeur Abraham Ben-Chaïm est le même qui imprima le commentaire de Gerson.

Une autre imprimerie s'établit à Bologne, où parut, en 1482, le Pentateuque avec la paraphrase chaldéenne d'Onkelos et le commentaire de Salomon Jarchi. Quoique ce fût une entreprise importante, l'imprimeur ne se trouve point nommé, ce qui fait présumer à de Rossi que ce fut un premier essai fait par les ouvriers qui travaillèrent bientôt après à l'imprimerie de Soncino dont je vais parler. Soncino est une

petite ville du Milanais à peine connue aujourd'hui. Une seule famille de juifs originaires d'Allemagne y imprima dans l'espace de 1484 à 1490 un nombre considérable de livres dignes de remarque sous le rapport typographique. Il paraît que le premier de cette famille qui ouvrit une imprimerie fut Josué Salomon, fils d'Israël Nathan, dans la maison duquel on imprima, comme je le dirai tout à l'heure, la Bible entière, et qui s'établit plus tard à Naples. Son père s'était adonné à la médecine, et d'après ses conseils le fils avait établi son imprimerie [1]. Un autre membre de cette famille, Gerson, dont il va être question plus bas, fut imprimeur dans plusieurs villes d'Italie et de Turquie. Tous ces imprimeurs juifs de Soncino sont compris au reste sous le nom de soncinates que donnent à cette famille les bibliographes. Ce fut en 1484 que s'ouvrit leur établissement qui joue un rôle important dans les annales de la typographie des juifs. Leur premier ouvrage fut une portion du Thalmud, le *Berachot* ou le traité des Bénédictions, avec les commentaires de Jarchi, Maimonides, etc. Outre l'imprimeur Josué Salomon, les vers imprimés à la fin nomment aussi le correcteur Haron Strasbourg, probablement originaire de la ville de ce nom. Il parut successivement dans la même ville, et sans doute dans la même imprimerie, le *Bechinad olam* ou l'appréciation du monde par Bedrashi en 1484; les premiers prophètes avec le commentaire de Kimchi, 1485; l'*Ikarim* ou Livre des fondements par Joseph Albo, 1486; le *Machazor* ou Abrégé des pièces juives imprimé dans la même année; le commentaire sur le Pentateuque, par Salomon Jarchi, 1487; la Bible entière avec les points et les accents, 1488, livre important pour le grand nombre de leçons à consulter que Kennicot fait monter à plusieurs mille; enfin le traité thalmudique de *Cholin* ou des profanes, avec un commentaire, 1489.

Pendant que cette imprimerie travaillait sans relâche à multiplier les exemplaires des livres sacrés, tant recherchés par les juifs, Naples commença aussi de se signaler dans la typographie. Les imprimeurs juifs de cette ville débutèrent en 1487 par un psautier avec le commentaire de David Kimchi. Le correcteur s'excuse dans un avertissement, au sujet des fautes du texte, sur ce que, l'art de la typographie étant encore nouveau, il n'a pas eu le temps et le moyen de se pré-

[1] Voyez la traduction des avis d'imprimeur dans les *Annales hebræo-typograph.* de Rossi.

parer plus convenablement. A ce psautier succéda dans la même année une autre partie de la Bible comprenant le livre de Job avec les commentaires de Gerson, le Cantique des cantiques, l'Ecclésiaste, les Paralipomènes, etc. Puis, l'année suivante, on fit paraître le commentaire d'Aben Ezra sur le Pentateuque. Le correcteur Moïse Ben-Chavive annonce dans l'épigraphe qu'il est d'une famille espagnole émigrée de Lisbonne pour cause de religion et établie à Naples. On peut remarquer que c'est la première édition complète qui ait été faite du commentaire sur le Pentateuque; les exemplaires en sont devenus extrêmement rares, et on n'en connaît en Italie que deux qui soient complets; l'un appartenait au savant de Rossi[1]. Dans la même année sortit des presses de Naples le *Makre Dardeke*, c'est-à-dire le Précepteur ou dictionnaire hébreu, italien, arabe, rabbinique; on n'en connaît point l'auteur. Il paraît seulement qu'il a vécu vers la fin du XIIIe siècle[2]. Il faut encore citer parmi les éditions dues aux presses de Naples le *Even bochen* du rabbin Calonime, imprimé en 1489 : le correcteur se nomme dans l'épigraphe rabbin John Tov, et se dit Français d'origine; le commentaire de Moïse Maimonides sur le Pentateuque, 1490; on lit dans l'avertissement que ce sont les rabbins de Messine et l'un des rabbins espagnols qui ont donné leurs soins à l'ouvrage; le *Scarassim* ou Livre des racines hébraïques par David Kimchi, même date; il fut fait dans l'espace d'une année deux éditions de ce vocabulaire précieux de la langue hébraïque; le *Chauvad Allevavoth*, ouvrage traitant des vertus de l'homme par le rabbin Bechaï, et traduit de l'arabe en hébreu par le rabbin Jehuda Abben Tibbon, dont de Rossi a découvert les deux seuls exemplaires qui paraissent exister encore[3]; une traduction hébraïque d'Avicenne qui prouve que les juifs ne négligeaient pas encore la médecine, dans laquelle ils avaient excellé pendant les siècles précédents; enfin la *Mischna* ou corps des traditions judaïques, 1492.

D'autres villes d'Italie eurent aussi leurs imprimeries hébraïques; Gerson de Soncino, avec le surnom allemand de Mentzel, transféra son atelier de Soncino à Brescia, en 1491, et y imprima dans les trois années suivantes plusieurs ouvrages, tels que le *Mecchaberoth* ou les Compositions poétiques du rabbin Manuel; le Pentateuque avec cinq

[1] *Ann. hebr.-typograph.*
[2] *Ibid.* — Wolf, *Biblioth. hebræa.*
[3] *Ibid.*

traités sacrés, 1492, édition qui a à peu près entièrement disparu [1] et qui fut réimprimée l'année suivante; un psautier in-24 de l'année 1493; enfin la Bible entière avec les points et accents, 1494, dont les leçons diffèrent essentiellement de celles des autres Bibles hébraïques faites en Italie. Le même imprimeur fit au XVI[e] siècle encore d'autres éditions d'ouvrages hébraïques à Fano, Pesaro, Rimini, puis à Thessalonique et à Constantinople où il imprimait encore en 1533; il paraît qu'il mourut peu de temps après. Mantoue eut son imprimerie entre 1476 et 1480. Du moins, plusieurs ouvrages hébraïques, maintenant très-rares, qui ne portent point de date ni d'indication de lieu, paraissent devoir être rapportés à cette imprimerie. Bologne a dû avoir la sienne vers 1482. Outre ces villes, on ne trouve plus en Italie que deux petits lieux, Barcone dans la province de Brescia, et Casale, qui aient fourni au XV[e] siècle chacun une impression hébraïque: ce furent deux livres de prières, exécutés par les soncinates, l'un en 1486 et l'autre en 1496. Il y a en outre plusieurs impressions de cette époque, qui, étant sans indication d'imprimeurs, ne peuvent être rapportées à une ville plutôt qu'à une autre [2].

L'expulsion des juifs du royaume de Naples en 1496 détruisit naturellement les imprimeries juives de ce pays; mais il s'en était formé d'autres dans la haute et moyenne Italie; nous avons déjà vu que Gerson de Soncino imprima successivement à Fano, Pesaro, etc.: aussi se nomme-t-il, dans l'un des avertissements de ses livres, *Gerson le Pérégrinant*; à Pesaro il exécuta en 1517 une bible hébraïque en deux volumes in-folio, dont il fit même deux éditions, et qui sont devenues d'une rareté extrême [3]. Mais dans la même année s'ouvrirent aussi des imprimeries hébraïques à Venise: elles durent faire tort à celles qui subsistaient dans les petites villes d'Italie. Il existe un seul ouvrage, la grammaire de Moïse Kimchi, imprimé à Ortone en Sicile, l'an 1519. L'imprimerie de Venise, dirigée par Daniel Bomberg, fournit un grand nombre d'éditions de toutes sortes d'ouvrages, entre autres la Bible hébraïque, avec le *Targum* et divers commentaires des rabbins, 1524 et 1525, quatre volumes in-folio; cet ouvrage très-rare et très-recherché, est regardé comme la source de tous les livres masorétiques. Quelques villes d'Allemagne et de Pologne eurent

[1] *Ann. hebr.-typograph.* — Wolf, *Biblioth. hebræa.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

aussi leurs imprimeries hébraïques ; et après que Gerson de Soncino eut quitté l'Italie, il n'y eut presque plus que la ville de Venise qui imprimât en Italie des livres pour les juifs; Bologne en fournit pourtant un petit nombre avant 1550.

Le XVIe siècle compta plusieurs rabbins distingués dans la littérature. Geddaliah Ben-Joseph Jachia, né en 1500 à Imola, fut à la fois historien, prédicateur, philosophe et jurisconsulte, et a laissé un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns sont importants pour l'histoire des juifs en Europe ; de ce nombre est le *Sulseleth ha Khabalah* ou la Chaîne de la cabale ou tradition. Cet ouvrage, auquel il travailla plus de trente ans, est divisé en trois parties, dont la première traite de la chronologie sacrée et de l'histoire des juifs jusqu'au XVe siècle, tandis que la seconde se compose de discours sur l'astronomie et l'histoire physique de l'homme ; dans la troisième il revient à l'histoire du monde et traite particulièrement des événements arrivés aux juifs avant leur exil de l'Espagne. Cet ouvrage a offert beaucoup de faits aux auteurs modernes.

Abrabam Usque, né à Lisbonne, imprima à Ferrare en 1553 une traduction espagnole de la Bible, faite avec beaucoup de soin sur le texte hébreu, à l'usage des juifs exilés d'Espagne.

Samuel Usque, compatriote et probablement proche parent de l'imprimeur, publia dans la maison de celui-ci un ouvrage religieux et historique remarquable sous plusieurs rapports. Pour consoler ses coreligionnaires de leur exil, il résume les afflictions qui, depuis l'antiquité, ont accablé le peuple juif, et y applique des passages des prophètes, ce qui donne aux calamités publiques un autre aspect, puisqu'elles ne paraissent arriver que par un dessein mystérieux de la Providence. Sous le rapport historique, l'ouvrage intéresse en ce que l'auteur, dans la troisième partie, raconte avec méthode, clarté et précision les malheurs du peuple juif dans les temps modernes, et en assigne exactement l'époque. Comme les faits que nous sommes habitués à ne lire que dans des histoires écrites par des chrétiens sont présentés et jugés ici par un juif, ils se montrent sous une face nouvelle que l'historien impartial ne doit pas négliger. Considérée sous le rapport de la composition, la *Consolation d'Israël (Consolaçam as tribulaçoens de Ysraël*, tel est le titre de l'ouvrage) est digne de notre attention ; c'est même un des livres les plus réguliers et les moins exagérés qui soient sortis de la plume des juifs ; il est vrai qu'il est écrit,

non pas en hébreu, mais en portugais, ou plutôt dans le langage ou jargon parlé par les juifs de Portugal. L'orthographe en est singulière, et les mots d'origine asiatique y abondent. Le style est analogue aux personnages que l'auteur met habilement en scène : ce sont d'abord le patriarche Jacob, sous le nom du berger Ycabo, et représentant ici sa race, les enfants d'Israël; puis les prophètes Naam Zacharie, sous les noms des bergers Numée et Zicharée, qui consolent par des paroles divines le vieillard racontant ses malheurs; il y a quelque chose de mélancolique et de touchant dans ce récit des adversités perpétuelles d'un peuple dispersé qui ne peut être consolé que par les paroles des messagers de Dieu même. Le ton du vieillard annonce plus de douleur que d'animosité; c'est avec simplicité qu'il cherche à faire valoir l'innocence de sa race, et à l'opposer à la méchanceté de ses persécuteurs; quelquefois seulement il s'indigne, et alors son langage s'élève à la poésie.

C'est ainsi qu'en venant à parler de l'établissement de l'inquisition et prenant tout à coup le pinceau du peintre, il la représente comme un monstre d'une forme si effrayante et si étrange qu'à son seul nom toute l'Europe tressaillit. « Son corps, dit-il, est composé d'un fer rude et de matières vénéneuses, et couvert d'écailles du plus dur acier: mille ailes de plumes noires le soulèvent de terre, mille pieds difformes le transportent; sa figure tient du lion et du serpent des déserts de l'Afrique; son haleine tue comme celle du basilic. Ses yeux et sa bouche lancent sans cesse des flammes dévorantes : partout où il se montre, il change la lumière en ténèbres, et ses pieds dessèchent tout sur leur passage comme dans les sables de la Syrie. »

L'ouvrage est éminemment religieux, puisque toutes les calamités des juifs y sont rapportées à la volonté suprême du maître de la terre et des cieux, et que dans tout le cours de son récit l'auteur témoigne un attachement sincère et pieux à la religion de Moïse; cependant l'esprit vindicatif de l'habitant des déserts y perce quelquefois. Il fait énumérer avec une sorte de complaisance par Jacob les vengeances que Dieu, selon l'auteur, a exercées contre les persécuteurs des juifs. Sisebut, roi des Goths, Philippe, roi de France, Jean II, roi de Portugal, sont morts d'une manière subite pour avoir banni les Israélites; les Espagnols sont punis par leurs guerres malheureuses en Italie, les Français par celles d'Espagne, les Anglais par les révoltes des Écossais, les Allemands par les invasions des Turcs.

Voilà comme Samuel Usque console les exilés par l'énumération des maux qui accablent leurs ennemis, et dans lesquels il voit des marques de la bonté divine pour son peuple, qu'elle doit un jour ramener triomphant dans la terre promise.

J'ai cru devoir entrer dans quelques détails sur un ouvrage qui, n'ayant été imprimé qu'une seule fois, est devenu rare, et qui pourtant est, à mon avis, un des meilleurs que la littérature moderne des Hébreux ait produits. Salomon Ben-Virga l'a souvent copié.

Un autre rabbin, Joseph Ben-Jehosuah, écrivit l'histoire des persécutions que les juifs avaient essuyées depuis le VIIe siècle jusqu'au milieu du XVIe. Ce résumé fait partie de son ouvrage *Dibre haiiamim le malce Zarphath* [1], paroles des jours des rois de France, dans lequel l'auteur traite des guerres entre les Turcs et les Français, et des expéditions dans la terre sainte. Bartolocci [2] regarde cet ouvrage comme la chronique la plus exacte que possèdent les juifs dans leur langue.

Le rabbin Élie Lévite, qui enseigna d'abord à Padoue, y perdit ses biens lors du pillage de cette ville en 1509, alla ensuite à Rome où il fut bien accueilli par les cardinaux et les savants à cause de ses profondes connaissances dans la langue hébraïque, mais où il perdit encore une fois ce qu'il possédait lorsque la ville fut saccagée en 1527, trouva un asile et le repos à Venise, et jouit de l'estime que lui méritaient ses travaux savants. Aussi l'avait-on surnommé *Medakdeh*, ou le grammairien. Son commentaire sur la grammaire de Moïse Kimchi a été imprimé plusieurs fois. Il fit aussi paraître un lexique chaldaïque, targuménique, thalmudique et rabbinique, un traité des accents, un autre sur les lettres, un dictionnaire choisi des mots étrangers employés par les rabbins, enfin un travail sur la *massore* [3]. Il envoya de plus à Paris ses observations sur la massore; elles sont restées manuscrites, et conservées à la Bibliothèque du Roi [4]. Ce rabbin termina sa vie laborieuse en 1549 à Venise.

Les ouvrages de pure imagination étaient rares chez les Hébreux; il est vrai qu'ils épuisaient ordinairement leur imagination dans les spéculations théologiques. Il y eut pourtant un rabbin Baruch Ben-Na-

[1] Imprimé à Venise en 1554, et réimprimé avec l'Histoire de Joseph Ben-Gorion, à Amsterdam, 1730, in-8°.

[2] *Biblioth. rabbin.*, tome III. — Wolf, *Biblioth. hebr.*, tomes I-III.

[3] De Rossi, *Dictionnaire des auteurs hébreux.*

[4] *Bibliograph., univers.*, tome XIII, page 12.

tronaï, qui fit passer dans la langue hébraïque les satires sur les mœurs du temps comprises dans le Roman du Renard [1], et goûtées de toute l'Europe. Apparemment les juifs trouvaient du plaisir à voir fouettés par les vers du poëte satirique ces chrétiens qui par leurs mœurs se disaient tant supérieurs aux Israélites.

Léon de Modène, qui fut grand rabbin de la synagogue de Venise, et mourut octogénaire dans cette ville, l'an 1654, a laissé, outre sa Bible hébraïque avec les commentaires des rabbins, en quatre volumes in-folio, et outre son dictionnaire hébraïque et italien [2], et beaucoup d'autres ouvrages moins importants, un traité curieux sur les mœurs et coutumes des Hébreux modernes [3]; je vais en citer quelques traits. D'après le Thalmud les juifs se croyaient autorisés à prendre plus d'une femme; ils pouvaient en avoir quatre à la fois, comme les musulmans, et même six, et il est probable que dans l'Orient ils usaient de cette permission tout comme les sectateurs de Mahomet; mais en Italie ils se contentaient d'une femme unique; seulement lorsqu'ils n'en avaient pas d'enfants, ils s'adressaient au pape pour avoir, ou probablement pour acheter la faculté d'en prendre une seconde. Il était assez singulier que cette permission d'avoir deux femmes s'expédiât par les prêtres catholiques. Dans le Nord on était plus rigide; les juifs n'y avaient jamais qu'une seule femme, se souvenant de l'excommunication lancée par le rabbin Gerson contre les polygames [4]. On raconte de Moïse de Pinto, ce riche juif portugais établi à Amsterdam, qu'il avait dans sa maison, outre sa femme, trois négresses pour ses concubines [5].

D'après les usages constants des juifs, le père pouvait vendre sa fille pour le mariage, et le consentement de la fiancée n'était point demandée. Comme on marie d'ailleurs les filles juives dans leur première jeunesse, ce consentement aurait eu peu de valeur. Lorsqu'elle n'avait plus de père, et lorsque sa mère ou ses frères voulaient la marier, elle pouvait, quoique non encore nubile, refuser le mari qu'on lui présentait. Il suffisait qu'elle déclarât sa répugnance ou son

[1] *Mischne schonalim*. Mantoue, 1557.

[2] Voyez sur ce dictionnaire, Venise, 1612, in-4°, Wolf, *Historia lexicorum hebraic*. Wittemberg, 1705, in-8°, page 50.

[3] *Storia degli riti hebraici*. Paris, 1638. Traduit en français par R. Simon, 4° édition. Paris, 1684, in-12.

[4] Wagenseil, *Sota*, page 1203.

[5] *Ibid.*, page 1206.

refus en présence de deux témoins, qui en dressaient un acte : elle était libre ensuite d'épouser qui elle voulait [1].

Il était défendu aux juifs de faire des vœux par serment, mais ceux qui étaient faits devaient recevoir leur accomplissement. Cependant le mari pouvait rompre les vœux de sa femme, pourvu qu'il le fît dans les vingt-quatre heures après les avoir entendus. Pour d'autres vœux, lorsque celui qui les avait faits avait de bons motifs de s'en repentir, un rabbin ou trois hommes sans titre pouvaient l'en dispenser avec de légères formalités [2].

Toutes les actions des juifs étaient liées à la religion ou assujetties à des formes religieuses. C'est ainsi qu'au repas on récitait d'abord le psaume 22. Le père de famille prenait ensuite un pain entier, le bénissait, le rompait, et en distribuait un peu, de la grosseur d'une olive, à tous les assistants ; il bénissait également la boisson. On avait soin de ne pas laisser tomber du pain. Laver les mains et les couteaux était un acte religieux comme les actions de grâces [3].

Dans une grave maladie on venait réciter des prières auprès du malade, et lorsque son état empirait, on changeait quelquefois son nom, espérant détourner par là le mal que le destin lui envoyait [4]. A la mort d'un Israélite ses plus proches parents retournaient un à un à la maison, et s'asseyaient par terre ; on leur offrait du pain, du vin et des œufs. Dans le Levant ils restaient assis par terre pendant sept jours ; les autres parents et leurs amis venaient leur tenir compagnie et manger avec eux ; pendant ces sept jours ils ne pouvaient vaquer à aucune affaire temporelle ; une lampe était allumée au chevet du lit sur lequel le défunt avait expiré [5].

Pour se préparer à la fête du nouvel an ils se levaient avant le jour, à partir du mois élul ou août ; mais ils n'immolaient point de coq en expiation de leurs péchés, comme faisaient les juifs d'Allemagne [6].

D'après le précepte du Deutéronome, le frère était obigé de prendre chez lui la veuve de son frère défunt, si elle n'avait pas d'enfant. La dot de la femme et les biens du décédé revenaient alors de droit au

[1] Leo Modin., *Stor. degli riti hebr.*, part. 4, cap. 4. — Compar. Maimonides, *Hilch. Geruschin*, chap. 11, § 1.

[2] Leo Modin., *loco citato*, part. 2, cap. 4. — Maimonides, *Hilchot Schevuoth*, chap. 6.

[3] Leo Mod., *Stor. degli riti hebr.*, part. 2, cap. 10.

[4] Livre de prières des juifs d'Italie, cité par Buxtorf, *Synag. judaica*, cap. 49.

[5] Leo Mod., *loco citato*, part. 5, cap. 8.

[6] Buxtorf, *Synag. judaica*, cap. 23.

frère ; mais s'il ne voulait pas se charger de la veuve, il l'émancipait en présence des rabbins et de deux témoins, dans une cérémonie qu'on appelait la *Caliza*. Il déclarait devant les rabbins et les témoins qu'il ne voulait pas épouser la veuve de son frère ; elle lui arrachait alors une chaussure préparée pour cet usage, et elle devenait libre. Quelquefois le désir de garder la dot de la femme faisait que les frères du défunt ne se chargeaient pas de la veuve, et ne l'émancipaient pas davantage ; aussi les parents en mariant leur fille prévoyaient-ils ce cas, et stipulaient-ils, lorsque le fiancé avait des frères, qu'ils émanciperaient la femme dans le cas où elle deviendrait veuve. On vit des maris sur leur lit de mort faire un divorce simulé pour éviter à leurs veuves le malheur d'être à la discrétion des frères. Ceux-ci eux-mêmes désiraient rarement profiter du bénéfice de la loi, aimant mieux prendre une femme plus jeune, plus jolie ou plus riche [1].

A la naissance d'une fille il n'y avait aucune cérémonie ; au bout d'un mois la mère se rendait à la synagogue avec l'enfant, que le *chassan* ou chantre bénissait en lui donnant le nom choisi par les parents [2].

Quelques autres usages des juifs d'Italie sont rapportés par les écrivains chrétiens. Lorsqu'une femme israélite était dans les douleurs de l'enfantement, on la mettait dans un fauteuil, et les rabbins arrivaient avec leurs disciples pour réciter l'*Haphtora* ou la leçon de Jonas le prophète quand il était dans le ventre de la baleine. Si les douleurs continuaient, on cornait dans les oreilles de la femme, puis on tirait de l'arche le *Sepher-tora* ou livre de la loi, pour en réciter des passages en sa présence. Enfin on lui pressait dans les mains des médailles avec l'image d'une femme ; les chrétiens prétendaient que c'était la vierge Marie [3]. Il se peut que les juifs aient eu recours aux amulettes chrétiens, comme les femmes chrétiennes avaient quelquefois recours en pareil cas aux tephilin ou amulettes hébraïques, ainsi qu'on a pu le voir plus haut. Il paraît que l'usage de serrer ces médailles entre les mains des femmes qui accouchaient était répandu aussi en Turquie [4].

En Italie, comme ailleurs, on suspendait dans la chambre des

[1] Leo Mod., *Stor. degli riti hebr.*, part. 5, cap. 8.
[2] Le même, *loco citato*, part. 4, cap. 8.
[3] Trevisani, *Conferenze pastorali*, sect. 2, cap. 3.
[4] Guil. Morosini (juif converti), *Via della fede*, part. 2, cap. 42.

femmes en couche les noms ou images des anges, espérant par là détourner les visites de la *Lilisa*. C'était, selon la tradition, la première femme d'Adam; mais, ayant été formée d'argile comme lui, elle refusa de se soumettre à sa volonté et s'envola. Dieu envoya les anges après elle pour la déterminer à retourner auprès de son mari; elle refusa, disant que sa mission était de faire des victimes parmi les nouveau-nés. Comme les anges la menacèrent de la noyer dans la mer Rouge, elle promit du moins de faire grâce partout où elle verrait leurs noms ou images [1]. Dieu créa ensuite Ève en tirant une côte du corps d'Adam pour qu'elle lui fût soumise en tout, et Lilisa poursuit depuis ce temps le cours de sa vengeance sur les enfants nouveau-nés.

Voilà la tradition qui a fait multiplier les amulettes dans la chambre des femmes en couches et au cou des enfants.

Les juifs d'Italie vivaient familièrement avec les chrétiens, et n'observaient guère ces distinctions de mets purs et impurs par lesquelles les anciens rabbins avaient voulu préserver les juifs de tout contact avec d'autres nations.

Venise, dont le gouvernement avait de grandes vues politiques, non-seulement toléra, mais protégea aussi les juifs par un but d'économie publique qui est énoncé dans plusieurs de ses actes. Ce but, digne de la première puissance commerciale de ce temps, était de fournir au peuple le moyen d'obtenir en tout temps de l'argent contre des gages : c'était comme banquiers et capitalistes que Venise voyait avec satisfaction les juifs s'établir dans son sein [2]. Cependant les Israélites ne justifièrent pas toujours la confiance et l'attente du gouvernement. Dès l'an 1298 le grand conseil jugea nécessaire de nommer cinq prud'hommes pour surveiller les juifs, et mettre à l'amende ceux qui se livreraient à des pratiques usuraires [3]. On ne leur accorda d'abord la permission de séjourner et d'ouvrir des banques à Venise que pour cinq ans, et on les força de renouveler cette licence appelée *condotte*. Ainsi on la renouvela en 1373 et 1381, puis on leur accorda une *condotte* de dix ans, à la charge de payer tous les ans quatre mille ducats au trésor; les gages des pauvres qui n'étaient point repris de-

[1] Ben-Sira, édition de Constantinople cité par J. Buxtorf, *Synag. judaica*, cap. 4. — *Brandspiegel*, chap. 8. Cracovie, 1597.

[2] Voyez Marin, *Storia del commercio de' Veneziani*. Venise, 1808, tome VIII, liv. II, chap. 7.

[3] Gallicioli, *Delle memorie venete*. Venise, 1795.

vaient être vendus à l'enchère publique sous la surveillance des *sopraconsoli* ou consuls de commerce. Le taux légal des prêts ne pouvait pas excéder dix pour cent lorsqu'il n'y avait pas de contrat rédigé : s'il y avait contrat, l'intérêt pouvait aller à douze [1]. Par cette distinction le sénat voulait probablement forcer les juifs à faire toujours des contrats par écrit, afin d'éviter les querelles continuelles entre juifs et chrétiens au sujet des intérêts des emprunts.

Les intentions du gouvernement furent plusieurs fois méconnues. En 1385 parut une ordonnance du grand conseil, portant que le motif spécial pour lequel les juifs avaient été accueillis à Venise était qu'ils pussent venir au secours des besoins pécuniaires des pauvres en leur donnant de l'argent contre des gages ; mais que les juifs commettent de graves abus, soit en refusant de prêter, soit en exigeant des intérêts usuraires, en sorte qu'ils font des gains considérables aux dépens des pauvres. En conséquence il leur est enjoint de ne jamais refuser à prêter lorsque l'emprunteur présentera un gage de la valeur de l'emprunt. On se plaignit aussi de ce qu'ils recevaient en gage des prêtres toutes sortes de vases sacrés et ornements d'Église, et qu'ils les exposaient même en vente dans leurs boutiques sur le Rialto. On leur défendit toute relation intime avec des femmes chrétiennes, même avec les prostituées, sous peine d'une amende et de six mois à un an de prison. Pour mieux les contenir on leur assigna un quartier particulier, le *Ghetto*, qui, depuis lors, est demeuré leur résidence.

Ces règlements ne remédièrent pourtant pas aux désordres ; aussi, en 1394, parut un décret rappelant que l'État avait voulu assurer aux pauvres un moyen de se procurer facilement de l'argent contre des gages, mais que l'avidité des juifs, qui ne voulaient prêter que sur de l'or, de l'argent, des pierres fines et des perles, allait contre ce but, et que leur usure exorbitante tendait à faire passer tout le bien des Vénitiens entre les mains de ces étrangers ; en conséquence, à l'exemple des ancêtres qui ne voulaient point d'Hébreux dans la ville, il leur fut déclaré qu'on ne renouvellerait point leur *condotte*, qu'ils seraient obligés de s'en aller, et qu'à l'avenir on ne permettrait aux juifs de séjourner que pendant quinze jours seulement, et sous la condition de porter pour marque sur leurs habits un anneau en couleur jaune [2].

[1] Gallicioli, *Delle memorie venete*. Venise, 1795.

[2] Marin, *Storia del commercio de' Veneziani*. Venise, 1808, tome VIII, liv. II, chap. 7.

Cependant cet exil ne fut ni long ni unique. Après avoir été bannis et rappelés tour à tour, ils finirent pourtant par occuper constamment le quartier qui leur avait été assigné, et par tenir des boutiques et des banques, toujours à la charge de prêter aux indigents et de ne prendre qu'un intérêt modique.

Venise demeura fidèle au principe qui l'engageait à protéger les Israélites, non-seulement dans la capitale, mais aussi dans les provinces et colonies qui étaient dans la dépendance de la république. Lorsque les Latins, au commencement du XIIIe siècle se furent emparés de Constantinople, le podestat que les Vénitiens mirent dans un quartier marchand de cette capitale, eut dans sa juridiction les Arméniens et les juifs, et quoiqu'à la rentrée de la dynastie grecque ce podestat, véritable souverain, fût réduit au titre de baile ou de consul, il conserva néanmoins la juridiction des juifs ; mais ce n'était pas gratuitement qu'il en exerçait les fonctions. Les Israélites de Constantinople lui payaient d'abord un tribut annuel très-considérable pour être regardés et traités comme sujets de la république de Venise. A son entrée en fonctions et à plusieurs grandes fêtes de l'année ils apportaient un présent [1]. Je ne sache pas qu'ils aient jamais élevé des plaintes contre ces usages. Ils payaient volontiers, pourvu qu'on les regardât comme des citoyens.

Dans les villes d'Italie dépendant de la république ils jouissaient de la même tolérance. En 1439 Venise permit aux Israélites d'ouvrir des banques à Feltre.

Lorsque la ville de Ravenne se fut donnée à Venise en 1441, le doge Foscari prit parmi d'autres résolutions favorables au peuple de cette cité, celle d'y envoyer des juifs, afin que les classes inférieures fussent à même de soulager leur pénurie [2]. En 1464 le doge écrivit aux magistrats de cette ville pour leur recommander de tenir au pacte fait avec les juifs ; et lorsqu'en 1488 les prédications de Bernardin de Feltre eurent exaspéré le peuple ravennois au point qu'il chassa les usuriers juifs de la ville, et que des députés partirent pour Venise afin de solliciter l'expulsion légale des Hébreux, le sénat, après avoir entendu aussi les juifs, se borna prudemment à leur interdire de prêter

[1] Filiasi, *Memorie storiche de' Veneti*, tome VI.

[2] Judæos Ravennam mitti, qui dando fenori pecuniam, aliquâ ratione egentium sublevarent inopiam. *Rubæi Historiarum Ravennatum libri X*. Venise, 1689, in-fol., liv. VII.

à intérêt, vu qu'un mont-de-piété venait d'être créé à Ravenne, et il fit fermer leur synagogue, qui occupait une position éminente, où elle choquait probablement trop les regards de la multitude [1]. A Vérone, à Castelfranco et à Montefelice le sénat protégea les juifs contre les prédications de ce missionnaire ardent [2].

Il y avait des juifs d'Espagne, qui, tout en feignant de professer le christianisme, avaient à cœur de ne point imposer à leurs fils cette contrainte, et leur conseillaient, tout en restant soumis au joug qu'ils avaient consenti à recevoir, de fuir loin de l'Espagne pour chercher un asile où ils pussent adorer Dieu selon le rite de leurs pères. Tels furent les parents de Jacob Flave, né à Évora en 1517, qui prit dans la suite le nom latin de Didacus Pirrus. Ne pouvant ou ne voulant pas feindre une religion qu'il n'avait pas, il devint suspect aux Espagnols, s'enfuit de ce pays, et alla chercher un refuge dans la petite république de Raguse, où il se livra aux lettres, et devint bon poëte latin. Il a peint ses malheurs dans une ode sur son exil [3].

A Trieste les Israélites avaient trouvé un refuge, et y jouissaient de la protection des souverains depuis le xe siècle au moins, à cause de la facilité qu'ils procuraient au peuple d'obtenir du numéraire. En 949 l'évêque n'avait pas dédaigné de s'adresser à un teinturier israélite, Daniel David, pour emprunter cinq cent dix-sept marcs. La maison de banque Lévi dans cette ville date du XIIIe siècle. Du moins on a trouvé deux pierres tumulaires de ce siècle, sur lesquelles sont incrits les noms de deux cousins de cette maison, qui, ayant été tendrement attachés l'un à l'autre durant leur vie, n'ont pas voulu être séparés après leur mort. Au reste le silence que garde l'histoire sur les juifs de Trieste prouve qu'on ne les y persécutait pas comme ailleurs; mais on sait qu'au XIVe siècle les banquiers israélites se chargeaient de la plupart des affaires pécuniaires tant à Trieste que dans les villes de Gorice, Gradisca, Laybach. Loin d'être enveloppés dans les persécutions du XVe et du XVIe siècle, ils obtinrent des lettres patentes qui leur assurèrent la continuation de la jouissance de leurs anciens droits [4].

[1] *Rubæi Historiarum Ravennatum libri X*, lib. VII.

[2] Wadding, *Annales minorum.*

[3] Tommaso Chersa, *Commentario della vita e degli scritti di Didaco Pirro*. Florence, 1826, in-8°.

[4] Jos. Mainati, *Croniche ossia memorie storiche sacro-profane di Trieste*. Venise, 1819, vol. IV.

A Udine ils avaient également des établissements. A la *Giudecca* ou *Zugiata* on a déterré dans notre siècle des inscriptions hébraïques et chaldéennes qui attestent l'ancien séjour des juifs dans cette ville [1].

En 1511 on les accusa d'avoir occasionné la peste ; quarante-cinq ans après la peste éclata de nouveau dans une maison juive, qui venait de recevoir des marchandises de Capo-d'Istria. Le fléau se répandit dans la ville, et il fallut transporter beaucoup de malades au lazaret hors des murs. Quelques malveillants profitèrent du désordre qui naissait de ce transport pour piller les maisons des malades. Le gouvernement fit promptement justice de ce forfait, en faisant étrangler un des coupables et en bannissant les autres; mais peu de temps après il força également les juifs de sortir de la ville [2].

A Gênes ils obtinrent, vers le milieu du XVIe siècle, la permission de demeurer dans des lieux qui leur furent assignés, d'y tenir des banques, et de prêter sur gages. On permit à des médecins d'exercer la médecine [3]. Il faut croire qu'ils donnèrent lieu à de graves plaintes, puisqu'en 1598 une ordonnance les bannit de la république. Ils rentrèrent dans la suite, mais ils y vécurent dans une grande contrainte, et peu protégés contre les insultes publiques.

Jusqu'à l'invasion des Turcs dans l'empire grec, les Génois avaient possédé la colonie florissante de Caffa, qui fut l'entrepôt de leur commerce dans la mer Noire. Beaucoup d'étrangers vinrent s'y établir pour profiter du commerce avantageux de cette colonie italienne. Les juifs ne pouvaient y manquer. Nous n'avons pas de renseignements sur le commerce légitime qu'ils y faisaient; mais nous savons que plusieurs d'entre eux, ne pratiquant aucun culte en public, ne faisant connaître par aucun signe extérieur leur religion, se livraient à la traite des esclaves. Ils achetaient des jeunes filles et des garçons chez les Tatares, chez les Russes et dans le Caucase, et les vendaient avec grand bénéfice aux Sarrasins; il y en avait qui vendaient ces malheureux enfants dix fois le prix d'achat. Les jeunes esclaves passaient dans les harems, servaient aux voluptés des riches Sarrasins, et étaient perdus pour la religion chrétienne et pour la société.

[1] *Giornale arcadico*. Rome, 1823.

[2] Fr. Palladio degli Olivi, *Storia della prov. del Friuli*, tome II, page 176.

[3] Silv. de Sacy, *Rapport sur les recherches faites dans les archives de Gênes*, dans le tome III des Nouveaux mémoires de l'Académie des inscriptions.

Les dominicains à Caffa avertirent probablement l'église romaine de ce trafic abominable. Le pape en fut indigné, et lança une bulle qui respire cette aversion pour les grands crimes qui sied si bien aux chefs d'une église. Martin V ordonna d'abord que les juifs portassent toujours sur leurs habits une marque distinctive, puis il autorisa l'évêque de Caffa et des autres comptoirs génois à faire saisir les biens des juifs qui auraient vendu des esclaves, pour employer l'argent qui proviendrait de cette saisie à racheter les jeunes gens vendus. Les récalcitrants devaient être expulsés de la colonie [1]. Cette fois la sévérité était d'un très-bon exemple ; mais la voix tonnante de Rome dut perdre beaucoup de sa force en arrivant dans la Tauride. Au reste les juifs ne furent pas les seuls qui vendissent des Circassiens aux musulmans : les Vénitiens et les Génois se rendirent fréquemment coupables du même crime, ainsi que l'attestent encore les bulles des papes lancées à ce sujet [2].

Dans les États romains la situation des juifs changeait à chaque élection d'un nouveau pape. Paul III annula tous les décrets des rois et empereurs accordant aux juifs des concessions contraires aux brefs des papes ; il ordonna de surveiller les convertis, de les séparer entièrement des juifs, de les marier avec des chrétiennes, de les laisser jouir de leurs biens, de traduire devant l'inquisition ceux qui pratiqueraient des usages hébraïques [3].

Paul IV, quoique presque nonagénaire, fut à peine revêtu de la tiare, qu'il lança une bulle fulminante contre la nation hébraïque des États de l'Église [4] ; renouvelant les dispositions les plus sévères des conciles, il ordonna aux juifs de se séparer des chrétiens, de n'avoir point de commerce de familiarité ou d'association avec eux, d'habiter des lieux isolés munis d'une seule entrée et d'une seule sortie, de n'avoir dans chaque ville ou bourg qu'une seule synagogue, de porter une barrette jaune, de vendre leurs biens immeubles aux chrétiens, avec défense d'en acquérir jamais, de tenir leurs livres de comptes en

[1] Bulle de Martin V, de l'an 1425, dans le tome III de *Bullarum ampliss. collectio*, part. 2.

[2] Voyez mon Histoire du commerce entre l'Europe et le Levant. Paris, 1830.

[3] Bulle de l'an 1542, insérée dans celle du pape Clément XI, de l'an 1703. — Trevisani, *Conferenze pastorali*. Rome, 1728, in-4°.

[4] Leges et ordinationes à Judæis in statu ecclesiastico degentibus observandæ; de l'an 1555; dans le *Bullarium magnum romanum*, tome IV, part. 1.

langue italienne et en caractères latins, de ne vendre les gages des emprunteurs qu'au bout de dix-huit mois, et de leur restituer le surplus de l'argent. Il leur interdit le commerce des grains et autres approvisionnements et tout autre trafic, les réduisant aux seuls prêts et aux affaires de banque; il défendit pareillement aux médecins juifs de soigner les malades chrétiens, même lorsqu'ils seraient appelés par eux. Il leur interdit d'avoir des domestiques ou ouvriers chrétiens et de travailler les dimanches; enfin il leur enjoignit de ne pas souffrir que les pauvres les appelassent *domini*, seigneurs [2].

On évaluait leurs possessions dans les États du pape à plus de cinq cent mille écus; forcés de s'en défaire dans l'espace de six mois, les malheureux juifs n'en retirèrent pas le cinquième de la valeur [1]. Ce ne fut pas encore assez pour le clergé romain. L'inquisition voulait anéantir les livres thalmudiques, s'imaginant follement que, si elle y parvenait, les juifs se convertiraient plus facilement, quoique l'imprimerie fût là pour en multiplier les exemplaires.

Les juifs étaient parvenus à former à Crémone une bibliothèque très-considérable : c'est la destruction de ce vaste dépôt que résolut l'inquisition de Rome. Un fougueux dominicain, Sixte de Sienne, fut envoyé en 1559 à Crémone pour cette œuvre barbare. Le moine raconte froidement dans ses écrits qu'il livra douze mille volumes aux flammes, et il regrette que la faiblesse et l'avidité des princes permettent aux juifs d'avoir encore des livres thalmudiques [3]. Ce nouvel Omar aurait voulu ne laisser aucun ouvrage hébraïque dans le monde.

Tant de sévérité ne pouvait durer; aussi peu de temps après la mort du pape Paul les juifs obtinrent de son successeur, Pie IV, ancien chef de l'inquisition, l'annulation de la plus grande partie de la bulle rigoureuse de 1559. Pour remédier aux vexations auxquelles les Hébreux étaient en butte, le nouveau pape leur permit d'acquérir et de posséder des biens-fonds de ville et de campagne jusqu'à la valeur de mille cinq cents ducats d'or, de les louer ou affermer à des chrétiens, d'avoir des boutiques et des banques hors de la juiverie, pourvu qu'ils

[1] Nec se à pauperibus *dominos* vocari patiantur. Art. 11, dans le *Bullarium magnum romanum*, tome VI, part. 1.

[2] *Salseleth, ha Khab.*, page 116.

[3] *Sixti Sænensis, ord. Prædic.*, *Bibliotheca sancta*, 3e édit. Cologne, 1586, in-fol., page 125 et 313.

rentrassent le soir dans leur quartier, de faire le commerce des grains, des huiles et des vins, de s'associer avec les chrétiens pour les spéculations commerciales, de pratiquer tout art ou métier quelconque, de quitter en voyage la barrette jaune. Il les acquitta de tous les délits qu'ils pouvaient avoir commis contre la constitution de Paul IV, ordonna de leur restituer leurs livres de comptes, qui probablement leur avaient été enlevés sous le pape précédent, et statua qu'à l'avenir les plaintes des débiteurs contre les créanciers seraient reçues pendant un an ; que passé ce délai les plaignants ne seraient plus admis pour faire punir la partie adverse, mais que l'action civile aurait toujours son effet, suivant le droit commun, ainsi que celle qu'intenteraient les créanciers [1].

Par la fin de ces concessions on voit que les juifs ne les avaient pas obtenues sans de grands sacrifices. Le pape y rappelle aux Hébreux qu'ils sont tenus de payer *la composition*, dont ils sont récemment convenus avec la chambre apostolique, ainsi que d'acquitter les charges usuelles [2]. Ils les auraient volontiers acquittées, si le successeur de Pie IV eût voulu ratifier leurs priviléges ; mais, loin de là, Pie V les accusa de grands crimes, d'usure, de brigandage, du recèlement de vases d'église, de magie, de prostitution ; ce pape renouvela les décrets rigoureux de Benoît XIII, et ordonna en 1569 leur bannissement. Il paraît que cet ordre fut réellement exécuté, excepté à Ancône. Mais comme à chaque nouvelle élection les juifs avaient une chance de succès, ils obtinrent leur rappel sous Grégoire XIII, du moins dans quelques villes des États de l'Église, entre autres à Ravenne [3], cependant Grégoire les soumit au tribunal de l'inquisition. Cette disposition fut encore détruite par le pape suivant, Sixte-Quint [4], qui fit en outre de la rentrée des juifs un objet de finance, ayant pour principe, suivant un historien italien, qu'il fallait leur donner l'exemple de la justice, mais qu'on pouvait saigner leur bourse [5]. Il permit à un grand nombre d'entre eux de revenir à

[1] Declaratio et limitatio constitutionis Pauli IV, de l'an 1562, dans le *Bullarium magnum romanum*, tome IV, part. 2e.

[2] Vos et cæteri extra urbem obligati sint in solutione compositionis per vos nuper cum camerà apostolicà factæ, aliisque omnibus oneribus per vos sustinendis. *Ibid.*

[3] *Rubæi Histor. Ravennat. libri X.*

[4] Amelot de la Houssaie, *Hist. du Gouvern. de Venise*, 1695, tome I.

[5] Leti, *Vita di Sixto V*, tome III.

Rome; vers 1599 il s'en trouva environ deux cents familles dans cette métropole [1].

Ce que dit un auteur du milieu du XVII[e] siècle au sujet de l'état des juifs d'Italie doit s'appliquer aussi, à peu de chose près, à leur état vers la fin du XVI[e] siècle. « A Rome, dit Sprenger [2], les juifs habitent un lieu séparé non loin du Tibre, et ont leur champ de sépulture particulier ; avant le temps de Paul IV ils demeuraient confusément au milieu des chrétiens. Ils ne possèdent point de biens-fonds ; pour marque distinctive ils portent un chapeau jaune. Lorsqu'on lève des troupes dans les États romains, ils fournissent des lits aux soldats ; ils ne peuvent trafiquer qu'avec des effets de peu de valeur, vieux et déjà usés, qu'ils offrent aux amateurs en parcourant les rues aux cris de *hep, hep !* Tous les samedis un juif de chaque ménage est tenu d'assister au sermon dans l'église hospitalière des pèlerins au Pont-de-Sixte, pour être fidèlement instruit dans l'interprétation de l'Écriture sainte ; celui qui y manque paye une amende de cinq jules. Les femmes portent à la coiffure un cordon jaune, les docteurs mêmes de la loi ne sont pas dispensés de porter la marque. La nation hébraïque est répandue dans toute l'Italie, excepté le royaume de Naples et le duché de Milan, où l'on n'en trouve point, parce que dans ces États, ainsi que dans le royaume d'Espagne, on n'admet qu'une seule religion. A Venise ils vivent en grand nombre et avec une sorte de splendeur ; ils y occupent la meilleure partie de la ville ; c'est un vaste quartier entouré de murs. A la différence d'autres juifs, ils y portent des chapeaux d'écarlate, presque comme ceux des cardinaux, si ce n'est que les chapeaux des juifs sont doublés en noir. »

Quelques débris des synagogues espagnoles et portugaises furent recueillis dans les Provinces-Unies de Hollande ; ce ne fut pas sans peine qu'ils purent s'y établir. Tant que la Hollande fut sous la domination espagnole, l'intolérance y fut de droit. Sous le règne de Charles-Quint il parut dans ce pays plusieurs ordonnances qui défendaient aux juifs portugais d'y demeurer, à moins qu'ils n'y eussent séjourné depuis six ans. On ne faisait même pas grâce à ceux que le Portugal avait convertis, et que l'on soupçonnait sans doute d'être meilleurs juifs que chrétiens [3].

[1] Leti, *Vita di Sixto V*, tome III.

[2] *Roma nova*. Francfort, 1667, page 231.

[3] Ordonnances de 1532, 1549 et 1550. — Van Wyn, *Supplément à l'histoire de Hollande*, de Wagenaer.

Pendant les troubles des Pays-Bas beaucoup de juifs s'enfuirent des Provinces-Unies dans le Brabant, où le clergé, appuyé par un peuple fanatique, invoqua contre eux les anciens ordres de bannissement [1]. Cependant, devenue libre et républicaine, la Hollande ouvrit un asile aux Hébreux portugais et espagnols.

Amsterdam devint le siége des communautés de ces nations. Des rabbins savants, des imprimeries, des conversions, des apostasies, des disputes très-vives et très-érudites, rien ne manqua pour donner de l'éclat à ces synagogues, transplantées des bords du Tage sur les rivages de la mer du Nord. Elles ont jusqu'à ce jour maintenu une séparation entre les juifs du Midi et ceux du Nord; les premiers, quoique réfugiés, se souviennent encore de leur origine et de leurs illustres ancêtres. C'est leur noblesse; ils en sont fiers, et cette fierté s'appuie quelquefois sur des richesses dues à leur industrie et à leur goût pour les spéculations maritimes et les affaires de banque.

Pendant longtemps les grandes maisons juives d'Amsterdam ont offert aux étrangers des plaisirs et un luxe que la parcimonie hollandaise avait éloignés des maisons des indigènes. Les descendants des bannis d'Espagne et de Portugal représentaient, presque mieux que les Hollandais eux-mêmes, l'opulence de cette nation enrichie par le commerce et la navigation.

Les juifs portugais professent d'ailleurs les doctrines de l'école de Schamaï, qui n'a jamais été amie de l'école d'Hillel à laquelle appartiennent les juifs du nord de l'Europe. Ils sont restés longtemps soumis à l'autorité presque despotique de leurs *Parnassim* ou syndics, que le gouvernement avait investis d'un pouvoir excessif sur leurs coreligionnaires, et ce n'est que dans notre siècle que ce joug a été allégé. Les Parnassim ne pourraient plus, comme au XVII[e] siècle, bannir un Spinosa d'Amsterdam. De la Hollande beaucoup de juifs passèrent dans les colonies appartenant à cette république, et y fondèrent de nouvelles synagogues.

L'époque qui avait été si fatale aux juifs du midi de l'Europe ne le fut guère moins à ceux qui habitaient l'Allemagne et les États autrichiens. En Moravie, en Bohême et en Autriche, les villes, jalouses de la prospérité des capitalistes israélites, demandèrent à grands cris leur renvoi, qui était d'ailleurs pour les bourgeois endettés un moyen

[1] Voyez le mémoire de l'évêque d'Anvers, de l'an 1672, dans les Nouvelles Archives historiques des Pays-Bas, juillet 1830.

de se libérer facilement. Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, et duc d'Autriche, permit en 1454 et 1455 aux bourgeois de Znaym, de Brunn et de Vienne, de renvoyer les Israélites de leurs villes, de s'attribuer les maisons, synagogues et terrains de ce peuple, moyennant le cens qu'il avait coutume de payer, et d'éteindre les créances que les juifs avaient encore sur les bourgeois [1].

A Villach en Carinthie les familles israélites vivaient sous la protection de l'évêque de Bamberg, qu'elles tiraient souvent de ses embarras financiers, et qui à son tour les aidait quelquefois par ses excommunications à se faire payer de leurs créanciers ; mais le fanatisme populaire finit par l'emporter sur l'indulgence épiscopale. En 1421 le bruit public accusa les rabbins d'avoir profané les hosties. L'autorité le crut, s'empara de ces chefs, les mit à la torture, et les condamna à mort. Sous l'empereur Maximilien d'autres accusations furent proférées contre ces étrangers. Ils avaient, disait-on, immolé des enfants chrétiens, contrefait la monnaie, imité les sceaux des chartes, et fait d'énormes usures. L'empereur, cédant au cri public, résolut de bannir les juifs de ses États ; l'évêque de Bamberg n'osa plus les protéger à Villach ; ils se dispersèrent à Gorice, Udine, Venise; leur synagogue fut vendue à un habitant de la ville [2]. Un village près de Villach porte encore le nom de *Judendorf* ou village des juifs; on y a trouvé des pierres tumulaires avec des inscriptions hébraïques [3].

Ils furent bannis en même temps de la Styrie, où ils avaient de riches maisons, surtout à Gratz, Marburg et Judenburg. On y trouve encore des traces de leur ancien séjour ; ce sont des pierres sépulcrales, des noms de rues ou de quartiers, etc. L'empereur en tirait un bon revenu ; aussi quand il fut question de les bannir, les États de Styrie crurent devoir indemniser Maximilien de ce qu'il perdait par leur départ, moyennant une somme de trente-huit mille florins. Ils s'imaginaient gagner par ce sacrifice, tant la haine qu'on portait aux juifs était aveugle alors. Les habitants du pays inscrivirent même l'expulsion des Israélites au nombre de leurs droits, dont ils firent jurer le maintien à l'avénement des archiducs d'Autriche. Aujourd'hui encore

[1] Chartes de Ladislas à Prague, des 25 et 27 juillet 1454, et à Vienne, du 22 mars 1455, dans l'*Archiv für Geschichte, etc.*, année 1820.

[2] *Archiv für Geschichte*. Vienne, 1827, avril.

[3] *Ibid.*, 1826, n. 125-126.

c'est par une faveur exceptionnelle qu'ils permettent de temps en temps à quelques juifs de séjourner en Styrie [1].

A Nuremberg ils furent expulsés en 1499. On voyait encore, au XVII[e] siècle, dans la rue qu'ils avaient habitée, l'entrée de leur synagogue surmontée d'une couronne en forme de tour, avec deux mots hébraïques signifiant *couronne de la loi* [2].

Au commencement du XVI[e] siècle, les sectateurs de Moïse perdirent aussi leurs établissements dans le Brandebourg : on ne s'y contenta pas de les bannir ; on les obligea de jurer qu'ils ne reviendraient jamais, et qu'ils empêcheraient leurs coreligionnaires de venir [3]. Ce serment n'était obligatoire apparemment que pour les individus bannis, car leurs successeurs sont bien revenus, et Berlin est une des villes où les Israélites ont le plus joui, depuis ce temps, de la considération publique.

Tous ces bannissements au moins ne furent pas accompagnés d'autre violence ; mais à Ratisbonne le peuple, méconnaissant les lois divines et humaines, fondit sur les malheureux étrangers, les massacra sans pitié, et le bannissement fut une sorte de bonheur pour ceux qui purent échapper au fanatisme atroce des chrétiens [4].

Un juif converti, nommé Pfefferkorn, devenu chrétien fanatique comme tant d'autres convertis, aurait voulu brûler les livres de théologie, d'histoire, de médecine de ses anciens coreligionnaires, faute de pouvoir brûler les auteurs et les lecteurs. Il en sollicita la permission auprès de l'empereur Maximilien. Heureusement il y avait des hommes influents, tels que Reuchlin, qui empêchèrent que le projet incendiaire ne fût exécuté. L'imprimerie était inventée, à quoi auraient servi ces auto-da-fé, quand la presse pouvait à tout instant réparer les destructions ordonnées par le fanatisme?

La réforme religieuse détourna l'attention des chrétiens des affaires des Israélites en Allemagne. Ils restèrent opprimés, mais on leur fit éprouver moins de violences arbitraires et capricieuses. Les réformés d'ailleurs ne regardèrent plus comme un péché de placer de l'argent à intérêt. Ils avaient donc un grief de moins contre les juifs.

A la fin du XV[e] siècle on vit en Russie le supplice d'un médecin juif

[1] *Steyermærkische Zeitschrift*. Gratz, 1827, cah. 8, page 149.
[2] Wagenseil, *Sota*, page 1229.
[3] Gerken, *Codex diplomatic. Brandenburg*. Stendal, 1775, tome V.
[4] Zschokke, *Bayerische Geschichten*, vol. III, page 36.

de Venise, nommé maître Léon, qui avait promis de guérir le fils du czar Jean, et qui l'avait laissé mourir; on prétendait que c'était sa faute, et puisqu'il avait répondu de la guérison on trouvait tout naturel qu'il payât de sa tête la mort du malade qui lui avait été confié.

Dans ce pays encore barbare où un médecin juif encourait la peine de mort lorsqu'il ne guérissait pas son prince, un rabbin et astrologue nommé Zacharie eut pourtant assez d'influence pour se faire une secte parmi des prêtres et des laïques russes, qui cherchaient les secrets de la nature dans les livres cabalistiques que le juif leur présentait comme des doctrines transmises depuis Moïse et Salomon. Cette secte pénétra jusqu'à la cour du prince. Cependant le haut clergé russe déploya bientôt son autorité pour l'étouffer, et la condamna dans un concile. On se contenta de livrer les chefs à la risée du peuple, et Jean fut plus indulgent pour les sectaires du rabbin Zacharie qu'envers maître Léon [1]. Selon d'autres témoignages [2], le gouvernement commença en 1505 à sévir contre les sectaires de Zacharie, et employa les tourments pour les effrayer; cependant il ne put extirper la secte; on croit qu'il existe encore dans une branche de la secte des Raskolniks [3].

Les malheureux vivent d'illusions; celle des juifs était que le Messie viendrait les ramener dans la terre de leurs aïeux. Au XVII[e] siècle encore on l'attendait, et lorsqu'un juif de Smyrne, homme éloquent et rusé, Sabbataï Tievi, parcourut la Turquie, la Palestine et l'Égypte, et fit entendre des paroles d'espérance, les juifs reprirent courage. Une jeune fille inspirée le proclama son précurseur : on suspendit les lamentations dans les synagogues, on se livra à la joie. Les Turcs mirent Sabbataï en prison; il leur dit qu'il ne pouvait empêcher l'enthousiasme des Hébreux, et qu'il ne faisait rien pour le provoquer. On le crut, et on l'envoya à Abidos. Cependant les juifs continuèrent d'affluer auprès de lui. Mahomet IV voulut le voir et le fit venir à Andrinople. Sabbataï répéta qu'il ne pouvait réprimer l'enthousiasme de la nation. On le força de se faire mahométan [4], et à la

[1] Karamsin, *Histoire de Russie*, tome VI, chap. 4.

[2] Strahl, *Beytræge zur russischen Kirchengeschichte*. Halle, 1827, tome I.

[3] *Ibid.*

[4] Chardin, *Voyage en Perse*. Paris, 1811, vol. VI, pages 135 et suivantes. — Lent, *Schediasma histor.-philolog. de Judæorum Pseudo.-messiis*. Herborn, 1697, in-4°.

vue de son turban ses compatriotes détournèrent tristement leurs regards ; encore une fois l'espoir de rentrer dans la terre promise fut ajourné. Cependant les plus crédules conservèrent leur illusion, et persistèrent à reconnaître un caractère divin dans cet homme, qui eut même des partisans longtemps après sa mort. Peut-être en existe-t-il encore [1].

[1] Grégoire, *Histoire des sectes religieuses*, tome III, liv. V, chap. 7.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DU XIII[e] AU XVI[e] SIÈCLE.

FIN DE LA TABLE.

